★ Année 1950. — N° 3 A.N. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 5 Janvier 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 4e SÉANCE

1re Séance du Mercredi 4 Janvier 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.
4. — Conventions collectives et règlement des conflits collectifs du travail. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.
Art. 1er. — Art. 31 *l*.
Amendement de M. Boutavant: M. Boutavant.
Décision de réserver l'amendement et les articles 31 *l* et 31 *m*.
Art. 1er. — Art. 31 *n*.
Amendement de M. Boutavant: MM. Boutavant, Pierre André, Moisan, rapporteur. — Rejet au scrutin.
Art. 1er. — Art. 31 *l (suite)*.
Amendement de M. Boutavant: M. Boutavant. — Sans objet.
Adoption de l'article.
Art. 1er. — Art. 31 *m*: adoption.
Art. 1er. — Art. 31 *n (suite)*.
Amendement de M. Bichet: MM. Bichet, le rapporteur, Patinaud. — Scrutin: pointage.
Décision de réserver l'article.
Art. 1er. — Art. 31 *o*.
Amendement de M. Devinat: MM. Devinat, le rapporteur, Bonnet. — Retrait.
Deuxième amendement de M. Devinat: MM. Devinat, Patinaud. — Retrait.
Amendement de M. Pierre André: M. Pierre André. — Retrait.
Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. Dumas, le rapporteur, Bouxom, Degoutte. — Adoption au scrutin.
Amendement de M. Devinat: M. Devinat. — Retrait.
Sur l'ensemble de l'article: M. Beugnier, président de la commission.
Adoption de l'article.
Art. 1er. — Art. 31 *n (suite)*.
Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Bichet: adoption de l'amendement.
Adoption, au scrutin, de l'article modifié.
Art. 1er. — Art. 31 *p*.
Amendement de M. André Hugues: MM. Devinat, Gazier, le rapporteur, Segelle, ministre du travail et de la sécurité sociale; Patinaud, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques. — Demande du Gouvernement de renvoyer l'article à la commission. — Scrutin: pointage. — Décision de réserver l'article.
Rappels au règlement: MM. Patinaud, le président, Cayeux.
Art. 1er. — Art. 31 *q*: M. le rapporteur. — Décision de réserver l'article.
Art. 1er. — Art. 31 *r* à *w*: adoption.
Art. 1er. — Art. 31 *x*.
Amendement de M. Devinat: MM. Devinat, le rapporteur, Croizat, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Sous-amendement de M. Bouxom: MM. Bouxom, Patinaud, le rapporteur, Gazier.
Scrutin sur le sous-amendement de M. Bouxom: pointage.
Décision de réserver l'amendement et l'article.
Art. 1er. — Art. 31 *p (suite)*.
Résultat du scrutin vérifié sur le renvoi de l'article à la commission, demandé par le Gouvernement: renvoi de l'article.
Art. 1er. — Art. 31 *q (suite)*: demeure réservé.
M. le président de la commission.
5. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT,

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Eugène Rigal s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Augustin Laurent une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 8867 tendant à inviter le Gouvernement à renouveler le payement de la prime exceptionnelle et à l'étendre à tous les salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, qui a été renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; II. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti (nos 8444-6377-6921-8597-8566-7130-8615).

[*Article 1er* (suite.]

M. le président. Dans sa deuxième séance d'hier, l'Assemblée s'est arrêtée au texte proposé pour l'article 31 du Livre Ier du code du travail.

J'en donne lecture:

« *Art. 31 l.* — Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article 31 *j* ci-dessus et au deuxième alinéa de l'article 31 *n* ci-après, le ministre du travail et de la sécurité sociale devra publier au *Journal officiel* un avis relatif à l'extension ou au retrait envisagé, indiquant notamment le lieu où la convention a été déposée en application de l'article 31 *d* ci-dessus et invitant les organismes professionnels et toutes personnes intéressées à lui faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis. »

M. Boutavant et les membres du groupe communiste, ont déposé un amendement tendant à supprimer au début de ce texte les mots:

« ... et au 2e alinéa de l'article 31 *n* ci-après ».

La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. Mon amendement n° 52 a pour objet de supprimer, dans l'article 31 *l*, la référence au deuxième alinéa de l'article 31 *n*. Or j'ai déposé un autre amendement n° 53 qui tend justement à la suppression de cet alinéa. Je demande à l'Assemblée, pour gagner du temps, de surseoir à la discussion de mon amendement n° 52 jusqu'à ce qu'elle ait statué sur le suivant.

M. le président. M. Boutavant propose de réserver son amendement n° 52 et d'aborder la discussion de son amendement n° 53 à l'article 31 *n*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'amendement n° 52 et les articles 31 *l* et 31 *m* sont réservés.

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 31 *n*.

« Art. 31 *n*. — L'arrêté prévu par l'article 31 *j* ci-dessus cessera d'avoir effet lorsque la convention collective aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son non-renouvellement.

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale pourra, sur avis conforme de la commission supérieure des conventions collectives, à la demande de l'une des parties signataires ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective, ou de certaines de ses dispositions, lorsqu'il apparaîtra que la convention ou les dispositions considérées ne répondent plus à la situation de la branche d'activité dans la région considérée. Cet arrêté devra être publié au *Journal officiel*. »

M. Boutavant et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à supprimer le 2e alinéa de ce texte.

La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. Nous proposons de supprimer le deuxième alinéa de l'article 31 *n* parce que nous voyons à nouveau apparaître, dans ce texte, la volonté de refuser certains avantages aux travailleurs, en prétextant des changements intervenus dans la situation de la branche d'activité intéressée.

Je tiens d'ailleurs à attirer l'attention de l'Assemblée sur la rédaction assez curieuse de cet alinéa qui a été intégralement repris du texte gouvernemental.

Il y est dit en effet que le ministre « pourra », à la demande de l'une des parties signataires ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension.

Si le ministre peut intervenir de sa propre initiative, il est évident que la formule: « à la demande de l'une des parties », n'est qu'un trompe l'œil, car jamais la partie ouvrière — on le conçoit facilement — ne demandera le retrait de l'extension.

Ce n'est là qu'une caricature d'impartialité. La réalité est tout autre: il s'agit, en fait, de donner au Gouvernement et à la partie patronale la possibilité de demander, avec la certitude de l'obtenir, un retrait de l'extension au détriment des ouvriers.

C'est précisément ce que nous ne voulons pas permettre et c'est afin de rendre impossible cette manœuvre que nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. Pierre André. La parole est à M. Pierre André, contre l'amendement.

M. Pierre André. M. Boutavant vient de commettre une légère omission qui a une importance considérable.

Citant l'article 31 *n*, il a déclaré: « Le ministre du travail et de la sécurité sociale pourra, à la demande de l'une des parties, etc... ». Or, la citation complète de l'article est la suivante: « Le ministre du travail et de la sécurité sociale pourra, sur avis conforme de la commission supérieure des conventions collectives, à la demande de l'une des parties etc... ».

Une garantie est donc donnée, puisque l'avis de la commission supérieure des conventions collectives est nécessaire. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Boutavant.

M. le président. La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. L'argumentation de M. André ne change absolument rien à ce que j'ai dit. Etant donné l'orientation réactionnaire du Gouvernement, nous considérons que l'avis de la commission supérieure des conventions collectives n'est pas une garantie, et nous maintenons notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Moisan, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* L'amendement présenté par M. Boutavant est évidemment le complément de l'amendement précédent concernant l'extension des conventions collectives. De même que les commissaires communistes étaient partisans de l'extension automatique des conventions collectives, ils sont évidemment partisans du refus de tout retrait partiel ou total desdites conventions.

La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boutavant, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	182
Contre	424

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous réservons maintenant l'article 31 *n* et nous revenons à l'article 31 *l* et à l'amendement n° 52 de M. Boutavant.

M. le rapporteur. Cet amendement n'a plus de raison d'être après le vote qui vient d'intervenir.

M. Rémy Boutavant. En effet, cet amendement donnera lieu exactement au même vote, je renonce donc à le soutenir.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *l*.

(*L'article* 31 l, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 31 *m*.

« Art. 31 *m*. — Les dispositions des conventions collectives étendues sont publiées au *Journal officiel*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *m*.

(*L'article* 31 m, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'article 31 *n* qui avait été réservé.

M. Robert Bichet a présenté un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de ce texte, à remplacer les mots: « sur avis conforme », par les mots: « après avis motivé ».

La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Hier, à l'occasion de l'article 31 *j*, nous avons eu une longue discussion sur ce sujet. Pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je n'y reviendrai pas. Mon amendement est la suite logique du vote intervenu hier et je pense que l'Assemblée voudra l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Bichet a raison de déclarer que son amendement est la suite logique de ceux qui ont été votés hier.

La commission restera, elle aussi, logique avec elle-même, en maintenant la position qu'elle a défendue hier et que je ne veux pas longuement développer pour ne pas faire perdre non plus de temps à l'Assemblée.

Elle repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, contre l'amendement.

M. Marius Patinaud. Il s'agit moins de faire perdre du temps à l'Assemblée que de savoir ce que l'on veut donner à la classe ouvrière.

Nous l'avons dit hier, et nos prévisions se confirment, on en revient sur toute la ligne au projet gouvernemental.

Il est question maintenant, non pas de faire une loi qui permettra à la classe ouvrière de défendre ses conditions d'existence, mais de lui passer une camisole de force qui l'empêchera de les défendre. Nous sommes résolument hostiles au caractère que l'on veut donner à cette loi. Nous nous opposons à l'amendement de M. Bichet et nous demandons le scrutin.

M. Robert Bichet. J'allais également le demander.

M. Alfred Costes. Vous démolissez complètement ce qu'a dit M. André. Nous le savions par avance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bichet, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 31 *n* est donc réservé.

Nous arrivons au texte proposé pour l'article 31 *o* du livre Ier du code du travail.

J'en donne lecture:

SECTION III

Des accords collectifs d'établissement.

« Art. 31 *o*. — Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs et, d'autre part, les représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

« Les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement, des primes à la production individuelles et collectives et des primes à la productivité.

« Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

« A défaut de conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords d'établissement ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

« Les dispositions des articles 31 *c*, 31 *d*, 31 *e* et 31 *v* s'appliquent aux accords prévus au présent article. »

M. Devinat a déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa de ce texte, à remplacer les mots: « les représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel » par les mots: « les représentants des syndicats ou de tous autres groupements professionnels du personnel ».

La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Mesdames, messieurs, l'objet de mon amendement est d'accorder une plus grande liberté sur le plan de l'établissement aux employeurs et aux employés. Nous sommes, en effet, arrivés à la base même de l'édifice où se retrouvent les établissements de toute nature et de toute dimension, industriels, artisanaux ou commerciaux; il est fort possible que des groupements professionnels représentatifs dans un établissement n'appartiennent pas à une organisation syndicale reconnue comme représentative sur le plan national.

C'est pour laisser prévoir l'intervention de ces groupements dans une convention d'établissement que j'ai déposé cet amendement. La formule que je propose est d'ailleurs conforme aux dispositions de la loi de 1919, maintenues en 1936.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est exact que la formule proposée par M. Devinat est conforme aux dispositions de la loi de 1919, maintenues en 1936, mais nous savons comment les choses se sont passées de 1936 à 1939, et la commission du travail n'entend pas qu'elles recommencent.

Nous avons vu fleurir une quantité considérable de syndicats-maisons, qui non seulement dénaturent le syndicalisme, mais lui causent un préjudice considérable et ne sont pas de nature à ramener dans ce pays la paix sociale, conditionnée par des organisations ouvrières véritablement indépendantes.

C'est dans cet esprit, et pour empêcher toute reconstitution de syndicats-maisons, que la commission a tenu à faire figurer dans le premier paragraphe de l'article 31 *o* les termes « les plus représentatives ».

Je comprends fort bien que M. Devinat puisse voir là une atteinte à la liberté syndicale, mais en réalité il n'en est rien. On ne peut pas dire, en effet, que la liberté syndicale est respectée quand, sous la pression d'un employeur, on oblige les membres du personnel à adhérer soit à un quelconque syndicat fantôme, soit, ce qui est plus grave, et on l'a vu pendant la période de 1936 à 1939, à je ne sais quelle amicale constituée en vertu de la loi de 1901.

C'est dans cet esprit que la commission repousse l'amendement de M. Devinat.

M. le président. La parole est à M. Bonnet, contre l'amendement.

M. Louis Bonnet. Je demande à l'Assemblée de voter contre l'amendement de M. Devinat, pour les raisons qu'a exposées M. le rapporteur.

Je m'appuie pour cela sur le passé. En effet, la disposition que propose M. Devinat figurait dans la loi de 1936, et l'on a pu voir signer des conventions collectives par des groupements professionnels créés parfois en quelques jours pour les besoins de la cause.

C'est pour cela que dans ces entreprises les salariés n'ont jamais eu le même pouvoir d'achat que ceux qui étaient défendus par des organisations syndicales représentatives, même sur le plan de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Désirant répondre au vœu exprimé par M. le rapporteur, je retire l'amendement que j'avais déposé pour affirmer mon libéralisme.

Je suis conscient des dangers que vient de nous signaler M. Moisan. J'ai appartenu au Bureau international du travail. Je connais la controverse sur « l'open shop » et le « closed shop » et toutes les difficultés qu'elle a fait naître aux Etats-Unis.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Devinat a présenté un second amendement tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *o*, après les mots: « ont pour objet », à intercaler le mot: « notamment ».

La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. J'estime que dans les conventions d'établissement, il peut être fait état d'autre chose que de ce qui est indiqué dans le deuxième alinéa de l'article 31 *o*.

Les conventions d'établissement devraient pouvoir réaliser des progrès de détail des plus intéressants.

Je ne voudrais pas que les débats dans l'établissement soient réduits à ceux demandés par la commission. C'est pour en permettre l'extension que je propose d'ajouter au texte le mot « notamment » et d'en supprimer l'avant-dernier alinéa.

C'est là, monsieur le rapporteur général, non seulement une affirmation de libéralisme, mais je crois que c'est véritablement une affirmation de progrès social. Les initiatives prises dans le cadre des établissements ont été souvent extrêmement utiles. Ce sont elles qui ont souvent déterminé des progrès de caractère général. Ce sont souvent ces initiatives individuelles prises dans de petits établissements qui ont abouti aux meilleures solutions.

Je demande donc à la commission de bien vouloir approuver mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, contre l'amendement.

M. Marius Patinaud. M. Devinat abuse du mot « libéralisme ». On nous parle à chaque instant de libéralisme et de liberté. La liberté qu'on nous demande, c'est la liberté pour les employeurs de continuer à exploiter à outrance les travailleurs, et c'est la liberté pour le travailleur de continuer à crever de faim. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Chacun de nous, je l'ai déjà dit à M. Pierre André, a dans ce débat une position de principe. Il est favorable aux travailleurs ou leur est hostile, et je fais confiance à M. Devinat qui est, si je suis bien informé, administrateur de grosses sociétés, pour avoir d'autres soucis que la défense des travailleurs.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser son amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais observer à M. Devinat qu'en réalité le texte de l'article 31 *o* est extrêmement souple. Son second alinéa dit, en effet, que « les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales et notamment les conditions d'attribution... ».

Et l'alinéa suivant s'exprime ainsi: « Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs. »

Aucune disposition de notre texte n'est donc limitative. Mais vous pouvez, en effet, nous répondre qu'à défaut de conventions nationales, régionales ou locales, les accords d'établissements ne peuvent, d'après le texte de la commission, porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

Pourquoi la commission a-t-elle ainsi limité, en l'absence de conventions nationales, régionales ou locales, les possibilités de conclusion d'accords d'établissements ?

L'Assemblée vient de décider que les conventions locales et régionales devront contenir toutes les clauses obligatoires stipulées à l'article 31 *g*, et la commission du travail a redouté que la multiplicité des accords d'établissements n'empêche alors, pendant assez longtemps, la conclusion des conventions locales et régionales.

La commission a estimé que nous devions d'abord tendre à la conclusion de ces conventions, seules susceptibles d'extension, et que nous devions par conséquent leur éviter tout obstacle. Or, les accords collectifs d'établissements étendus à un grand nombre de clauses nous paraissent un obstacle particulièrement dangereux.

Je m'excuse de n'avoir pu, en raison du peu de temps dont je disposais, développer plus longuement, dans mon rapport écrit, les raisons pour lesquelles la commission a voulu limiter au départ les accords collectifs d'établissements, étant entendu qu'après la conclusion des conventions régionales et locales ils pourront très largement déborder le cadre de la convention elle-même.

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Après cette précision dont je remercie M. le rapporteur, je retire mon amendement, étant bien entendu que sa déclaration, qui figurera au *Journal officiel*, vaut promesse pour l'avenir.

Autrement dit, ce n'est que provisoirement, et pour éviter une difficulté nouvelle, que la commission du travail a pris cette précaution. Il est donc entendu qu'à partir du moment où les conventions collectives entreront en vigueur, cette liberté leur sera rendue.

M. le rapporteur. Le texte le prévoit explicitement, monsieur Devinat.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Pierre André et Joubert ont déposé un amendement tendant, après les mots: « régionales ou locales », à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 31 *o*:

« et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement:

a) Primes à la production individuelles ou collectives;

b) Primes à la productivité. »

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. En déposant cet amendement, nous désirions simplement éclairer le texte par une modification du deuxième alinéa de l'article 31 *o*. Mais comme notre amendement a été repoussé en commission, et qu'il n'a aucune chance d'être adopté ici, nous le retirons afin de ne pas prolonger le débat.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Francine Lefebvre et Mlle Renée Prevert ont déposé un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 31 *o*, à supprimer les mots:

« Et des primes à la productivité ».

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. L'amendement de M. Pierre André reprenait les dispositions que je voulais supprimer. Maintenant qu'il est retiré, il n'est pas nécessaire que je défende le mien, à moins qu'il ne rencontre une opposition.

M. Joseph Dumas. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Je demande le maintien, dans l'article 31 *o*, des mots que veut supprimer Mme Lefebvre.

Je reconnais très bien la difficulté, sur le plan théorique, que rencontre la notion de productivité, comparativement au terme de rendement, qui est beaucoup plus général.

J'estime cependant possible, sur le plan pratique, de comprendre la raison qui a motivé cette mention dans le texte du Gouvernement et du Conseil économique dont on reconnaîtra avec moi qu'il ne représente pas la réaction de ce pays.

Il existe actuellement plusieurs modes de rémunération du travail. Il y a d'abord le travail aux pièces, qui implique un salaire individuel, et ensuite le travail en équipe, où apparaît la notion de la prime collective.

La notion de productivité serait, dans mon esprit, la possibilité d'initiatives entre salariés et employeurs, sur le plan de l'entreprise, de façon à déterminer une forme de répartition des produits d'une augmentation de la productivité, en tenant compte, bien entendu, d'un minimum vital.

Voici un exemple. Supposons une entreprise dont le rendement est, pour le mois de janvier, de 1.000 tonnes pour un personnel de 500 employés, ouvriers et techniciens. Le mois suivant, le rendement est de 1.200 tonnes, avec le même personnel.

Rien ne sera changé dans le cas de rémunération aux pièces ou de la prime collective pour le travail en équipe de l'atelier.

Alors, me dira-t-on, que désirez-vous de plus ?

Je demande le maintien de ces mots pour la raison très simple que je considère l'entreprise comme un tout, d'où résulte dans mon esprit la nécessité d'intéresser l'ensemble du personnel à la productivité.

Puisque l'augmentation est de 200 tonnes sur le mois précédent dans l'entreprise précitée, l'intérêt de cette entreprise doit être d'y faire participer tout le personnel, y compris ceux dits « improductifs ». Je pense principalement aux ouvriers de précision, aux employés des bureaux d'études, aux dessinateurs — pour ne citer que ceux-là — qui ne bénéficient pas, dans la plupart des cas, de primes au rendement.

C'est pourquoi, comme d'ailleurs le Conseil économique, je demanderai à l'Assemblée d'accorder les moyens de définir, au sein de l'entreprise, entre salariés et employeurs, cette notion de participation aux fruits de la productivité de l'entreprise.

En effet, nous constatons que l'augmentation de la production nationale a dépassé même les meilleures années d'avant guerre. Mais au bénéfice de qui ? Au bénéfice du capitalisme.

Les travailleurs, par contre — c'est une constatation que personne ne peut nier — ont maintenant un pouvoir d'achat inférieur à celui qu'ils possédaient avant la guerre.

J'ai conscience, en défendant l'insertion de ce membre de phrase dans l'article 31 *o*, de défendre l'intérêt de l'entreprise.

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur les études qui ont été poussées dans les organisations syndicales ouvrières.

Je lis — ce sera ma conclusion — dans le *Bulletin de formation du militant*, organe de la C. F. T. C.:

« Qui déterminera les points sur lesquels l'effort doit se porter ? Qui définira la productivité de cette entreprise ? Qui étudiera et chiffrera les variations de l'indice ? Qui chiffrera la répercussion de cette augmentation sur les divers éléments de prix de revient ? Qui déterminera à qui doit aller le bénéfice de cette augmentation ?

« A ce sujet, certains ont proposé d'inclure dans le salaire minimum garanti de l'industrie le bénéfice de l'augmentation de la productivité moyenne de cette industrie. Cela obligerait par ailleurs à la modernisation des entreprises à faible productivité.

« Malheureusement, la faiblesse de notre statistique et la diversité même à l'intérieur d'une industrie ou d'une branche d'industrie des fabrications rendent cela bien difficile, malgré l'intérêt de cette formule.

« C'est pourquoi nous croyons que, pour l'instant, cela doit rester sur le plan de l'entreprise. Voilà, au stade de l'entreprise, les questions que nous pouvons poser.

« Celles-ci devraient trouver leurs réponses dans un élargissement des comités d'entreprise, dans une connaissance des éléments du prix de revient, en un mot par un développement du contrôle ouvrier dans l'entreprise. »

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de Mme Lefebvre et de maintenir les mots: « et des primes à la productivité. ». (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je répondrai à mon collègue et ami M. Dumas que si nous étions actuellement en présence de comités d'entreprise ayant un véritable pouvoir de contrôle dans l'entreprise, je serais d'accord avec lui.

Malheureusement, il n'en est pas ainsi. M. Degoutte hier nous a déjà dit que si nous n'adoptions pas son amendement nous allions à un résultat tout à fait décevant parce que nous ne pourrions pas demander pour chacun une part plus élevée du revenu du travail.

Ce raisonnement présente une faille.

Nous sommes obligés de reconnaître que présentement chacun n'a pas sa juste part du revenu de l'entreprise.

M. Degoutte nous a énuméré quelques-uns des éléments, qui à son avis, déterminent la productivité: le bon emplacement de l'entreprise, la modernisation, l'équipement, le logement des ouvriers, l'accélération du rendement.

Mais si un de ces éléments fait défaut, si par exemple l'entreprise n'est pas suffisamment équipée ou modernisée, va-t-elle alors, pour obtenir cette productivité, accélérer les cadences de travail ?

C'est la crainte que j'exprime. J'ai peur que l'on ne fasse pas l'effort correspondant de modernisation et d'équipement, et que, en contre partie, on ne puisse pas, même sur le plan de l'entreprise, donner à chacun ce qui devrait équitablement lui revenir.

C'est pourquoi j'insiste tout particulièrement auprès de l'Assemblée, non pas pour qu'elle repousse l'amendement de M. Pierre André...

M. Pierre André. Il est retiré.

Mme Francine Lefebvre. ...qui a été retiré car il n'avait plus d'objet, mais pour qu'elle adopte mon amendement qui tend à supprimer les mots: « et des primes à la productivité », amendement qui avait été retenu par la commission du travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans ce nouveau débat qui s'instaure sur la productivité, j'ai l'impression que nous ne voyons pas plus clair aujourd'hui qu'hier.

Je maintiens par conséquent les observations que je présentais à l'Assemblée lors de la discussion d'un amendement précédent.

Je dois dire d'ailleurs que la commission n'y a pas vu plus clair car, après avoir adopté d'enthousiasme, semble-t-il, le principe des primes à la productivité, elle a ensuite adopté, sinon avec le même enthousiasme, du moins à une majorité assez confortable, l'amendement de Mme Lefebvre tendant à supprimer les mots: « et des primes à la productivité ».

Je ne puis donc que rappeler à l'Assemblée, comme vient de le faire Mme Lefebvre, que la commission a accepté cet amendement, et je demande à l'Assemblée de l'accepter à son tour.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je voudrais donner mon accord aux déclarations de mon collègue et ami M. Joseph Dumas.

Nous craignons en effet, qu'avec la définition de la productivité donnée par le texte de la commission, c'est-à-dire le travail au rendement et à la production, un poids plus lourd ne pèse sur les épaules des travailleurs, à qui l'on demandera un effort personnel accru.

Ce que nous entendons, nous, par productivité, correspond à la notion définie par certains collègues ouvriers.

Le *Monde ouvrier* par exemple, cité parfois par nos collègues communistes, est d'accord avec nous sur la notion de productivité. Il déclare: « La productivité équivaut à la capacité, à la vitesse de production d'un produit déterminé dans une unité de temps donnée. Elle dépend donc essentiellement des conditions naturelles de l'outillage et de l'énergie utilisés. Elle n'a rien à voir avec une nouvelle aggravation de l'effort physique individuel des travailleurs. »

C'est bien ainsi que nous l'entendons. Nous constatons des résultats.

Certains collègues, parfois avec raison, soulignent l'importance des bénéfices de certaines sociétés, qui, d'une année à l'autre, passent du simple au double et parfois au triple.

De plus, alors que la production dépasse de 20 p. 100 celle de 1939, on constate, malgré les magnifiques résultats de l'effort industriel, que le maigre pouvoir d'achat des travailleurs ne s'améliore pas.

Un effort est demandé à la nation tout entière pour financer des investissements. On veut par là créer de meilleures conditions de vie industrielle. On veut, grâce à une modernisation de l'outillage, produire mieux, avec un moindre effort et au moindre prix.

Mais la nation, c'est l'ensemble des travailleurs. Pourquoi ferions-nous ce cadeau uniquement aux capitalistes, et pourquoi ceux-ci bénéficieraient-ils seuls de cet effort de la nation ?

C'est ce problème capital de la productivité qui m'inquiète. Je ne m'inquiète pas pour les bénéfices capitalistes, je m'inquiète de la question de savoir si les classes laborieuses pourront bénéficier de cet effort de modernisation.

Si nous voulons conserver une place sur le marché mondial, nous devons consentir un nouvel effort, pour produire en grande quantité, et à meilleur prix. Cela nous permettra d'ailleurs d'améliorer les salaires, sans répercussion sur l'économie du pays, de diminuer les prix de revient et d'exporter plus facilement nos produits.

Tout cela est inclus, à mon sens, dans cette notion de productivité.

Je regrette profondément que l'on ait pu donner à ce point de vue des interprétations différentes, et que certains en aient profité pour donner des interprétations douteuses dans un sens qui leur semblait préférable, notamment pour préconiser l'accélération de la production par l'effort individuel.

Cette position, que je rejette, n'a rien à voir avec la notion de la productivité améliorée.

Ce qu'il nous faut retenir, c'est que ce pays a besoin de croire à son effort et d'améliorer les conditions de travail et de vie de la classe ouvrière.

On ne parle pas, dans ces conventions, de la productivité dans les conditions de travail.

Ce serait d'ailleurs dangereux, car on pourrait admettre que les conditions de travail et la productivité sont liées, ce qui aurait pour effet de faire porter l'effort de production uniquement sur les travailleurs.

Dans ces conventions, on parle de productivité, seulement à l'occasion de la rémunération. Il y a là une chance pour que le travailleur ait un salaire amélioré.

Or, vous qui craignez qu'un effort trop rude ne lui soit demandé, vous acceptez la notion de travail au rendement, à la production. Et quand nous parlons de rémunération à la productivité — ce qui, je le répète, peut améliorer la condition ouvrière — vous refusez de nous suivre, en considérant cela comme un danger. Je ne vous comprends pas.

Ce pays peut sortir des difficultés qu'il connaît en travaillant mieux, dans de meilleures conditions, par une production accélérée et, surtout, par l'amélioration des conditions ouvrières.

Car personne ne peut croire qu'il est possible de faire produire mieux dans la situation où se trouvent présentement les travailleurs.

C'est par l'amélioration des conditions ouvrières, j'en suis bien convaincu, que l'on améliorera la production...

M. Arthur Musmeaux. Il faudrait leur donner des salaires normaux.

M. Fernand Bouxom. Mon cher collègue, je suis tout à fait de votre avis.

M. Arthur Musmeaux. Nous verrons cela à l'article 31 *y*.

M. Fernand Bouxom. Mon cher collègue. Vous aurez la parole tout à l'heure et vous convaincrez l'Assemblée, j'en suis certain.

La productivité, c'est, selon moi, un des moyens d'améliorer les prix et les salaires, d'améliorer notre économie, d'éviter l'étranglement de notre puissance de travail, d'éviter le chômage. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Cela, bien sûr, dépend d'un climat de confiance et de volonté. Il faut que chacun puisse trouver, dans cette notion de productivité, ce qu'il est en droit d'attendre. Il faut que le travailleur, en tout premier lieu, voie ses conditions de travail améliorées.

Pour toutes ces raisons je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement de Mme Lefebvre.

M. Arthur Musmeaux. Des primes à la productivité avec des salaires de famine: voilà ce que vous voulez donner à l'ouvrier!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Segelle, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance du vote qu'elle va émettre sur l'amendement de Mme Francine Lefebvre.

Si elle accepte cet amendement, elle fait disparaître définitivement le mot « productivité » de l'ensemble du texte sur les conventions collectives.

Or, M. le président du conseil a parlé de productivité, vendredi dernier, à la tribune, M. le rapporteur en a fait état dans son rapport sur la loi de finances de l'exercice 1950, et M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques a fait à ce sujet une déclaration très claire devant la commission des finances.

M. Alfred Costes. Ce sont des références!

M. Lucien Degoutte. Il est bien certain, par conséquent, que le mot productivité est dans l'air.

Si l'on n'en a pas donné une définition jugée satisfaisante pour tous, je crois que c'est parce que l'on ne l'a pas cherchée honnêtement.

Il est incontestable que la commission du travail, en particulier, s'est laissée influencer par nos collègues communistes, qui ont déclaré: « La productivité, nous ne savons pas ce que c'est, et vous ne pouvez pas nous dire ce que c'est ».

En supposant que la productivité avantage le patronat... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Le seul fait que vous la défendiez montre qu'elle avantage le patronat. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Paul Devinat. Vous exagérez!

M. Alfred Costes. C'est la vérité, monsieur Devinat.

M. Lucien Degoutte. Monsieur Patinaud, j'ai des références de travailleur qui peuvent se comparer à beaucoup d'autres et je serais heureux que vous puissiez me donner une fois pour toutes la définition exacte de ce que vous entendez par le mot « travailleur », lorsque vous le prononcez.

M. Marius Patinaud. Je n'ai pas besoin de vous demander la définition de l'exploiteur. Je n'ai qu'à vous regarder pour connaître le défenseur des exploiteurs. (*Exclamations sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Fernand Bouxom. Quand on défend une mauvaise cause, monsieur Patinaud, on emploie ce langage.

M. Marius Patinaud. Vous savez bien, monsieur Bouxom, que vous êtes, vous aussi, en train de défendre une thèse contraire à l'intérêt des travailleurs.

M. Fernand Bouxom. Monsieur Patinaud, ne dites pas cela du Mouvement populaire des familles, qui est de mon avis.

M. Marius Patinaud. Personne ne nie la notion de productivité, mais vous êtes incapables de la définir.

Vouloir lier les salaires à une notion que l'on ne peut définir, c'est tendre un véritable guet-apens aux travailleurs.

M. Lucien Degoutte. Il est peut-être difficile de définir cette notion, mais en tout cas, pour y arriver, il faudrait s'attaquer sérieusement au problème.

Je conclus. Il n'est pas possible de retrancher du texte le mot productivité. Si l'on adopte l'amendement de Mme Francine Lefebvre, comme c'est probable, on s'interdit par là même de rechercher la solution des problèmes qui ont été parfaitement posés par MM. Bouxom et Dumas.

Ce serait très mal interpréter la volonté générale des travailleurs qui, effectivement, recherchent par tous les moyens l'amélioration de leur sort.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de Mme Lefebvre et je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Francine Lefebvre.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	446
Majorité absolue	224
Pour l'adoption	286
Contre	160

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Devinat a déposé un amendement tendant à supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *o*.

M. Paul Devinat. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 31 *o*.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* En raison de l'adoption de l'amendement de Mme Lefebvre, il est nécessaire de supprimer une virgule et de rédiger ainsi la fin du dernier alinéa: « ...et le mode de calcul de la rémunération au rendement et des primes à la production individuelles et collectives ».

M. le président. Je mets aux voix l'article 31 *o*, modifié par l'amendement de Mme Lefebvre.

(*L'article* 31 o, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 31 n (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 31 *n*, qui avait été réservé.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 83 de M. Bichet à l'article 31 *n*:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	310
Contre	296

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *n* modifié par l'amendement de M. Bichet.

M. Marius Patinaud. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	314
Contre	282

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons au texte proposé pour l'article 31 *p*. J'en donne lecture:

SECTION IV

(*Des conventions collectives dans les entreprises publiques.*)

« Art. 31 *p*. — Lorsque le personnel d'une entreprise publique n'est pas soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre.

« Dans les entreprises où le personnel est soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, les dispositions du présent chapitre ne lui sont pas applicables. L'énumération de ces entreprises sera publiée par un règlement d'administration publique pris dans le mois qui suivra la publication de la présente loi.

« Les éléments de la rémunération du personnel visé à l'alinéa précédent sont fixés par leur statut particulier. »

M. André Hugues a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *p*:

« Les éléments de la rémunération de ces personnels sont fixés par décret en conseil des ministres. »

La parole est à M. Devinat, pour défendre l'amendement.

M. Paul Devinat. L'amendement de M. André Hugues tend à revenir au texte du Gouvernement pour le dernier alinéa de l'article 31 *p*.

Les secteurs pour lesquels existent des statuts législatifs ou réglementaires particuliers sont précisément ceux des grandes entreprises nationales, notamment les charbonnages, l'électricité, la Société nationale des chemins de fer français. Or, c'est le Gouvernement qui fixe les prix du charbon, de l'électricité, les tarifs de transport, dont l'influence est déterminante sur la situation des autres industries.

L'Etat agit donc ici comme employeur et comme fournisseur des autres industries. Il ne peut alors être dépossédé de ses prérogatives, du seul fait qu'il existe un statut réglementaire ou un statut législatif. Je renvoie l'Assemblée sur ce point à la démonstration qui lui a été apportée hier avec tant de clarté par M. le ministre d'Etat.

Tel est l'objet essentiel de l'amendement de M. André Hugues.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Il ne faut pas perdre de vue l'extrême variété des statuts du personnel des entreprises publiques.

Certains de ces statuts — c'est notamment le cas pour Electricité de France et pour Gaz de France — sont fixés par décrets pris en conseil des ministres, après avis soit des organisations syndicales, soit de commissions spéciales, comme la commission permanente du statut des mineurs. Dans d'autres cas, il s'agit de conventions collectives, mais soumises à une homologation spéciale du ministre de tutelle. Enfin — c'est notamment le cas de la décision prise par le Parlement dans la loi du 21 mars 1948 relative à la régie autonome des transports parisiens — le statut du personnel est fixé par le conseil d'administration, après avis du directeur général. Il est ensuite approuvé par le ministre, et certaines des conditions de son application sont renvoyées à des conventions collectives signées entre la direction et les syndicats du personnel.

Il y a donc là une grande diversité. Il est possible que le passage de la réglementation à la liberté dans le domaine des salaires entraîne des modifications dans certains de ces statuts, mais il n'est nullement besoin d'une disposition légale pour le prévoir.

Aucun de ces statuts n'est déterminé par la loi. Ils sont fixés soit par des décisions des conseils d'administration, soit le plus souvent par des décrets pris en conseil des ministres.

Ils sont donc modifiables suivant les mêmes procédures et, s'il était décidé que pour toutes les entreprises publiques les

salaires seront fixés par décret pris en conseil des ministres, on supprimerait toute cette variété, ainsi que toutes les procédures de consultation préalable spéciales à chaque industrie et différentes d'une industrie à l'autre.

Je pense donc que le texte de la commission, qui précise que les salaires doivent être fixés selon les règles du statut particulier, ne présente pas d'inconvénient. La solution contraire, c'est-à-dire la reprise du texte du Gouvernement, aboutirait, en revanche, à transformer complètement d'une façon brutale des statuts différents et qui doivent, pour la plupart, conserver leurs particularités.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Gazier vient de répondre pertinemment en ce qui concerne le second alinéa qui vise les entreprises publiques, dont le personnel est soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier.

Je désire m'attacher au 1er alinéa. L'amendement de M. Hugues tend à ce que les éléments de la rémunération du personnel des entreprises visées à l'alinéa 1er soient fixés par décret pris en conseil des ministres.

Or, nous avons voulu viser essentiellement, dans le 1er alinéa, les entreprises publiques du secteur concurrentiel. Vous admettrez, évidemment, que pour la régie Renault, par exemple, il serait assez difficile de demander au conseil des ministres de fixer les éléments de rémunération du personnel, alors qu'il existera très certainement une convention collective des constructeurs d'automobiles de la région parisienne, peut-être même de France. Il en est de même en ce qui concerne les banques nationales, les banques privées, les assurances.

Comment pourrait-on envisager un seul instant la coexistence d'un secteur libre où les salaires seraient fixés contractuellement et d'un secteur public où les éléments de la rémunération seraient déterminés par décret pris en conseil des ministres ? N'y a-t-il pas intérêt à harmoniser les salaires et à permettre l'exercice de la concurrence ?

Le désir de la grande majorité de l'Assemblée est de voir les entreprises publiques du secteur concurrentiel s'organiser sur des bases industrielles et commerciales. Il est donc normal de les placer à parité avec les entreprises privées. Tel est l'esprit dans lequel la commission a étudié cet article.

Elle a entendu réserver simplement les éléments de la rémunération par référence aux statuts particuliers concernant les entreprises visées au 2e alinéa.

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Je pense qu'un terrain d'entente peut être trouvé par la commission à qui le texte serait renvoyé en vue de tenir compte des observations qui viennent d'être présentées.

Toutefois, j'aimerais connaître le sentiment du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. La question est, en effet, fort embarrassante, car sous le nom d'entreprises publiques on confond un certain nombre d'aspects de la vie industrielle du pays.

Il est certain que le secteur concurrentiel ne peut pas être placé sur le même plan que le secteur public. Dans ces conditions, je me demande s'il ne serait pas sage de renvoyer l'amendement à la commission pour étude.

En vérité, le texte de la commission tient surtout à affirmer qu'on ne touchera pas au statut particulier de ces entreprises. Le Gouvernement est entièrement d'accord sur ce point. Il n'est pas dans notre intention de porter atteinte à ce statut.

Néanmoins, une distinction devrait être faite entre le secteur concurrentiel et le secteur public. C'est pourquoi il serait bon de renvoyer le texte à la commission de façon que le point de vue, aussi bien du Gouvernement que de la commission, sur les entreprises nationalisées, soit défini plus exactement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud pour répondre à M. le ministre.

M. Marius Patinaud. Je ne comprends pas les raisons du renvoi à la commission.

Quelles sont les différences entre le texte de la commission et celui du Gouvernement ?

Il n'y en a aucune au premier alinéa. Les deux textes sont intégralement semblables.

Au deuxième alinéa, il y a une seule différence. Le texte gouvernemental disposait : « L'énumération de ces entreprises sera publiée par un règlement d'administration publique ». Le texte de la commission prévoit que : « L'énumération de ces entreprises sera publiée par un règlement d'administration publique pris dans le mois qui suit la publication de la présente loi ». La seule différence consiste en une précision quant au délai de publication du règlement d'administration publique.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il n'y a pas de discussion sur ce point.

M. Marius Patinaud. J'en prends acte.

La seule différence, qui est essentielle, je l'accorde, concerne le troisième paragraphe.

Le texte gouvernemental est le suivant : « Les éléments de la rémunération de ces personnels sont fixés par décret en conseil des ministres ». Et voici le texte de la commission : « Les éléments de la rémunération du personnel visé à l'alinéa précédent sont fixés par leur statut particulier ».

Il s'agit donc de personnel bénéficiant d'un statut particulier, et on ne comprendrait pas qu'alors qu'il s'agit précisément du secteur concurrentiel, il puisse y avoir, par voie d'autorité, une décision qui ne serait pas conforme à la ligne générale des salaires dans le département ou dans le pays.

Par conséquent, nous ne concevons pas qu'il soit possible à la commission de revenir sur ce texte qui correspond exactement à l'esprit dans lequel elle a délibéré tout au long de ses travaux. Nous demandons donc le rejet de l'amendement de M. Devinat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La proposition faite par le Gouvernement est assez surprenante. Voici pourquoi :

On semble maintenant demander à la commission du travail — et j'avoue son incompétence — de bien vouloir faire une certaine discrimination en ce qui concerne les entreprises publiques.

Permettez-moi de vous dire que cette question relève de la compétence d'une autre commission dont M. Maurice Guérin est précisément le rapporteur en ce qui concerne le statut général des entreprises publiques.

Il appartiendra à l'Assemblée, lors de la discussion de ce statut, de faire une discrimination entre les entreprises du secteur concurrentiel et celles qui constituent un monopole de fait. On ne peut demander maintenant à la commission du travail de se prononcer sur des dispositions qui, manifestement, échappent à sa compétence. C'est la raison pour laquelle je ne vois absolument pas, en ma qualité de rapporteur, la possibilité de confier à la commission du travail le soin de faire cette discrimination.

Le statut général des entreprises publiques la fera.

Nous pouvons dire ici ce que nous avons très clairement voulu : dans le premier alinéa, viser les entreprises du secteur concurrentiel ; dans le deuxième, viser les entreprises qui constituent un monopole de fait. Voilà dans quel esprit nous avons travaillé.

Il appartiendra à la commission compétente, lorsque le statut général des entreprises publiques viendra en discussion devant le Parlement, d'harmoniser son texte en tenant compte des dispositions qui auront été votées à l'article 31 *p*. Mais, personnellement, le rapporteur ne voit pas l'utilité de renvoyer ce texte à la commission dans les circonstances actuelles.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* J'ai toujours un rôle ingrat à remplir en qualité de ministre des finances. Je dois, à ce titre, signaler à l'Assemblée la grave responsabilité qu'elle prendrait en acceptant le texte de la commission.

Ce texte conduirait, à n'en pas douter, s'il était adopté, à obliger les entreprises publiques agissant sur le budget de l'Etat, à avoir des rémunérations qui ne seraient pas fixées par la puissance publique, à raison des références qui seraient faites dans les conventions collectives.

Dès lors, toute prévision budgétaire deviendrait vaine.

C'est pourquoi il me paraît indispensable que la distinction proposée par M. le ministre du travail entre des entreprises ayant un caractère concurrentiel et celles qui présentent un caractère de monopole de fait, soit adoptée.

Voilà pourquoi, je me permets d'insister auprès de l'Assemblée pour que le renvoi à la commission du travail soit décidé, avec, éventuellement, une demande d'avis à la commission de la production industrielle.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. M. le ministre des finances vient de parler des statuts qui se réfèrent à des conventions collectives, système qui, évidemment, peut subir des modifications lorsqu'on passe de la réglementation des salaires au régime de la liberté.

Mais en vertu de quoi, monsieur le ministre, ces références sont-elles établies ?

Est-ce en vertu de la loi ? En ce cas, selon quel texte ?

Ou est-ce bien en vertu de décrets ? Mais s'il en est ainsi, comme je le crois, pourquoi promulguer une loi pour modifier les dispositions de ces décrets ?

Vous avez à examiner cas par cas la situation de chacun de ces personnels, à procéder aux consultations prévues et à prendre ensuite une décision tenant compte de chaque statut particulier, de chaque situation et des intérêts de chaque profession en cause. Vous n'avez pas à renvoyer la question à une disposition légale d'ordre général qui peut très bien s'appliquer dans tel cas mais ne pas s'appliquer dans tel autre, comme

je l'ai démontré par des exemples précis. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Dans le cas d'Electricité de France, par exemple, une décision du directeur général suffit. A partir du moment où elle est prise je suis complètement démuni de recours.

M. Albert Gazier. Je vous demande pardon, monsieur le ministre, la loi instituant Electricité de France prévoit, dans son article 47, que le statut du personnel est fixé par décret après avis des organisations les plus représentatives.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il a été fixé par le directeur général.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission, demandé par le Gouvernement, de l'article 31 *p*.

(*Une épreuve à main levée a lieu.*)

M. Pierre André. Je demande le scrutin.

M. Marius Patinaud. Le vote est commencé.

M. Pierre André. Sans doute, mais il n'y avait pas encore de secrétaire au bureau. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. le secrétaire déclare l'épreuve à main levée douteuse.

M. Marius Patinaud. Votons par assis et levé.

M. Pierre André. Je maintiens ma demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 31 *p* est réservé.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Je proteste contre les méthodes qui viennent d'être utilisées à l'occasion de ce vote.

Le paragraphe 2 de l'article 77 du règlement prévoit que si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé.

Malgré notre demande, M. le président a mis aux voix par scrutin la demande de renvoi à la commission. Nous y voyons, une nouvelle fois, un appui donné par M. le président à l'autorité chancelante du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur les autres bancs.*)

M. le président. Il me suffira, pour répondre, de lire le texte du règlement. Avant de rappeler au règlement, il faut le connaître et, pour le connaître, il faut le lire. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marius Patinaud. Je l'ai en main, monsieur le président.

M. le président. Je vais le lire à l'Assemblée.

L'article 77 contient, il est vrai, le paragraphe que vient de rappeler M. Patinaud...

M. Jules Moch, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.* Oui, mais c'est le suivant qu'il fallait lire.

M. le président. Le paragraphe invoqué par M. Patinaud est ainsi conçu : « Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit. »

Mais le paragraphe suivant dispose :

« Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le scrutin public peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre. » (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marius Patinaud. Mais il n'a pas été demandé. (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Il a été demandé par M. André.

M. Pierre André. Et vous avez même protesté, monsieur Patinaud, en disant que le vote était commencé.

M. Marius Patinaud. M. André a demandé le scrutin avant que vous ayez déclaré le vote douteux, monsieur le président. C'est de votre propre initiative, après avoir déclaré le vote douteux, que vous avez ouvert le scrutin public. (*Nouvelles protestations à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Cette observation ne prouve pas votre bonne foi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Je regrette, monsieur le président, d'avoir été amené à faire la démonstration de votre partialité. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur les autres bancs.*)

Sur divers bancs au centre. Rappel à l'ordre !

M. le président. Je vous prie, monsieur, de ne pas me rabaisser à votre niveau. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Vives interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. Jean Cayeux. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, pour un rappel au règlement.

M. Jean Cayeux. Monsieur le président, je désire présenter deux remarques.

Hier, un de nos collègues du groupe communiste, à propos d'un scrutin, a contesté le vote des indépendants d'outre-mer, qui ont protesté, car plusieurs d'entre eux étaient en séance.

Je demande, à mon tour, que l'on veuille bien faire connaître à l'Assemblée qui vote au nom d'un groupe dont, il y a peu de temps encore, nous avons enregistré une déclaration d'autonomie par rapport au groupe communiste. Je veux parler du groupe qui compte notamment dans ses rangs M. le marquis de Chambrun, le groupe de l'union des républicains progressistes.

D'autre part, en réponse à la remarque formulée par M. Patinaud, je demande ce que faisaient les secrétaires communistes, puisque je n'en ai vu aucun au bureau.

M. le président. Il ne m'appartient pas de répondre à ces questions.

M. Jean Cayeux. En l'occurrence, le silence est la meilleure réponse que puissent donner ces messieurs de l'extrême gauche. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Musmeaux. Polichinelle !

M. le ministre de l'intérieur. Considérons l'incident comme clos !

M. le président. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 31 *q* du livre Ier du code du travail.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il serait sage, monsieur le président, avant de mettre aux voix l'article 31 *q*, d'attendre le résultat du vote sur l'article 31 *p*. Il se pourrait, en effet, qu'au cours de la discussion un amendement fût déposé qui modifiât la rédaction de l'article 31 *q*, lequel est le complément de l'article 31 *p*.

M. le président. La commission propose de réserver le texte proposé pour l'article 31 *q* jusqu'au vote de celui qui est présenté pour l'article 31 *p*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le texte proposé pour l'article 31 *q* est réservé.

Nous arrivons aux textes proposés pour les articles 31 *r* et suivants. J'en donne lecture :

SECTION V

De l'exécution de la convention.

« *Art.* 31 *r.* — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 *o* ci-dessus, sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 31 *r*.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

« *Art.* 31 *s.* — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 *o* ci-dessus, peuvent, en leur nom propre, intenter, une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention ou l'accord qui violeraient les engagements contractés. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 31 *t.* — Les personnes liées par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 *o* ci-dessus peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention ou l'accord qui violeraient à leur égard des engagements contractés. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 31 *u.* — Les groupements capables d'ester en justice dont les membres sont liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 *o* ci-dessus, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord, en faveur de leurs membres sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

« Lorsqu'une action née de la convention collective de travail ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par un groupement, tout groupement capable d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 31 *v.* — Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective un avis doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte où se fait l'embauchage.

« Cet avis doit indiquer l'existence de la convention collective, les parties signataires, la date et le lieu de dépôt. Un exemplaire de la convention sera tenu à la disposition du personnel. — (*Adopté.*)

SECTION VI

De la commission supérieure des conventions collectives.

« *Art.* 31 *w.* — Il est institué une commission supérieure des conventions collectives. Cette commission est chargée, outre les dispositions de l'article 31 *y* ci-après, de:

« 1° Donner un avis motivé au ministre du travail et de la sécurité sociale sur l'extension des conventions collectives ainsi que sur le retrait de l'arrêté portant extension d'une convention collective dans les conditions prévues aux articles 31 *j* et 31 *n* ci-dessus.

« Elle peut demander aux administrations intéressées toutes enquêtes et communication de tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission;

« 2° Donner, à la demande du ministre du travail et de la sécurité sociale, un avis sur toute difficulté née à l'occasion de la négociation d'une convention collective. Elle peut être consultée par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur toute question relative à la conclusion et à l'application des conventions collectives. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 31 *x*:

« *Art.* 31 *x.* — La commission supérieure des conventions collectives est composée comme suit:

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant, président;

« Le commissaire général au plan ou son délégué;

« Le président de la section sociale du conseil d'Etat;

« Quinze représentants des travailleurs répartis obligatoirement par un règlement d'administration publique, entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives;

« Quinze représentants des employeurs; un règlement d'administration publique fixera la composition de la délégation patronale qui comprendra obligatoirement, en dehors ou parmi les organisations syndicales nationales d'employeurs les plus représentatives, une représentation des employeurs de l'agriculture, des entreprises petites et moyennes, des entreprises publiques et des artisans employeurs.

« Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des différents départements ministériels intéressés. »

M. Devinat a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 31 *x* du code du travail:

« La commission supérieure des conventions collectives est composée comme suit:

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant, président;

« Le ministre chargé de l'économie nationale ou son représentant;

« Le ministre de la production industrielle ou son représentant;

« Le ministre de l'agriculture ou son représentant;

« Le ministre de la santé publique et de la population, ou son représentant;

« Le ministre chargé du commissariat général au plan ou son représentant;

« Le président de la section sociale du conseil d'Etat;

« Douze représentants des travailleurs répartis obligatoirement par un règlement d'administration publique, entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives;

« Douze représentants des employeurs.

« Un règlement d'administration publique fixera la composition de la délégation patronale. »

La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Le texte de mon amendement indique clairement quel est son objet. Il a pour but d'introduire un plus grand nombre de représentants du Gouvernement dans la commission supérieure des conventions collectives.

A la vérité, je voudrais que la commission fût tripartite, c'est-à-dire composée de représentants de l'administration, des employeurs et des employés.

Je propose que figurent dans la commission six ministres ou leurs représentants et un représentant de la section sociale du Conseil d'Etat.

Je n'insisterai pas davantage, car mon amendement se suffit à lui-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois exposer le point de vue de votre commission du travail et de la sécurité sociale en ce qui concerne la composition de la commission supérieure des conventions collectives.

A l'origine, la commission du travail avait envisagé une commission supérieure des conventions collectives à forme paritaire présidée par le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant, sans qu'il soit assisté du commissaire général au plan ou de son représentant et du président de la section sociale du Conseil d'Etat. L'adjonction de ces deux hauts fonctionnaires est le résultat d'un compromis.

Quel esprit a animé la commission du travail et de la sécurité sociale? Nous avons considéré que, la liberté ayant été progressivement rendue aux prix, il était normal comme corollaire de laisser le plus largement possible aux organisations patronales et ouvrières le soin de fixer les conditions de travail. Nous avions même envisagé la création d'une sorte de supercommission mixte composée de représentants des organisations patronales et ouvrières, chargée de fixer le salaire minimum garanti. C'est dire jusqu'où nous étions allés dans la voie de la composition de la commission supérieure des conventions collectives. Nous lui donnions des pouvoirs considérables, puisque, aussi bien pour l'extension et le retrait d'extension que pour la fixation du salaire minimum garanti, elle devait donner un avis conforme et non pas un avis motivé.

Il est donc assez difficile à votre commission d'accepter l'amendement de M. Devinat, qui ne va nullement dans le sens désiré par elle.

En effet, après les pouvoirs assurément considérables qui ont été donnés au gouvernement, aussi bien en matière d'extension que de retrait d'extension, qu'en matière de convocation de commission mixte à l'échelon national, il faut savoir si l'on veut tout de même laisser à la profession un pouvoir qui doit au moins être le sien.

L'avis devra être motivé, mais, dans tous les cas, le ministre aura la possibilité de ne pas le suivre. Il est tout de même indispensable, je le répète, de laisser à la profession ses responsabilités.

Dans ces conditions, je demande à M. Devinat de ne pas insister, étant entendu que tous les ministres désignés dans son amendement auront la possibilité de se faire représenter devant la commission supérieure des conventions collectives, à titre consultatif.

Si la commission supérieure conservait les pouvoirs prévus primitivement dans le texte de la commission, je comprendrais que M. Devinat soit inquiet. Mais, étant donné les restrictions qui ont été apportées par l'Assemblée, je demande à notre collègue de ne pas insister.

M. le président. La parole est à M. Croizat, contre l'amendement.

M. Ambroise Croizat. Mesdames, messieurs, comme l'a rappelé M. le rapporteur, la commission a longuement examiné la question de la composition qu'il importait de donner à la commission supérieure des conventions collectives.

En réalité, il s'agit là d'un organisme nouveau, créé depuis quelques années et qui n'existait pour ainsi dire pas dans le cadre de la législation de 1936.

Or, les modifications qui ont été apportées depuis hier soir à un certain nombre d'articles ont abouti à enlever au texte sa substance essentielle et les garanties qu'on était en droit d'espérer au sujet du retour au régime des conventions collectives.

D'ailleurs, M. Devinat et M. Bichet se font ici les défenseurs des textes du Gouvernement.

Or, vous savez parfaitement quelle est l'opinion de toutes les organisations syndicales nationales ouvrières de notre pays et même, sans doute pour des raisons différentes, l'opinion du conseil national du patronat français sur le texte du Gouvernement. Vous connaissez ces réserves. Ces organisations ont manifesté une hostilité générale aux propositions du Gouvernement.

Or, aujourd'hui, on tente de reprendre le texte du Gouvernement. La conclusion normale qui s'impose à la suite des modifications qui ont été exigées et votées hier par la majorité de l'Assemblée est que l'on veut constituer une commission supérieure composée évidemment de douze représentants des travailleurs, de douze représentants des employeurs, mais aussi des représentants des ministères intéressés avec, bien entendu, voix prépondérante. Ceux-ci auront ainsi la possibilité d'obtenir de cette commission supérieure des conventions collectives des décisions qui seront constamment conformes à la politique du Gouvernement.

Cette politique soulève dans le pays et notamment dans la classe ouvrière des réserves légitimes. Nous aurons d'ailleurs bientôt l'occasion, lorsque nous discuterons le chapitre des salaires, de tenter de présenter un bilan de cette politique, de voir si oui ou non on veut revenir à la notion de la liberté totale de discussion ou si l'on veut prolonger un état de choses qui irrite profondément la classe ouvrière de notre pays et

qui est à l'origine des grèves et des mouvements revendicatifs très importants que nous constatons.

L'adoption de l'amendement de M. Devinat aurait pour conséquence inévitable que toutes les décisions prises seront contraires à l'intérêt de la classe ouvrière, surtout si l'on prend en considération le caractère même et les aspects de la politique gouvernementale qui, depuis quelques années, est une politique de classe qui se traduit par un accroissement continu de la misère des ouvriers et un enrichissement d'une minorité d'hommes des banques et de la grosse industrie.

Telles sont les conséquences normales de cette politique réactionnaire que nous dénonçons et contre laquelle les travailleurs protestent avec la dernière énergie. C'est pourquoi ceux-ci luttent avec autant de force et de vigueur pour le changement d'un tel état de choses.

J'ajoute que les membres communistes de la commission du travail et de la sécurité sociale ont exprimé aussi des réserves même sur le texte de la commission.

En effet, dans ce texte, une prépondérance assez importante est accordée aux représentants du Gouvernement. Le commissaire général au plan ou son délégué et le président de la section sociale du Conseil d'Etat siègent dans cette commission. En outre, le dernier alinéa de l'article 31 *x* est ainsi conçu:

« Elle — la commission — peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des différents départements ministériels intéressés ».

Même sur ce texte, les commissaires communistes se sont abstenus.

En effet, il ne comporte pas de garanties suffisantes du point de vue des décisions que la commission sera appelée à prendre, dans l'avenir, à propos de l'extension ou du retrait de l'extension des conventions collectives.

C'est pourquoi, en tout état de cause et dans une certaine mesure, pour interpréter l'opinion qui s'est exprimée au sein de la commission, je demande à l'Assemblée de rejeter purement et simplement l'amendement de M. Devinat, étant entendu que nous nous réservons, sur le texte même de la commission, de défendre, le cas échéant, une proposition de modification. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. J'aurais aimé pouvoir me rendre aux raisons de M. le rapporteur. Je dois cependant formuler une observation.

La commission propose que le commissaire au plan ou son délégué figure dans la commission. Or, normalement, c'est le président du conseil ou le secrétaire d'Etat dont dépend le commissariat au plan qui devrait y siéger. J'attire l'attention de la commission sur ce point.

M. Pierre André. C'est très important.

M. Paul Devinat. Je pose une question de bon sens. Le commissaire au plan ferait partie de la commission à côté du ministre du travail. Or, s'il s'agit de défendre des intérêts de l'économie nationale, pourquoi ce département ministériel ne serait-il pas représenté ? Je demande donc que figurent dans la commission un nombre plus élevé de représentants du gouvernement.

On me dira qu'il est possible d'adjoindre ces représentants à titre consultatif. Alors, c'est un point de logique, pourquoi le commissaire au plan a-t-il voix délibérative et non pas simplement consultative ?

Je demande que cette question soit de nouveau étudiée.

Je suis prêt à abandonner ma proposition, à condition qu'on aboutisse à un accord logique et que, notamment, le commissaire au plan ne soit pas membre de la commission en tant que tel, mais en qualité de délégué de la présidence du conseil.

Je demande aussi que le ministre chargé de l'économie nationale soit représenté.

J'avais pensé, en outre, étant donné l'existence des entreprises nationalisées, que le ministre de l'industrie et du commerce devait, lui aussi, être représenté, mais pas seulement à titre consultatif. Il devrait en être de même pour le ministre de l'agriculture, puisque les conventions collectives s'appliquent à ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais, sur ce dernier point, rassurer M. Devinat.

Il est bien entendu que lorsque les questions agricoles seront en discussion, le ministre de l'agriculture se substituera au ministre du travail et de la sécurité sociale pour présider la commission supérieure des conventions collectives.

Sur ce point, aucune discussion n'est possible. D'ailleurs, un article précédent précise que toutes les fonctions du ministre du travail et de la sécurité sociale sont dévolues au ministre de l'agriculture pour toutes les questions agricoles.

Le point qui a fait l'objet de la première partie des observations de M. Devinat a été très longuement discuté à la commission. Les votes intervenus après cette discussion, tandis que tous les aspects du problème avaient été évoqués, ne me permettent pas de faire à M. Devinat une réponse différente de la suivante: s'il refuse de retirer son amendement, la commission le repoussera.

M. Paul Devinat. Ce n'est pas un argument, je m'excuse de le dire.

M. le rapporteur. Je vous assure, monsieur Devinat, que tous les aspects du problème ont été examinés.

Je ne me fais aucune illusion sur le sort qui serait réservé à votre amendement devant la commission du travail et de la sécurité sociale.

Je vous fais cette réponse pour faire gagner du temps à l'Assemblée.

En effet, la création de la commission paritaire proprement dite, c'est-à-dire sans adjoindre à celle-ci qui que ce soit, cette sorte de supercommission mixte à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, a été écartée par 19 voix contre 19 et une abstention, après une longue discussion.

Le texte de mon avant-rapport, que vous avez eu entre les mains, a obtenu 16 voix pour et 23 contre.

Enfin, pour mettre un point final à cette discussion qui n'avait déjà que trop duré, le texte soumis à l'Assemblée nationale a été adopté par 35 voix contre 3 et une abstention.

Je comprends très bien les raisons de M. Devinat, mais je sais aussi dans quelles conditions la discussion a eu lieu devant la commission.

Un renvoi devant la commission se solderait par le maintien du texte qui vous est proposé. C'est pourquoi il est plus simple que l'Assemblée se prononce, étant donné qu'elle possède tous les éléments d'appréciation.

J'avoue très franchement à M. Devinat que je n'attends absolument rien d'une nouvelle délibération de la commission du travail sur la composition de la commission supérieure des conventions collectives.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement n'avait pas fixé, dans son texte, la composition de la commission supérieure des conventions collectives, contrairement à ce qu'a dit M. Croizat. Par conséquent, la proposition de M. Devinat ne reprend pas le texte du Gouvernement.

M. le rapporteur. C'est exact!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de trancher définitivement cette question. Jusqu'ici, il n'a pas jugé bon d'intervenir, la composition fixée par la commission du travail lui paraissant parfaitement satisfaisante. Toutefois, il fait une observation sur l'amendement de M. Devinat: M. Moisan a dit tout à l'heure que le ministre de l'agriculture pourrait remplacer le ministre du travail lorsqu'il s'agit d'une convention agricole.

D'autre part, je demande de faire figurer le ministre chargé du commissariat général au plan ou son représentant au lieu du commissaire général au plan ou son délégué.

M. Albert Gazier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Volontiers.

M. Albert Gazier. Si la commission a mentionné le commissaire général au plan et non pas le ministre, c'est parce que cette formule existait déjà dans le décret du 16 janvier 1947 qui fixe actuellement la composition de cette commission.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est exact, mais il y a un ministre chargé du commissariat général au plan et qui est responsable de l'exécution du plan. Je crois qu'il serait préférable de faire figurer dans la commission le ministre chargé du commissariat général au plan ou son représentant.

Cela dit, je n'insiste pas et je demande à l'Assemblée de se prononcer définitivement.

M. Paul Devinat. Je me rallie à la position du Gouvernement.

M. Pierre André. Je demande le scrutin.

M. le président. M. Bouxom a présenté un sous-amendement à l'amendement de M. Devinat, tendant, avant le dernier alinéa de l'amendement, à insérer l'alinéa suivant:

« Trois représentants des intérêts familiaux désignés par l'Union nationale des associations familiales. »

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mes chers collègues, la modification que je propose s'applique également au texte présenté par la commission. Si l'amendement de M. Devinat était repoussé par l'Assemblée, il est bien entendu que je reprendrais ce sous-amendement sous forme d'amendement au texte de la commission.

J'ai déposé ce sous-amendement parce que, sans aucun doute, la commission supérieure des conventions collectives aura à connaître des intérêts familiaux, indirectement, pour tout ce qui concerne le travail de la femme, de la mère de famille, de l'enfant, l'apprentissage, mais plus directement pour les ques-

tions qui sont de sa compétence en vertu de l'article suivant. Celui-ci dispose en effet que cette commission étudie la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Les salaires devront être établis sur cette base.

D'autre part, celle-ci aura certainement une influence sur la base de calcul des allocations familiales.

Il apparaît qu'il y aurait intérêt que la commission nationale des conventions collectives comprenne des représentants qualifiés des organisations familiales.

L'Union nationale des associations familiales est qualifiée puisque, par une ordonnance du 3 mars 1945 elle est reconnue comme pouvant représenter ès qualités toutes les familles de France.

Je demande trois représentants, ce qui, sur les trente et un membres de cettre commission nationale prévus par le texte de M. Devinat, est une bien petite proportion. Je désire que parmi eux, il y ait au moins un représentant des milieux ouvriers et un représentant des milieux ruraux, de telle sorte que l'on ait vraiment connaissance des problèmes familiaux qui se posent dans ces milieux différents.

Je signale, en outre, que la commission avait adopté cet amendement à une grosse majorité, puisque six commissaires seulement avaient voté contre. La commission du travail rejoignait ainsi la position prise par le Conseil économique qui, dans son avis sur le projet de loi traitant des conventions collectives, préconisait également la représentation des organisations familiales dans cette commission nationale chargée de fixer le budget type et, par là même, le salaire moyen garanti.

Toutes les organisations syndicales ouvrières ont encore exprimé nettement leur avis favorable à la représentation de ces associations familiales au sein de la commmission supérieure des conventions collectives.

Je suis persuadé que l'Assemblée voudra suivre ces multiples conseils et adoptera l'amendement que j'ai l'honneur de lui soumettre.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, contre le sous-amendement.

M. Marius Patinaud. Mon ami M. Croizat a défini, il y a un instant, notre conception de la composition de la commission supérieure des conventions collectives.

Il est rigoureusement exact que le Gouvernement n'avait pas, dans son projet, prévu la composition de cette commission. Mais il est non moins vrai qu'il s'était réservé le droit de la déterminer par un règlement d'administration publique. Et si l'on tient compte de l'état d'esprit rétrograde qui présida à l'élaboration de ce projet, il est bien évident que ce règlement d'administration publique aurait été tel que la composition de la commission supérieure donnât au Gouvernement toutes garanties pour la poursuite de sa politique réactionnaire.

C'est pourquoi, à la commission du travail, nous avions demandé que la commission supérieure fût composée, à parité, de travailleurs et d'employeurs. Et ce fut pour nous une position de repli que d'admettre la participation du ministre du travail, du président de la section sociale du Conseil d'Etat et du commissaire général au plan.

M. Bouxom présenta alors un amendement tendant à intégrer dans cette commission trois représentants des organisations familiales. Nous avons donné notre accord à cette proposition, précisant qu'à notre sens la présence de ces trois nouveaux membres rétablirait la parité entre les bénéficiaires des conventions collectives et ceux qui les combattent.

Mais nous avions expliqué que nous considérions les organisations syndicales de travailleurs comme parfaitement qualifiées pour défendre la famille. Et nous avions également indiqué — je le souligne — que dans notre esprit il ne pouvait pas s'agir d'un privilège concédé à une organisation familiale déterminée, en particulier à l'Union nationale des associations familiales, qui est loin de représenter l'ensemble des familles françaises, puisque, notamment, les associations familiales, le mouvement populaire des familles, la famille du cheminot n'en sont pas membres.

Or, l'amendement de M. Bouxom, devenu sous-amendement au texte de M. Devinat, présente maintenant un tout autre caractère. Il n'a pas pour objet de rétablir la parité entre les bénéficiaires des conventions collectives et ceux qui les combattent, puisque les trois représentants d'associations familiales prendraient place dans une commission supérieure des conventions collectives où représentants patronaux et gouvernementaux — ce qui est la même chose — seraient en très grande majorité. Et d'autre part il institue un véritable monopole pour l'U. N. A. F. C'est pourquoi nous voterons contre le sous-amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Francine Lefebvre. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je réponds à M. Patinaud que, quoi qu'on pense de l'U. N. A. F., il n'est pas douteux que cette organisation représente l'ensemble des familles françaises; elle peut y prétendre en raison, d'abord, du nombre des familles qu'elle groupe en son sein — de beaucoup supérieur à celui de l'ensemble des associations non adhérentes —, ensuite, du fait que l'ordonnance du 3 mars 1945, signée d'ailleurs par M. Billoux, lui reconnaît le droit de représenter, ès qualités, l'ensemble des familles françaises.

M. Marius Patinaud. Cinq ans se sont écoulés depuis. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Fernand Bouxom. M. Billoux reconnaît certainement qu'actuellement encore la représentation des familles est une nécessité, comme l'admettent la G. G. T., la C. G. T.-F. O. et la C. F. T. C.

Quant à l'argument selon lequel les syndiqués pères de famille représenteraient suffisamment les familles, il n'est vraiment pas sérieux. Car, la C. G. T. elle-même organise des associations familiales, ainsi que l'U. F. F. Supprimez donc également toutes les organisations autres que syndicales, notamment celle de pêcheurs à la ligne, puisque la C. G. T. se chargera de défendre les intéressés!

En vérité, on pourrait aller très loin dans cette voie. Aussi, je le répète, l'argument n'est pas sérieux.

La famille est une réalité. Ses représentants ont le droit de se faire entendre. Ils sont librement élus — conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mars — par les associations qui adhèrent librement à l'U. N. A. F. En outre, toute association a la possibilité d'adhérer à l'U. N. A. F. Par le nombre de ses adhérents, par son activité, une organisation familiale peut donc bouleverser la direction de l'U. N. A. F. Celle-ci apparaît ainsi comme une organisation démocratique et doit donner toute satisfaction. Il suffit que ses adhérents soient de telle ou telle tendance pour que sa direction s'en inspire elle-même, si l'on peut parler de tendance quand il s'agit de défendre la famille.

Je ne doute pas d'avoir apaisé les inquiétudes de M. Patinaud. L'U. N. A. F. a incontestablement un droit de représentation au sein de la commission supérieure des conventions collectives. Je suis donc persuadé que notre collègue votera cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il m'est assez difficile de suivre M. Patinaud dans ses positions successives.

La représentation de l'U. N. A. F., c'est exact, a été subordonnée, à la commission du travail, aux attributions accordées successivement à la commission supérieure des conventions collectives et à sa composition. Je suis toutefois surpris par l'affirmation de M. Patinaud, selon laquelle l'Union nationale des associations familiales n'aurait pas un caractère spécialement représentatif. Cette question n'a pas dû être soulevée à la commission du travail.

Il reste que la commission du travail et de la sécurité sociale avait accepté l'amendement de M. Bouxom à l'article 31 *x* et n'a aucune raison de se déjuger. Elle accepte donc ce texte devenu sous-amendement à l'amendement de M. Devinat.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Le groupe socialiste repousse le sous-amendement de M. Bouxom, et non pas pour des raisons de circonstance, car son opposition ne date pas de cette séance mais de la première discussion sur ce sujet à la commission du travail.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Albert Gazier. La commission supérieure des conventions collectives, d'après l'article 31 *w*, que nous venons de voter, est chargée de donner un avis motivé au ministre du travail et de la sécurité sociale sur l'extension des conventions collectives ainsi que sur le retrait de l'arrêté d'extension. Je ne vois pas très bien comment les représentants des organisations familiales pourront participer à cette partie du travail de la commission supérieure.

D'autre part, cette commission est chargée de donner des avis sur toute difficulté née à l'occasion de la négociation d'une convention collective. A cet égard, la participation des représentants des associations familiales ne se justifie pas plus que, celle des représentants des infirmes, des jeunes, des femmes, de n'importe quelle autre catégorie particulière.

Reste donc l'examen du budget type. Pour l'accomplissement de cette tâche, l'Union nationale des associations familiales pourra faire parvenir aux membres de la commission supérieure, et sa documentation, et les propositions qu'elle croira devoir lui soumettre. Là se borne son rôle.

Donnons toute faculté à cette association de se tenir en liaison avec la commission supérieure des conventions collectives, mais ne lui accordons pas de postes qu'elle ne pourrait valablement occuper que pendant une fraction des sessions de ladite commission. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement proposé par M. Bouxom à l'amendement de M. Devinat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

En conséquence, l'amendement de M. Devinat et l'article 31 *x* sont réservés.

Nous revenons à l'article 31 *p* qui avait été réservé.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin, sur le renvoi à la commission de l'article 31 *p*.

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 309
Contre 296

L'Assemblée nationale a adopté.

L'article 31 *p* est donc renvoyé à la commission.

L'article 31 *q* demeure réservé jusqu'au vote sur l'article 31 *p*.

A quel moment la commission sera-t-elle en mesure de présenter ses conclusions ?

M. le président de la commission. Nous sommes en présence de quelques articles délicats et, vraisemblablement, d'autres renvois à la commission seront demandés.

Il serait donc expédient, me semble-t-il, afin de ne pas étaler exagérément nos débats et plutôt que de procéder à des examens fractionnés en commission du travail, de confier à celle-ci l'étude d'ensemble, ce soir ou cette nuit, de tous les textes en cause, à charge de présenter ensuite un seul rapport complémentaire.

Je crois que l'Assemblée gagnerait ainsi beaucoup de temps, évitant des suspensions de ses séances de travail. *(Très bien! très bien!)*

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. D'accord!

M. le président. Il convient donc, à votre avis, monsieur le président de la commission, de renvoyer la suite du débat à cet après-midi.

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président. Nous pourrions reprendre la discussion à quinze heures.

M. le président. M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale propose de renvoyer la suite du débat à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; II. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti (nos 8444-6377-6921-8597-8566-7130-8615);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (nos 8898-8936).

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinquante minutes.)

Le chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 4 janvier 1950.

SCRUTIN (N° 2125)

Sur l'amendement de M. Boutavant à l'article 4er du projet de loi relatif aux conventions collectives de travail (Suppression du 2e alinéa pour le texte de l'article 31 n).

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 182
Contre 424

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zuniqo.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet
Baron.
Badie
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Etam.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice)
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guerin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François) Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 182
Contre 424

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2126)

Sur l'amendement de M. Bichet à l'article 1er du projet sur les conventions collectives de travail (Remplacer les mots « avis conforme » par « avis motivé » dans l'article 31 N). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **606**
Majorité absolue..... **304**

Pour l'adoption..... **310**
Contre **296**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Scheuffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.

Guiguen.
Guile.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guillon.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Husset.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2127)

Sur l'amendement de Mme Lefebvre (Francine) à l'article 1er du projet sur les conventions collectives de travail (Suppression des primes de productivité).

Nombre des votants 443
Majorité absolue 222

Pour l'adoption 282
Contre 161

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrand.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dûtard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guile.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Husset.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.

Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sayard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bélotaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas
Chamant.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoulte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Elain.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Fouvet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabortit.
Gaillard.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guitiant (André).
Henault.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Serre.
Sesmaisons (de).
Smail.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Benchennouf.
Bentaïeb.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boukadoum.
Bour.
Bouret (Henri).
Burlot.
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Gabelle.
Gallet.
Galy-Gasperrou.
Gay (Francisque).
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Ha'houl.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Juglas.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Moch (Jules).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Gopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raymond-Laurent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 446
Majorité absolue..... 224

Pour l'adoption..... 286
Contre 160

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2128)

Sur l'article 31 N, du livre Ier du code de travail, formant un alinéa de l'article 1er du projet sur les conventions collectives de travail (Cessation de l'action de la convention collective).

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 314
Contre 280

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guibert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olm.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Gronès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.

Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Naulré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche).
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane-Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 314
Contre 282

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2129)

Sur le renvoi à la commission du travail de l'alinéa à l'article 1er du projet sur les conventions collectives de travail, relatif au texte de l'article 31 p du livre Ier du code du travail (Conventions dans les entreprises publiques). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 309
Contre 296

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béne (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevalier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.

Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Menaigherie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rivière (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vouillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Alrokli.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèché.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chierne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Craudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallerel).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba-Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nenine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2130)

Sur le sous-amendement de M. Bouxom à l'amendement de M. Devemat à l'alinéa 31 x de l'article 1er du projet sur les conventions collectives de travail (Nomination de trois représentants des associations familiales à la commission supérieure). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 550
Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 278
Contre 272

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billières.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cailiavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisseu (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Woiff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessel.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Gérard).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.

Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lousteau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Pafinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Védrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Courant.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gervolino.
Gorse.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Ihuel.
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Serre.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Valay.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

1re LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 5e SÉANCE

2e Séance du Mercredi 4 Janvier 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Chambeiron, Bouxom, Patinaud. — Adoption.

2. — Conventions collectives et règlement des conflits collectifs du travail. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Art. 1er (suite). — Texte proposé pour l'article 31 *x* du livre 1er du code du travail (*suite*).

Proclamation, après vérification, du résultat du scrutin sur le sous-amendement de M. Bouxom à l'amendement de M. Devinat. — Adoption.

Amendement de M. Devinat (*suite*).

MM. Moisan, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; Devinat, Ségelle, ministre du travail et de la sécurité sociale; Mme Lefebvre, M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Adoption, au scrutin, de la première partie de l'amendement. M. Devinat.

Retrait de la deuxième partie de l'amendement.

Amendement de M. Bichet, tendant à compléter le 5e alinéa de l'article: MM. Bichet, le rapporteur, Croizat, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Bonnet. — Retrait.

Amendement de M. Gosset, tendant à compléter le 6e alinéa de l'article: MM. Gosset, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le président de la commission. — Retrait.

Amendement de M. Bouxom, tendant à l'insertion d'un nouvel alinéa avant le sixième alinéa: M. Bouxom. — Adoption.

Amendement de M. de Sesmaisons, tendant à compléter l'article par un nouvel alinéa: MM. de Sesmaisons, le rapporteur.

Amendement de M. Vée, tendant à compléter l'article par un nouvel alinéa: MM. Vée, Perdon, le rapporteur, Croizat, le ministre du travail et de la sécurité sociale, de Sesmaisons, Valay, ministre de l'agriculture; Costes, Bidault, président du conseil; Patinaud, le rapporteur. — Adoption, au scrutin, et retrait de l'amendement de M. de Sesmaisons.

Adoption, au scrutin, de l'article 31 *x* modifié.

Art. 1er. — Art. 31 *y*: M. le président de la commission. — Réservé à la demande de la commission.

Art. 1er. — Art. 31 *z* à 31 *zd*: adoption.

Ensemble de l'article 1er réservé.

Art. 2.

M. le président de la commission. — Réservé à la demande de la commission.

Titre II.

Art. 3.

Amendement de Mme Lefebvre, tendant à compléter le premier alinéa: Mme Lefebvre, MM. le rapporteur, Bouxom, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.

Amendement de M. Bichet: MM. Bichet, le président de la commission. — Réservé.

Amendement de M. Maurice Guérin: MM. Maurice Guérin, le rapporteur. — Réservé.

Article réservé.

Art. 4.

Amendement de M. Devinat: MM. Devinat, Patinaud, le rapporteur, de Moro-Giafferri, Pierre André, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Bonnet, Gazier, Coffin, le président de la commission, de Raulin-Laboureur.

Sous-amendement de M. de Raulin-Laboureur.

MM. le rapporteur, de Moro-Giafferri, Devinat. — Retrait de l'amendement de M. Devinat.

MM. le président de la commission, de Raulin-Laboureur. — Retrait du sous-amendement de M. de Raulin-Laboureur.

Reprise par M. Pierre André de l'amendement de M. Devinat: MM. Pierre André, Coffin, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. de Raulin-Laboureur: MM. le rapporteur, de Raulin-Laboureur. — Retrait.

Amendement de M. Delachenal: MM. Pierre André, le président de la commission, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Viollette. — Retrait.

Amendement de M. d'Aragon: MM. d'Aragon, le rapporteur, Croizat.

Renvoi à la commission, à la demande de la commission, de l'amendement de M. d'Aragon, sous forme d'article additionnel 4 *bis*.

Adoption de l'article 4.

Adoption de l'article 5.

Art. 6.

Amendement de M. Devinat, tendant à supprimer l'article: MM. Devinat, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 6

Art. 7.

MM. de Moro-Giafferri, Cayeux, Maurice Thorez, Patinaud, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; le président du conseil, Cayeux, Gazier, Croizat.

Amendement de M. de Moro-Giafferri: MM. le rapporteur; de Moro-Giafferri, le président de la commission, Cayeux, Patinaud.

Scrutin sur la prise en considération de l'amendement. — Pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

Décision de reporter la suite du débat à la prochaine séance.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Roclore, Minjoz, René-Jean Schmitt, Ségelle, ministre du travail et de la sécurité sociale.

PRESIDENCE DE M. JACQUES DUCLOS, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Robert Chambeiron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chambeiron, sur le procès-verbal.

M. Robert Chambeiron. Au cours de la séance de ce matin, un de nos collègues, M. Cayeux, a cru devoir faire observer que le groupe des républicains progressistes n'était pas en séance et il a posé à cette occasion une question à laquelle je voudrais répondre immédiatement.

Auparavant, qu'on me permette une parenthèse.

Il est exact, en effet, que les membres du groupe des républicains progressistes, retenus par une réunion en dehors de l'hémicycle, n'assistèrent pas à la séance pendant quelques instants, ce qui n'implique d'ailleurs pas qu'ils se désintéressent du problème des conventions collectives, car si j'avais mauvais esprit, je pourrais dire aussi que M. Cayeux, qui n'est pas à son banc comme chacun peut le constater, se désintéresse du problème des conventions collectives.

M. Fernand Bouxom. Il assiste à une réunion de groupe.

M. Robert Chambeiron. Comme c'était notre cas, ce matin.

M. Cayeux a posé la question de savoir qui votait en notre absence.

C'est très simple. Nous avions demandé à un collègue d'un autre groupe de vouloir bien voter à notre place pendant les quelques instants où nous n'étions pas en séance.

Notre vote a été conforme à l'esprit des syndicats unanimes, qu'il s'agisse de la C. G. T., de F. O. ou de la confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Cayeux pourra ainsi constater que nous avons défendu les positions des syndicats, y compris celle de la C. F. T. C., alors que je n'ai pas eu l'impression jusqu'à maintenant que le M. R. P. ait défendu unanimement la position de ces divers syndicats, y compris celle de la C. F. T. C.

M. Jean-Marie Louvel. Mêlez-vous de ce qui vous regarde.

M. Robert Chambeiron. Nous aurons l'occasion de juger tout à l'heure l'attitude de chacun d'entre nous lorsque nous voterons sur l'article 31 *y*, relatif aux salaires.

Je voudrais soulever une dernière question: M. Cayeux a parlé du parti des marquis.

Je tiens à dire à l'Assemblée que notre collègue M. de Chambrun ne porte pas le titre de marquis, contrairement à ce qu'on prétend généralement.

Le marquis de Chambrun est le père de notre collègue. Qu'il me soit permis d'ajouter que le marquis de Chambrun fut le seul sénateur à s'opposer, en 1940, à Vichy, à la revision de la constitution républicaine — je suis heureux que M. Bastid veuille bien le confirmer — et qu'il a été l'un des quatre-vingts parlementaires qui ont voté contre les pleins pouvoirs à Pétain.

Voilà ce que j'avais à déclarer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je me bornerai à formuler une courte remarque à la suite de celle de M. Chambeiron.

M. Cayeux est pour quelques instants encore en réunion de groupe. Il discute des conventions collectives auxquelles nous attachons une si grande importance que nous prenons la précaution de fixer les réunions pour en débattre en dehors des heures de séance de l'Assemblée — voici d'ailleurs nos amis qui rentrent — tandis que nos collègues de l'union progressiste ont préféré s'intéresser à d'autres sujets pendant le débat qui nous occupe.

Par ailleurs, je crains que le groupe communiste n'ait mérité une verte semonce car M. Chambeiron avait donné comme consigne de voter conformément à l'avis exprimé par les grandes organisations ouvrières.

Je lui signale que ce conseil n'a pas été suivi par le groupe communiste, car ce dernier a voté contre la représentation des intérêts familiaux à la commission nationale des conventions collectives. Or, toutes les organisations ouvrières étaient d'accord sur le principe.

M. Robert Chambeiron. Nous nous sommes expliqués sur ce point.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Puisque M. Bouxom nous met en cause il devrait savoir — et je pensais que l'honnêteté intellectuelle l'inciterait à le dire — que nous avons ce matin expliqué notre vote.

M. Fernand Bouxom. Le vôtre, pas celui de vos amis.

M. Marius Patinaud. Ayant reçu le mandat de voter pour nos amis, notre explication de vote était valable pour eux.

Nous avons expliqué que nous étions contre le monopole de fait que vous accordiez à l'U. N. A. F. Nous avons même précisé que c'était la raison pour laquelle nous ne votions pas pour votre sous-amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; II. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti (n°s 8444-6377-6921-8597-8566-7130-8615).

Ce matin, l'Assemblée a procédé au vote sur le sous-amendement (n° 91) présenté par M. Bouxom à l'amendement n° 72 de M. Devinat tendant à remplacer l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le sous-amendement de M. Bouxom:

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	278
Contre	272

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Edouard Moisan, *rapporteur.* Je voudrais demander une simple modification de forme après la proclamation du résultat du scrutin.

Le sous-amendement de M. Bouxom constitue en réalité une adjonction à l'énumération des personnalités composant la commission supérieure des conventions collectives et non pas l'avant-dernier alinéa de l'amendement de M. Devinat, comme on l'a dit.

Il est préférable, pour la bonne présentation du texte, de l'insérer après l'énumération des douze représentants des travailleurs et des douze représentants des employeurs, donc à la fin du texte.

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Mesdames, messieurs, pour répondre à l'appel qui m'a été adressé ce matin par M. le rapporteur de la commission du travail, j'ai modifié le texte de mon amendement, en ne maintenant, comme il l'a suggéré, que trois représentants du Gouvernement, à savoir le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant, président; le ministre chargé de l'économie nationale ou son représentant, et le président de la section sociale du conseil d'Etat.

Sur ce texte transactionnel je pense avoir l'accord du Gouvernement.

Si je me trompe, je demanderai à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de vouloir bien me l'indiquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Avant de répondre à M. Devinat en ce qui concerne le ministre chargé de l'économie nationale ou son représentant, j'indique d'abord que son amendement me semble reprendre les dispositions du texte de la commission concernant les représentants des employeurs:

« Un règlement d'administration publique fixera la composition de la délégation patronale qui comprendra obligatoirement, en dehors ou parmi les organisations syndicales nationales d'employeurs les plus représentatives, une représentation des employeurs de l'agriculture, des entreprises petites et moyennes, des entreprises publiques et des artisans employeurs. »

M. Paul Devinat. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Je réponds maintenant au sujet du ministre chargé de l'économie nationale.

La commission du travail avait, en effet, considéré qu'il fallait faire présider cette commission, comme je l'ai dit ce matin, par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale et,

éventuellement, par M. le ministre de l'agriculture lorsqu'il s'agirait de problèmes agricoles, ces deux ministres étant assistés de deux hommes particulièrement qualifiés en matière économique et juridique. Aussi avons-nous considéré qu'il était souhaitable de désigner le commissaire général au plan ou son délégué et le président de la section sociale du conseil d'Etat.

Une longue discussion a eu lieu à la commission et, bien entendu, la substitution du ministre chargé de l'économie nationale au commissaire général au plan ou à son représentant a été suggérée et repoussée.

Je suis donc obligé, au nom de la commission, de déclarer qu'elle maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Ségelle, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Ce matin déjà, le Gouvernement a informé l'Assemblée qu'il ne ferait pas d'opposition à un amendement qui répondrait à peu près au vœu de la commission.

Je crois que c'est le cas actuellement.

Le ministre du travail continuant à présider la commission et la parité établie par la commission du travail ayant été respectée, le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à l'adoption de cet amendement.

Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Par conséquent, monsieur le rapporteur, vous acceptez, en partie, l'amendement de M. Devinat ?

M. le rapporteur. Je n'accepte pas l'amendement de M. Devinat.

La commission maintient son texte, en particulier en ce qui concerne le commissaire général au plan.

M. le président. L'amendement de M. Devinat est donc accepté par le Gouvernement, mais repoussé par la commission.

Je vais le mettre aux voix.

M. Paul Devinat. Je demande le scrutin.

Mme Francine Lefebvre. Je crains qu'il n'y ait une équivoque. Vous mettez seulement au voix, monsieur le président, le début de l'amendement de M. Devinat ?

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En l'état actuel de la discussion, M. Devinat propose de substituer au commissaire au plan le ministre chargé du commissariat au plan.

Je crois qu'il serait plus expédient et plus facile pour l'ensemble de l'Assemblée de se prononcer sur cette substitution.

Nous conservons ainsi intégralement le texte de la commission qui dispose que la commission supérieure des conventions collectives est composée du ministre du travail, des quinze représentants des travailleurs, des quinze représentants des employeurs, du président de la section sociale du conseil d'Etat, des trois représentants des familles — ce qui résulte de l'adoption du sous-amendement de M. Bouxom — et, si l'Assemblée en décide ainsi, du ministre de l'économie nationale au lieu du commissaire général au plan.

C'est plus simple et plus clair.

M. le rapporteur. Ce n'est pas le ministre chargé de l'économie nationale qui a dans ses attributions le commissariat général au plan, mais le président du conseil.

M. Paul Devinat. C'est exact, monsieur le rapporteur.

Ce n'est pas le commissaire général au plan, mais le président du conseil qui est responsable.

Je suis d'accord pour ne pas conserver tout l'appareil gouvernemental que j'avais introduit dans la composition de la commission. Il n'y a pas lieu de maintenir la combinaison tripartite qui était la mienne au départ.

J'accepte donc la transaction proposée. Mais je crois, avec le Gouvernement, que l'autorité la plus qualifiée pour tenir compte des circonstances économiques n'est pas le commissaire général au plan, c'est-à-dire la présidence du conseil, mais le ministre chargé des affaires économiques.

Voilà exactement le sujet de notre divergence actuelle.

M. le rapporteur. Je vous remercie de cette précision.

M. le président. Par conséquent, je vais consulter l'Assemblée, non pas sur l'ensemble de l'amendement, mais sur la partie de ce texte qui tend à substituer aux mots : « le commissaire général au plan ou son délégué », ceux-ci : « le ministre chargé de l'économie nationale ou son représentant ».

Monsieur Devinat, acceptez-vous cette façon de procéder ?

M. Paul Devinat. Parfaitement, monsieur le président. C'est maintenant très clair.

M. le président. Je mets donc aux voix la première partie de l'amendement de M. Devinat tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *x* :

« Le ministre chargé de l'économie nationale ou son représentant ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	305
Contre	275

L'Assemblée nationale a adopté.

Pour la deuxième partie de l'amendement de M. Devinat, relative au nombre des représentants des travailleurs et des employeurs, il y a divergence de vues entre l'auteur de l'amendement et la commission.

Monsieur Devinat, maintenez-vous cette partie de votre texte ?

M. Paul Devinat. Non, monsieur le président.

M. le président. La seconde partie de l'amendement est retirée.

Le sous-amendement de M. Bouxom que l'Assemblée a adopté prend place dans l'article 31 *x* immédiatement avant le dernier alinéa.

M. Bichet a déposé un amendement tendant à compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *x* par les mots : « et pris parmi les diverses catégories professionnelles ».

La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Cet amendement tend à permettre aux représentants des syndicats des diverses catégories professionnelles de participer à la commission supérieure des conventions collectives.

Déjà, l'Assemblée a adopté à l'unanimité, aux articles 31 *f* et 31 *h*, un amendement identique que j'avais eu l'honneur de présenter et qui avait été modifié par M. Beugniez.

Je pense qu'elle ne voudra pas se déjuger et que l'amendement qui lui est soumis, ayant le même objet, recueillera la même unanimité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne voit pas d'analogie entre l'amendement de M. Bichet et ceux que notre collègue avait déposés aux articles 31 *f* et 31 *h*.

La commission repousse l'amendement de M. Bichet.

M. Robert Bichet. Elle avait déjà repoussé les autres.

M. le rapporteur. Nous continuons.

M. Marcel Poimbœuf. *Perseverare diabolicum!* (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Un règlement d'administration publique fixera la répartition entre les diverses centrales syndicales. Désignera-t-on des catégories ? Le texte ne le dit pas.

Supposons que ce règlement d'administration publique tienne compte de l'importance des centrales et que l'une d'entre elles ait droit à une représentation de trois membres. Je ne vois pas très bien comment, par votre amendement, avec les trois membres en question on pourra assurer la représentation à la fois des ouvriers, des employés, des techniciens et des cadres. On risque de se heurter à une impossibilité absolue.

Je pense que M. Bichet vise plus particulièrement les cadres. Dans ce cas, qu'il se rassure : La confédération générale des cadres ne manquera pas d'être représentée à la commission supérieure. D'autre part, je fais confiance aux autres centrales syndicales pour répartir leur représentation de telle manière que toutes les catégories soient représentées dans la mesure où le nombre des délégués à la commission supérieure des conventions collectives le permettra.

C'est pourquoi la commission repousse l'amendement de M. Bichet.

M. le président. La parole est à M. Croizat, contre l'amendement.

M. Ambroise Croizat. J'estime tout d'abord qu'il importe ici de préciser le caractère et le but de la commission supérieure des conventions collectives. A-t-elle pour objet d'examiner dans le fond et dans le détail les conventions collectives ? Je ne pense pas que ce soit l'esprit et la lettre mêmes du projet que nous discutons.

Le rôle essentiel de la commission supérieure des conventions collectives est d'examiner les possibilités d'extension d'une convention déterminée ou son retrait éventuel.

Or, selon les critères qui ont été établis, on aboutit au résultat suivant: les quatre organisations principales — confédération générale du travail, confédération générale F. O., C. F. T. C., confédération générale des cadres — sont reconnues comme les organisations syndicales nationales de salariés «les plus représentatives».

On peut faire confiance, je tiens à le préciser ici, à chacune de ces grandes centrales ouvrières pour assurer, au sein de sa délégation à la commission supérieure des conventions collectives, la représentation des diverses catégories professionnelles.

Le texte de notre commission est largement suffisant, nous donne entière satisfaction en ce qui concerne la composition des délégations ouvrières, et je considère l'amendement de M. Bichet comme absolument inutile.

J'invite donc l'Assemblée à rejeter ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement n'entend pas s'immiscer dans ces questions d'ordre intérieur de représentation des travailleurs.

Dans ces conditions, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Louis Bonnet. Je demande à M. Bichet de retirer son amendement, parce qu'un grand nombre de nos amis et moi-même, serions obligés de voter contre ce texte.

En effet, c'est aux organisations syndicales qu'il appartient de fixer la composition de leurs délégations à la commission supérieure des conventions collectives. On ne saurait confier à un règlement d'administration publique le soin de déterminer comment la C. G. T., la C. F. T. C. ou la confédération générale des cadres devront assurer la représentation des diverses catégories professionnelles au sein de leurs délégation respectives à la commission supérieure des conventions collectives.

M. le président. Monsieur Bichet, est-ce que vous vous laissez faire ?

M. Robert Bichet. Je vais me laisser faire, monsieur le président. (*Sourires*) Mais, auparavant, je tiens à souligner la déclaration de M. le rapporteur affirmant que, dans son esprit et celui de la commission, les syndicats doivent désigner des représentants de toutes les catégories professionnelles.

Quant à M. Bonnet, je lui réponds qu'il est tout de même assez curieux que ce soit moi qui défende les centrales syndicales autres que celle des cadres.

Pratiquement, que va-t-il se passer ?

Il y a quatre centrales syndicales: la C. G. T., la C. G. T.-F. O, la C. F. T. C. et la C. G. C. L'une d'entre elles est spécifiquement de cadres, elle est représentative et sera, dans tous les cas, représentée à la commission supérieure des conventions collectives.

En revanche, il n'est pas certain que les cadres aient des représentants dans les délégations des autres centrales.

Il ne s'agit pas, dans mon esprit, contrairement à ce qu'a dit M. Bonnet, d'imposer une représentation quelconque, mais seulement de spécifier que toutes les catégories, notamment les cadres, seront représentées.

Je suis surpris que les défenseurs de certaines centrales syndicales prennent une attitude qui finira par se retourner contre eux.

Je prends note, je le répète, que les représentants qualifiés de ces centrales nous donnent l'assurance qu'en tout état de cause les cadres seront représentés. J'ai tenu à défendre la position des cadres de toutes les centrales et, ayant obtenu des assurances formelles, je retire mon amendement, mais je tenais à faire cette déclaration et à prendre date pour l'avenir.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Gosset a présenté un amendement tendant, dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *x*, après les mots: « ... une représentation des employeurs de l'agriculture », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa: « ... une représentation des entreprises publiques, des petites et moyennes entreprises, et des artisans employeurs, la représentation de ces deux dernières catégories ne pouvant être inférieure à sept membres ».

La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Je n'ai pas l'intention de compliquer la tâche de celui qui aura à rédiger le règlement d'administration publique sur la composition de la commission supérieure des conventions collectives, mais j'ai jugé bon d'apporter une précision concernant la représentation des petites et moyennes entreprises.

Les structures des organisations patronales sont mal définies, mais nous savons tous, pour l'avoir entendu dénoncer un certain nombre de fois dans cette Assemblée, qu'il existe une organisation patronale d'un caractère assez général, notamment dans certaines branches de l'industrie du textile que je connais particulièrement.

Nous avons vu la très grosse entreprise peser de tout son poids sur l'organisation patronale dans laquelle était encadrée, pour ne pas dire écrasée, la petite entreprise.

C'est pourquoi je voudrais qu'au sein de la commission supérieure des conventions collectives, la petite entreprise ne soit pas représentée d'une façon automatique par les très grosses entreprises de la même catégorie professionnelle, mais qu'elle bénéficie d'une représentation minimum.

Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Gosset, pour une raison purement arithmétique.

En effet, si l'on attribue une représentation de sept membres aux petites et moyennes entreprises et aux artisans employeurs — et je ne veux en aucune façon confondre les petites et moyennes entreprises avec les grosses — les employeurs de l'agriculture ne manqueront pas de réclamer une représentation appréciable en nombre, cela va de soi, et je ne vois pas bien ce qui restera, comme représentation, pour le commerce et l'industrie, et même, sans vouloir ironiser, pour les propriétaires employant des concierges, pour les officiers publics et ministériels, pour les employeurs de la marine marchande, pour les employeurs de gens de maison, etc.

Il est donc plus sage de laisser à un règlement d'administration publique le soin de déterminer la composition de la délégation patronale, étant entendu que la commission du travail a marqué, par son texte, son désir de voir représenter certaines catégories qui doivent effectivement figurer dans la représentation patronale, représentation dont, d'ailleurs, certains patrons, en raison du petit nombre de représentants prévu — quinze — se trouveront automatiquement exclus.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Gosset.

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Quand on examine la mosaïque des activités professionnelles pour l'ensemble des entreprises françaises, on s'aperçoit tout de même qu'il y a une grosse majorité d'entreprises de petite et de moyenne dimension.

Si j'avais voulu être très juste et laisser, comme vous le disiez, à chacun sa place, j'aurais fixé un minimum encore plus élevé qui aurait été, non pas sept, mais au moins huit. C'est donc dans un souci d'équité et de juste répartition que je maintiens mon amendement et ma demande de scrutin.

M. le rapporteur. M. Gosset veut-il nous dire ce qu'il entend par « entreprises petites et moyennes » ?

M. Paul Gosset. Je comprends parfaitement la difficulté à laquelle fait allusion M. le rapporteur. Elle ne m'a pas échappé et je sais très bien que celui qui aura à rédiger l'arrêté d'application devra s'efforcer de la résoudre. Je suis cependant persuadé que mon amendement est de nature à faciliter singulièrement sa tâche.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient son texte, car, indépendamment du nombre des entreprises, il faut tenir compte de l'importance de chaque profession dans l'économie du pays.

Il est incontestable qu'il doit être tenu compte du nombre des salariés employés dans les branches d'activités considérées. A cet égard, la composition de la délégation patronale devra faire l'objet de la part du Gouvernement d'un examen extrêmement attentif, lorsqu'il aura à prendre son règlement d'administration publique. Mais imposer le chiffre fixé par M. Gosset constituerait une lourde erreur que je demande à l'Assemblée de ne pas commettre, et c'est la raison pour laquelle la commission maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est là encore une affaire intérieure de représentation des entreprises, affaire qu'elles doivent régler entre elles.

La commission a tenté, par son texte, de faire représenter tout le monde. Le Gouvernement n'entend pas se mêler de cette question des proportions et laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Maintenez-vous votre demande de scrutin, monsieur Gosset ?

M. Paul Gosset. Je crois avoir répondu à la plupart des observations de M. le rapporteur.

Il m'objecte maintenant qu'il conviendrait d'évaluer l'importance globale de l'activité des entreprises en France, afin d'établir une comparaison valable.

Cette objection vaut et, à cet égard, j'admets que le chiffre minimum proposé dans mon amendement soit un peu élevé. J'accepte de le réduire à 5. Si la commission n'acceptait pas mon amendement ainsi modifié, je serais dans l'obligation de maintenir ma demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à mon collègue et ami M. Gosset de ne pas persister dans son intention de chiffrer la représentation patronale.

Si nous entendions chiffrer équitablement la représentation de l'agriculture, M. le ministre de l'agriculture ne pourrait-il réclamer lui aussi qu'elle soit fixée au moins à huit ?

Monsieur Gosset, songez que trois ou quatre millions de petites et moyennes entreprises n'ont pas de salariés, ou n'ont qu'un ou deux salariés. Les contrats individuels de travail qui interviendront entre ce ou ces salariés et leur patron ne seront pas jugés par la commission supérieure des conventions collectives.

Nous ne pouvons donc pas nous engager dans cette voie et l'on peut très légitimement laisser le soin à un règlement d'administration publique de fixer la composition de la délégation patronale.

M. le président. Vous n'insistez pas, monsieur Gosset ?

M. Paul Gosset. Non, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Bouxom et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à insérer, dans le texte proposé pour l'article 31 *x*, avant le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« Trois représentants des intérêts familiaux désignés par l'Union nationale des associations familiales. »

Cet amendement ne fait que reprendre les termes du sous-amendement n° 91, présenté par M. Bouxom à l'amendement de M. Devinat.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. de Sesmaisons, Roulon, de Baudry d'Asson, Joubert ont déposé un amendement tendant à compléter le texte proposé pour l'article 31 *x* par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les professions agricoles, la composition de la commission supérieure des conventions collectives est la suivante :

« Le ministre de l'agriculture ou son représentant, président ;

« Le commissaire général au plan ou son délégué ;

« Le président de la section sociale du conseil d'Etat ;

« Quinze représentants des travailleurs répartis obligatoirement par un règlement d'administration publique entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives ;

« Quinze représentants des employeurs.

« Un règlement d'administration publique fixera la composition de la délégation patronale après consultation des organismes les plus représentatifs de la profession et des diverses productions et organisations agricoles. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mon amendement a pour objet de fixer la composition de la commission supérieure des conventions collectives destinée à traiter des problèmes agricoles.

En le déposant j'ai voulu tenir compte du fait que la population agricole représente environ 40 p. 100 de la population française. Les intérêts en cause sont considérables et une fausse manœuvre peut avoir des conséquences lointaines qui rejailliront en définitive sur le ravitaillement des villes.

Mon intention était donc de défendre à la fois l'agriculture et les habitants des villes. Mais la commission m'a fait observer qu'elle désirait qu'il n'y ait qu'une unique commission supérieure des conventions collectives.

Comme, d'une part, nous avons modifié l'article 31 *j* d'une manière telle qu'il donne satisfaction aux réclamations principales de l'agriculture, et que, d'autre part, mon collègue et ami M. Gérard Vée, avec qui je travaille depuis longtemps et qui connaît bien les questions agricoles, a déposé un amendement dont le but est indentique mais la portée moins vaste, et qui me paraît, lui, susceptible d'être accepté par la commission, je n'insisterai pas, pour le moment, pour que l'Assemblée se prononce sur mon amendement.

Si elle accepte l'amendement de M. Gérard Vée, je retirerai le mien. Si elle le repousse, cela signifiera sans doute qu'il ne va pas assez loin et que c'est moi qui ai raison. Dans ce cas, je lui demanderai de se prononcer par scrutin sur mon amendement.

Ainsi nous gagnerons un temps précieux qui nous permettra d'accélérer la cadence de la discussion des nombreux articles que nous avons encore à examiner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ainsi que vient de le rappeler M. de Sesmaisons, la commission est hostile à son amendement.

En effet, nous pourrions multiplier les commissions supérieures des conventions collectives, car le problème qui se pose pour l'agriculture se pose également pour les petites et moyennes entreprises, l'artisanat et bien d'autres branches d'activités.

Il n'y aurait aucune raison de prévoir une commission supérieure des conventions collectives pour l'une et non pour les autres.

Nous devons, dans une matière aussi délicate, conserver une certaine unité. Cela nous est d'ailleurs facile du fait que, comme vient de le rappeler M. de Sesmaisons, certaines attributions conférées primitivement à la commission supérieure des conventions collectives lui ont été retirées.

Dans ces conditions, je crois que M. de Sesmaisons n'insistera pas.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Sesmaisons ?

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande d'abord à l'Assemblée de se prononcer sur l'amendement de M. Gérard Vée.

Selon le sort qui lui sera réservé, je retirerai ou je maintiendrai le mien.

M. le président. M. Vée a déposé un amendement tendant à compléter le texte proposé pour l'article 31 *x* par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les questions intéressant les travailleurs agricoles feront l'objet de l'étude préalable d'une section spécialisée, composée par moitié de représentants des organisations agricoles de salariés et d'employeurs. »

La parole est à M. Vée.

M. Gérard Vée. L'intervention de mon collègue et ami M. de Sesmaisons et celle de M. le rapporteur facilitent singulièrement ma tâche.

Primitivement, j'avais déposé un amendement de même nature que celui de M. de Sesmaisons. Mais les arguments — qui ne sont pas sans valeur — de la commission m'ont amené à en modifier le texte.

Mon amendement tend, non plus à modifier la composition de la commission supérieure des conventions collectives, mais à instituer, dans son sein, une section spécialisée composée de représentants de la profession qui pourront, avec toute la compétence désirable, procéder à une première étude des problèmes qui seront soumis à la commission supérieure.

Je crois que M. le rapporteur a raison : il doit y avoir une seule commission supérieure des conventions collectives. Mais chacun sait aussi que les problèmes de salaires et les conditions de travail dans l'agriculture sont sensiblement différents des problèmes qui se posent dans les autres professions. Leur étude préalable, au sein de cette section spécialisée, nous paraît indispensable. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement, que nous demandons à l'Assemblée d'adopter.

Nous ajoutons que, si dans notre texte nous n'avons pas rappelé que le ministre de l'agriculture présiderait la commission supérieure des conventions collectives, quand elle aurait à statuer sur des problèmes d'ordre agricole, c'est parce que le premier article du projet de loi le mentionne expressément.

Je demande donc à la commission et à l'Assemblée de tenir compte de l'intervention de M. de Sesmaisons et des arguments que je me suis permis de faire valoir et d'accepter la création de cette section spécialisée, étant entendu que le ministre de l'agriculture, par voie de règlement d'administration publique, en fixera la composition et les conditions de travail.

M. le président. La parole est à M. Perdon, contre l'amendement.

M. Hilaire Perdon. Mesdames, messieurs, nous avons l'impression qu'en présentant cet amendement le groupe socialiste désire se tenir à l'avant-garde contre l'amélioration des conditions de vie des salariés agricoles. (*Interruptions à gauche.*)

M. Tanguy Prigent reconnaissait, dans une précédente séance, la souplesse du projet présenté par la commission du travail. M. Vée, lui, ne semble pas encore satisfait des modifications, contraires aux intérêts des travailleurs, apportées à ce texte depuis le début de la discussion. Il demande que les questions agricoles soient étudiées par les représentants des organisations agricoles avant d'être soumises à la commission supérieure.

J'observe, tout d'abord, que son texte ne prévoit aucune disposition garantissant que la composition de cette section spécialisée se fera sur la même base et avec les mêmes critères que celle des commissions paritaires chargées d'élaborer les conventions collectives telle que la prévoit l'article 31 *h*.

Cette section, nous dit-il, serait uniquement chargée d'étudier les questions. Par conséquent, que pourrait-elle faire ? Tout au plus, formuler des avis auxquels la commission supérieure ne serait, en aucun cas, tenue de se conformer. En définitive, même si elle était composée régulièrement, elle ne pourrait avoir aucune activité positive.

En revanche, elle aurait certainement des effets néfastes et tout d'abord celui de retarder considérablement l'élabora-

tion des conventions que les travailleurs attendent avec une juste impatience, dans l'espoir qu'elles apporteront une légère amélioration à leurs conditions d'existence.

La représentation constante du ministre de l'agriculture et des employeurs agricoles au sein de la commission supérieure apporte à l'agriculture toutes les garanties nécessaires.

En outre, la commission supérieure peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des différents départements ministériels. Il n'est dans l'esprit de personne que cette commission puisse statuer sans prendre l'avis de tous les intéressés.

D'ailleurs, si l'on crée une section spécialisée pour l'agriculture, pourquoi ne pas en créer une autre pour les artisans ainsi que pour chacune des activités représentées dans la commission ? Nous en reviendrions ainsi, au fond, à l'amendement de M. de Sesmaisons, dont les bases sont analogues à celles du texte de nos collègues socialistes.

L'amendement qui nous est présenté n'a donc pour objet que de maintenir un régime spécial pour l'agriculture, c'est-à-dire, une fois de plus, de lui faire un sort inférieur, et de repousser aux calendes grecques les conventions collectives agricoles. Il nuit donc aux intérêts des travailleurs agricoles et c'est pourquoi le groupe communiste demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne partage pas les appréhensions de M. Perdon.

Que demande M. Vée ? Que les questions intéressant les travailleurs agricoles fassent l'objet de l'étude préalable d'une section spécialisée composée par moitié de représentants des organisations agricoles de salariés et d'employeurs. La commission supérieure des conventions collectives donnera ensuite un avis motivé.

Je suis pleinement d'accord sur le fond avec l'auteur de l'amendement. Il paraît en effet souhaitable de procéder à des études préalables pour examiner tous les cas particuliers qui pourront se présenter et, notamment, tous les cas ressortissant à telle ou telle branche d'activité.

Sur ce point, je donne donc volontiers mon accord à M. Gérard Vée.

Mais il admettra que ce qui est vrai pour les agriculteurs, l'est aussi pour les artisans ou pour les petites et moyennes entreprises.

J'espère que la commission supérieure comprendra qu'avant de trancher un problème au fond, en séance plénière, il lui appartiendra de constituer en son sein, avec les représentants particulièrement qualifiés, une section chargée d'étudier au préalable le problème et de désigner un rapporteur.

C'est dans cette voie qu'on doit s'orienter. Toute la réglementation intérieure de la commission supérieure des conventions collectives est en cause. Limiter ce fonctionnement à l'agriculture me paraîtrait une erreur, car ce qui est vrai pour elle, est vrai, je le répète, pour toutes les catégories. C'est donc dans cet esprit que je m'oppose à l'amendement de M. Vée.

M. le président. La parole est à M. Croizat.

M. Ambroise Croizat. Je ne partage pas l'avis de M. le rapporteur.

Je me demande quel est le but véritable de l'amendement de M. Vée. Si nous l'adoptions, nous créerions un stade supplémentaire de discussion avant que la commission supérieure des conventions collectives ne statue sur un objet bien précis, soit de l'extension d'une convention, soit du retrait de l'extension.

M. Vée désire que les questions intéressant les travailleurs agricoles fassent l'objet de l'étude préalable d'une section spécialisée, composée par moitié de représentants des organisations agricoles de salariés et d'employeurs.

Au moment de l'établissement d'une convention, les représentants des organisations agricoles de salariés et d'employeurs auront bien été réunis. Pourquoi, alors, créer un stade supplémentaire d'examen sur une base paritaire, alors que l'article 31 *x* prévoit, dans son dernier alinéa, que la commission supérieure peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des différents départements ministériels intéressés ?

Cette disposition constitue, à nos yeux, une garantie suffisante. En présence d'une convention agricole, la commission supérieure ne manquera pas de s'entourer de l'avis des personnes qualifiées, et en l'occurrence des représentants des différents ministères intéressés.

Pourquoi donc alourdir une réglementation, alors qu'il importe, au contraire, de la simplifier, toute complication aboutissant à des retards qui irriteront la classe ouvrière ?

Nous faisons confiance à la commission supérieure des conventions collectives pour organiser son travail de façon à pouvoir faire face à toutes les situations et, le cas échéant, examiner d'une manière pratique et détaillée le problème d'une convention collective agricole.

L'amendement de M. Vée nous paraît donc absolument inutile. Nous demandons à l'Assemblée de le rejeter purement et simplement, car il ne peut que contribuer à compliquer une situation que nous devons, au contraire, nous efforcer de simplifier, pour que les affaires aillent le plus vite possible, dans l'intérêt de l'ensemble de la classe ouvrière de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Vée, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard Vée. M. le rapporteur est favorable au principe de mon amendement, mais se prononce pour le rejet, en espérant toutefois que les ministres du travail et de l'agriculture voudront bien en tenir compte dans la rédaction du règlement d'administration publique.

M. Croizat, lui, y est hostile et conclut également au rejet, mais il souhaite, comme M. le rapporteur, que les ministres responsables en tiennent compte, pour organiser le travail de la commission supérieure des conventions collectives, de telle façon que chacun des problèmes fasse l'objet d'une étude préalable.

Si M. le ministre du travail et M. le ministre de l'agriculture nous donnent l'assurance que le principe de notre amendement sera repris dans le texte du règlement d'administration publique, nous considérerons que nous avons satisfaction, et nous ne demanderons pas à l'Assemblée de se prononcer sur notre texte. Mais nous tenons à obtenir d'abord une réponse du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Ce qu'on demande avant tout à une commission, c'est d'être composée de personnes compétentes. Il serait donc indiqué de laisser les salariés agricoles exprimer eux-mêmes leurs avis sur les questions qui les intéressent.

A cet égard, la confiance que semble accorder M. Croizat à mon collègue de l'agriculture honore certainement M. Valay, et rejaillit sur le Gouvernement. (*Sourires.*)

Il semble donc que les salariés agricoles aient le droit de faire entendre leur voix dans la discussion. Le monde agricole présente un aspect bien différent du monde du commerce ou de l'industrie. C'est pourquoi le Gouvernement, tout au moins le ministre du travail, ne voit aucun inconvénient à ce qu'une section agricole spécialisée soit instituée pour traiter des problèmes spéciaux du monde agricole.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. J'avais demandé la parole à toutes fins utiles, mais M. le ministre vient d'exprimer ce que je me proposais de dire.

Je m'adresse cependant à mes collègues de la commission de l'agriculture pour leur rappeler — ils le savent d'ailleurs parfaitement — que l'agriculture est une spécialité et que, pour bien connaître un problème agricole, il faut le vivre. En conséquence, il est extrêmement dangereux de demander à des hommes dont la valeur morale est incontestable, mais qui ne connaissent pas les questions rurales, de résoudre des problèmes qui touchent à la famille paysanne, qu'elle soit patronale ou ouvrière.

Il ne s'agit pas de ruser; il faut regarder les choses en face. Certes, un peu plus de compréhension est maintenant manifestée à l'égard des problèmes agricoles. Je vous demande seulement de vous rappeler avec quel manque de bienveillance on les a traités pendant longtemps.

Je m'adresse maintenant à M. Perdon, qui connaît bien le monde agricole. Ne croit-il pas qu'il soit nécessaire, pour traiter des questions qui touchent l'agriculture, de s'adresser à des personnalités connaissant bien les questions agricoles et au courant des divers modes d'exploitation du sol ?

M. Hilaire Perdon. Pourquoi, alors, vous êtes-vous prononcé contre la convention nationale. Là il y aurait eu des représentants autorisés!

M. Olivier de Sesmaisons. J'ai le souci de faire du travail utile. Je désire que la paysannerie soit prospère, car seule une paysannerie prospère fera une France prospère. (*Très bien! très bien! au centre, à gauche et à droite.*)

Lorsque les chefs d'exploitation pourront gagner leur vie, ils pourront payer des salaires plus élevés.

J'ai les pieds sur la terre, et je suis persuadé qu'en demandant à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Gérard Vée, je défends mieux que vous les ouvriers. Je ne cherche pas, d'une façon indirecte, à faire de la démagogie. Je soutiens l'amendement de M. Vée, parce qu'il est raisonnable et permet de défendre réellement l'ensemble de l'agriculture française. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Gabriel Valay, *ministre de l'agriculture.* Au début de ce débat sur les conventions collectives, le Gouvernement a insisté pour que les travailleurs de l'agriculture ne soient exclus ni définitivement, ni même temporairement, du bénéfice de la loi que nous sommes en train d'élaborer. Il a demandé qu'ils jouissent en même temps que les travailleurs du régime général des avantages que peuvent leur apporter les conventions collectives.

Le Gouvernement est donc très libre pour demander à l'Assemblée d'accepter l'amendement de M. Gérard Vée, dont les dispositions sont de simple sagesse et de bon sens. Il est indispensable que les problèmes qui intéressent le monde du travail agricole soient étudiés par des agriculteurs, qu'il s'agisse de représentants des salariés ou de représentants du patronat agricole.

L'institution d'une section spéciale, chargée de procéder à une étude préalable ne retardera en rien les décisions de la commission supérieure. M. le ministre du travail a donné son accord. Je donne également le mien de la façon la plus formelle et je demande à l'Assemblée de suivre le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Costes.

M. Alfred Costes. Mesdames, messieurs, je suis en train de me demander de quoi l'on parle.

L'amendement de M. Gérard Vée tend à substituer à l'idée que nous avons d'une commission supérieure des conventions collectives une autre notion, celle de conventions contractuelles discutées par la commission supérieure.

Alors, je vais essayer d'y voir clair.

S'il y a, dans votre région, monsieur de Sesmaisons, entre les ouvriers agricoles et les organisations patronales, une convention collective dont les représentants des employeurs de votre département demandent l'extension dans un autre département ayant la même structure agricole, c'est la commission supérieure, sur la demande du ministre, qui devra l'étudier, mais elle n'aura pas à étudier la convention elle-même.

Les questions intéressant les travailleurs agricoles, dont vous parlez, j'ai le droit de faire remarquer qu'elles ont été réglées au premier stade. Prenons par exemple, dans le département de l'Aisne la convention collective signée entre ceux qui font de la betterave comme employeurs et ceux qui en font comme ouvriers.

Vous avez la prétention de connaître l'agriculture, alors que moi je ne saurais même pas planter un chou (*Sourires*), mais il s'agit ici de questions d'économie générale et nous avons tous notre mot à dire sur ces questions.

Si donc l'extension d'une convention collective entre betteraviers est demandée pour deux départements, c'est la commission supérieure qui en sera saisie par les ministres intéressés, et c'est elle qui l'a repoussera ou l'adoptera.

Mais aura-t-on besoin, à ce moment-là, de ceux qui ont signé ? Non ! Ce seront ceux que les organisations d'employeurs et d'employés auront envoyés qui auront à considérer avec les ministres compétents si l'extension est ou n'est pas possible. Nous sommes en train d'instituer une disposition mauvaise.

Le règlement intérieur de la commission ne peut être fait que par elle, mais en ce moment, on veut imposer à la commission une disposition qu'elle aura elle-même à régler. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Georges Bidault, *président du conseil.* L'Assemblée peut, non seulement sans inconvénient, mais même avec avantage, accepter l'amendement de M. Gérard Vée.

Il est clair que, dans la composition de la commission supérieure des conventions collectives, la part non chiffrée des représentants de l'agriculture risque, s'agissant d'une vieille industrie française essentielle à notre existence, de comprendre une majorité d'hommes qui, comme M. Costes, à la loyauté duquel je suis prêt à rendre hommage, vient de le dire, ignorent complètement la manière de planter les choux. (*Sourires.*)

Cependant, il est important non seulement qu'on les plante, mais qu'on les récolte.

L'amendement de M. Gérard Vée ne me paraît pas aller à l'encontre du but visé. Il comprend, au contraire, des dispositions prudentes ou susceptibles de renforcer l'ensemble de la loi que nous examinons en ce moment. C'est pourquoi le Gouvernement, M. le rapporteur ayant accepté un élargissement des spécialisations, constatant que pour le moment une seule de ces spécialisations, qui n'est pas contradictoire avec l'objet général de la loi, est en discussion, l'accepte et demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Nous discutons l'article 31 *x* qui règle la composition de la commission supérieure des conventions collectives et qui a pour mission, d'abord, de « donner un avis motivé au ministre du travail et de la sécurité sociale sur l'extension des conventions collectives », ensuite de « donner, à la demande du ministre du travail et de la sécurité sociale, un avis sur toute difficulté née à l'occasion de la négociation d'une convention collective ».

Par conséquent, la commission supérieure des conventions collectives a une mission bien définie. Nous venons de voter la composition de cette commission, mais l'amendement que nous présente maintenant M. Gérard Vée a pour objet de la modifier.

En définitive, nous retrouvons dans cet amendement la ligne directrice de l'effort déployé, tout au long de cette discussion, pour éliminer du bénéfice des conventions collectives les travailleurs de l'agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Gérard Vée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ma tâche devient singulièrement malaisée. M. le ministre du travail, M. le ministre de l'agriculture et M. le président du conseil semblent accepter l'amendement de M. Gérard Vée.

M. le président du conseil. Ils ne semblent pas seulement l'accepter, ils l'acceptent !

M. le rapporteur. Ils l'acceptent.

Néanmoins, le texte sera disparate parce qu'on aura exclu d'autres catégories qui, au même titre, peuvent réclamer la création de sections.

Votre rapporteur laisse l'Assemblée juge, tout en regrettant que l'amendement n'indique pas que les conditions de fonctionnement de la commission supérieure des conventions collectives seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, ce qui aurait permis, après une étude approfondie et en raison même les apaisements qui nous ont été donnés par M. le président du conseil, par M. le ministre de l'agriculture et par M. le ministre du travail, de créer toutes les sections souhaitables.

Nous n'avons évidemment pas le temps d'examiner ce problème en séance publique, et je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gérard Vée.

M. Jean Sourbet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	410
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement de M. de Sesmaisons est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 31 x ?...

Je le mets aux voix avec les modifications résultant des amendements que l'Assemblée a adoptés.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	424
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons au texte proposé pour l'article 31 *y* du livre Ier du code du travail.

J'en donne lecture:

« *Art.* 31 *y*. — La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Un décret, pris sur avis conforme de la commission supérieure des conventions collectives, dans les quinze jours de cette décision, fixera le salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Plusieurs des amendements présentés sur cet article, en particulier celui de M. Devinat, modifient considérablement le texte de la commission.

Nous demanderions volontiers à l'Assemblée de statuer sur cet amendement si déjà, au cours de scrutins précédents, l'avis conforme n'avait subi le sort que tous nos collègues connaissent.

Dans ces conditions, la commission est en droit de demander le renvoi à la commission, pour nouvel examen, de l'article 31 *y* et des amendements.

M. le président. Le renvoi demandé par la commission est de droit.

L'article 31 *y* est donc renvoyé à la commission.

Nous arrivons au texte proposé pour l'article 31 *z* du livre Ier du code du travail.

SECTION VIII

Contrôle et sanctions.

« Art. 31 *z*. — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont qualité pour contrôler l'application des dispositions des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *z*.

(*L'article* 31 *z, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 31 *za*. — Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective étendue, l'arrêté d'extension doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage. » — (*Adopté.*)

« Art. 31 *zb*. — Toute contravention aux articles 31 *v* et 31 *za* du présent chapitre sera punie d'une amende de 600 à 1.800 francs.

« Dans le cas de récidive, le tribunal de simple police pourra prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours. » — (*Adopté.*)

« Art. 31 *zc*. — Les employeurs des professions et régions comprises dans le champ d'application d'une convention collective de travail dont les dispositions auront fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 *j*, qui auront payé des salaires inférieurs à ceux qui sont fixés par cette convention, seront punis d'une amende de 600 à 1.800 francs.

« Sont punis de la même peine les employeurs qui payent des salaires inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 31 *y* susvisé.

« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de travailleurs rémunérés dans des conditions illégales.

« En cas de récidive, le contrevenant sera puni d'une amende de 6.000 à 12.000 francs.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

« En cas de pluralité de contraventions entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions. » — (*Adopté.*)

« Art. 31 *zd*. — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs de lois sociales en agriculture sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions des articles 31 *v* et 31 *za* ainsi que des dispositions relatives aux salaires contenues dans l'article 31 *y* du présent chapitre et des dispositions contenues dans les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 *j* ci-dessus. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'ensemble de l'article 1er du projet de loi est réservé jusqu'au vote des articles 31 *p*, 31 *q* et 31 *y* inclus.

[*Article* 2.]

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 2.

J'en donne lecture:

Dispositions transitoires.

« *Art.* 2. — Les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires maintenus en vigueur par le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 et les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture, restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande également à l'Assemblée de réserver l'article 2, relatif aux salaires, afin qu'il soit étudié en même temps que le texte proposé pour l'article 31 *y* du code du travail. Il semble que cette procédure va de soi.

M. le président. L'article 2 est réservé.

[*Article* 3.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 3.

J'en donne lecture:

TITRE II

Des procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

« *Art.* 3. — Les dispositions du présent titre s'appliquent au règlement de tous les conflits collectifs de travail dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les travailleurs à domicile, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit et les entreprises publiques visées au premier alinéa de l'article 31 *p* du livre Ier du code du travail.

« Les attributions conférées par le présent titre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Mme Francine Lefebvre a présenté un amendement tendant à intercaler dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots: « gens de maison », les mots: « les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mon amendement est la conséquence du texte adopté en remplacement de l'article 31 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Francine Lefebvre, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Robert Bichet a présenté un amendement tendant à supprimer à la fin du premier alinéa de l'article 3 les mots: « visées au premier alinéa de l'article 31 *p* du livre Ier du code du travail ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement de M. Bichet se réfère à l'article 31 *p*, qui est réservé. Je demande donc que l'amendement de M. Bichet le soit également.

M. le président. L'amendement est réservé.

M. Maurice Guérin a présenté un amendement tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 3, un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Dans les entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, ce statut devra prévoir les procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

La parole est à M. Maurice Guérin.

M. Maurice Guérin. Mes chers collègues, dans la discussion générale, j'avais regretté la disparition pure et simple du deuxième alinéa de l'article 27 du projet gouvernemental qui prévoyait une procédure d'enquête en cas de conflits collectifs dans les entreprises publiques dont le personnel jouit d'un statut législatif ou réglementaire particulier.

M. Gazier m'a répondu que la commission du travail et de la sécurité sociale avait préféré laisser au statut particulier de chacune de ces entreprises le soin de prévoir les procédures nécessaires.

Quant à M. le rapporteur, il m'a fait observer que son exposé des motifs fournissait déjà les mêmes explications à la page 7, ce qui est parfaitement exact, et voici le passage auquel faisait allusion M. Moisan:

« Le texte proposé par la commission ne fait pas mention des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier. La commission estime, en effet, que c'est ce statut qui doit prévoir les procédures de règlement des conflits collectifs de travail. »

Ce qui fera autorité demain, ce n'est pas l'exposé des motifs, mais ce sera le dispositif que nous aurons voté, et c'est pourquoi je vous propose l'amendement dont M. le président a donné lecture.

Il me semble en parfaite concordance avec les explications de M. Gazier et le passage de l'exposé des motifs que je viens de vous lire.

D'accord avec moi sur le fond, ni M. le rapporteur, ni M. Gazier ne peuvent rejeter mon amendement. Je le présente donc avec la certitude que l'Assemblée l'acceptera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission préférerait que le vote sur l'amendement de M. Maurice Guérin soit reporté après le vote sur l'article 31 *p*, qui traite des entreprises publiques.

M. Maurice Guérin. J'accepte cette proposition.

M. le président. L'amendement de M. Bichet vient d'être réservé. M. le rapporteur demande que celui de M. Maurice Guérin le soit également.

Il serait peut-être alors plus sage de réserver l'article 3.

M. le président de la commission. Je me rallie très volontiers à votre suggestion, monsieur le président.

M. le président. L'article 3 est donc réservé.

M. Poimbœuf a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant:

« Sont considérés comme conflits collectifs du travail ceux qui opposent soit à un ou plusieurs employeurs, soit à une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs le personnel du ou des établissements en cause ou les organisations syndicales représentatives de salariés, à l'occasion de cas généraux ressortissant:

« 1° A l'application des lois sociales, du contrat de travail et des règlements d'établissement ou d'atelier;

« 2° A la mise en œuvre, à l'exécution ou à l'amélioration des conventions collectives;

« 3° Au respect de la liberté syndicale ou aux droits des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel. »

La parole est à M. Poimbœuf.

M. Marcel Poimbœuf. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 4.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 4. J'en donne lecture:

CHAPITRE II

De la conciliation.

« Art. 4. — Tous les conflits collectifs de travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation. »

M. Devinat a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 4:

« Tous les conflits collectifs de travail doivent être soumis aux procédures de conciliation avant toute grève ou lock-out. »

La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Mesdames, messieurs, l'amendement que je présente reprend le texte du Gouvernement et tend à ajouter, à la fin de l'article 4, les mots « avant toute grève ou lock-out » qui ont été supprimés par la commission.

Puisque les conflits collectifs du travail doivent être obligatoirement soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage, il est logique que, pendant cette période, aucune pression ne puisse être exercée, ni d'un côté ni de l'autre, jusqu'à ce que la sentence soit rendue.

Je me reporte volontiers ici à une enquête qui a été publiée par le journal *Combat*. Et je ne peux mieux faire que de reprendre les termes mêmes dont s'était servi M. André Philip à ce sujet.

Parlant de la réglementation de la grève, il indiquait qu'elle doit rétablir le régime de conciliation et d'arbitrage qui avait été prévu par la législation de 1936 que nous revisons aujourd'hui. Seules seraient légales les grèves déclenchées après que les procédures de la conciliation et de l'arbitrage auraient été respectées.

Je trouve là une excellente référence; j'estime pour ma part, que, s'agissant d'équité, de justice et de logique, l'amendement n'a pas besoin d'être autrement défendu.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. L'amendement de M. Devinat remet en cause les discussions qui se sont déroulées à la commission du travail.

Le projet gouvernemental prévoyait, d'une part, la conciliation obligatoire, et, d'autre part, l'arbitrage obligatoire.

Toutes les organisations syndicales, ouvrières et patronales, se sont dressées contre une telle prétention. Et tous les commissaires ont été amené à constater que les sanctions prévues à l'égard des travailleurs étaient très supérieures à celles prévues à l'égard des employeurs.

Pour les employeurs, le Gouvernement proposait comme sanction l'interdiction, pendant quelque temps, de siéger dans des assemblées délibérantes. Par contre, il proposait que tout travailleur qui enfreindrait les règles de la conciliation obligatoire soit privé de tous ses droits, renvoyé sans préavis et sans indemnité.

En un mot, tous les coups étaient réservés aux travailleurs et, pour les employeurs, on n'envisageait que des sanctions platoniques.

Conformément aux vœux des organisations syndicales et aux décisions du Conseil économique, la commission a estimé que, s'il était souhaitable que la conciliation soit obligatoire dans le cadre contractuel, il était parfaitement inadmissible d'imposer un arbitrage obligatoire qui, en fait, aboutissait à la suppression pure et simple du droit de grève.

C'est la raison pour laquelle le texte gouvernemental a été profondément modifié.

En reprenant maintenant le texte gouvernemental, M. Devinat revient, en fait, sur cette volonté exprimée par le Gouvernement d'interdire pratiquement l'exercice du droit de grève.

Sans doute nous donne-t-on cet argument qu'il serait ainsi possible de faire échec au lock-out. Et cet argument nous fait craindre que le comportement actuel du patronat français, qui use du lock-out un peu partout à travers notre pays, n'ait surtout pour but de lui servir de support.

Au nom du groupe communiste, je veux saluer les travailleurs de l'entreprise Bessonneau et de Tarbes, qui se battent contre un patronat réactionnaire servi par le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aussi bien, mettre sur le même plan le lock-out et la grève, c'est oublier que, pour les travailleurs, la grève est une arme, dont ils n'usent pas avec plaisir, mais seulement contraints et forcés. Pour eux, la grève signifie une misère accrue dans leur foyer, des souffrances accrues pour leurs enfants. Et, trop souvent, par la faute du Gouvernement, cela signifie des jours, des mois et des années de prison pour avoir défendu des camarades. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En revanche, le patronat utilise le lock-out pour briser l'organisation unie des travailleurs de l'entreprise.

Nous ne pouvons pas, quant à nous, accepter qu'on mette sur le même plan les travailleurs qui se battent, pour donner à manger à leurs enfants qui ont faim, et les capitalistes qui se battent pour entasser, avec le sang de ces enfants, des superprofits scandaleux. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Fidèles en cela à la mission que nous tenons de toutes les organisations syndicales ouvrières, fidèles à la mission que nous tenons de la souffrance des travailleurs de ce pays, nous n'accepterons pas qu'on mette en cause le droit de grève inscrit dans la Constitution et qui constitue l'arme des travailleurs pour obtenir un peu plus de bien-être. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Le rapporteur de votre commission n'ira pas aussi loin que M. Patinaud, car il s'agit de procédures de conciliation, et il ne faut pas mélanger les problèmes dans une question aussi délicate que celle-là.

Que dit l'article 4 ? « Tous les conflits collectifs du travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation ».

Et l'article 5 précise que les procédures de conciliation peuvent être engagées soit par l'une des parties, soit par le ministre du travail, soit par le préfet. Nous avons, en effet, supprimé les mots: « avant toute grève ou tout lock-out » du texte du Gouvernement et, je dois le dire, du texte de mon avant rapport.

Je me suis, en effet, rallié, après beaucoup d'hésitations, au texte de la commission. Mais je m'y suis rallié très franchement et sans arrière-pensée, devant les arguments qui m'ont été produits.

Vous avez lu tout à l'heure, monsieur Devinat, un article où M. André Philip faisait allusion à la réglementation du droit de grève.

Il s'agit bien d'un problème très vaste qui dépasse singulièrement le cadre du texte que nous examinons aujourd'hui.

Je pense que, comme la Constitution nous en fait un devoir, nous serons amenés à nous pencher sur des textes réglementant, non seulement la grève, mais aussi une autre forme de grève, une sorte de grève patronale qui s'appelle le lock-out.

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. le rapporteur. Tout cela pose, je vous l'assure, des questions d'une extrême gravité. Je voudrais vous les faire toucher du doigt. Il peut y avoir, avant toute grève organisée, une grève spontanée. Car il y a des grèves spontanées. Par exemple, à la suite d'une attitude inadmissible dans un atelier ou dans une usine, les protestations des ouvriers peuvent avoir pour conséquence une grève immédiate. Malgré les plus beaux textes que vous pourriez voter, une réaction toute naturelle peut se produire de la part de gens qui s'estiment lésés.

Quelles en seraient les conséquences avec votre texte ? Aucun doute n'est possible: c'est la rupture du contrat de travail, puisque ce texte porte obligation de recourir à la conciliation « avant toute grève ».

C'est donc, pour le salarié, la sanction la plus cruelle, la plus terrible: la perte de son gagne-pain. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Par contre, vous n'avez pas envisagé le cas du lock-out. Comme je le disais il y a un instant, c'est un problème très vaste qui mérite d'être étudié.

Il serait donc injuste, à mon sens, de considérer qu'il y a rupture du contrat de travail dans le cas de la grève, avec les graves conséquences que cela comporte pour le travailleur, et, d'autre part, un lock-out déclanché arbitrairement par un employeur et qui, pour lui, n'entraîne actuellement d'autre sanction que celle, si le contrat de travail n'est pas rompu, de reprendre tout son personnel après la fin du lock-out et de lui verser l'intégralité de ses salaires. Mais cette sanction est très légère à côté de celle que constitue, pour le travailleur, la rupture du contrat de travail et des conséquences qui y sont attachées.

C'est pourquoi, après avoir longuement réfléchi, la commission a cru préférable de supprimer les mots: « avant toute grève ou lock-out », estimant que cette disposition pourrait faire l'objet d'un autre texte de loi que le Parlement pourrait examiner.

Je demande donc à M. Devinat de ne pas insister, d'autant plus qu'au titre II, aucune sanction n'est prévue à l'encontre de ceux qui violeront les dispositions du contrat.

Or, supposons qu'une grève spontanée éclate. Il n'y a pas rupture de contrat avant la conciliation. Mais si la conciliation intervient et si la grève persiste, il est hors de doute que la jurisprudence dira à partir de ce moment-là qu'il y a rupture du contrat de travail.

M. de Moro-Giafferri. Que dit maintenant la jurisprudence ?

Elle tend à déclarer que la grève est une rupture du contrat de travail.

Ce n'est d'ailleurs pas mon avis.

M. Albert Gazier. Il y a des jugements importants en sens contraire.

M. Ambroise Croizat. Il y a en effet des jugements en sens divers.

M. de Moro-Giafferri. C'est la jurisprudence de la Cour de cassation, et non celle des tribunaux, qui dit cela.

C'est pourquoi quelques-uns d'entre nous — je le développerai tout à l'heure — pensent que l'arbitrage obligatoire, contrairement à ce que l'on nous a indiqué tout à l'heure, peut être une garantie aussi bien pour les populations ouvrières que pour les patrons, lorsqu'ils ont le respect de leur devoir patronal.

M. le rapporteur. Je vais vous poser une simple question. Depuis la promulgation de la Constitution de 1946, pouvez-vous me dire s'il y a eu un seul arrêt de la Cour de cassation concernant la grève ?

M. de Moro-Giafferri. Non, mais des faits récents, comme ceux de Tarbes, que je n'ai d'ailleurs pas la prétention de juger, nous indiquent qu'il est nécessaire de codifier ce contentieux.

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec vous, mais, ainsi que je le disais à M. Devinat, ceci ne s'inscrit pas dans le texte.

J'ai eu l'occasion de dire à la tribune de l'Assemblée, dans mon rapport verbal, que si nous nous en étions tenus au texte du Gouvernement et à la définition qu'il donne des conflits collectifs, une grève extraprofessionnelle ne pouvait pas être sanctionnée, tandis qu'une grève à caractère strictement professionnel pouvait l'être.

Je considère donc que cette question est très grave. Je vous assure que c'est après avoir longuement réfléchi que, finalement, je me suis rallié à l'avis de la majorité de la commission, en laissant aux textes qui seront appelés à réglementer le droit de grève, comme le veut le préambule de la Constitution, le soin de régler des questions, certes très importantes, mais dont les conséquences ne doivent pas nous échapper.

Mais en ce qui concerne votre amendement, monsieur Devinat, je signale la disparité certaine qui apparaîtrait entre les sanctions qui atteindraient un salarié en cas de grève et celles infiniment plus faibles qui atteindraient un employeur en cas de lock-out.

M. le président. La parole est à M. Pierre André, pour répondre à la commission.

M. Pierre André. Je suis partisan de l'amendement déposé par M. Devinat, et voici pourquoi.

Dans le texte qui nous était primitivement soumis par le Gouvernement, l'arbitrage obligatoire était prévu.

Or, à la suite des discussions qui se sont déroulées devant la commission du travail, l'arbitrage obligatoire a disparu du projet et il a été remplacé par la conciliation obligatoire. Il n'y a donc plus d'arbitrage obligatoire.

Par conséquent, quelle est l'intention de M. Devinat lorsqu'il nous dit: « Tous les conflits collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation avant toute grève ou lock out. » ?

Je voudrais essayer de convaincre M. le rapporteur M. Moisan. L'intention de M. Devinat est sans doute d'éviter la grève et le lock out.

La Constitution nous dit bien que les Français ont le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. Or, actuellement, il n'y a pas de loi réglementant le droit de grève.

J'estime que c'est plus que jamais l'occasion, à propos de la discussion des conventions collectives, d'édicter une réglementation qui ne supprime en rien le droit de grève ou le lock out, mais qui oblige les employeurs et les salariés à ne faire grève ou lock out qu'après avoir épuisé les moyens de conciliation.

Je crois que le texte aurait plus de chance d'être accepté par l'Assemblée nationale si M. Devinat voulait bien limiter dans le temps la tentative de conciliation.

Je crois qu'il est difficile de dire: « Tous les conflits collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation avant toute grève ou lock out », sans préciser le délai maximum que ne devront pas dépasser ces procédures.

Sans quoi, en dépit de l'interdiction insérée dans la loi, on risque d'aboutir à des conflits. Il faudrait donc limiter dans le temps la procédure de conciliation.

Je ne pense pas que la Constitution s'oppose à l'adoption du texte proposé par M. Devinat. Je crois en tout cas indispensable de mettre un frein à la grève et au lock out parce que, d'un côté comme de l'autre, on peut être tenté d'en abuser.

Il faudrait aussi savoir si nous faisons des conventions collectives avec l'intention d'établir dans le pays la paix ou la guerre sociale.

Je crois, au fond, que l'immense majorité de l'Assemblée souhaite qu'à la suite du vote de la loi, et après des discussions qui opposeront des intérêts — c'est normal — et qui dureront quelques mois, s'établira un climat de paix sociale en France.

Vous aiderez à la création de ce climat de paix sociale si vous demandez aux parties qui vont discuter, puisque vous avez rendu la conciliation obligatoire, de ne pas déclencher d'acte d'hostilité marquée.

Car, enfin, qu'est-ce que la grève ou le lock out, sinon un acte d'hostilité marquée, une véritable guerre civile ?

Il me paraît donc normal de demander aux parties intéressées de ne pas déclencher cet acte d'hostilité pendant le cours de la conciliation, puisque celle-ci est obligatoire.

Je demande simplement à M. Devinat d'ajouter un membre de phrase limitant dans le temps la durée de la conciliation, afin qu'il n'y ait pas de dupes, ni d'un côté ni de l'autre.

Je comprends l'hostilité manifestée par M. Patinaud. Mais je ne comprendrais pas celle de l'Assemblée. Je suis persuadé que les trois quarts de ses membres poursuivent, dans la discussion de la loi sur les conventions collectives, un but tout à fait différent de celui qui inspire M. Patinaud.

La grève et le lock-out sont également condamnables parce que, comme l'a dit M. Devinat, l'une comme l'autre accroissent la misère des travailleurs.

Par conséquent, vous accomplirez une œuvre utile et éminemment sociale si vous limitez la grève, si vous l'évitez, tout au moins pendant la durée de la conciliation. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. L'amendement de M. Devinat paraît reprendre le texte du Gouvernement, qui était celui-ci :

« Tous les conflits collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage avant toute grève ou lock-out. »

Mais je fais remarquer à M. Devinat qu'il s'agissait de procédures de conciliation et d'arbitrage, c'est-à-dire de tout un système que le Gouvernement avait essayé de mettre sur pied et qui — je n'anticipe pas sur la position que prendra le Gouvernement tout à l'heure — ne paraît pas devoir être maintenu intégralement.

Le texte de M. Devinat se borne donc à la conciliation, et ne parle pas de l'arbitrage.

D'autre part, on a fait une observation qui me paraît judicieuse. Tous les conflits collectifs de travail doivent être soumis aux procédures de conciliation avant toute grève ou lock-out.

Mais si la grève ou le lock-out éclate avant même le début du conflit, puisque c'est la grève qui marque le début du conflit, le texte n'est pas applicable.

En réalité, il faudrait insérer une disposition prévoyant que tous les conflits doivent être soumis aux procédures de conciliation « autant que possible » avant toute grève ou lock-out.

Mais cela est impossible, car une telle réserve rendrait le texte inopérant.

Par conséquent, si le Gouvernement ne peut s'opposer à un texte qui reprend le sien, je reconnais que ce texte soulève de grosses difficultés.

M. le président. La parole est à M. Bonnet, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Bonnet. Je ne suis pas d'accord, moi non plus, sur l'amendement de M. Devinat.

En effet, si une grève est déclenchée pour un cas bien déterminé et d'une façon inopportune, le contrat de travail sera interrompu.

Je me souviens qu'en 1938, au moment où la Chambre des députés discutait de la conciliation et de l'arbitrage obligatoires, M. Jules Moch, rapporteur, avait prononcé ces paroles :

« C'est une scène de vaudeville amusante et contraire à toute réalité que d'imaginer le juge de paix arrivant avec une charrette à bras chargée d'isoloirs, d'urnes et de bulletins à la porte d'une usine où les esprits sont surexcités, pour faire voter si oui ou non la grève éclatera, alors que les esprits sont tellement surexcités que la grève a déjà éclaté. »

Dans ces conditions, je ne vois pas pour quelle raison on ajouterait que les conflits collectifs doivent être soumis à la procédure de conciliation avant toute grève ou lock-out.

S'il y a conflit collectif, si la grève est déclenchée, elle sera soumise à la conciliation contractuelle. Je ne vois pas pourquoi on veut déterminer le droit social tel que l'avait défini M. Jules Moch lors de son intervention, le 15 février 1938, alors que lui-même faisait une différence très nette entre le droit individuel et le droit social.

Je renvoie l'Assemblée nationale à la brillante intervention de M. Jules Moch à l'époque. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. En matière de conflits du travail, comme d'ailleurs en matière internationale, il faut être très prudent et tenir compte des faits, en essayant prudemment de les infléchir vers les procédures les plus pacifiques.

L'ambition du législateur doit se borner à inciter à recourir à des procédures de conciliation, à les faciliter, et non pas à les imposer. Sinon il est obligé d'employer des mesures de contrainte dont les conséquences ne sont pas admissibles.

Recourir à la conciliation avant toute grève ou lock-out, si c'est un souhait exprimé, nous sommes d'accord.

Si, néanmoins, une grève éclate avant qu'on ait eu recours à la conciliation, celle-ci ne doit-elle pas avoir lieu ?

On doit y recourir à plus forte raison pour mettre fin au conflit. Car ce conflit, même contraire à une disposition légale, est une réalité, et la paix sociale exige qu'une solution lui soit apportée.

Comme l'a très justement fait remarquer M. le ministre du travail, il est impossible d'insérer dans un texte législatif les mots : « les conflits doivent être autant que possible, avant toute grève ou lock-out, soumis à la conciliation ».

La commission a employé le terme « obligatoirement et immédiatement », c'est-à-dire dès le moment où le conflit naît.

Sur ce point aussi, les faits soulèvent de très grandes difficultés.

Au moment où le conflit naît, il n'est pas possible, dans certains cas, de savoir si ce sera un conflit individuel ou un conflit collectif.

Le licenciement d'un ouvrier est, en principe, un conflit individuel. Mais si cet ouvrier remplit des fonctions syndicales et si le personnel croit, à tort ou à raison, qu'il est victime de son action syndicale, vous aurez beau définir ce conflit comme étant un conflit individuel, s'il est suivi d'une grève, il sera, dans les faits, un conflit collectif.

M. Jean Cayeux. Même sans grève.

M. Albert Gazier. Même sans grève, par le seul fait de l'intervention des organisations professionnelles qui protesteront au nom de la liberté syndicale.

M. Jean Cayeux. Il sera conflit collectif par sa nature même. La cour d'arbitrage en a autrefois jugé ainsi.

M. Albert Gazier. Donc, dans ce domaine, c'est le fait qui doit être pris en considération et non des règles formelles qui ne peuvent rien contre lui. Il faut donc suivre avec beaucoup de prudence l'évolution des choses, proposer actuellement toute une série de procédures, donner un avantage, par la rapidité et l'efficacité de ces procédures, à un recours volontaire aussi fréquent que possible, et juger d'après l'expérience.

Sinon, nous courons le risque très grave d'avoir fait une loi qui, du point de vue théorique, répondra à toutes les exigences mais qui, du point de vue pratique, n'aura aucune espèce d'application, donc aucune efficacité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Devinat ?

M. Paul Devinat. Mesdames, messieurs, je serais assez tenté de ne pas maintenir mon amendement, moins pour les raisons que vient d'indiquer M. Gazier, que par ce qui a été dit tout à l'heure par M. le rapporteur et par M. le ministre du travail.

Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, la thèse que vous avez soutenue, vous croyez qu'il serait indiqué d'examiner les deux problèmes séparément, c'est-à-dire d'aborder la réglementation du droit de grève et du lock out de face, directement, et non pas par ce que l'on pourrait supposer être un biais, à savoir par l'amendement que j'ai défendu.

Si le Gouvernement et la commission en sont d'accord, je veux bien, pour ma part, retirer mon amendement.

Je désirerais toutefois que la question fût traitée, car c'est le Gouvernement qui avait pris position quand il a présenté son projet, où il avait inclus la clause que j'ai reprise à mon compte.

Je demande encore une fois si le Gouvernement et la commission envisagent dans un délai qui doit être le plus court possible de prendre à leur compte l'étude de la question de la réglementation du droit de grève.

Nous ne pouvons pas tarder davantage. Nous sommes liés par une obligation de caractère constitutionnel.

Je dis cela, non pas parce que notre groupe a présenté une proposition sur ce point, mais parce que, à partir du moment où nous allons entrer dans la jurisprudence des faits par le jeu des conventions collectives — ici je rejoins la position de M. Gazier — il est indispensable que la réglementation du droit de grève intervienne le plus rapidement possible.

Si nous sommes d'accord sur ce point avec le Gouvernement et la commission du travail, je suis prêt pour ma part, mais à cette condition seulement, ne voulant pas être plus royaliste que le roi, à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention, comme toujours, l'argumentation de M. Gazier. Je constate qu'elle a été à ce point pertinente qu'elle a ébranlé jusqu'à l'auteur de l'amendement.

Cependant, le Gouvernement se doit en premier lieu de garder une certaine ligne de constance avec lui-même.

Lorsqu'un amendement reprend un texte qu'il a lui-même déposé, il lui est extrêmement difficile de ne pas considérer que cela correspond à une certaine amélioration par rapport à ce qui est résulté des travaux de la commission.

Que ce soit orgueil de l'esprit ou simplement habitude d'esprit, je vous laisse le soin d'en juger.

En tout cas, c'est un fait que le Gouvernement ne saurait considérer qu'il s'agit là d'une question modique ou sans importance. Et, pour ce motif supplémentaire, je dis à M. Devinat que l'on peut faire figurer dans la réglementation du droit de grève deux éléments que le Gouvernement avait inclus dans son projet et qui sont la conciliation obligatoire et l'arbitrage obligatoire.

De l'arbitrage obligatoire, nous aurons l'occasion de reparler. Mais à partir du moment où, ainsi que je le comprends, la conciliation elle-même devient facultative, je ne considère pas que nous soyons sur la voie qui permet de réglementer le droit de grève.

Naturellement, nous savons très bien quel est le caractère des obligations de ce genre et je suis très attentif à ce qui a été dit tout à l'heure en ce qui concerne la possibilité de maintenir l'esprit de conciliation, si l'esprit de conciliation n'a pas triomphé en dépit des termes de la loi. Il me semble, toutefois, que c'est un très sérieux renfort à l'esprit de conciliation lui-même que de l'inscrire dans la loi et d'en marquer l'obligation, qui est de caractère moral.

Si on écarte cette obligation-là et si, par conséquent, la conciliation elle-même devenait facultative, je me demande de quelle manière nous pourrions ensuite discuter, soit de l'arbitrage obligatoire, soit même de l'arbitrage facultatif. Et nous nous trouverions en présence de ce fait dont je relisais l'énoncé dans un de mes anciens articles — car, moi aussi, je retrouve mes archives — que « la grève n'est pas un délit ». J'ai écrit cela en 1936, à la défense du gouvernement d'alors, mais j'ajoutais, et je le maintiens aujourd'hui, que la grève est un malheur.

C'est pourquoi, au minimum, le principe de l'obligation des conciliations nécessaires avant le commencement de la grève doit être maintenu dans le texte.

Le Gouvernement ne saurait se déjuger. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Devinat, qui est, d'ailleurs, conforme au premier texte que le Gouvernement vous a soumis.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Devinat ?

M. Paul Devinat. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai évidemment pas qualité pour engager la commission du travail, mais j'ai toujours affirmé — je parle à titre personnel — qu'il était extrêmement souhaitable, et même indispensable, d'aboutir à des textes portant réglementation du droit de grève.

M. Marcel Poimbœuf. Très bien !

M. le rapporteur. La Constitution reconnaît solennellement ce droit. Il est indispensable que les diverses juridictions puissent apprécier, à la lecture des textes, où commence, précisément, l'abus de ce droit.

C'est tout à fait mon avis. Mais je veux dissiper un malentendu qui semble se produire dans l'Assemblée.

La grève n'est pas un conflit de travail. C'est un moyen. Le conflit, c'est tout autre chose. Par conséquent, quand on déclare que tous les conflits collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation avant toute grève ou lock out, on mêle deux notions totalement différentes.

Je ne voudrais pas que l'on puisse laisser s'accréditer dans l'Assemblée une confusion, qui m'apparaîtrait extrêmement regrettable, entre l'origine, le moyen et le but.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. En insistant pour que soit maintenu l'amendement présenté par M. Devinat, le Gouvernement revient, en fait, à son texte initial. Je souligne le caractère de gravité d'un tel texte.

A la commission du travail et de la sécurité sociale, lors de l'audition de M. le ministre du travail, je lui ai posé, au nom des commissaires communistes, la question suivante : « Pouvez-vous nous dire, tenant compte du texte gouvernemental, à quel moment la grève sera licite ? »

Le ministre a été dans l'impossibilité de me citer un seul cas où la grève serait licite, ce qui signifie, en fait — et je demande à nos collègues de le constater honnêtement — que les textes qui nous étaient proposés aboutissaient à la suppression pure et simple du droit de grève.

Si c'est cela qu'on appelle la réglementation du droit de grève, permettez-nous de vous dire qu'en aucun cas nous ne pourrons être d'accord et que toutes les organisations syndicales ont manifesté leur désapprobation la plus totale à l'égard d'un tel texte.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de suivre sa commission du travail.

Je rappelle que, dans cette commission, ce n'est pas l'opinion des commissaires communistes qui, seule, a prévalu.

Le texte que nous proposons a été le résultat de trois semaines de travail assidu, pendant lesquelles les points de vue ont été confrontés par des gens n'ayant pas les mêmes opinions. Mais la majorité de cette commission, connaissant bien la classe ouvrière, a été d'accord pour considérer que le texte gouvernemental était absolument inadmissible.

Au moment où s'aggravent encore les conditions d'existence de la classe ouvrière, où l'on parle de nouveau de majoration du prix des transports et d'augmentation du coût de la vie, je souligne combien il serait fâcheux, par le biais de la discussion des conventions collectives du travail, dans lesquelles les travailleurs ont mis leurs espoirs, de faire de celles-ci, au contraire, un instrument de coercition supplémentaire contre les travailleurs.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Devinat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. M. Patinaud prétend que je n'ai pas répondu aux questions qui m'ont été posées en commission. C'est inexact ; les autres commissaires présents à la réunion peuvent le confirmer.

Mais M. Patinaud s'acharne également à mélanger les questions de conciliation et d'arbitrage, alors qu'en ce moment nous discutons sur la conciliation au début des conflits collectifs du travail.

Je fais remarquer qu'il s'agit de toute façon d'une obligation morale, ainsi que l'a dit tout à l'heure M. le président du conseil.

En effet, si vous lisez attentivement le texte de la commission, vous constatez que tous les conflits collectifs du travail « doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation ».

Il n'est plus question de savoir si c'est avant ou après la grève. Cela signifie que cette disposition est applicable dans tous les cas. C'est donc une obligation purement morale que celle prévue par l'amendement de M. Devinat.

En fait, le texte de la commission s'applique dans tous les cas. Il ne s'agit que d'une divergence extrêmement faible.

M. le président. La parole est à M. Coffin.

M. Lucien Coffin. Je désire attirer l'attention de M. Devinat sur certaines difficultés qui peuvent naître des dispositions de son amendement. Je pense que son auteur méconnaît les conditions dans lesquelles, très souvent, éclatent certains conflits et débutent certaines grèves.

Comment pourrait-on reprocher à des ouvriers, qui, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur, sont parfois les témoins d'un acte qui attente visiblement à leurs droits les plus sacrés, d'avoir, par une réaction instinctive et normale, que tout homme de bon sens et d'honneur doit comprendre, ce geste qui consiste à se mettre spontanément et immédiatement en grève pour défendre une cause parfois excellente.

Si l'amendement de M. Devinat est adopté, quand des ouvriers auront sur-le-champ pris cette attitude que, je le répète, nous devrions tous concevoir, cette grève, parce qu'elle n'aura pas été précédée d'une conciliation, sera déclarée illicite, et le contrat de travail sera réputé rompu.

Il en résultera en outre que la conciliation que vous recherchez sera rendue plus difficile, car l'attitude des ouvriers se trouvera durcie.

Pour cette raison vous devriez, je pense, monsieur Devinat, retirer votre amendement.

M. le président de la commission. La commission maintient son texte.

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je crois que la proposition de M. Devinat et celle de M. Gazier ne sont pas inconciliables. Un nouvel amendement, dont la réponse même de M. le ministre me suggère le texte, pourrait trancher la question.

Cet amendement serait le suivant :

« Tous les conflits collectifs de travail doivent être soumis aux procédures de conciliation dans tous les cas. »

M. le président. Monsieur de Raulin, il ne peut s'agir que d'un sous-amendement. Veuillez m'en faire parvenir le texte.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. de Raulin-Laboureur ?

M. le rapporteur. Ce que propose M. de Raulin est exactement conforme au texte de la commission, puisque, au lieu de « dans tous les cas », nous employons le mot « obligatoirement ».

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Mesdames, messieurs, je crois que le parti radical va donner une fois de plus la preuve de son unité dans l'indépendance. (*Sourires.*)

Je ne voterai pas l'amendement de M. Devinat. Je m'en excuse auprès de lui, mais j'ai été sensible à ce que viennent de dire nos collègues.

Qu'ils me permettent d'ajouter que j'y ai été d'autant plus sensible que ces arguments venaient précisément de se présenter à mon esprit. (*Sourires.*)

Je suis partisan de l'arbitrage obligatoire et je demanderai à l'Assemblée de faire un effort de patience pour me permettre de défendre tout à l'heure mon point de vue.

L'arbitrage obligatoire est, selon moi, une solution d'équité et de paix sociale. J'essaierai de démontrer à ceux qui, plus spécialement, veulent défendre ici les intérêts des corporations ouvrières, qu'il y a lieu pour eux, en face de la jurisprudence existante, d'accepter l'arbitrage obligatoire.

Je me garde bien, toutefois, de dire que toute grève déclenchée avant tentative de conciliation et avant tout arbitrage sera illégitime. En effet, je recherche la contradiction en justice sociale; or, si j'ai commencé par déclarer que celui qui a fait la grève avant d'aller devant l'arbitre n'est plus recevable, j'ai enlevé du même coup à cette partie plaidante tout l'avantage de ses conclusions.

Je voterai donc contre l'amendement de M. Devinat, me réservant de défendre tout à l'heure l'idée de l'arbitrage obligatoire.

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Après ce débat que je suis heureux d'avoir provoqué, je n'insisterai pas. Je retire mon amendement.

J'ai cherché à obtenir que la réglementation du droit de grève soit inscrite comme conséquence directe et logique de cette discussion dans les prochains débats de la commission et de l'Assemblée. Si je reçois les apaisements que je demande et qui correspondent aux préoccupations de beaucoup d'entre nous, je reconnais qu'il vaut mieux séparer les deux questions.

Je souhaite que le Gouvernement et la commission soient d'accord avec mes conclusions.

M. le président. Monsieur de Raulin-Laboureur, M. Devinat retirant son amendement, le sous-amendement dont vous avez annoncé le dépôt n'a plus d'objet. C'est un amendement qu'il vous faut maintenant déposer.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Nous sommes d'accord, monsieur le président. J'attends la suite du débat pour déposer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je réponds à M. Devinat que la commission ne peut prendre d'engagement en matière de délai pour la discussion d'un texte réglementant le droit de grève.

D'ailleurs, la commission a déjà été saisie, le 10 juin 1947, d'un texte qui n'a jamais été rapporté. A partir de ce moment-là, je crois que nous avons bien délimité le problème.

Il faut une réglementation, mais il convient de laisser au Gouvernement le soin d'étudier des textes qui sont à la fois sérieux et complexes. La commission s'en saisira et les rapportera rapidement.

Au sujet de l'amendement de M. de Raulin-Laboureur, je dirai qu'il ne faut pas jouer sur les mots. Nous avons employé, au début de l'article 4, les mots: « Tous les conflits collectifs de travail... » Cela signifie bien: dans tous les cas. Une précision supplémentaire est inutile puisque tous les conflits collectifs de travail doivent être soumis à la conciliation obligatoire, immédiatement.

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je voulais dire que s'il y avait échec la première fois, la tentative de conciliation devrait continuer. Tel était le sens de ma proposition. Si le Gouvernement et la commission sont d'accord sur ce sens, je renoncerai à mon amendement, puisque j'accepte votre interprétation, monsieur le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord pour que tous les conflits collectifs de travail soient soumis obligatoirement et immédiatement à la procédure de conciliation.

M. de Moro-Giafferri. Dès qu'ils se produisent!

M. le président de la commission. J'ai dit: « immédiatement ».

M. le président. La parole est à M. Pierre André, pour répondre à la commission.

M. Pierre André. Je reprends l'amendement de M. Devinat et je demande le scrutin.

J'ai suivi très attentivement la discussion et je ne comprends très bien ni la position de M. de Moro-Giafferri — je m'en excuse — ni celle de notre collègue socialiste.

Vous nous avez dit, monsieur de Moro-Giafferri: Ce qui me paraît dangereux dans cet amendement, c'est que vous déclarez que tous les conflits collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation avant toute grève ou lock out. »

Alors, vous envisagez, mon cher collègue, la grève spontanée ? C'est que vous appréhendez peut-être un peu d'empêcher la grève spontanée. Moi je n'ai aucune appréhension de ce genre. Je crois que dans tous les cas la grève, qu'elle soit mûrement réfléchie ou qu'elle soit spontanée, est un malheur, comme le lock out. Dans tous les cas elle provoque des malheurs.

M. de Moro-Giafferri. Mais la Constitution ne nous permet pas de pénaliser ceux qui auront fait la grève.

M. Lucien Coffin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur André ?

M. Pierre André. Volontiers.

M. Lucien Coffin. Je suis d'accord avec vous pour déplorer la grève, même spontanée. Ayant été durant vingt ans militant syndicaliste, je sais très bien ce qui se passe dans un établissement quand les ouvriers se trouvent en présence d'une injustice flagrante: il se produit une réaction immédiate et que j'estime tout à l'honneur de ces travailleurs, même si sur le plan juridique ils ont tort.

M. Pierre André. Je continue ma démonstration.

Si vous précisez dans la loi sur les conventions collectives qu'il est interdit de déclencher une grève ou un lock out avant la conciliation; si vous disposez qu'il faudra faire précéder la grève d'une tentative de conciliation, au lieu de se laisser aller à ce qui est, vous en conviendrez, aussi juste que puisse être la cause défendue — je n'en discute pas — un mouvement de mauvaise humeur, un geste irréfléchi, les ouvriers se hâteront, quand un événement quelconque leur paraîtra de nature à justifier une grève, de se rendre au bureau patronal pour demander des explications, de sorte qu'un essai de conciliation aura lieu avant le conflit.

M. Lucien Coffin. Etant donné votre tempérament, monsieur André, vous seriez très capable de participer à de tels mouvements d'humeur. (*Rires.*)

M. Pierre André. Je vous remercie de cet hommage rendu à mon tempérament, mais c'est précisément parce que bien des gens ont le même tempérament que moi dans les organisations patronales et ouvrières, que je crois nécessaire de le réfreiner. (*Rires à droite et au centre.*)

M. Paul Thetten. Mieux vaut avoir trop de tempérament que pas du tout.

M. Pierre André. J'ai bien suivi l'argumentation de M. de Moro-Giafferri. Elle ne m'a cependant pas convaincu.

Vous dites, mon cher collègue, que vous êtes partisan de l'arbitrage obligatoire. Nous sommes bien d'accord, mais, dans l'état actuel des travaux de la commission du travail et compte tenu des votes émis par l'Assemblée nationale, je ne crois pas que vous ayez beaucoup de chances de voir figurer dans la loi sur les conventions collectives la disposition gouvernementale sur l'arbitrage obligatoire.

Si je demande le scrutin sur l'amendement de M. Devinat, c'est précisément parce que la commission du travail unanime a fini par se rallier à la conciliation obligatoire et à l'arbitrage facultatif.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Les mots « obligatoirement et immédiatement », qui figurent dans le texte de la commission, ne vous donnent-ils pas satisfaction ?

M. Pierre André. Oui, si le premier alinéa de l'article 4 était ainsi rédigé:

« Tous les conflits collectifs de travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation, avant toute grève ou lock out. »

M. le président. M. Pierre André reprend l'amendement de M. Devinat.

Je mets aux voix cet amendement accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	439
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	156
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement de M. de Raulin-Laboureur tendant à ajouter *in fine* à l'article 4 les mots: « dans tous les cas, avant ou après tout commencement de grève ou lock out ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'avoue ne pas très bien comprendre l'amendement de M. Raulin-Laboureur, que je n'ai d'ailleurs pas sous les yeux. Je considère que le texte de la commission est très clair. Il est ainsi conçu:

« Tous les conflits collectifs de travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation. »

Ce texte englobe évidemment tous les cas. Il impose l'obligation de recourir à la procédure de conciliation dès la naissance d'un conflit.

Par conséquent, votre rapporteur estime que l'amendement est inutile.

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Tous ceux qui ont milité dans les organisations syndicales savent de quoi il s'agit. Je désirais que le texte que nous élaborons se rapproche le plus possible du texte de 1936. Je voulais provoquer les explications qui nous ont été données par M. le rapporteur. Après ces explications, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Delachenal a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 4 par la disposition suivante:

« Avant toute grève ou lock-out; toutefois, une grève, déclenchée avant la procédure de conciliation, ne rompra pas le contrat de travail, s'il est constaté par la commission supérieure des conventions collectives que cette grève provient de la faute du patron ».

La parole est à M. Pierre André, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre André. L'article 4, complété par cet amendement, serait ainsi rédigé:

« Tous les conflits collectifs de travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation avant toute grève ou lock-out; toutefois, une grève, déclenchée avant la procédure de conciliation, ne rompra pas le contrat de travail, s'il est constaté par la commission supérieure des conventions collectives que cette grève provient de la faute du patron. »

Il me semble que l'amendement de M. Delachenal répond aux observations présentées tout à l'heure par M. Coffin. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé l'amendement de M. Delachenal.

Mes explications seront très simples. Il est impossible de demander à la commission supérieure des conventions collectives d'apprécier la faute d'un patron dans un conflit qui vient d'éclater ou qui va éclater. Cela n'est pas raisonnable. Nous devons nous en tenir au texte de la comission, si nous voulons que les procédures de conciliation obligatoire et immédiate fonctionnent à la satisfaction des parties et surtout à la satisfaction des travailleurs qui ne font pas grève par plaisir, mais trop souvent par nécessité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. M. le président de la commission a fait entendre la voix du bon sens.

Il est évident qu'on ne peut pas confier ce rôle à la commission supérieure des conventions collectives, organisme essentiellement professionnel.

Pourrait-on imaginer que cet organisme prétende se substituer aux tribunaux et apprécier si une grève est légitime ou non ? Il est impossible de créer une telle réglementation.

Je demande à M. Pierre André de bien vouloir retirer l'amendement de M. Delachenal.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je crois que M. Pierre André devrait retirer l'amendement de M. Delachenal.

M. Pierre André. D'accord.

M. Maurice Viollette. En effet, le problème posé par M. Delachenal ne paraît pas de nature à être résolu par la voie législative. D'après la jurisprudence, il appartient aux tribunaux de le trancher. C'est à eux d'apprécier des circonstances, des intentions, de déterminer s'il y a eu suspension ou rupture de travail. Il est matériellement impossible d'envisager dans la loi les mille hypothèses possibles en raison desquelles il faudrait prévoir une solution. Il conviendrait donc de ne pas maintenir l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre André. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Delachenal est retiré.

M. d'Aragon a déposé un amendement tendant à compléter comme suit l'article 4:

« Aucune des parties en présence n'a le droit de déclarer que les contrats individuels de travail sont rompus. Toute disposition unilatérale prise dans ce sens est nulle et sans effet ».

La parole est à M. d'Aragon.

M. Charles d'Aragon. Mesdames, messieurs, mon amendement est dicté par les mesures particulièrement urgentes que nécessite le déroulement de la vie sociale dans notre pays.

Je viens, ces jours-ci, de vivre une expérience de cette vie sociale dans une atmosphère de grande sérénité et de grande dignité.

Avant-hier, je suis revenu ici avec un respect profond pour la modération qui a été marquée dans tous les secteurs de l'opinion syndicale par le personnel en grève de l'usine Morane-Saulnier. C'est parce que j'ai participé, avec un très grand nombre d'autorités départementales et municipales, à des efforts de conciliation tendant à l'obtention d'un accord nécessaire entre l'élément patronal et les éléments ouvriers et parce que j'ai échoué sur ce point que j'ai cru nécessaire de déposer cet amendement, ne serait-ce, mes chers collègues, que pour saisir le Parlement et l'opinion publique.

Les deux lettres de licenciement reçues à deux jours d'intervalle par le personnel en grève des usines Morane-Saulnier, et dont je vais vous donner lecture, constituent deux arguments qui vous paraîtront certainement très déterminants.

Nous aurons l'occasion d'en reparler longuement au cours d'une interpellation qui devra être discutée mais, dès maintenant, je crois bon de vous saisir de ces éléments de la doctrine patronale qui s'élabore en ce début de demi-siècle, afin que l'opinion publique, le Gouvernement et la majorité sachent quelle attitude ils doivent adopter en face de cette doctrine et de ses conséquences.

Le 21 décembre 1949, chaque gréviste des usines d'Ossun-Soues recevait la lettre suivante:

« Monsieur, par suite de grève déclenchée le 19 décembre 1949, à l'usine d'Ossun, à laquelle vous appartenez, vous avez rompu votre contrat de travail avec notre société à partir de cette date.

« Nous vous mettons en demeure de reprendre votre travail le vendredi 23 décembre 1949, à sept heures du matin.

« Dans le cas où vous ne donneriez pas suite à cette convocation, nous considérerions votre rupture de contrat comme effective et vous ne feriez plus partie du personnel de notre société à dater du 19 novembre 1949.

« Veuillez agréer, monsieur, nos salutations distinguées ».

Ce qui n'est pas moins distingué, c'est cette autre lettre, du 23 décembre 1949, qu'ont reçue les grévistes:

« Monsieur, conformément à notre lettre du 21 courant et à l'avis affiché dans les locaux de travail le 22 de ce mois, nous avons le regret de vous faire connaître que, n'ayant pas repris le travail à la date prévue du 23 décembre 1949, nous vous considérons comme ayant définitivement rompu votre contrat de travail et nous vous rayons des effectifs de notre société à dater du 19 novembre 1949.

« Nous vous convoquerons dès que possible pour vous remettre le montant de votre règlement. Votre certificat de travail vous sera remis en échange de votre carte d'identité Morane-Saulnier. »

Cette fois, il n'y a plus de formule de politesse!

En présence de quoi nous trouvons-nous ?

A l'occasion d'un amendement, je ne veux pas aborder le fond du sujet; le moment n'est pas venu. Je sais que la jurisprudence est diverse en la matière. Je sais qu'il existe des jugements pour constater et pour déclarer que la grève est une rupture de contrat. Toutefois, mes chers collègues, je vous demande de réfléchir à ceci: s'il existe des arrêts, une jurisprudence, c'est parce que des parties n'ont pas cru devoir s'ériger elles-mêmes en juges de leurs propres conflits.

Or, ce que nous constatons, en l'occurrence, c'est que l'une des parties contractantes a déclaré à l'autre: « Par votre attitude... » — et quelle attitude ? La grève, c'est-à-dire un fait reconnu par la Constitution — «...vous avez rompu le contrat de travail. » Je n'invente rien; les lettres dont je viens de vous donner lecture en témoignent.

Il est nécessaire, parce que c'est symptomatique de l'application de la nouvelle doctrine, d'insister sur le fait que, parce qu'ils ont rompu leur contrat de travail, des ouvriers, des militants de n'importe quelle union syndicale sont considérés comme ne faisant plus partie du personnel.

De ce fait, le comité de grève n'est plus, aux yeux du patronat, qu'un comité de rebelles. De ce fait, le patronat tout puissant a le droit de dissoudre un comité d'entreprise,

dont les membres n'ont même plus le droit d'aller consulter des archives qui contiennent le témoignage de leur activité et de leurs délibérations antérieures. Voilà qui est grave.

Que se passe-t-il ensuite ? Une fois l'usine fermée — car celle-ci le fut en vertu d'une sorte d'arrêté de lock-out du 24 décembre 1949 — on réembauche. On annonce dans les journaux que l'usine Morane embauchera et qu'il suffit d'envoyer ses références à la boîte postale 44.

Admettons que 600 ouvriers soient licenciés et qu'il en rentre 580. Parmi les vingt ouvriers qu'on n'aura pas embauchés se trouveront les militants syndicalistes, quelle que soit leur appartenance.

Voilà comment le patronat entend mener — pour sa perte, d'ailleurs — le combat contre la liberté syndicale !

Eh bien! j'avais le devoir de me lever à cette place pour adresser un salut à ceux qui, à Tarbes et ailleurs — car ce n'est pas une affaire locale — n'ont pas voulu céder à des injonctions de ce genre. J'ai voulu vous saisir de ce problème, qui est grave, et j'espère qu'en vous prononçant sur mon amendement, mes chers collègues, vous voudrez bien affirmer que, cinq ans après la libération, notre assemblée républicaine a autre chose à faire que de soutenir de pareils procédés.

Je lisais ce matin, dans *l'Aube* — je vous prie de croire que je n'y suis pour rien — qu'après que l'inspection départementale du travail eût donné tort aux usines Morane, la plainte administrative a été retirée; de telle sorte que la direction de l'usine ne sera pas poursuivie devant le tribunal correctionnel pour rupture abusive de contrat. Car il y a aussi des ruptures de contrat du côté des plus forts et des plus riches.

Cette fois, les plus forts et les plus riches semblent n'être point déçus dans leurs illégitimes espérances. Il reste à savoir si l'on continuera à considérer que les problèmes sociaux ne sont susceptibles d'être résolus que par le déplacement des C. R. S. et par la capitulation des services du ministère du travail.

Là-dessus, la parole est au Gouvernement et à vous-mêmes, mes chers collègues. (*Applaudissements au centre, à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je propose que l'Assemblée se prononce sur l'article 4 et je prie M. d'Aragon de bien vouloir présenter son amendement sous la forme d'un article additionnel 4 *bis*, dont je demande le renvoi à la commission. Car une question de cette importance ne permet pas au rapporteur d'improviser en séance. Ce texte doit faire l'objet d'un examen de la commission.

M. le président. La parole est à M. Croizat, pour répondre à la commission.

M. Ambroise Croizat. Je rappelle qu'au cours de l'examen du projet par la commission les commissaires communistes, M. Patinaud notamment, avaient proposé un amendement ayant pour objet de poser en principe que la grève ne rompt pas le contrat de travail. Cet amendement ne fut pas pris en considération. Aussi l'intervention de M. d'Aragon est-elle tout à fait opportune dans la situation créée par les conflits que nous connaissons.

Le groupe communiste s'engage à défendre ce principe au sein de cette Assemblée.

Je me permets de rappeler à M. de Moro-Giafferri qui, tout à l'heure, a fait allusion à la jurisprudence d'avant la guerre, d'après laquelle la grève constituait une rupture du contrat de travail, que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution républicaine un certain nombre de jugements ont été rendus, selon lesquels, au contraire, la grève ne rompt pas le contrat de travail. Il s'agit de toute une série d'arrêts rendus, notamment, à Auxerre et dans le département de la Loire, et qui se sont même traduits par l'octroi d'indemnités — de l'ordre de 700.000 francs — à des ouvriers qui avaient fait grève.

Il conviendrait, compte tenu des dispositions de la Constitution, que ce principe soit une fois pour toutes inscrit dans un texte tel que celui que nous discutons.

Nous appuyons les observations de M. d'Aragon, s'agissant de la situation créée à Tarbes, à Angers et dans la région parisienne. Je me permettrai, afin de démontrer que le Gouvernement ne paraît pas étranger à ces mesures patronales de lock-out, de rappeler un petit fait qui s'est produit dans la région parisienne.

Il s'agit des établissements Latil, qui ont lockouté leur personnel. Dès que cette décision a été prise, comme par hasard, la direction des usines Latil a reçu un appel téléphonique du commissaire de police offrant ses services, c'est-à-dire ses forces de police, pour assurer l'exécution de la mesure de lock-out. Ce qui démontre que les forces policières, dans notre pays, ont reçu mission d'appuyer les mesures intolérables prises par certains industriels contre les ouvriers.

J'en viens aux raisons profondes de ces grèves, de ces mouvements, de ces réactions qui se produisent au sein de la classe ouvrière. Je fais appel, sur ce point, à l'attention du Gouvernement, à supposer qu'il soit encore capable de se rendre compte de la profonde misère qui existe dans notre peuple.

Il y a chez Bessonneau, à Angers, des ouvrières qui reçoivent un salaire de 3.000 francs par quinzaine, des ouvriers qui touchent 4.500 francs pour la même durée de travail. Voilà le fond même du mécontentement, de cette esprit combatif, de ces mouvements de colère de la classe ouvrière qui commence à en avoir assez.

Il est intolérable, dans une telle situation, qu'au lieu de régler le problème du pouvoir d'achat de la classe ouvrière de notre pays le Gouvernement apporte son appui entier au patronat pour l'exécution de mesures scandaleuses de lock-out. C'est pourquoi j'insiste d'une façon toute spéciale pour que, dans le texte que nous votons, inspirée des jugements nombreux qui sont intervenus dans notre pays, soit inscrite cette disposition relative au maintien du contrat de travail dans le cas d'une grève.

Avec notre collègue M. d'Aragon, je fais observer, avec force, combien légitime est l'irritation que cette situation provoque dans l'opinion publique. En présence des mesures scandaleuses prises contre la classe ouvrière, il est de nécessité impérieuse que soit résolu, une fois pour toutes, le problème du rajustement des salaires et du pouvoir d'achat des ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La commission demande que l'amendement de M. d'Aragon lui soit renvoyé, sous forme d'article additionnel 4 *bis*.

Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les procédures de conciliation peuvent être engagées à l'occasion d'un conflit, soit par l'une des parties, soit par le ministre du travail et de la sécurité sociale ou par le préfet. » — (*Adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Les conventions collectives doivent contenir des dispositions concernant les procédures contractuelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention. »

M. Devinat a déposé un amendement qui tend à supprimer l'article 6.

La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. J'ai déposé cet amendement pour une raison de forme. En effet, j'ai constaté que l'article 6 reproduisait une disposition figurant déjà dans l'article 31 *g* du code du travail, au paragraphe 7°, et faisait, par conséquent, double emploi dans ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est intentionnellement que la commission a reproduit, dans l'article 6, une disposition figurant déjà dans l'article 31 *g* du code du travail. La raison en est que le titre Ier du projet comporte une codification. Il n'en va pas de même pour le titre II. La commission a estimé utile de maintenir cette disposition, à la fois dans le code du travail, et dans la loi qui formera un tout distinct.

M. Paul Devinat. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

CHAPITRE III

De l'arbitrage.

« Art. 7. — Les conflits collectifs de travail qui n'auront pas été soumis à une procédure conventionnelle de conciliation établie soit par la convention collective de travail, soit par un accord particulier, seront obligatoirement portés devant une commission nationale ou régionale de conciliation.

« Les commissions nationale et régionale de conciliation comprendront des représentants des employeurs et des travailleurs en nombre égal, ainsi que des représentants des pouvoirs publics au nombre maximum de trois.

« La commission nationale sera présidée par le ministre du travail et de la sécurité sociale ou par son représentant, la commission régionale par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou par son représentant.

« Un règlement d'administration publique précisera la composition, le fonctionnement et la compétence territoriale de ces commissions. Il pourra prévoir l'organisation, au sein de la commission régionale, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales. »

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. J'ai déposé un amendement à l'article 7 et je demande à l'Assemblée la permission de m'expliquer, à la fois, sur cet article et sur mon amendement, afin de lui épargner deux discours successifs, ce qui serait inutile.

Au fond, il s'agit de l'arbitrage obligatoire. Mon amendement tend à reprendre, pour le chapitre tout entier, le texte gouvernemental.

L'arbitrage obligatoire, que l'Assemblée se rassure: j'ai l'intention d'en parler brièvement. Je crains que nous n'ayons, les uns et les autres, une opinion déjà arrêtée.

Puisque, par une interruption, j'ai pris part au débat qui vient de se dérouler, et puisque certains de nos collègues, dont M. Croizat, m'ont posé des questions sur l'état de la jurisprudence — qui est, évidemment, la préoccupation éminente qu'on doit avoir dans cette discussion — je vous demande la permission de répondre d'un mot.

Dans un discours remarquable, M. Cayeux nous a dit que l'arbitrage obligatoire était un idéal, mais qu'il le combattait parce qu'il ne lui semblait pas opportun de le traduire dans les faits.

M. Jean Cayeux. Me permettez-vous une mise au point ?

M. de Moro-Giafferri. Je vous en prie.

M. Jean Cayeux. Je suis très sensible, mon cher collègue, à cet hommage, venant de vous. Je précise, toutefois, qu'il n'est pas exact de dire que je combats l'arbitrage obligatoire. J'ai déclaré que c'était l'objectif qu'il fallait essayer d'atteindre, mais que le climat social et l'opposition des différentes organisations syndicales, tant patronales qu'ouvrières, n'en permettaient pas immédiatement la réalisation effective par la loi.

J'ai rappelé que la loi du 4 mars 1938 avait consacré l'arbitrage obligatoire et que M. Ambroise Croizat lui-même l'avait votée. (*Rires au centre et sur divers bancs.*)

M. de Moro-Giafferri. Je m'empresse d'accorder à M. Cayeux une rectification: ce n'est pas l'idéal, c'est « l'objectif » — j'avais cru que ces deux termes étaient équivalents — et si M. Cayeux y est opposé, ce n'est pas pour des motifs d'opportunité, c'est pour des raisons climatiques.

M. Jean Cayeux. Voulez-vous me permettre encore un mot ?

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre de continuer ? Car personne ne se sera mépris. (*Sourires.*)

Vous nous avez dit que les organisations ouvrières, comme les organisations patronales, étant hostiles à l'arbitrage obligatoire, ce n'était pas le moment de le voter.

J'ai une autre conception. Je sais que les lois sont quelquefois votées, dans la conscience et la souveraineté des Assemblées, contre le préjugé public. Et j'ai eu quelquefois, dans ma longue carrière, l'occasion de constater que les lois les plus combattues dans l'opinion étaient les mieux acceptées par la suite.

M. le président du conseil. Très bien !

M. de Moro-Giafferri. Je considère que l'arbitrage obligatoire est une nécessité de justice et d'équilibre social. On me permettra, par conséquent, de négliger la première objection qui nous a été faite.

Quant à la seconde, elle se traduit ainsi: pas de sanctions possibles, et l'arbitrage prononcé contre un groupe d'ouvriers ou le personnel d'une usine pourrait avoir pour ceux-ci des conséquences singulièrement dommageables, tandis qu'on n'aperçoit pas quelles pourraient être les incidences d'une sanction arbitrale à l'encontre d'un patron jugé dans son tort. Je vais essayer de répondre à l'objection.

Je demande à l'Assemblée de prendre garde que la question n'est pas si simple. N'y a-t-il pas des menaces de sanctions après une grève ? Notre collègue, M. d'Aragon, dans un discours enflammé, que j'ai aimé et que j'attendais car nous avions parlé de la question au préalable, nous a montré à quels écarts on pouvait aboutir. Pourquoi ?

Parce que la jurisprudence n'est pas fixée sur le point de savoir si la grève constitue une suspension ou une rupture du contrat de travail.

La question est ancienne; elle date de 1864. Il me rajeunit d'en parler, car je me rappelle avoir plaidé en 1889 pour des syndicats ouvriers.

Je soutenais alors la même thèse, à savoir que la grève n'est pas, de par sa nature et dans l'esprit de ceux qui la font, la rupture du contrat de travail.

Mais, en l'état de la législation, vous ne pouvez pas empêcher qu'un juge, pourtant un juge de l'ordre judiciaire qui n'est pas saisi du côté social de la question, considère que le fait d'être partis en masse de l'usine, et d'avoir ainsi provoqué l'arrêt du travail, constitue une rupture de contrat, de la part des ouvriers.

C'est la conséquence inévitable de la conception judiciaire. Si vous ne votez pas une loi à cet égard, si vous ne donnez pas prise à la doctrine que vous voulez défendre, vous risquez constamment qu'il y ait, à cet égard, à tout le moins — ce qui est toujours déplorable — une jurisprudence divisée.

Je renvoie ceux qui ont la curiosité d'étudier de plus près ces questions aux sentences de la Cour supérieure d'arbitrage qui a déclaré, dès 1938, que la grève n'était pas nécessairement une rupture du contrat de travail.

Avant notre Constitution de 1946, la Cour de cassation avait adopté la théorie suivante, sur laquelle je me permets d'appeler votre attention.

La Cour de cassation n'a pas voulu dire que la grève était une suspension du travail, ni qu'elle était une rupture du contrat de travail; elle a dit qu'il fallait rechercher l'intention des parties, qu'il fallait se préoccuper de savoir dans quelles conditions la grève avait éclaté.

M. Patinaud m'a posé la question de savoir s'il y avait eu à ce sujet un arrêt de la Cour de cassation depuis la Constitution de 1946. Je lui ai répondu que je n'en connaissais pas.

Mais il y a eu des arrêts de cours. Tandis qu'un grand nombre de juridictions prud'homales se prononçaient dans le sens de la suspension, certaines cours, notamment celle de Poitiers il y a quelques semaines à peine...

M. Jean Cayeux. Il y a trois semaines.

M. de Moro-Giafferri. ... — j'en appelle à ceux qui suivent ces questions de près et qui ont pu le lire dans la *Gazette du Palais* —, se sont prononcées dans le sens de la rupture.

Ainsi, l'on peut résumer la jurisprudence de la façon suivante: la juridiction du premier degré, plus voisine du fait, est généralement favorable à l'idée que la grève constitue la suspension du travail; elle est, par conséquent, contraire à la notion de rupture; mais les juridictions plus élevées déclarent que la grève c'est la rupture.

Vous savez quelle est la conséquence de cette dernière interprétation. C'est qu'alors le congédiement peut suivre, avec toutes ses conséquences.

Dans le souvenir de ma jeunesse — je suis resté sensible à ces choses — je n'ai pas entendu sans émotion parler de ceux qui, pour avoir défendu courageusement le pain de leurs enfants, pouvaient, du jour au lendemain, être privés de leur salaire. Oui. Ce sont là des faits que, quand on est socialiste, ou quand on l'a été, ou simplement quand on est chrétien et qu'on le reste (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche. — Applaudissements au centre*) dans le dogme, ou dans la tendance morale — ce qui vaut peut-être mieux — on ne peut accepter sans révolte.

Mais que voulez-vous faire ?

En l'état de l'opinion des tribunaux, il faut vous attendre à ce que demain, par exemple, et malgré l'amendement de M. d'Aragon, s'il est adopté — ce que je souhaite — les tribunaux déclarent: sans doute, aucune des deux parties n'avait le droit de dire unilatéralement — c'est le mot important du texte — que le contrat de travail était rompu. Mais, nous, tribunaux, nous avons le droit de le proclamer. Dans ces conditions, nous sanctionnons le congédiement sans aucune indemnité.

Voilà à quoi risque d'aboutir la législation actuelle. Et vous adopterez demain une loi qui, sous prétexte de réglementer le droit de grève, aboutira peut-être à en limiter l'exercice, ou vous la repousserez. Mais vous n'empêcherez pas cela: les faits sont ce qu'ils sont.

Nous sommes arrivés à un point de la discussion tel que nous ne pouvons pas les éluder. Voulez-vous dire que la grève est toujours la rupture ? Voulez-vous dire qu'elle est toujours la suspension ? Avez-vous cette qualité ? Est-ce raisonnable ? Ne vous apercevez-vous pas qu'il faut laisser à un organisme dont on assurera l'indépendance le soin de proclamer si la grève était légitime ou non ?

Je n'ai pas voté, malgré mon amitié pour son auteur, l'amendement de M. Devinat, parce que j'estime que l'on ne peut pas faire un geste de mauvaise humeur, même collectif.

Je désire qu'un juge qualifié soit appelé à déclarer soit que le personnel de l'usine a eu tort de quitter son travail, soit que le patron a eu tort de prononcer le lock-out.

Vous apercevez, mes chers collègues, que, vous ayant ainsi indiqué pourquoi j'avais cette préoccupation, je vous ai indiqué la solution. C'est que je n'entends pas découronner de leurs attributions les juridictions de droit commun.

Après la grève, ouvriers ou patrons pourront se rendre devant le juge; et, si vous avez voté l'arbitrage obligatoire, le juge, sans être lié — car le juge n'est jamais lié par un arbitrage — sera guidé et armé.

Il pourrait dire, tantôt aux uns, que les motifs de leur grève n'étaient pas légitimes; tantôt aux autres, ce que leur disait il y a un instant M. d'Aragon, suivant le mot fameux d'un homme qui a été des nôtres — il était des vôtres (*l'orateur désigne le centre*) —: « Vous oubliez qu'il n'y a plus de patronat du droit divin ».

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. Il doit y avoir un patronat de droit constitutionnel. La classe ouvrière, légitimement émancipée, a le droit de discuter complètement ses intérêts par rapport à la prospérite des entreprises. Le droit de propriété évolue. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Et je pense que tout le monde est d'accord pour dire que ceux qui font la prospérité de l'entreprise par leur travail ont droit à une part de la propriété. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Si vous consacrez ce droit, s'il vous apparaît comme une nécessité morale, il faut bien que quelqu'un prononce. Je désire simplement aboutir à la conséquence que voici.

En ce qui concerne l'arbitrage obligatoire, vous rencontrerez des résistances à gauche et à droite. C'est généralement ce qu'il advient lorsqu'on est dans la justice et dans la moyenne.

Si les extrêmes vous attaquent, réalisez, dans la pensée que vous avez choisie, l'équilibre du juste milieu. Vous aurez créé l'arbitrage obligatoire et donné un guide aux juges. Une sanction possible envers les uns et envers les autres: le congédiement si la grève est jugée illégitime certes mais si la grève est jugée légitime, la possibilité de condamnation à dommages et intérêts du patron qui l'a provoquée.

Si vous apercevez un autre moyen de résoudre les conflits sociaux, j'attends que vous me le proposiez. Si vous avez une solution autre que la continuation d'un état de guerre possible, car la grève c'est la guerre, dites-le.

C'est bien l'un de vous, messieurs les communistes, qui disait un jour: « La grève est rarement rentable ». Je crois même que c'est un ministre communiste qui déclarait: « Il faut savoir finir une grève ». (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Thorez. Il n'était d'ailleurs pas ministre. Il était simplement conscient de ses responsabilités devant la classe ouvrière et devant le pays. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. S'il n'était pas ministre, il l'avait été.

M. Jean Llante. Non!

Au centre. Il l'est devenu ensuite!

M. de Moro-Giafferri. Je me suis donc trompé sur la fonction mais non sur l'intention. Vous comprendrez sans doute que cet incident n'a qu'un intérêt très médiocre dans le présent débat.

M. le président. Continuez, monsieur de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Par l'arbitrage obligatoire, vous aurez apporté une solution. Si vous en avez une autre, je vous écoute. Si vous voulez maintenir un état de guerre continu qui ne profite à personne et est toujours un mal, alors, repoussez l'arbitrage obligatoire. Je vous demande de l'adopter dans un sentiment d'équité, de justice sociale et d'équilibre. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, j'ai demandé à prendre la parole sur l'article, au nom du groupe communiste, pour combattre l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

Celui-ci nous a dit en substance qu'il reprenait le texte gouvernemental, ce qui exige que nous fassions une analyse rapide de ce texte.

J'ai eu l'occasion de souligner cet après-midi que, dans le cadre de l'arbitrage obligatoire, le texte gouvernemental réservait toutes les sanctions à la classe ouvrière et n'envisageait que des sanctions platoniques à l'égard des employeurs.

L'article 24 du texte gouvernemental prévoit des sanctions qui seraient appliquées aux employeurs dans le cas de l'inobservation d'un arbitrage.

Quelles sont ces sanctions? L'inégibilité pendant trois ans aux fonctions de membres des chambres de commerce, des chambres de métiers, des tribunaux de commerce ou des conseils de prud'hommes.

Ces sanctions ne sont pas obligatoires.

L'inexécution pourra entraîner également l'interdiction de faire partie de tout bureau ou organisme directeur d'un syndicat professionnel et d'être désigné comme représentant des organisations professionnelles aux comités.

Ainsi, que le texte gouvernemental prévoit que des sanctions pourront être prises à l'encontre des employeurs, mais ces sanctions sont d'une bénignité extrême.

En revanche, pour les salariés, l'article 25 dispose: « L'inexécution d'une sentence arbitrale par un ou plusieurs salariés soumis à son application constitue » — il n'est plus question de mesures vagues — « un cas de rupture injustifiée du contrat individuel de travail. »

« Elle entraîne », monsieur de Moro-Giafferri, « la perte du droit aux indemnités de préavis, de licenciement et du droit aux congés payés. » Telle est la sanction prévue par le texte gouvernemental dont vous demandez la reprise.

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Patinaud?

M. Marius Patinaud. Je vous en prie.

M. de Moro-Giafferri. Je rappelle — ces débats quelque peu improvisés ne sont pas sans inconvénient — que mon amendement vise la reprise du texte gouvernemental pour le chapitre III. L'article que vous citez n'est pas compris dans ce chapitre.

Si je demande à l'Assemblée d'adopter le chapitre III du texte du Gouvernement, je me rallie, pour le reste, au texte de la commission. Or, vous ne trouvez pas dans le texte de la commission les dispositions que vous venez de nous rappeler et qui vous préoccupent à juste titre.

M. Marius Patinaud. Ce n'est pas contradictoire, monsieur de Moro-Giafferri. Dans le texte du Gouvernement, une volonté est clairement affirmée. Il n'est pas possible de fragmenter ce texte dont l'objectif est bien défini. C'est cet objectif que je me propose précisément de montrer.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Patinaud?

M. Marius Patinaud. Volontiers.

M. le garde des sceaux. Je désire faire une simple mise au point parce que je crains qu'il y ait un malentendu.

Dans l'article 24, dont vous avez donné connaissance, il est question des sanctions qui peuvent être attachées à l'inexécution d'une sentence arbitrale par un employeur ou plusieurs employeurs.

M. Marius Patinaud. Oui.

M. le garde des sceaux. Tandis que les sanctions visées par l'article 25 sont attachées à l'inexécution de la sentence arbitrale lorsqu'elle est le fait des salariés.

Mais si vous voulez être complet, vous devez aussi parler de l'article 23 qui sanctionne pour les employeurs l'inexécution de la sentence par une astreinte.

Autrement dit, il y a sanction pour les employeurs et pour les salariés si la sentence arbitrale n'est pas exécutée.

En outre, en ce qui concerne les employeurs, une sanction supplémentaire est prévue par l'article 24.

Tel est le texte du Gouvernement. Il ne correspond pas tout à fait à ce que vous en avez dit.

M. Marius Patinaud. Mais si, monsieur le ministre. Le texte gouvernemental dit textuellement:

« L'inexécution — et non pas « l'exécution », car je pense qu'une erreur matérielle d'impression ou une confusion a été commise — « d'une sentence arbitrale par un employeur ou plusieurs employeurs peut entraîner sur décision du conseil d'arbitrage qui a rendu la sentence... »

Suit l'énumération des sanctions bénignes dont j'ai parlé.

En fait, votre texte prévoit que tous les coups seront portés contre les travailleurs. En effet, vous n'avez rien prévu contre les employeurs en cas d'inexécution de la sentence.

M. le garde des sceaux. Si, à l'article 23.

M. Marius Patinaud. Oui! Vous demandez un peu d'argent aux employeurs, alors qu'ils en volent tant à leurs ouvriers. Ce sont les grands capitalistes que vous défendez.

M. le garde des sceaux. Non, je défends le projet du Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Et que décidez-vous contre les travailleurs en cas de rupture injustifiée du contrat individuel de travail? La perte des droits aux indemnités de préavis, aux indemnités de licenciement et aux congés payés.

En somme, vous jetez sur le pavé, sans aucune possibilité de trouver du travail, l'ouvrier qui n'aura pas satisfait aux conditions de la sentence arbitrale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. On prive les ouvriers de leur pain!

M. Marius Patinaud. Il y a une disproportion considérable entre les sanctions que vous avez prévues pour les travailleurs et les sanctions que vous avez prévues pour les employeurs.

C'est à cela en fait que voulait arriver M. de Moro-Giafferri. Tout le monde, dans cette Assemblée, parle ou parlera — la bonne volonté ne manque pas, à cet égard — de la misère des travailleurs.

Il y a un instant, M. Croizat parlait du cas de l'entreprise Bessonneau. Des ouvrières gagnent 3.000 francs par quinzaine, 6.000 francs par mois. Des ouvriers gagnent 4.500 francs par quinzaine, 9.000 francs par mois. En est-il un seul d'entre vous qui pense qu'il soit possible de vivre actuellement avec 9.000 francs par mois ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre André. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Patinaud ?

M. Marius Patinaud. Non, pas à vous !

M. Pierre André. N'oubliez pas de dire qu'il s'agit d'ouvriers en chômage partiel; car on pourrait croire que ces salaires s'appliquent à un travail à plein temps !

M. Marius Patinaud. J'en parlerai puisque vous m'y obligez !

M. Pierre André. Je l'espère bien !

M. Marius Patinaud. Quel objet devrait avoir le texte en discussion et qu'en attendent les travailleurs ? Ils en attendent une amélioration de leurs conditions d'existence.

Que prévoyait le texte gouvernemental? Toutes les organisations syndicales ont donné leur opinion. Tout le monde peut, j'espère, constater, à la lecture de ce texte, combien nos appréhensions étaient justifiées: il est le plus réactionnaire que nous ayons connu.

Par conséquent, lorsque vous vous y reportez maintenant, permettez-nous de vous dire que vous faites fausse route.

Le souci du Gouvernement était-il d'améliorer le sort de la classe ouvrière ? Etait-il d'augmenter le pouvoir d'achat de la classe ouvrière ? Nous avons fait la démonstration qu'il n'en était rien.

Le souci du Gouvernement, en présentant ce projet, a été d'empêcher les manifestations légitimes de la colère de la classe ouvrière en interdisant pratiquement le droit de grève. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lors de votre audition, en commission, je vous avais demandé, monsieur le ministre du travail...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je vous ai répondu.

M. Marius Patinaud. ...à quel moment les travailleurs pourraient faire grève. La grève sera-t-elle illégale avant la conciliation, illégale pendant la conciliation, illégale pendant l'arbitrage, illégale après l'arbitrage ?

Vous m'avez répondu, monsieur le ministre: « Ils pourront faire grève dans le cas où un patron n'appliquerait pas la procédure d'arbitrage. »

Cela signifie que le seul cas dans lequel serait reconnu aux travailleurs le droit de faire grève serait celui où il s'agirait pour eux de contraindre un patron à appliquer la décision d'arbitrage, décision que vous seriez incapable de faire appliquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est donc clair, dans ces conditions, que lorsque vous voulez revenir au texte du Gouvernement, vous méconnaissez le fond du problème posé.

Or il est bien vrai que se posent des problèmes de chômage. Il est bien vrai que, de l'avis même des services gouvernementaux, s'il y a moins de 50.000 chômeurs totaux inscrits dans les fonds de chômage, c'est-à-dire qui répondent à toutes les conditions que vous imposez pour ouvrir le droit au secours de chômage, vous concevez vous-même — c'est la revue officielle de votre ministère qui l'indique — que le nombre de chômeurs inscrits aux fonds de chômage ne représente que 37 p. 100 des chômeurs totaux réellement existants...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Ces chiffres sont loin de ceux que vous avez cités l'autre jour.

M. Marius Patinaud. ...et susceptibles de répondre aux conditions que vous imposez.

Qu'avez-vous fait dans votre budget ? Vous avez supprimé 12 milliards qui étaient destinés à couvrir le chômage partiel. Permettez-moi de vous dire — je m'adresse en particulier à Me de Moro Giafferri — que ce n'est pas la solution vers laquelle il faut s'orienter.

Les patrons lock-outent et, lorsqu'ils lock-outent, ce sont les C. R. S. qui viennent jeter dehors les ouvriers.

Vous voulez mettre, dans votre texte, sur le même plan le droit de grève des travailleurs et le droit de lock-out du patronat. Lorsque les ouvriers font grève après l'avoir décidé à 90 p. 100, comme les mineurs, vous lancez contre eux les C. R. S. Lorsque les patrons lock-outent, vous lancez aussi contre les ouvriers les C. R. S.! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'attends qu'on m'apporte un démenti.

Comment concevez-vous qu'avec un tel état d'esprit nous puissions faire confiance au projet du Gouvernement ? Combien est justifiée l'inquiétude de toutes les organisations syndicales, qui sont d'accord pour la conciliation obligatoire dans le cadre contractuel, qui sont d'accord pour l'arbitrage facultatif.

Il n'est pas concevable que l'on veuille interdire aux travailleurs le droit de faire grève. Parfois, certains de nos collègues ironisent en parlant du « plaisir à la grève » des travailleurs.

Je me rappelle que M. Daniel Mayer, alors ministre socialiste du travail, parlait un jour de la nécessité de revaloriser le droit de grève. Cette revalorisation a été illustrée par le fait qu'à Firminy, c'est avec des balles de mitraillette dans le ventre qu'on a appris aux mineurs à revaloriser le droit de grève.

Lorsque les travailleurs font la grève, c'est parce qu'ils y sont contraints et forcés. On entendait dire ce matin: « Il faut empêcher la grève pour ne pas augmenter la misère dans les foyers ouvriers ». Mais, lorsque les travailleurs font grève, c'est parce qu'ils sont au bout de la misère et qu'il vaut mieux qu'ils se battent plutôt que de crever de faim comme des esclaves, comme vous le voudriez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande donc à l'Assemblée de peser l'importance de ce problème. Le coût de la vie ne diminue pas. Le coût de la vie augmente. On annonce une nouvelle augmentation des tarifs de transport et, naturellement, avec les mesures fiscales que vous avez prises, de nouvelles augmentations du coût de la vie.

On nous informe que le Gouvernement a la volonté de s'en tenir à ce *minimum minimorum* de 9.500 francs, dont les journaux gouvernementaux eux-mêmes nous ont dit qu'il servirait de base à la hiérarchie des salaires, ce qui aboutirait, en fait, à un écrasement de la hiérarchie, à une diminution des salaires des travailleurs.

C'est dans ces conditions que sont recherchés les moyens d'empêcher la libre expression de la colère des travailleurs.

Mais rappelez-vous, mesdames, messieurs, qu'il n'est au pouvoir de personne d'interdire la grève aux travailleurs.

Au mois de mai 1941, alors qu'ils y risquaient leur vie, alors que certains l'ont payé de leur vie, les mineurs du Nord ont fait grève. C'est de cela qu'il faut se souvenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce que nous demandons, c'est le droit pour les contractants de discuter eux-mêmes les conditions dans lesquelles ils iront à l'arbitrage. C'est la voix de la raison, c'est la voix de l'équité. C'est ce que demandent tous les travailleurs et c'est pourquoi je demande à Me de Moro-Giafferri de réviser sa position. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je désire écarter du débat qui a été opportunément soulevé par M. de Moro-Giafferri, les diverses incidences qui viennent d'y être mêlées et, à mon sens, de la manière la plus inutile, encore que je m'efforce maintenant d'imiter le calme et le sang-froid dont M. Patinaud nous a toujours donné l'exemple.

Le Gouvernement se doit, dans le débat qui est engagé devant l'Assemblée, de défendre le principe de l'arbitrage obligatoire.

L'arbitrage obligatoire ne supprime pas le droit de grève tel qu'il est consacré par la Constitution, . . .

M. de Moro-Giafferri. Très bien !

M. le président du conseil. ...il organise et réglemente ce droit comme la Constitution elle-même le prescrit.

Dans le système prévu par le Gouvernement, la grève restait légitime dans tous les cas d'inexécution par l'employeur de la sentence arbitrale.

De toute évidence, l'organisation de l'arbitrage obligatoire est un progrès et ceux qui, aujourd'hui, nous reprochent de l'avoir inscrit dans les textes sont les premiers à l'avoir reconnu.

Le droit de grève, c'est le droit des salariés de se faire justice à eux-mêmes, en suprême recours, par les moyens que le désespoir et la force leur laissent entre les mains à défaut d'autres moyens d'obtenir justice.

C'est exactement ce qui se passe pour les peuples. Pour les peuples, ce droit s'appelle le droit de recourir à la guerre. Nous avons essayé dans la société internationale — et nous n'y renoncerons pas — d'obtenir que le recours à la guerre soit désormais banni.

Je pense que personne ne peut dire, à haute et intelligible voix, qu'empêcher le recours à la violence, qu'elle s'appelle la grève ou le lock out, n'est pas le premier devoir de l'Etat pacificateur des citoyens du pays. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

L'arbitrage obligatoire sert le progrès social. L'expérience de 1936 qui fut poursuivie jusqu'à la guerre le prouve avec éclat.

Qu'il s'agit du respect de la liberté syndicale, qu'il s'agit du contrôle de l'embauchage et des licenciements, qu'il s'agit du statut des délégués d'ateliers, la cour d'arbitrage qui fut créée en 1936 avait fait accomplir à notre droit des progrès incontestés sur le chemin du progrès social.

En 1936 et en 1938, une majorité qui gardera, dans l'Histoire, le nom de majorité du front populaire, avait voulu l'arbitrage obligatoire, avec l'approbation de mon ancien collègue M. Ambroise Croizat, ainsi que je le sais de source historique et certaine.

Cette disposition est inscrite dans un texte dont je demande qu'on ne perde pas le souvenir malgré tout ce qui a pu passer d'eau sous les ponts et de souffrances sur le pays, car il ne faudrait pas que tant de souffrances et tant de temps dépensé aboutissent à nous faire reculer sur la voie de la paix sociale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je vais donc tout simplement vous donner lecture du texte de l'article 1er et de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1936 concernant les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail:

« Art. 1er. — Dans l'industrie et le commerce, tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage avant toute grève ou tout lock-out. »

« Art. 6. — La sentence arbitrale sera motivée et sans appel. Elle sera obligatoire. Elle sera rendue publique. »

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous avait proposé de rendre obligatoires, à la fois, la conciliation et l'arbitrage.

Il sait que, d'une manière ou d'une autre et dans les délais les plus brefs, c'est à ces maximes de sagesse et de paix que la nation et les intérêts légitimes réclameront la protection à laquelle ils ont droit.

Il fait confiance à la sagesse de l'Assemblée pour se rallier à la cause qu'il vient de défendre. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mesdames, messieurs, M. le président du conseil vient de déclarer que si cette Assemblée ne veut pas admettre, aujourd'hui, l'arbitrage obligatoire, elle sera amenée, sur un texte nouveau que lui imposeront les circonstances et les événements et après modification de l'opinion syndicale, à prendre, à nouveau, ses responsabilités pour faire un pas de plus vers le progrès social.

Qu'il me soit permis ici de le rappeler tout spécialement à notre collègue, M. de Moro-Giafferri: c'est cela même qu'à la séance du 15 décembre, je disais à cette tribune et je me permets cette courte citation:

« Je souhaite que, dans peu de mois, si le texte que nous votons en définitive ne contient pas lui-même et pleinement cette clause d'obligation — ce qui serait certainement la meilleure solution — à tout le moins vous reveniez, monsieur le ministre du travail, devant l'Assemblée avec un texte qui s'inspire peut-être un peu plus que le vôtre de la loi du 4 mars 1938 » — on peut y ajouter aussi celle du 31 décembre 1936 — « et qui, loin de rétrograder, loin d'être un texte de réaction, serait un nouveau texte de progrès social ».

Par conséquent, monsieur le président du conseil, le groupe qui a le grand honneur de vous compter parmi les siens est pleinement d'accord sur les vues d'avenir et les perspectives que vous avez développées.

Seule une question d'opportunité peut, pour un temps, le faire hésiter, ou plus encore lui faire penser que les temps ne sont pas encore venus où la loi qui sortirait de nos débats pourrait s'imposer à l'opinion syndicale tant patronale qu'ouvrière.

N'est-il pas curieux, mes chers collègues, de remarquer qu'alors qu'il y a quelque temps des campagnes étaient menées dans certains milieux patronaux contre une loi sur la conciliation et l'arbitrage obligatoires, de ce côté de l'opinion patronale (*la droite*) on fasse silence, bien sûr! puisque, de l'autre côté de l'opinion syndicale (*l'extrême gauche*), on ne cesse de récriminer contre la procédure de conciliation et l'arbitrage.

On estime que c'est là une affaire d'ordre tactique et qu'il est inutile de dire que l'on ne veut pas de cette procédure puisque les parties ouvrières elles-mêmes s'en chargent et qu'il vaut bien mieux, pour la défense de certains intérêts patronaux — mal compris — que ce refus soit exprimé uniquement par un côté de l'opinion syndicale.

Et tout à l'heure, en écoutant mon collègue M. de Moro-Giafferri, ce n'est pas seulement la question de la grève ni même du licenciement pour faits de grève qui me préoccupait, mais bien ce qui avait été amorcé sous le signe de la Cour supérieure d'arbitrage à partir de 1938 tout spécialement.

Si nous considérons le droit actuel, nous constatons que, dans l'application des principes du code civil, voire du code du travail, il n'y a jamais obligation de faire pour une partie qui est condamnée par les prud'hommes.

Je l'ai dit à cette tribune, permettez-moi de le rappeler très brièvement: dès l'instant où il y a eu, non pas spécialement pour faits de grève, même par suite d'une décision patronale souveraine, licenciements, il y a dommages et intérêts, voire dommages et intérêts supplémentaires pour rupture abusive.

En effet, dans les dispositions actuelles de notre code civil, nous ressentons encore l'influence d'une notion fausse de l'autorité patronale. Souvenez-vous du temps, mes chers collègues, où, dans le code Napoléon, figurait cet article: « En matière de payement du salaire, le patron est cru sur son affirmation ».

Que de chemin n'y avait-il pas à parcourir pour qu'enfin l'on dénonce une telle iniquité!

Voici que, sous le signe de la législation de 1936 et de 1938, toute une jurisprudence commença de s'amorcer et de se bâtir.

Le patron n'est plus un souverain absolu dans son entreprise. L'entreprise est la réunion, non seulement de représentants du capital, mais aussi d'un élément humain qui a droit, dans une certaine mesure, à vivre lui-même de l'entreprise et à réclamer qu'un certain contrôle soit sur elle exercé.

Dès l'instant où il y avait licenciement — le cas fût-il unique — ce contrôle de l'exercice de l'autorité patronale était amorcé; la juridiction arbitrale avait commencé à en connaître à propos des délégués du personnel ou des délégués syndicaux. Mais son champ d'action fut élargi et je pourrais citer — je les tiens à la disposition de l'Assemblée — de nombreuses sentences surarbitrales notamment et des arrêts de la cour supérieure d'arbitrage qui esquissèrent ce contrôle en matière de licenciements et qui ne portent pas seulement sur les délégués du personnel et des syndicats.

Un commencement de contrôle juridictionnel sur l'autorité patronale s'élabora.

Ce que, précisément, dans certaines parties de l'opinion syndicale, on redoute, c'est le pas en arrière qu'on risquerait de faire dans un proche avenir si l'on ne revenait pas rapidement à une procédure arbitrale comme celle qui fut élaborée en 1938.

On nous parle du droit de grève inscrit dans la Constitution.

Je m'en suis expliqué à cette tribune et on a rappelé, il y a quelques instants, que je l'avais assimilé effectivement au droit de guerre. Mais je dois dire aussi que deux paragraphes avant celui qui traite du droit de grève, le préambule de la Constitution a prévu ce qui suit:

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».

La Constitution affirme donc le droit au travail.

Le conseil de prud'hommes accorde des dommages et intérêts au licencié. Mais son nom sera coché en rouge par certains patrons et par certaines organisations syndicales. Le droit au travail ne l'emporte-t-il pas précisément sur cette jurisprudence, sur cette législation du dix-neuvième siècle ?

Voilà le droit que je voudrais voir traduire dans les actes.

Le patron, certes, a le pouvoir de licencier, mais, dès l'instant qu'il abuse, un juge qualifié doit pouvoir prononcer en faveur du licencié le droit à réintégration.

Notre législation de l'immédiat avant-guerre le permettait. Seul le retour habituel à une procédure de conciliation et d'arbitrage, à une procédure de droit social, permettra de refaire effectivement ce pas en avant et je souhaite que l'attente ne soit pas longue.

Vous votez aujourd'hui, mais vous savez très bien que, de toute manière, une majorité ne sera pas réunie ce soir même, au sein de cette Assemblée, en faveur de l'arbitrage obligatoire.

Vous savez très bien, monsieur de Moro-Giafferri, que même si cette loi était votée aujourd'hui, dans cette assemblée, elle ne serait pas comprise par les masses ouvrières et serait détestée par les syndicats patronaux.

Transformez la mentalité de tous. Faites vite.

M. Croizat, adversaire politique, certes, mais en lequel il me plaît de reconnaître un syndicaliste particulièrement attaché aux causes ouvrières, qu'il a servies comme syndicaliste pendant de longues années, et d'autres avec lui le reconnaîtront eux-mêmes, car je suis convaincu, devant la noblesse de ce débat, que, par delà les passions politiques, les raisons professionnelles l'emporteront.

Ce sera un grand débat qui marquera dans les annales de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Je veux rappeler la position du groupe socialiste sur la question de l'arbitrage.

Il faut remarquer d'abord, que, dans le cadre d'une conception obligatoire de l'arbitrage, celui-ci ne s'applique pas seulement aux conflits provenant de ruptures de contrat par faits de grève ou pour d'autres motifs.

Sous le régime d'avant guerre, la plupart des conflits soumis à l'arbitrage étaient des conflits de salaires, de rajustements de salaires en fonction de l'évolution du coût de la vie, ou des conflits nés de désaccord sur les clauses d'une convention collective en cours de discussion, ou encore, sur la revision d'un article d'une convention signée.

L'arbitrage obligatoire, applicable à tous ces conflits très variés, est une institution qui présente, bien entendu, des inconvénients et des avantages. Dire qu'il n'a que des inconvénients serait contraire à la réalité.

Il y a des circonstances où il est de l'intérêt des organisations ouvrières, notamment, de pouvoir s'adresser à une institution qui n'est pas liée par le droit, mais qui peut créer un droit nouveau lorsque tout autre procédé ne peut aboutir qu'à des troubles économiques graves ou à des impossibilités matérielles.

En revanche, il est des moments où cette institution peut avoir des inconvénients certains.

La preuve qu'il faut, à chaque moment, comparer ces avantages et ces inconvénients, c'est que certaines organisations ouvrières et certains partis qui se déclarent aujourd'hui contre l'arbitrage obligatoire en ont admis le principe en 1936 et en 1938.

Or, à l'heure présente, l'hostilité au principe de l'arbitrage obligatoire est évidente. Dans un débat comme celui-ci, on ne peut négliger ce fait que le Conseil économique a repoussé toute disposition de ce genre par 137 voix contre 0 et 8 abstentions.

M. Jean Minjoz. C'est significatif.

M. Albert Gazier. Comment expliquer qu'accepté à certains moments, l'arbitrage obligatoire ne l'est pas à d'autres ?

Il faut comprendre l'hostilité des différents milieux professionnels à cette institution, à l'heure actuelle. Ils y voient la persistance de l'intervention de l'Etat dans leurs relations professionnelles. Comme, depuis plusieurs années, ils ont éprouvé de très graves déceptions du fait de l'intervention de l'Etat dans la fixation des salaires, ils estiment que les résultats seront meilleurs si on leur permet de discuter seul à seul pour trancher les différends qui les séparent.

Peut-être, l'expérience étant faite, en viendront-ils à une conception nouvelle. Nous verrons alors ce que nous devons faire. Mais vouloir l'imposer contre l'opinion unanime des organisations ouvrières et patronales, contre l'opinion de ceux qui, au Conseil économique, n'appartiennent ni au patronat, ni au salariat, dans un domaine où la seule sanction efficace est celle de l'opinion publique, à un moment où l'opinion publique n'admet pas le principe, c'est faire une œuvre absolument inefficace, donc dangereuse.

Ce n'est pas par la contrainte, contraire à un consentement unanime, que l'on peut obtenir des progrès sociaux.

Dans un certain pays, de l'autre côté de l'Atlantique, à une certaine époque, une majorité a voulu régler par la loi les conflits entre ouvriers et patrons. Je n'ai pas l'impression que cette loi, qui est une loi rigoureuse, ait abouti à une diminution sensible du nombre des grèves dans ce pays. Le seul résultat réel du vote de cette loi a été de faire perdre la majorité à ceux qui l'avaient proposée.

M. de Moro-Giafferri. Vous savez bien que cela n'a rien de commun avec la question en discussion !

M. Albert Gazier. Je ne veux en tirer qu'une seule conclusion : on ne peut pas, en cette matière du droit du travail, imposer des réformes lorsqu'elles sont rejetées par l'immense majorité des intéressés.

M. de Moro-Giafferri. Que devient, dans tout cela, la souveraineté de l'Assemblée nationale ? Légiférons-nous pour suivre ou pour diriger ?

M. Albert Gazier. Croyez-vous que la souveraineté d'une Assemblée ait quelque chose à gagner à édicter des règles qui sont pratiquement inappliquées ?

Malheureusement, il est certains exemples de ce genre qu'il ne serait pas bon de multiplier.

M. Pierre André. Me permettez-vous de présenter une observation ?

M. Albert Gazier. Je vous en prie.

M. Pierre André. J'ai entendu votre exposé avec un certain étonnement. Je me permets de vous rappeler que, dans deux pays qui sont socialistes, la Suède et la Norvège, l'arbitrage est obligatoire.

M. Albert Gazier. L'essentiel de ma démonstration repose sur cette idée que l'arbitrage obligatoire est bon lorsqu'il est accepté dans son principe par les organisations ouvrières et patronales. C'est pourquoi je considère qu'en 1936 et en 1938, en France, il a donné d'appréciables résultats, qu'il en donne sûrement dans des pays comme la Suède, mais qu'en 1950, en France, il en donnerait de mauvais.

M. Pierre André. Pourquoi ?

M. Albert Gazier. Pour les raisons mêmes que je vous ai indiquées. (*Applaudissements à gauche.*)

Ainsi donc, je pense que, dans ce domaine comme dans les autres, le rôle de l'Assemblée doit être de mettre à la disposition des organisations professionnelles des procédures bien au point, prêtes à fonctionner rapidement et avec efficacité, pour les inciter à y recourir librement. Mais vous ne pourrez rien obtenir de bon si vous ne faites appel à leur initiative et à leur libre acceptation.

Aujourd'hui, l'idée de la conciliation obligatoire est admise, organisons cette conciliation. L'idée de l'arbitrage facultatif, lorsque les deux parties sont d'accord pour y recourir, est communément admise, organisons cet arbitrage facultatif. En cette matière comme en tant d'autres qui relèvent du domaine social, la loi doit suivre la réalité, l'adapter, mais elle ne doit jamais la violenter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Croizat.

M. Ambroise Croizat. Mesdames, messieurs, M. le président du conseil, tout à l'heure, a cru devoir rappeler une décision prise par la Chambre des députés en 1938, décision à laquelle j'avais participé en donnant, au nom du groupe communiste, notre agrément à la procédure qui était, à l'époque, envisagée.

Je n'ai aucune difficulté à donner à M. le président du conseil les précisions nécessaires pour expliquer les raisons qui nous ont incités, en 1938, à défendre la position qu'il a indiquée et celles qui nous conduisent aujourd'hui à adopter une position différente.

En réalité, monsieur le président du conseil, en comparant notre attitude en 1936 et 1938, d'une part, et en 1950 d'autre part, ne tient pas compte de la différence des situations. Quand on veut faire une telle comparaison, il faut tenir compte des circonstances politiques.

Or, je me permets de rappeler à l'Assemblée nationale que le Front populaire est né dans ce pays à la suite d'événements que vous connaissez et qu'à l'occasion des élections générales de 1936 une majorité parlementaire s'est dégagée sur la base du programme minimum établi à l'époque entre les différentes parties contractantes.

Il ne faut pas non plus oublier que, précédemment, s'était produit un événement de la plus haute importance : la reconstitution de l'unité syndicale, c'est-à-dire la réunion des deux centrales alors concurrentes qui, sous la poussée des événements, avaient compris enfin la nécessité de reconstituer en France cette unité.

Mais on ne fait pas l'unité sans raison majeure. En l'occurrence, elle fut provoquée par tous les mécontentements et toutes les colères accumulés. Le grand mouvement de 1936 est la conséquence de la crise économique et de la surexploitation patronale.

Au moment même où avaient lieu les élections générales, se constituait cette union de forces que fut le Front populaire.

Quelques jours même avant que la nouvelle chambre élue commençât à délibérer, naissaient les accords Matignon qui consacraient un ensemble de mesures extrêmement favorables pour la classe ouvrière. Ces accords ont déterminé, qu'on le veuille ou non, une confiance légitime parmi notre peuple.

Vinrent ensuite les délibérations de la Chambre des députés, qui ont porté sur des lois sociales d'une importance incalculable. Pour la première fois étaient votées, dans un Parlement, successivement et dans un temps record, des lois de caractère social, telles que les lois sur les conventions collectives, sur les délégués du personnel, sur la semaine de quarante heures, sur les congés payés. L'ensemble de ces lois avait contribué, qu'on le veuille ou non, à modifier les conditions de vie de la classe ouvrière. Ces lois avaient fait naître, dans la classe ouvrière, un espoir, un sentiment de confiance.

Mme Rachel Lempereur. Vous reconnaissez que c'est là le résultat de l'action du gouvernement de Léon Blum ! J'en prends note.

M. le président. Madame, veuillez laisser parler l'orateur.

Mme Rachel Lempereur. Je le félicite, monsieur le président. (*Rires.*)

M. Ambroise Croizat. J'ai eu soin de rappeler qu'un des éléments décisifs fut l'unité de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Vous l'oubliez.

M. Augustin Laurent. Qui l'avait brisée, auparavant ?

M. Ambroise Croizat. Monsieur le président du conseil, on ne peut pas comparer la situation politique de 1936 et de 1938 avec la situation actuelle qui crée le désespoir dans notre classe ouvrière.

Du fait de la misère dans laquelle elle est plongée, c'est le désespoir qui s'installe, l'inquiétude qui naît, d'où la nécessité inéluctable d'employer l'arme de la grève pour lutter, pour essayer de s'en sortir.

Et vous viendriez me reprocher la position que j'ai adoptée en 1938 !

Je m'adresse à notre collègue M. Gazier. Il était militant syndicaliste à cette époque, il sait très bien qu'à ce moment la position de la confédération générale du travail réunifiée sur le problème de la procédure de conciliation et d'arbitrage était différente de celle que nous lui connaissons aujourd'hui.

C'est en fonction de la situation politique dans laquelle nous nous trouvions, situation absolument différente de celle-ci, que, volontairement, par accord tacite, les organisations syndicales ont admis le principe d'une procédure de conciliation et d'arbitrage. Et je n'ai fait ici que défendre la position, à l'époque, du mouvement syndical français.

Quel reproche pourrait-on me faire ?

M. Albert Gazier. Cette procédure a-t-elle, à l'époque, donné quelques résultats ?

M. Ambroise Croizat. Elle a donné quelques résultats, mais on peut bien dire qu'en définitive, jusqu'en 1939, l'expérience nous a démontré que cette procédure était particulièrement lente par suite du grand nombre des recours devant la commission supérieure, qui irritaient une partie très importante de la classe ouvrière.

Elle a donné, je le répète, à son début, quelques résultats, en fonction même de la situation politique dans laquelle nous nous trouvions à l'époque, qui était absolument différente de la situation actuelle.

En vérité, ce qu'on pourrait me reprocher — et ce reproche me ferait honneur — c'est de rester constamment fidèle à la classe ouvrière et aux sentiments exprimés par les organisations syndicales ouvrières. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En 1938, j'ai été pour cette procédure qui était admise volontairement pour les raisons que j'ai indiquées.

Aujourd'hui, je suis contre, en raison, d'une part, de la position unanime des grandes centrales syndicales, de la Confédération française des travailleurs chrétiens, de Force ouvrière, de la Confédération générale des cadres, d'autre part de la politique réactionnaire du Gouvernement, condamnée par la classe ouvrière de notre pays. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. MM. de Moro-Giafferri et Viollette ont déposé un amendement tendant à remplacer le chapitre III du rapport (articles 7 à 10) par le chapitre III du projet n° 8444 du Gouvernement (articles 7 à 14).

M. de Moro-Giafferri. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. de Moro-Giafferri entend-il que l'Assemblée se prononce sur la prise en considération de son amendement ou sur l'amendement lui-même ? Reprend-il *ne varietur*, pour ces articles, le texte du Gouvernement ?

M. de Moro-Giafferri. Je ne comprends pas bien votre pensée.

M. le président. Veuillez préciser votre pensée, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai, certes, été vivement intéressé par le débat qui vient de s'ouvrir et qui me paraît, d'ailleurs, un débat à retardement.

Je considère, en effet, comme assez singulier que l'on ait attendu l'article 7 pour aborder ce problème, car il y a eu une discussion générale, au cours de laquelle, du reste, nous avons entendu M. le ministre du travail et de la sécurité sociale tenir à coup sûr un langage bien différent de celui qui a été tenu aujourd'hui sur les bancs du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

Cependant, cette question avait véritablement de l'importance.

J'ai, au cours de mon rapport verbal, exposé un certain nombre de considérations d'ordre juridique. Je m'en excuse, aucun démenti ne m'a jusqu'à présent été apporté.

Qu'ai-je déclaré au nom de la commission ?

Il faut rappeler que si nous avons entendu aujourd'hui d'éloquentes interventions, il y a aussi des chiffres qui ne sont pas moins éloquents. En effet, la commission du travail, à l'unanimité — j'insiste sur ce point — a disjoint le titre II du projet gouvernemental.

Dans mon rapport, j'ai indiqué qu'il se posait d'abord une question juridique. La Constitution de 1946 déclare expressément : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »

J'ai eu l'occasion de dire à la tribune de cette Assemblée, et je l'ai répété aujourd'hui à l'occasion d'un amendement de M. Devinat, qu'il me semblait effectivement indispensable de réglementer le droit de grève afin de permettre aux juridictions compétentes de déterminer avec autant de précision que possible où commence l'abus de ce droit.

Mais, dans l'état actuel de la législation, aucun texte ne réglemente le droit de grève.

Qu'a dit alors votre commission du travail ? Elle a déclaré qu'il suffisait de se reporter au texte du Gouvernement.

Ce texte définit ainsi les conflits collectifs de travail :

« Constituent des conflits collectifs de travail ceux qui ont pour objet exclusif les intérêts généraux et communs de certaines catégories de salariés et qui mettent en cause des parties ayant qualité pour représenter ces intérêts généraux. »

A la lecture de ce texte, il est absolument impossible d'envisager un conflit collectif dans un établissement où il n'y a aucun syndicat organisé.

Voilà très exactement ce que signifie ce texte, si l'on s'en tient à la définition du Gouvernement.

On pourrait d'ailleurs multiplier à l'infini les observations sur ce texte relatif à la définition des conflits collectifs.

Aux termes du projet gouvernemental, avant toute grève ou lock out, les conflits collectifs de travail doivent être soumis aux procédures contractuelles ou réglementaires de conciliation et aux procédures réglementaires d'arbitrage, les procédures réglementaires envisagées par le Gouvernement devant aboutir, en fait, à la création d'une magistrature du travail.

En outre, les accords de conciliation et les sentences arbitrales ont force exécutoire. L'inexécution d'une sentence arbitrale par les employeurs ou les travailleurs est sanctionnée.

On ajoute que l'inexécution par les employeurs rend la grève légitime.

Ainsi c'est seulement dans l'hypothèse de l'inexécution d'une sentence arbitrale que la grève serait légitime.

Je dois reconnaître que cette petite fenêtre ouverte peut donner satisfaction à certains. Je puis dire à l'Assemblée qu'elle n'a en aucune façon donné satisfaction à la commission.

Je ne parlerai pas de la cour supérieure d'arbitrage qui reprend une législation antérieure, mais je dois présenter une observation à l'Assemblée.

Comme viennent de le rappeler un certain nombre d'orateurs, il est possible, en effet, que, dans un avenir plus ou moins proche, les intéressés veuillent avoir recours à l'arbitrage obligatoire. Je pense, en effet, que la grève, cet état de guerre sociale, doit, disparaître.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les observations qui ont été présentées à ce sujet, mais il ne faut pas oublier que ce qui légitime la grève, c'est précisément l'état permanent d'injustice sociale. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il est très facile de légiférer en disant que la conciliation et l'arbitrage pourront être rendus obligatoires. Vous aurez fait disparaître la grève quand vous en aurez fait disparaître vraiment les motifs. (*Applaudissements au centre.*)

C'est là le problème et je vous assure que je suis assez inquiet lorsque je vois reprendre par M. de Moro-Giafferri et M. Viollette les dispositions du chapitre III du projet du Gouvernement.

Je m'attendais, après un coup de chapeau à une idée très noble — on a eu raison de rappeler qu'en d'autres périodes on s'était rallié à l'arbitrage obligatoire — je m'attendais, dis-je, et M. le président de la commission s'y attendait peut-être aussi, à ce que l'amendement fût purement et simplement retiré.

En définitive, n'ayant obtenu aucune réponse satisfaisante sur le plan juridique, en ce qui concerne les dispositions constitutionnelles, et compte tenu d'autre part, d'une situation de fait que personne ne conteste, je dois déclarer que la commission repousse, avec force, l'amendement de MM. de Moro-Giafferri et Viollette. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur de Moro-Giafferri, maintenez-vous votre amendement ?

M. de Moro-Giafferri. Je n'ai pas l'habitude de déposer un amendement avec l'arrière-pensée de le retirer. Je l'ai déposé. Je le maintiens.

Mais je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'avoir déclaré que vous repoussiez mon amendement avec force. Cela va me donner l'occasion de répondre à mes nombreux contradicteurs.

A M. Gazier, je dirai: Votre argumentation m'étonne; voyons! si une idée vous paraît bonne, il vous suffit donc qu'elle ne soit pas adoptée par l'unanimité de vos auditeurs pour que vous la repoussiez ? Alors, êtes-vous ici pour suivre ou pour diriger ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Je demande à l'Assemblée, pour la logique des choses et pour sa dignité même, de repousser cet argument comme je le repousse moi-même, peut-être sans force, mais de toute ma conviction.

Quant à M. Croizat, je lui demande la permission de lui répondre brièvement et, si je le fais de bonne humeur, il comprendra que ce n'est pas ironie blessante.

Voyons, monsieur Croizat, l'idée vous paraissait bonne en 1936. Vous dites aujourd'hui: Que me reproche-t-on ? Je ne vous reproche rien du tout, monsieur Croizat, je trouve même que vous avez très bien fait d'avoir eu en 1936 les opinions que, modestement, j'essaye de défendre aujourd'hui. Mais vous nous avez donné une explication.

Si vous me dites: On a le droit de changer d'opinion, je vous répondrai, et j'ai quelques raisons personnelles d'approuver ce scrupule, qu'on n'est pas obligé d'avoir toujours, sur la mobilité des faits, les opinions de la veille. Ce que je n'admets pas, ce que vous ne devriez pas, vous-même, admettre, c'est l'explication que vous nous avez donnée, à savoir: j'étais partisan de l'arbitrage obligatoire en 1936 parce que le front populaire était au pouvoir, parce qu'il y avait un gouvernement socialiste; je n'en suis plus partisan maintenant parce que le Gouvernement est autre.

M. Arthur Giovoni. Parce qu'il est réactionnaire.

M. de Moro-Giafferri. Alors, votre opinion sur les textes et sur les principes varie avec la personnalité et l'opinion de ceux qui détiennent le Gouvernement ? (*Applaudissements et rires sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Mme Madeleine Braun. Vous êtes un faux naïf, monsieur de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Sans me fâcher, je veux vous dire ce que je crois être votre arrière-pensée. Vous seriez partisan d'aller devant une juridiction lorsque vous pouvez exercer une action sur elle, mais lorsque vous n'en êtes pas sûr, vous vous éloignez de la justice.

C'est votre conception. Ce n'est pas la nôtre et voilà pourquoi j'ai déposé mon amendement.

Je persiste à penser que l'arbitrage obligatoire est une conquête sociale. Si vous le votez, vous donnerez à ceux que vous prétendez défendre une garantie substantielle de justice et d'indépendance.

Je maintiens donc mon amendement et je supplie mes collègues de ne pas se préoccuper des considérations politiques qui peuvent l'environner ou le combattre et d'envisager seulement cet idéal vers lequel nous devons tendre et tendre sans nous arrêter. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne pense pas que l'Assemblée puisse voter dans sa forme actuelle l'amendement de notre collègue.

On nous demande, en effet, de remplacer quatre articles du projet de la commission par sept articles du projet gouvernemental. Ces articles, nous ne les avons pas étudiés. (*Exclamations à droite*) puisque, dès le début, la commission a décidé de ne pas examiner le chapitre III du projet du Gouvernement.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur la prise en considération de l'amendement de M. de Moro-Giafferri. Si cette prise en considération est votée, je demanderai le renvoi à la commission.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, la décision que vient de nous fournir M. le président de la commission du travail est très importante.

La commission du travail n'a pas procédé à un examen attentif et minutieux du chapitre III. Si donc il s'était agi d'incorporer tout de go, dans le texte de loi, l'ensemble de ce chapitre, je tiens à dire que, pour ma part, j'aurais voté contre. J'estime, en effet, qu'il est indispensable de procéder à un examen sérieux, et de définir une législation qui comporte plusieurs étapes successives avant d'aboutir à une généralisation de la procédure d'arbitrage.

Si, pour l'instant, il est simplement question de demander à la commission d'étudier le texte gouvernemental pour savoir s'il y a quelque chose à en retenir, je tiens à dire que je voterai dans ce sens, étant entendu que le scrutin au fond sera réservé, d'abord en commission du travail puis dans cette Assemblée lorsque le texte sera rapporté.

Et puisque, tout à l'heure, un orateur faisait allusion aux sentiments chrétiens qui animent nombre de membres de cette Assemblée, permettez-moi de rappeler ici un document qui fait date au cours des luttes menées par la classe ouvrière au dix-neuvième siècle.

Voici ce que déclarait, en 1891, le pape Léon XIII dans l'encyclique *Rerum novarum*: « Que les droits et les devoirs des patrons soient parfaitement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers.

« Pour le cas où l'une ou l'autre classe se croirait lésée, en quelque façon, il serait très désirable que les statuts mêmes chargeassent des hommes prudents et intègres, tirés de son sein, de régler le litige en qualité d'arbitres. »

C'est bel et bien pour la formule de l'arbitrage conventionnel que Léon XIII se prononçait à ce moment-là. Il serait donc vain d'essayer d'opposer le mouvement républicain populaire à une doctrine qu'il n'entend certes pas monopoliser mais qui lui est particulièrement chère. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la proposition de la commission tendant à appeler l'Assemblée à se prononcer sur la prise en considération de l'amendement de M. de Moro-Giafferri ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement ne peut évidemment s'opposer à la prise en considération de son texte.

M. de Moro-Giafferri. Pour avoir le suffrage de Léon XIII, je me rallie à cette proposition. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Certains de nos collègues ont semblé surpris du fait que la commission du travail n'ait pas examiné, article par article, le chapitre III du projet gouvernemental.

Chaque commissaire l'avait lu pour son compte personnel et en avait éprouvé une telle épouvante que tous avaient été d'accord pour le disjoindre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

On veut maintenant reprendre un tel texte. Les membres de la commission du travail manifestent leur désaccord.

En tout, nous déclarons, en ce qui nous concerne, qu'il nous paraît absolument impensable de reprendre le texte gouvernemental sur l'arbitrage obligatoire. Nous voterons contre la prise en considération de l'amendement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur la prise en considération de l'amendement de MM. de Moro-Giafferri et Viollette.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

Le résultat en sera proclamé au début de la séance de ce soir à laquelle l'Assemblée voudra sans doute renvoyer maintenant la suite du débat. (*Assentiment.*)

— 3 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Nous pourrions, en l'état actuel de la discussion, prévoir comment va se dérouler la suite de nos travaux.

Je propose à l'Assemblée de n'ouvrir la séance de ce soir qu'à vingt-deux heures. De vingt et une heures quinze à vingt-deux heures, la commission du travail et de la sécurité sociale pourrait examiner les articles du projet relatif aux conventions collectives du travail qui ont été réservées.

En outre, pour nous épargner de siéger demain et nous permettre de clore rapidement la session extraordinaire, la commission propose à l'Assemblée de poursuivre le débat sans discontinuer jusqu'à son terme.

M. Marcel Roclore. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roclore.

M. Marcel Roclore. Notre ordre du jour était déjà réglé et je demande que l'Assemblée ne siège pas au delà de minuit.

M. le président. Votre proposition sera examinée ce soir.

M. Marcel Poimbœuf. Pourquoi pas dès maintenant ?

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Si je propose que nous nous mettions dès maintenant d'accord sur la suite du débat, c'est afin que tous nos collègues soient au courant de son déroulement.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de tenir séance ce soir avant vingt-deux heures, pour examiner en deuxième lecture, avant la suite du projet de loi sur les conventions collectives, la proposition de loi tendant à la modification et à la codification des textes relatifs à l'organisation des pouvoirs publics, pour ne pas retarder la clôture de la session.

M. René-Jean Schmitt. Je demande qu'en tête de l'ordre du jour de la séance de ce soir, soit inscrit le vote sans débat en deuxième lecture de la proposition de loi concernant les sinistrés de Cherbourg.

M. le président. La commission l'a-t-elle examinée ? Le rapport n'est pas déposé.

M. René-Jean Schmitt. L'inscription pourrait être ordonnée sous réserve que le rapport soit prêt.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale propose à l'Assemblée de siéger ce soir sans désemparer jusqu'à épuisement du débat sur les conventions collectives.

L'Assemblée est-elle d'avis de se prononcer dès maintenant sur cette proposition ? (*Assentiment.*)

Je mets donc aux voix la proposition de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. Fernand Bouxom. J'espère que l'Assemblée ne se déjugera pas.

M. Henri Mallez. Et que ceux qui viennent de voter cette proposition seront ici cette nuit.

Sur de nombreux bancs. Nous serons présents !

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. En tout cas, la commission sera à son banc.

M. le président. M. Minjoz propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de ce soir, qui serait ouverte à cet effet à vingt et une heures et demie, la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à la modification et à la codification des textes relatifs à l'organisation des pouvoirs publics.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi relatif aux conventions collectives et au règlement des conflits collectifs du travail.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 4 janvier 1950.

SCRUTIN (N° 2131)

Sur l'amendement de M. Devinat à l'article 1er du projet de loi sur les conventions collectives de travail (Article 31 x).

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 299
Contre 273

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farthez.
Fauvet.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédéric (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.

Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asfier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise) Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Biliat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean). Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Buron.
Chastellain.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Faure (Edgar).
Gorse.
Ihuel.
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Jean-Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Moch (Jules).
Morice.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pleven (René).
Queuille.
Raymond-Laurent.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Valay.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 305
Contre 275

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2132)

Sur l'amendement de M. Vée à l'article 31 x du projet sur les conventions collectives de travail.

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 409
Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bène (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevalier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Koehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Panoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Brunet.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.

Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond). Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Mallereli).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor). Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel) Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Concat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 410
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2133)

Sur l'article 31 x du projet sur les conventions collectives de travail.

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 424
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand). Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André). Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dutorest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Cay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond). Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horm[illegible]ald Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.

Huet
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marty (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Mônjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noë (André), Puy-de-Dôme
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Plimlin
Philip (André).
Pierre-Groues.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert) Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Steinert.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel)
Viard.
Viatte.
Villard
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond) Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau
Marie (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 424
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2134)

Sur l'amendement de M. Devinat repris par M. Pierre André à l'article 4 du projet de conventions collectives de travail.

Nombre des votants..... 548
Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption..... 124
Contre 424

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Bergasse.
Bétolaud.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chevalier (Jacques), Aiger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laile.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Monin
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smail.
Sourbet.
Temple
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toubiane.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Bilioux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Braut
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chantard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvet.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Fromont.
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamani Diort.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jugias.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lamberl (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespérat
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Moni.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Nimine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Mme Germaine Peyrales.
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.

Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Cayeux (Jean) et Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Ben Tounes
Bidault (Georges).
Biondi.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Courant.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde
Faure (Edgar).
Gorse.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Ihuel
Jacquinot.
Jules-Julien (Rhône).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Moch (Jules).
Morice.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Raymond-Laurent.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serre
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Valay.
Viard.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 439
Majorité absolue..... 220

Pour l'adoption..... 156
Contre 283

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2135)

Sur la prise en considération de l'amendement de M. de Moro-Giafferri au chapitre III du projet relatif aux conventions collectives de travail (Arbitrage obligatoire. — Reprendre le texte du Gouvernement). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 176
Contre 417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Deixos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Errecart.
Fabre.
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Gorse.
Guilbert.
Guillant (André).
Guyomard.
Halbout.
Henault
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihue.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Lacoste.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Mailez
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Monin
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Olm.
Orvoen.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Pourtier.
Queuille.
Quilici
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Small.
Sourbet.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Valay.
Verneyras.
Viard
Viollette (Maurice).

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.

Auban.
Aubry.
Augegull.
Augarde.
Auguet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bard.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Goudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pathaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sander.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Cayol.
Farine (Philippe).
Guérin (Maurice), Rhône.
Michaud (Louis), Vendée.
Mme Poinso-Chapuis.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Asseray.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Baylet.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Charpin.
Chassaing.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Le Sciellour.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Rayoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

MM. Barrachin, Devinat, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir »;

M. Schumann (Maurice), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

1re LEGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 6e SEANCE

3e Séance du Mercredi 4 Janvier 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Minjoz, rapporteur.

Art. 1er (nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République): MM. le rapporteur, Péron, Jean Meunier, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Art. 2, 5 et 7 (reprise du texte de l'Assemblée nationale): M le rapporteur. — Adoption.

Art. 9 (reprise du texte de l'Assemblée nationale): MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Péron, le rapporteur.

Amendement de M. Maurice Schumann, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Péron, Paul Coste-Floret, le rapporteur. — Adoption.

Art. 10: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 11 (nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République): M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 12: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 13 (nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 15: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 17 (nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 18 (reprise du texte de l'Assemblée nationale): MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le rapporteur. — Adoption.

Art. 20 *et* 21: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 22 (nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République): M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 23: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 24 (nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République): M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 25: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 26 (nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République): M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 27 (nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République): adoption

Art. 28. reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 29: adoption du texte adopté par le Conseil de la République sous le no 35.

Art. 30 à 35: disjonction.

Sur l'ensemble: MM. Péron, le rapporteur.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Conventions collectives et règlement des conflits collectifs du travail. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Art. 7 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur la prise en considération de l'amendement de M. de Moro-Giafferri: rejet.

Amendement de M. Devinat: MM. Moisan, rapporteur; René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 8 à 11: adoption

Art. 12.

Amendement de M. Pierre André: MM. Pierre André, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin, de l'amendement modifié.

Proposition de renvoyer la suite de la discussion au lendemain matin: MM. Delcos, le président. — Rejet.

Amendement de M. Paul Coste-Floret tendant à compléter l'article: MM. Paul Coste-Floret, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 12.

Art. 13.

Amendement de M. Pierre André: MM. Pierre André, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 14.

Amendement de M. Paul Coste-Floret: MM. Paul Coste-Floret, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 15 à 19: adoption.

Art. 20.

Amendement de M. Cayol, au nom de la commission de la marine marchande et des pêches: MM. Cayol, Cance, Chastellain, sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande; Gazier, le rapporteur, Patinaud. — Scrutin: pointage.

Amendement de M. Lespès: MM. Lespès, le rapporteur, Patinaud. — Adoption.

Amendement de M. Devinat: MM. Devinat, Fayet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le garde des sceaux, Patinaud. — Rejet au scrutin.

Art. 20 réservé.

Articles précédemment réservés.

Art. 1er. — Art. 31 *p*: MM. le rapporteur, Bidault, président du conseil. — Adoption de l'article modifié.

Art. 1er. — Art. 31 *q*: M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 1er. — Art. 31 *y*.

MM. Devinat, le président, Patinaud.

Amendement de M. Louvel: MM. Louvel, le président du conseil.

Suspension et reprise de la séanc.

Art. 20 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Cayol: adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 1er. — Art 31 *h* (suite).

M. Croizat.

Amendement de MM. Devinat et Louvel et sous-amendement de MM. Gazier et Schmitt.

Retrait des amendements précédents de MM. Devinat et Louvel.

Sous-amendement de M. Patinaud: MM. Devinat, Patinaud.

Sous-amendement de M. Gazier: MM. Gazier, le rapporteur, le président du conseil, Patinaud. — Scrutin: pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

Deuxième sous-amendement de M. Gazier: MM. Gazier, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le président du conseil. — Rejet au scrutin.

Deuxième sous-amendement de M. Patinaud, le président du conseil. — Rejet au scrutin.

Sous-amendement de M. Bichet: satisfait.

Sous-amendement de M. Chassaing: MM. Chassaing, Patinaud, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.

Résultat du scrutin vérifié sur le premier sous-amendement de M. Gazier: adoption.

Troisième sous-amendement de M. Patinaud: MM. Patinaud, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet au scrutin.

Quatrième sous-amendement de M. Patinaud: MM. Patinaud, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet au scrutin.

Sous-amendement de MM. Gazier et René-Jean Schmitt: MM. Gazier, le président du conseil. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de MM. Devinat et Louvel, modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er.

Art. 2: adoption.

Art. 3.

Amendement de M. Maurice Guérin: MM. Maurice Guérin, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 3 bis nouveau.

MM. Bonnet, Gazier, Toujas, Pierre André, le rapporteur, le président du conseil. — Adoption de l'article.

Demande de deuxième de libération.

Art. 1er. — Art. 31: M. le rapporteur. — Adoption de l'article 31 modifié.

Art. 20: M. le rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble du projet de loi: MM. Croizat, Gazier, Bonnet, Poimboeuf, Lespès, Dumas, Pierre André, Chassaing.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Renouvellement des commissions.

5. — Demandes d'interpellation.

6. — Renvois pour avis.

7. — Dépôt de propositions de loi.

8. — Dépôt de propositions de résolution.

9. — Dépôt d'un rapport.

10. — Procès-verbal.

11. — Clôture de la session extraordinaire.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CODIFICATION DES TEXTES RELATIFS AUX POUVOIRS PUBLICS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (nos 8898, 8936).

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mes chers collègues, le 6 décembre dernier, vous avez bien voulu adopter la proposition de loi que j'avais rapportée au nom de la commission de la justice et de législation, et qui tendait à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

J'avais expliqué que cette proposition de loi avait un caractère particulier, puisqu'elle n'émanait pas d'un membre de cette Assemblée, ni du Gouvernement, mais qu'elle avait été établie par mes soins au nom de la commission de la justice et de législation, à la requête du bureau de notre Assemblée qui estimait qu'un certain nombre de textes remontant à des époques déjà anciennes devaient être codifiés et adaptés à la situation nouvelle résultant de la Constitution de la IVe République.

Notre texte avait été adopté sans grandes modifications. Je crois me rappeler qu'un seul amendement important avait été proposé par nos collègues M. Serre et M. Viard, tendant à proclamer l'incompatibilité entre la qualité de membre de l'Assemblée de l'Union française et celle de membre de l'Assemblée algérienne.

C'était la seule modification importante, si je ne me trompe, que l'Assemblée nationale avait apportée au texte de la commission.

Le texte voté par l'Assemblée a été examiné par le Conseil de la République. Il a fait l'objet de la part de l'honorable M. Pernot, conseiller de la République du département du Doubs — qui est par conséquent mon collègue — d'un premier rapport écrit, puis, lors de la séance publique du 29 décembre, d'un rapport verbal.

A la suite des observations présentées par les membres du Conseil de la République, un certain nombre de modifications, la plupart de forme, comme vous allez le voir, ont été apportées à notre texte.

La première modification porte sur la présentation. Le Conseil de la République avait groupé, dans les titres I et II toutes les dispositions relatives au Parlement, c'est-à-dire à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, puis dans deux autres titres, les titres III et IV, les dispositions concernant l'Assemblée de l'Union française, d'une part, le Conseil économique, d'autre part.

Quelle est la raison de cette modification ? C'est une raison pratique. Le Conseil de la République a estimé que, la Constitution traitant du Parlement dans son titre II, du Conseil économique dans son titre III, de l'Union française dans son titre VIII, on faciliterait les recherches en groupant tous les textes relatifs à une même Assemblée.

Votre commission de la justice et de législation n'a pas cru devoir suivre sur ce point l'avis du Conseil de la République. Elle a craint que cette présentation n'élargisse la différence faite par la Constitution entre les diverses assemblées. En effet, une telle présentation met sur un pied d'égalité l'Assemblée nationale et le Conseil de la République et, par contre, sépare profondément l'Assemblée de l'Union française et le Conseil économique.

C'est la raison pour laquelle votre commission a estimé qu'il convenait de proposer à l'Assemblée nationale de reprendre la présentation qu'elle avait adoptée en première lecture.

Une deuxième modification apportée par le Conseil de la République porte sur la terminologie.

Tenant compte du fait que le texte voté en première lecture parlait tantôt de membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, et tantôt de députés de l'Assemblée nationale, de conseillers de la République et de membres de l'Assemblée de l'Union française, le Conseil de la République a voulu uniformiser le texte en employant partout la première expression indiquée ci-dessus, c'est-à-dire « membre de l'Assemblée nationale », « membre du Conseil de la République » et « membre de l'Assemblée de l'Union française ».

La commission de la justice et de législation n'a pas cru devoir accepter cette terminologie. Elle a estimé en effet que le titre de député avait une valeur constitutionnelle. Il figure notamment dans l'article 13 de la Constitution.

Par ailleurs, en vertu de la loi que nous avons votée le 30 décembre 1947, ce titre de député a été réservé exclusivement aux membres de l'Assemblée nationale. C'est, par conséquent, le titre qui nous revient.

La commission a proposé, en conséquence, l'adoption partielle, si je puis dire, du texte du Conseil de la République en employant, dans les différents textes qui vous sont soumis, les trois termes suivants: « député à l'Assemblée nationale », « membre du Conseil de la République », « membre de l'Assemblée de l'Union française ».

Trois autres points sur lesquels je vais m'expliquer dès maintenant, bien qu'ils concernent spécialement les articles 9, 18 et 24, ont motivé des observations du Conseil de la République et de votre commission de la justice et de législation.

En ce qui concerne l'article 9, relatif aux commissions d'enquête, le Conseil de la République avait estimé qu'il fallait refuser l'octroi des pouvoirs d'enquête aux missions de l'Assemblée de l'Union française.

A cet égard, le Conseil de la République estimait que ce droit était une prérogative des Assemblées parlementaires et que, par conséquent, il était impossible d'assimiler une mission à une commission d'enquête.

Votre commission de la justice n'a pas été de cet avis. Dès l'instant, a-t-elle estimé, que les pouvoirs d'enquête sont octroyés aux commissions nommées par le Conseil de la République qui, bien qu'Assemblée parlementaire, n'a aucun pouvoir de contrôle sur le Gouvernement, il n'y a pas de raison

de les refuser à l'Assemblée de l'Union française, qui peut avoir besoin, au même titre que le Conseil de la République, de procéder à des enquêtes.

D'ailleurs, si la commission de la justice de l'Assemblée a utilisé le terme de « missions » s'agissant des enquêtes auxquelles pouvait procéder l'Assemblée de l'Union française, c'est parce que c'est le terme qui figure dans le règlement actuellement en vigueur de l'Assemblée de l'Union française.

Les modifications apportées par le Conseil de la République à l'article 18, qui est relatif aux incompatibilités, sont la conséquence de la modification générale apportée à la présentation de l'ensemble du texte. Mais il résulte de la combinaison des articles 18 et 32 que le Conseil de la République a maintenu l'incompatibilité créée par l'Assemblée nationale, en première lecture, entre le mandat de membre de l'Assemblée de l'Union française et le mandat de membre de l'Assemblée algérienne.

En vous demandant de reprendre le texte qu'elle a adopté en première lecture, sur la proposition de nos collègues MM. Serre et Viard, l'Assemblée manifeste son désir, partagé, je le répète, par le Conseil de la République, d'instituer une incompatibilité entre ces deux mandats.

C'est là peut-être la seule innovation importante qui a été apportée. Elle s'explique par l'existence d'une nouvelle assemblée que ne connaissaient pas les textes de la IIIe République.

Ma dernière observation est relative à l'article 24, qui prévoit les missions spéciales aux armées.

Le Conseil de la République a voulu étendre à ses membres la possibilité d'être désignés soit par le Gouvernement, soit par lui-même, pour faire partie de missions spéciales aux armées.

L'argument invoqué à cet égard par le Conseil de la République est que, si l'on ne procédait pas à cette extension, cela reviendrait à refuser toute possibilité aux membres du Conseil de la République d'être désignés en missions spéciales aux armées.

La commission de la justice et de législation a repoussé cette adjonction. Elle estime, en effet, que le Gouvernement peut charger d'une mission spéciale aux armées n'importe quelle personne. Par conséquent, bien que notre texte n'accorde pas explicitement ce droit aux membres du Conseil de la République, ceux-ci, comme n'importe quel citoyen français, peuvent être chargés par le Gouvernement de la République d'une mission spéciale aux armées.

Mais votre commission a estimé que laisser la possibilité au Conseil de la République de désigner lui-même les chargés de mission reviendrait à lui accorder un droit de contrôle sur l'action gouvernementale, ce que la Constitution n'a évidemment pas voulu.

Voilà pourquoi, sur ce point, nous n'avons pas cru devoir suivre le Conseil de la République.

Telles sont, mes chers collègues, les observations principales que nous a suggérées l'avis du Conseil de la République.

Ce texte a été examiné avec soin par votre commission de la justice et de législation, à laquelle j'ai donné lecture des conclusions du premier rapport écrit de M. Pernot, ainsi que de ses principales interventions au Conseil de la République dans sa séance du 29 décembre dernier.

Je vous demande donc de bien vouloir suivre votre commission de la justice et de reprendre — sauf les modifications qu'elle a approuvées — le texte que vous aviez adopté en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

TITRE Ier

Du siège des pouvoirs publics.

« Art. 1er. — Le Président de la République, le conseil des ministres, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République siègent à Paris.

« A la mobilisation ou en cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par la charte des Nations Unies, soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent, le siège prévu à l'alinéa 1er pourra être transféré hors de Paris. Le Gouvernement fixera, par décret, en conseil des ministres en accord avec le président de l'Assemblée nationale et après avis du président du Conseil de la République, la date et le lieu du transfert. Les mesures nécessaires seront prévues dès le temps de paix. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'article 1er, le Conseil de la République avait remplacé les mots : « conseil des ministres », par le mot : « Gouvernement ».

Votre commission a pensé qu'il fallait reprendre les termes « conseil des ministres », parce qu'ils figurent dans la Constitution.

Il s'agit ensuite d'une simple modification de rédaction. Le Conseil de la République, dans le deuxième alinéa, a proposé la rédaction suivante : « A la mobilisation ou en cas d'agression, etc..., le siège prévu à l'alinéa 1er pourra être transféré hors de Paris. »

Le texte que nous avions adopté en première lecture portait la formule suivante : « le siège du pouvoir exécutif et du Parlement peut être transféré hors de Paris ».

Nous vous proposons d'accepter cette modification de pure forme apportée par le Conseil de la République.

La seule modification importante est donc celle qui consiste à remplacer les mots « conseil des ministres » par le mot « Gouvernement ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Jean Meunier, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je n'ai pas donné l'avis du Gouvernement dans la discussion générale. Je vais l'exposer maintenant.

Je regrette que la présentation adoptée par le Conseil de la République n'ait pas été retenue par la commission.

En effet, la division du texte en quatre titres avait apporté un certain élément de clarté sans modifier en quoi que ce soit le fond. La reprise de la disposition initiale par la commission risque de provoquer quelques confusions que voulait précisément éviter le Conseil de la République.

Dans l'article 1er, les raisons qui ont amené le Conseil de la République à remplacer les mots : « le conseil des ministres », par les mots : « le Gouvernement », ont été exprimées par moi-même au nom du Gouvernement. Je les expose dans cette enceinte en demandant à la commission et à l'Assemblée de considérer que la disposition : « le conseil des ministres siège à Paris », ouvre un motif supplémentaire d'annulation de décisions du conseil des ministres dans le cas très courant où ce conseil siège à Rambouillet ou dans le cas éventuel de maladie ou d'accident, le conseil étant appelé à rejoindre sur un point quelconque du territoire le Président de la République.

Il serait donc plus prudent, pour éviter toute discussion ultérieure, de substituer les mots « le Gouvernement » aux mots « le conseil des ministres ».

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Le groupe communiste avait voté contre ces dispositions en première lecture, en indiquant qu'il les considérait comme une précaution prise par les pouvoirs publics devant l'éventualité d'un départ en raison de mouvements populaires.

En l'état actuel des choses, nous considérons que le Conseil de la République a aggravé la portée du texte. Nous sommes donc amenés à donner notre préférence au texte de l'Assemblée. Mais si nous adoptons dans une certaine mesure les conclusions de la commission, nous n'approuvons pas pour autant le texte lui-même.

La discussion de caractère académique qui semble s'engager ne vise pas le fond. Nous considérons qu'il s'agit là d'un texte de peur devant le peuple de ce pays. C'est pourquoi le groupe communiste maintiendra sa position sur l'ensemble du projet. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Péron a repris, à l'occasion de l'article 1er, les observations qu'il avait présentées, en première lecture, sur l'ensemble du texte, lorsqu'il avait indiqué que ses collègues et lui votaient contre le texte proposé sous le prétexte que ces dispositions étaient dirigées contre la classe ouvrière.

J'avais répondu qu'il n'en était rien puisqu'il s'agissait d'une codification de textes, que, d'ailleurs, beaucoup de ses collègues les avaient votés sous la IIIe République et qu'il s'agissait simplement d'adapter aux institutions nées de la Constitution de la IVe République un certain nombre de textes épars.

Cette observation étant faite, je réponds maintenant, au nom de la commission, à M. le secrétaire d'Etat.

Je suis tout prêt à déclarer, au nom de la commission, que le simple fait d'avoir maintenu l'expression « conseil des ministres », qui figure dans le texte de la Constitution, n'empêche

nullement les décrets d'être pris et d'être valables, même si, pour une raison quelconque, comme celle de l'indisposition du Président de la République — qui avait été envisagée au Conseil de la République — le conseil des ministres devait délibérer hors de Paris.

Par conséquent, à cet égard, il n'y a rien de changé. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter la proposition de la commission.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. M. le rapporteur nous dit qu'il s'agit d'une simple codification. J'observe que les textes en discussion visent à abroger des textes de 1849, 1852, 1872. Permettez-moi de faire appel à votre bon sens pour que vous remarquiez qu'il y a quelque chose de changé depuis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le Palais-Bourbon, avec ses dépendances de Versailles, est affecté à l'Assemblée nationale; le palais du Luxembourg avec ses dépendances de Versailles, est affecté au Conseil de la République.

« Des lois ultérieures détermineront les locaux qui seront affectés à l'Assemblée de l'Union française et au Conseil économique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'observation que je veux faire est relative à la présentation et vise également d'autres articles.

Le Conseil de la République n'a modifié ni les termes, ni le sens de notre texte. Il a simplement disjoint certaines dispositions de l'article 2 et de plusieurs articles suivants pour les reporter, à la fin, dans des articles nouveaux.

Du moment que nous reprenons notre texte, il faut le rétablir en son entier, sans pour autant modifier en quoi que ce soit le fond.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Les présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure des Assemblées qu'ils président.

« Ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire.

« Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement, sous les peines portées par la loi.

« Les présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Les pétitions ne peuvent être faites qu'à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française; elles doivent être adressées par écrit aux présidents de ces assemblées; il est interdit d'en apporter à la barre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Toute personne dont une commission d'enquête de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou une mission de l'Assemblée de l'Union française a jugé l'audition utile, est tenue de déférer à la citation qui lui est délivrée par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

« En cas de non-comparution, le témoin défaillant qui ne justifie pas d'une excuse légitime est puni d'une amende de cinq mille à cent mille francs.

« Il peut, en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République.

« Le refus de prestation de serment ainsi que le faux témoignage ou la subornation de témoin seront punis des peines prévues à l'article 363 du code pénal.

« Les présentes dispositions ne s'appliquent aux enquêtes et aux missions ci-dessus prévues qu'en vertu d'une décision spéciale de l'Assemblée qui les a ordonnées. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. La modification apportée à l'article 9 présente une importance plus grande que celles, purement formelles, qui visaient les articles précédents.

En effet, la rédaction établie par le Conseil de la République ne porte pas seulement, dans cet article, sur une question de présentation. Tout à l'heure, M. le rapporteur a dit que la commission entendait permettre à l'Assemblée de l'Union française de désigner des missions. Or, le texte va beaucoup plus loin.

Autant on peut comprendre qu'une commission d'enquête — dont la désignation semble réservée à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République — puisse demander et exiger l'audition de telle ou telle personne, autant il paraît excessif de réclamer la même exigence lorsqu'il s'agit d'une mission. En réalité, ce n'est pas un pouvoir de mission qui est ainsi donné à l'Assemblée de l'Union française, mais un pouvoir judiciaire.

C'est pour cette raison que le Gouvernement est d'accord avec le Conseil de la République en vue d'apporter la rectification qui a été inscrite dans l'avis et pour demander à l'Assemblée de disjoindre les mots rétablis par la commission.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Nous comprenons la préoccupation du Gouvernement.

On veut bien que certains se rendent dans l'Union française, qu'ils enquêtent, qu'ils rapportent des conclusions, mais on ne veut en aucun cas que ces conclusions soient éventuellement suivies de sanctions: Telle est la position du Conseil de la République.

A notre avis, la commission a été bien inspirée en rejetant ces dispositions. Aussi la suivrons-nous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai fait remarquer, lorsque je me suis expliqué sur cet article, que l'Assemblée de l'Union française avait déjà consacré dans son règlement, en vigueur depuis le début de 1948, ce que nous avons repris dans le texte soumis à votre appréciation.

Permettez-moi de lire ce que déclarait à l'époque le rapporteur, M. Alfred Bour:

« Cet article 38... » — du règlement de l'Assemblée de l'Union française — « ...a fourni à votre commission l'occasion de longues discussions et a nécessité de sa part une mûre réflexion. Il s'agit, en effet, de définir les conditions dans lesquelles l'Assemblée pourra envoyer outre-mer des missions d'information et d'investigation.

« Le principe même de ces missions ne paraissait pas pouvoir soulever de difficultés. Comment, en effet, accomplir notre tâche si nous ne possédons pas les renseignements essentiels que, parfois, seule une enquête sur place peut nous procurer ?

« En fait, l'inscription dans ce règlement de ce droit qui nous paraît découler du devoir de prendre nos décisions en connaissance de cause, n'a pas été sans éveiller certaines craintes, certaines susceptibilités peut-être ou, tout au moins,

aurait-on pu redouter que naissent ailleurs des susceptibilités parfaitement injustifiées. Nous n'avons nullement, en effet, la prétention de nous substituer à quiconque, mais seulement d'exercer en toute clarté, dans la limite de nos attributions constitutionnelles, le mandat qui nous est confié.

« Votre commission a fait preuve, je crois, de sagesse en prenant pour l'exercice de ce droit d'enquête toutes les garanties désirables et qui donneront tous apaisements à ceux qui auraient pu avoir les appréhensions auxquelles je viens de faire allusion. A cet effet, votre commission vous propose de préciser dans le règlement que l'Assemblée pourra déléguer outre-mer des missions, mais que ces missions n'auront les pouvoirs d'investigation que comporte l'exercice à leur profit de la loi du 23 mars 1914, que s'il en est décidé à la majorité absolue, non pas des votants, mais des membres de l'Assemblée.

« C'est une précaution à l'image du caractère sérieux et pondéré que nous voulons donner à nos délibérations. Nous avons poussé plus loin la prudence... »

Cette déclaration n'a fait l'objet d'aucune observation. Au demeurant, l'Assemblée de l'Union française a déjà donné, à certaines de ses commissions, des missions dans le genre de celles que nous prévoyons.

Dans ces conditions, je ne peux, au nom de la commission, que vous demander de reprendre le texte. Il contient, de surcroît, une garantie en ce sens qu'il est précisé que c'est en vertu d'une décision spéciale que l'Assemblée de l'Union française doit donner les pouvoirs d'enquête judiciaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. J'ai entendu les arguments de M. le rapporteur.

La référence à la résolution portant règlement de l'Assemblée de l'Union française ne justifie pas la décision de la commission. En effet, le règlement de l'Assemblée de l'Union française est une chose, la loi en est une autre; il est hors de doute que si l'on insère dans le projet en discussion les mots qui ont été rétablis par votre commission, vous aurez non pas codifié des textes en vigueur, mais créé un pouvoir judiciaire en faveur de l'Assemblée de l'Union française.

Il y a là un grave danger qui risque de s'étendre à l'infini. Il serait de beaucoup préférable, pour le bon fonctionnement des assemblées, de réserver les pouvoirs d'enquête aux Assemblées parlementaires, de maintenir à l'Assemblée de l'Union française le droit de déléguer des missions, mais non celui de permettre à ces missions de convoquer, par l'intermédiaire des pouvoirs publics et des agents de la force publique, des témoins éventuels.

Dans le texte de l'article 9, il est dit notamment: « En cas de non-comparution, le témoin défaillant qui ne justifie pas d'une excuse légitime est puni d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ».

Il s'agit donc, non pas d'un pouvoir d'investigation, mais d'une véritable commission judiciaire qui a le droit d'exiger la comparution d'un témoin. Accorder un tel pouvoir à une Assemblée autre que les deux Assemblées parlementaires prévues par la Constitution constitue à la fois une extension de l'esprit constitutionnel et un danger sur lequel j'attire l'attention de l'Assemblée.

Je la prie de comprendre mes raisons. A défaut de cet accord, je demande un scrutin sur le retour au texte du Conseil de la République.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Maurice Schmann tendant à reprendre, pour l'article 9, le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Toute personne dont une commission d'enquête de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la citation qui lui est délivrée par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

« En cas de non-comparution, le témoin défaillant qui ne justifie pas d'une excuse légitime est puni d'une amende de cinq mille à cent mille francs.

« Il peut, en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République.

« Le refus de prestation de serment ainsi que le faux témoignage ou la subordination de témoin seront punis des peines prévues à l'article 363 du code pénal.

« Les présentes dispositions ne s'appliquent aux enquêtes ci-dessus prévues qu'en vertu d'une décision spéciale de l'Assemblée qui les a ordonnées. »

La parole est à M. Péron, contre l'amendement.

M. Yves Péron. Je ne suis pas surpris que M. Schumann dépose un amendement dont il semble avoir concerté le texte avec l'ancien ministre des territoires d'outre-mer, M. Paul Coste-Floret.

En tout état de cause, il nous semble normal que ceux qui portent des responsabilités sur certains événements qui se déroulent dans les territoires d'outre-mer, ne serait-ce qu'en Afrique noire et à Madagascar, n'aient pas le désir de voir des commissions de l'Assemblée de l'Union française se livrer sur place à des investigations et entendre, avec pleins pouvoirs, tous ceux qu'il leur semble bon de convoquer pour établir la lumière.

Certains ont besoin du silence et de l'obscurité. Pour notre part, nous ne craignons pas la lumière. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement de MM. Coste-Floret et Schumann. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée pour la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret, pour répondre à la commission.

M. Paul Coste-Floret. Je constate que M. Péron me fait un procès d'intention absolument gratuit, puisque — et je demande à l'Assemblée de m'en donner acte — je n'ai pas déposé d'amendement.

Je ne crains aucunement la lumière sur les événements qui se déroulent dans les territoires d'outre-mer. Je suis prêt à la faire entière et M. Péron peut, s'il le veut, interpeller le Gouvernement, bien qu'il soit assez difficile d'interpeller un gouvernement défunt. Mais je suis à son entière disposition.

Je crois, au contraire, que les responsabilités de son parti dans la gestion des territoires d'outre-mer, sont des plus graves. Je suis de ceux qui voteront l'amendement de M. Schumann, parce qu'il empêchera la propagande communiste — pour appeler les choses par leur nom — de s'exercer dans les territoires d'outre-mer (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. C'est un amendement qui sent le racisme et le colonialisme. C'est clair: il est signé Coste-Floret.

M. Marcel Poimbœuf. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Schumann, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	320
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 9 est adopté dans le texte amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

Du statut financier des Assemblées.

« Art. 10. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sont déterminés souverainement par chacune de ces assemblées et inscrits pour ordre au budget général.

« Chaque Assemblée jouira du régime de l'autonomie financière.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique sont inscrits au budget général, pouvoirs publics, dans les conditions prévues par les lois n° 49-179 du 9 février 1949 et n° 47-1550 du 20 août 1947 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

TITRE II

Des incompatibilités.

« Art. 11. — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat, est incompatible avec le mandat de député à l'Assemblée nationale, de membre du Conseil de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

« En conséquence, tout fonctionnaire rentrant dans les catégories ci-dessus, élu député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, sera remplacé dans ses fonctions ou placé dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat qui lui a été confié.

« Tout député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française nommé ou promu à une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat ou à une fonction quelconque salariée à la nomination de l'Etat, cesse d'appartenir à l'Assemblée dont il fait partie, par le fait même de son acceptation.

« Sont exceptés des dispositions qui précèdent:

« 1° Les membres du Gouvernement;

« 2° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite;

« 3° Les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires. Le cumul du mandat législatif ou de membre de l'Assemblée de l'Union française et de la mission ne pourra excéder six mois.

« Les incompatibilités édictées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle aux ministres des cultes et aux délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est à l'article 11 et aux articles qui le suivent que s'appliquent les observations que j'ai présentées au début de cette discussion et qui concernent la terminologie employée pour la désignation des élus: « député à l'Assemblée nationale », « membre du Conseil de la République » et « membre de l'Assemblée de l'Union française ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — Sont également incompatibles avec les mandats électifs visés à l'article précédent, les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationales.

« Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique.

« En conséquence, l'élu exerçant, au jour de son élection, l'une des fonctions ci-dessus visées devra, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi il sera déclaré d'office démissionnaire.

« Il sera également déclaré d'office démissionnaire s'il accepte, au cours de son mandat, l'une desdites fonctions.

« La démission sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après. »

Personne ne demande la parole ? ..

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 13. — Il est interdit à tout député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française d'accepter, au cours de son mandat, un titre ou une fonction l'attachant dans des conditions analogues à celles indiquées à l'article 12 ci-dessus, à une société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit, sous peine d'être déclaré d'office démissionnaire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article* 13, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 15. — Le membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française auquel les dispositions des articles 12 et 13 sont applicables, pourra, avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

« A défaut, le bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient l'avisera par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

« Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit adressée au président de l'Assemblée, celui-ci donnera acte de sa démission d'office, sans débat.

« Dans le cas contraire, l'opposant sera admis à fournir ses explications en séance publique, et l'Assemblée prononcera immédiatement ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une commission spéciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 ainsi rédigé.

(*L'article* 15, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 17. — Il est interdit à tout membre du Gouvernement, à tout député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique, sous peine de démission d'office, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité sur tous documents quelconques destinés à la publicité et relatifs à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

« Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 60.000 à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement, d'un député à l'Assemblée nationale, d'un membre du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique avec mention de sa qualité, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

« En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront s'élever à un an d'emprisonnement et à 700.000 francs d'amende. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 ainsi rédigé.

(*L'article* 17, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 18. — Tout membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique, qui serait élu pour une des Assemblées ci-dessus autre que celle dont il fait déjà partie, devra opter pour un seul des mandats dont il se trouvera simultanément investi dans le mois qui suivra sa validation ou l'expiration du délai prévu pour contester son élection.

« Faute d'avoir opté dans ce délai, il sera censé s'être démis du premier mandat qu'il détenait.

« Il ne peut, en aucun cas, participer aux travaux de plusieurs assemblées.

« Pour le calcul de la majorité constitutionnelle, son siège n'entre en compte que dans l'Assemblée aux travaux de laquelle il participe.

« Les dispositions du présent article sont applicables au cas d'incompatibilité entre les mandats de membre de l'Assemblée algérienne et de membre de l'Assemblée de l'Union française et, plus généralement, aux cas d'incompatibilité établis par la loi, entre la qualité de membre d'une des assemblées visées ci-dessus et tout autre mandat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je désire faire observer à l'Assemblée que l'interprétation de l'article 18 repris dans sa rédaction initiale risquerait de provoquer certaines confusions.

Il semble bien, si l'on se réfère au débat qui a eu lieu lors de l'adoption de ce texte par l'Assemblée nationale et au vote qui a eu lieu sur un amendement au Conseil de la République, que l'une et l'autre Assemblées sont absolument d'accord pour interdire le cumul des mandats entre l'Assemblée de l'Union française et l'Assemblée algérienne.

Cela ne fait aucun doute. L'amendement défendu par M. Charles Serre avait bien ce but, et les commentaires de son auteur ne permettent à cet égard aucune discussion.

Au Conseil de la République, le rapporteur, M. Pernot, avait considéré que le texte voté par l'Assemblée nationale était ambigu. Il avait, dans son exposé des motifs, exprimé l'idée qu'il n'impliquait pas l'incompatibilité et que la question restait entière.

Un débat s'est ouvert et, sur un amendement, un vote a eu lieu qui, à une forte majorité, démontre que le Conseil de la République est d'accord avec notre Assemblée pour maintenir et affirmer l'incompatibilité.

Puisque les deux Assemblées sont d'accord sur ce point, il y aurait intérêt à employer des termes moins ambigus. Je me permets donc de conseiller à l'Assemblée de reprendre le texte de l'article 18 tel qu'il a été rédigé par le Conseil de la République et qui ne prête à aucune équivoque.

Dans le texte que vous avez repris, monsieur le rapporteur, le dernier alinéa est ainsi rédigé: « Les dispositions du présent article sont applicables au cas d'incompatibilité entre les mandats... etc. »

L'expression « au cas » a été interprétée dans le débat, nous l'avons vu, dans deux sens très différents. Elle peut vouloir dire: Dans le cas existant, dans le cas reconnu d'incompatibilité. Elle peut signifier aussi: Au cas où cette incompatibilité, dans l'avenir, serait établie par la loi.

Puisque les deux Assemblées sont d'accord, il serait de beaucoup préférable d'employer une rédaction plus précise.

Je suggère à M. le rapporteur et à la commission, comme à l'Assemblée, de reprendre l'article 18 tel qu'il a été rédigé par le Conseil de la République, puisque cet article n'entre pas dans la catégorie de ceux qui se trouvent touchés par la différence de présentation.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il s'agit avant tout d'une question de rédaction.

Je l'ai dit tout à l'heure, personne dans cette Assemblée ne peut admettre la possibilité d'un cumul entre la qualité de membre de l'Assemblée de l'Union française et celle de membre de l'Assemblée algérienne.

Toutefois, si nous suivions M. le secrétaire d'Etat dans ses observations et que, sous forme d'amendement, nous reprenions le texte du Conseil de la République, nous nous trouverions en présence d'une difficulté, car le texte proposé par le Conseil de la République pour l'article 18 ne vise pas du tout l'Assemblée algérienne en ce qui concerne l'incompatibilité avec l'Assemblée de l'Union française.

Sous ce rapport, il faut se reporter aux articles 32 et suivants.

Comme nous n'avons pas admis la nouvelle présentation adoptée par le Conseil de la République, nous aboutirions, en adoptant sa rédaction de l'article 18, à une impossibilité matérielle.

C'est la raison pour laquelle, en précisant très nettement qu'il y a incompatibilité absolue entre les mandats des deux Assemblées et qu'aucune équivoque sur ce point ne saurait subsister, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir suivre sa commission de la justice et de législation en reprenant le texte voté ici en première lecture.

M. le président. N'étant saisi d'aucun amendement, je ne pourrai mettre aux voix, comme le demande la commission, que le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Les observations de M. le rapporteur m'inclinent à penser que l'Assemblée va s'en tenir au texte de sa commission.

Je voudrais qu'il soit bien entendu, je le précise après M. le rapporteur, que le texte que vous allez voter signifie bien qu'il y a incompatibilité entre le mandat de membre de l'Assemblée de l'Union française et le mandat de membre de l'Assemblée algérienne.

M. le rapporteur. Il n'y a pas là la moindre difficulté, je tiens à le préciser pour la troisième fois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 20.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — Aux termes de « membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés », figurant dans le texte de l'article 121 du code pénal sont substitués les termes de « membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit simplement d'une question de terminologie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 20, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 21.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 21. — Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés comme suit:

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une de ces trois Assemblées.

« Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des Assemblées visées à l'alinéa ci-dessus et du Conseil économique, fait de bonne foi dans les journaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi rédigé.

(*L'article 21, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 22.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 22. — Sera déchu de la qualité de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique celui qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu ou désigné.

« La déchéance sera prononcée par l'Assemblée à laquelle il appartient, sur le vu des pièces justificatives, et en ce qui concerne le Conseil économique par la commission instituée par la loi n° 47-1550 du 20 août 1947. La commission statuera souverainement dans les conditions prévues par les articles premier, 2 et 3 de ladite loi. Sa décision sera toujours motivée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ces modifications sont dues simplement à des questions de terminologie et de présentation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 22, dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 22, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 23. — Nul ne peut être membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.

« La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux Français ou naturalisés français résidant en Algérie ou dans les départements ou territoires d'outre-mer qui, lors de leur élection, auront satisfait aux obligations spéciales que leur impose le titre VI de la loi du 31 mars 1928.

« En temps de paix, les membres des Assemblées ci-dessus ne peuvent faire aucun service militaire pendant les sessions si ce n'est sur la demande du ministre compétent, de leur propre consentement et après décision favorable de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

« Les membres des Assemblées susvisées faisant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations ni aux votes de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

« Il appartient à chacune des Assemblées de déterminer les conditions d'exercice du mandat de leurs membres ainsi appelés sous les drapeaux.

« Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et aux officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi rédigé.

(*L'article* 23, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 24. — Les membres du Gouvernement, à qui incombe la direction de la guerre, et les membres des Assemblées visées à l'article 23, demeurent en fonction à la mobilisation ou dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense ou dans les cas prévus par la charte des Nations Unies ou en période de tension extérieure.

« Toutefois les élus appartenant à la disponibilité ou à la première réserve sont, en tout état de cause, astreints à suivre intégralement les obligations de leur classe de mobilisation.

« Les élus soumis ou non à des obligations militaires, qui n'appartiennent ni à la disponibilité, ni à la première réserve, pourront demander à être mobilisés ou à contracter un engagement dans une unité combattante ou dans un service de la zone de l'avant, sans être tenus de donner leur démission de député, de membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française.

« Ils seront, dans ce cas, soumis au même régime que leurs collègues appartenant à la disponibilité ou à la première réserve.

« Les membres des Assemblées mobilisés jouiront de tous leurs droits.

« Il appartient à chacune des Assemblées de déterminer les conditions d'exercice du mandat de leurs membres mobilisés.

« L'Assemblée nationale continue d'exercer son droit absolu de contrôle sur les actes des ministres.

« Les membres non mobilisés de l'Assemblée nationale peuvent être chargés, soit par l'Assemblée, soit par le Gouvernement, de missions spéciales aux armées, à l'intérieur et à l'étranger. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En dehors de la question de terminologie ou de présentation dont j'ai déjà parlé, je présenterai une observation concernant le dernier alinéa de l'article, dont le texte, voté par l'Assemblée nationale en première lecture, était le suivant: « Les membres non mobilisés de l'Assemblée nationale peuvent être chargés soit par l'Assemblée, soit par le Gouvernement, de missions spéciales aux armées, à l'intérieur et à l'étranger ».

Le Conseil de la République a substitué aux mots « de l'Assemblée nationale » les mots « du Parlement ».

J'ai indiqué tout à l'heure que nous avions repris notre texte parce que nous pensions que le Gouvernement est absolument libre de charger de missions spéciales aux armées n'importe qui, et que par conséquent les conseillers de la République, en tant que citoyens, ne sont pas exclus de ce choix.

Mais laisser au Conseil de la République la possibilité de désigner les chargés de mission reviendrait à lui accorder un droit de contrôle sur l'action gouvernementale, ce que la Constitution lui a refusé, puisqu'il n'a pas le droit d'interpellation ni celui de se prononcer sur la constitution du Gouvernement.

Craignant que, dans le cas d'une opposition entre la majorité du Conseil de la République et le Gouvernement, le Conseil de la République puisse désigner des missions sans être d'accord avec le Gouvernement, la commission a estimé préférable de ne pas lui donner ce droit, mais il reste entendu que, comme par le passé, le Gouvernement pourra charger de mission un ou plusieurs conseillers de la République.

Telles sont les conditions dans lesquelles je demande à l'Assemblée de suivre sa commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 24, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 25, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 25. — Les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française ne pourront être l'objet d'aucune nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ni recevoir la médaille militaire, sauf pour faits de guerre ou de résistance ou au titre des réserves s'ils justifient d'une ancienneté suffisante. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi rédigé.

(*L'article* 25, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 26. — Les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française perçoivent, dans les conditions prévues par la loi du 4 février 1938, une indemnité égale au traitement des conseillers d'Etat.

« Les modalités de remboursement des frais de voyage des représentants d'outre-mer à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française sont déterminées par le bureau de chacune de ces Assemblées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'y a plus maintenant en cause, dans cet article et les suivants, que des questions de terminologie ou de présentation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 26, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 27, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 27. — Les fonctionnaires de tout ordre élus députés à l'Assemblée nationale, membres du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française et les membres de ces assemblées auxquels des fonctions publiques rétribuées ont été conférées depuis leur élection ne peuvent cumuler l'indemnité prévue à l'article 26 et le traitement afférent à leur fonction.

« Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonnancé en totalité au profit du Trésor pendant la durée du mandat législatif.

« Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, l'intéressé ne touche, pendant la même période, que la portion de son traitement net excédant ladite indemnité.

« Dans les cas prévus par les alinéas 2 et 3 ci-dessus, les droits du fonctionnaire à une pension de retraite continueront à courir comme s'il jouissait sans interruption de la totalité de son traitement.

« Les traitements visés aux alinéas 2 et 3 comprennent, pour tous les fonctionnaires civils et militaires, l'ensemble des trai-

lements et suppléments de toute nature assujettis à la retenue au profit du Trésor, et alloués par les règlements à la position d'activité, sauf les indemnités de représentation et les frais de bureau.

« Sont exceptés des dispositions des mêmes alinéas les pensions de retraites civiles et militaires, le traitement des officiers généraux admis dans le cadre de réserve, la solde ou la pension des officiers mis en réforme, les traitements afférents aux décorations de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires, les pensions allouées à titre de récompense nationale, les pensions servies en application des lois du 31 mars 1919 et du 24 juin 1919. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi rédigé.

(*L'article 27, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 28.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 28, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 28. — Les caisses établies par les résolutions de la Chambre des députés en date du 23 décembre 1905, du Sénat en date du 28 juillet 1904 sont maintenues au profit des membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République; elles continueront à assurer des pensions aux anciens membres de ces deux Assemblées ou des Assemblées précédentes, ainsi qu'à leurs conjoints veufs et leurs orphelins mineurs; elles pourront recevoir des dons et legs.

« Les pensions payées par lesdites caisses sont incessibles et insaisissables sauf en matière de pension alimentaire.

« Les dispositions du présent article sont applicables à la caisse des retraites des membres de l'Assemblée de l'Union française. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi rédigé.

(*L'article 28, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 29.*]

M. le président. La commission propose de réablir cet article, disjoint par le Conseil de la République, avec la nouvelle rédaction donnée par lui à ce texte sous le n° 35, et ainsi conçue:

« Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment:

« Les articles 96 et 97 de la loi électorale du 15 mars 1849;

« L'article 28 du décret organique du 2 février 1852;

« La loi du 16 février 1872 qui règle, au point de vue de l'indemnité, la situation des fonctionnaires nommés députés;

« Les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

« La loi du 22 juillet 1879 relative au siège du pouvoir exécutif et des Chambres à Paris;

« La loi du 20 juillet 1895 sur les obligations militaires des membres du Parlement;

« L'article 3 de la loi du 18 juillet 1906, modifié par l'article 3 de la loi du 30 mars 1915;

« La loi du 23 mars 1914 relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaires;

« La loi du 10 juillet 1927, fixant un délai d'option entre les mandats de député et de sénateur;

« L'article 88 de la loi du 30 décembre 1928;

« La loi du 29 avril 1930;

« L'article 33 et le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

« L'article 5 de la loi du 10 février 1946, relative au statut des membres de l'Assemblée nationale constituante et à l'autonomie financière de cette Assemblée;

« Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française;

« La loi n° 48-1466 du 22 septembre 1948, relative à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 29 ainsi rédigé.

(*L'article 29, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 30 à 35 (nouveaux).*]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 30 (nouveau) introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La disjonction que nous proposons des arti- 30 à 35 introduits par le Conseil de la République est la conséquence de la reprise de notre texte sur d'autres articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est disjoint.

La commission propose de disjoindre l'article 31 (nouveau) introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est disjoint.

La commission propose de disjoindre l'article 32 (nouveau) introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est disjoint.

La commission propose de disjoindre l'article 33 (nouveau) introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est disjoint.

La commission propose de disjoindre l'article 34 (nouveau) introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est disjoint.

Il y a lieu de disjoindre également l'article 35 introduit par le Conseil de la République, le texte de cet article ayant été repris à l'article 29.

L'article 35 est donc disjoint.

Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yves Péron.

M. Yves Péron. Je tiens à renouveler ici les déclarations que j'ai faites tout à l'heure au nom du groupe communiste.

Nous nous sommes opposés à l'adoption de cette proposition de loi lors de sa première lecture. Les modifications qu'a apportées à son texte le Conseil de la République et la deuxième lecture de l'Assemblée nationale ne l'ont pas amélioré, bien au contraire. Ainsi, l'Assemblée nationale, en votant tout à l'heure l'amendement déposé par MM. Coste-Floret et Maurice Schumann, a retenu une disposition adoptée par le Conseil de la République et que nous avons qualifiée de colonialiste.

En tout état de cause, le texte qui résulte de la seconde lecture marque une orientation bien caractérisée. Il limite le droit de pétition. Il tend à établir des barrages autour des pouvoirs publics.

D'aucuns s'imaginent peut-être se trouver ainsi à l'abri des voix de notre peuple. Pour notre part, nous ne le croyons pas.

Des textes de ce genre ne peuvent constituer des barrières capables d'empêcher notre peuple de se faire entendre. Nous voterons contre la proposition, en faisant confiance au peuple de notre pays pour faire entendre sa voix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Péron, lorsque la commission de la justice et de législation, à la demande unanime du bureau de l'Assemblée dont vos collègues faisaient partie — je crois me souvenir que M. Jacques Duclos était à l'époque premier vice-président — a entrepris cette tâche de codification, personne n'a protesté.

Nous l'avons accomplie, je tiens à le souligner, avec la volonté de rassembler dans une seule loi les nombreux textes épars qui remontent, comme vous le disiez tout à l'heure, mon cher collègue, à des époques déjà assez anciennes, et de faciliter par là la marche des travaux législatifs.

Je souhaiterais que, pour bien d'autres textes, nous puissions travailler comme nous l'avons fait en la circonstance. Il ne s'agit pas du tout d'une œuvre réactionnaire ou d'une attaque contre quiconque, il s'agit simplement d'adapter pour la première fois aux institutions de la IVe République les textes indispensables au bon fonctionnement des pouvoirs publics. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Il semble bien que M. le rapporteur tienne à prendre ses précautions. Il s'agit tout simplement, dit-il, de codifier des textes pour tenir compte de l'existence d'institutions nouvelles.

J'ai déjà répondu tout à l'heure à cet argument. Il est évident que l'adoption par l'Assemblée nationale constituante, puis par la majorité du peuple de notre pays, d'une nouvelle Constitution, obligeait à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Mais nous votons la loi, et en matière de législation l'Assemblée est souveraine. Vous l'avez tellement bien senti que vous abrogez des textes, mais si vous en abrogez certains, vous en laissez subsister d'autres, et vous introduisez dans la loi des dispositions nouvelles, notamment pour réglementer le droit de pétition.

Nous avons le droit de noter que, loin de constituer un progrès par rapport à la législation en vigueur, le texte voté en première lecture constituait déjà un recul, et que le texte issu de la seconde lecture constitue un recul supplémentaire.

Notre opposition à un texte que d'aucuns croient être une précaution, mais que nous croyons, nous, insuffisant pour empêcher notre peuple de faire entendre sa voix jusqu'à l'Assemblée nationale, se trouve par là justifiée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. le rapporteur. La commission demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	424
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

La commission du travail et de la sécurité sociale n'ayant pas terminé ses travaux, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet et des propositions de loi sur les conventions collectives de travail (nos 8444, 6377, 6921, 8597, 8566, 7130, 8615).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.

Acte est donné de cette communication.

[*Article* 7 (suite.)]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a procédé au vote sur la prise en considération de l'amendement n° 94 de M. de Moro-Giafferri à l'article 7.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	176
Contre	417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Devinat a déposé un amendement tendant à transférer l'article 7 du début du chapitre III à la fin du chapitre II.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Moisan, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement de M. Devinat, car l'article 7 vise la conciliation, objet du chapitre II, et c'est par suite d'une erreur qu'il figure dans le chapitre III relatif à l'arbitrage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Devinat, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 8 *à* 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

CHAPITRE III

De l'arbitrage.

« Art. 8. — La convention collective de travail peut prévoir une procédure contractuelle d'arbitrage et l'établissement d'une liste d'arbitres dressée d'un commun accord entre les parties.

« Dans le cas où le conflit est ainsi porté à l'arbitrage, il est établi un procès-verbal de non-conciliation, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points soumis à l'arbitrage. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 9. — Dans le cas où la convention collective ne prévoit pas de procédure contractuelle d'arbitrage, les parties intéressées peuvent décider, d'un commun accord, de soumettre à l'arbitrage les conflits qui subsisteraient à l'issue d'une procédure de conciliation.

« Dans ce cas, il est établi un procès-verbal de non-conciliation, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points soumis à l'arbitrage.

« L'arbitre sera choisi, soit par accord entre les parties, soit selon des modalités établies d'un commun accord entre elles. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'arbitre ne peut pas statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

« Il statue en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

« Il statue en équité sur les autres conflits, notamment lorsque le conflit porte sur les salaires ou sur les conditions de travail qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur et sur les conflits relatifs à la négociation et à la revision des clauses des conventions collectives.

« Les sentences arbitrales doivent être motivées.

« Elles ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, soit devant la cour de cassation, soit devant le conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IV

De la cour supérieure d'arbitrage.

« Art. 11. — Il est institué une cour supérieure d'arbitrage qui connaît des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi formés par les parties contre les sentences arbitrales. » — (*Adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — La cour supérieure, dont les membres sont nommés par décret pour une durée de trois ans, est composée:

« Du vice-président du Conseil d'Etat ou d'un président de section au Conseil d'Etat, en activité ou honoraire, président;

« De quatre conseillers d'Etat en activité ou honoraires et

« De quatre hauts magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires. »

MM. Pierre André et Joubert ont déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit cet article:

« La cour supérieure, dont les membres sont nommés par décret signé par le président du conseil et contresigné par le

garde des sceaux, ministre de la justice, et les ministres du travail, des finances, de l'économie nationale et de l'industrie et du commerce, est composée:

« Du vice-président du Conseil d'Etat ou d'un président de section au Conseil d'Etat en activité ou honoraire, président;

« De quatre conseillers d'Etat, membres de la section du contentieux ou conseillers d'Etat honoraires ayant exercé pendant plus de dix ans à la section du contentieux;

« De quatre hauts magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires;

« Et de quatre hauts fonctionnaires en activité ou honoraires pris parmi les autres grands corps de l'Etat.

« Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs devant la cour seront rémunérés pour ce travail par des indemnités. »

La parole est à M. André.

M. Pierre André. Mesdames, messieurs, la cour supérieure d'arbitrage sera l'instance suprême dont émaneront les règles applicables par l'ensemble des conseils d'arbitrage pour les questions que ces conseils vont avoir à régler et qui sont capitales pour l'ensemble de la politique économique et sociale du pays.

Il est donc nécessaire que, en raison du caractère essentiellement juridique des questions que la cour supérieure sera appelée à traiter, les personnes appelées à y siéger soient rompus à l'interprétation juridictionnelle des textes, mais aussi que la cour puisse avoir l'avis autorisé des représentants de l'administration les plus aptes à la renseigner à propos des questions fort diverses qui viendront devant elle.

C'est pourquoi nous proposons cet amendement de l'article 12.

Notre texte prévoit que la cour supérieure comptera parmi ses membres quatre conseillers d'Etat en activité ou honoraires. Il a semblé bon de préciser que ces conseillers devraient appartenir ou avoir appartenu à la section du contentieux. La cour comprendra également quatre hauts magistrats de l'ordre judiciaire. La grande majorité des membres de la cour sera, de cette façon, prise parmi ceux des fonctionnaires les plus éminents qui sont professionnellement appelés à régler des litiges juridiques.

D'autre part, le nombre de hauts fonctionnaires pris parmi les autres grands corps de l'Etat est fixé à quatre, pour que les départements ministériels intéressés par l'orientation de la jurisprudence de la cour puissent être représentés. Pour qu'ils le soient par des personnalités particulièrement qualifiées, il est opportun que le décret qui procédera à la nomination des membres de la cour soit contresigné par les ministres du travail, des finances, de l'économie nationale et de l'industrie et du commerce, en même temps que par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Telle est l'économie de notre amendement, que je vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de MM. Pierre André et Joubert par 34 voix contre 8.

Sa décision a été motivée par le fait que, l'article 11 disposant que la cour supérieure d'arbitrage connaît des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi formés par les parties contre les sentences arbitrales, la présence parmi les membres de cette juridiction de « quatre hauts fonctionnaires en activité ou honoraires, pris parmi les autres grands corps de l'Etat » est apparue inopportune. Il lui a semblé nécessaire de maintenir cet organisme dans le cadre judiciaire.

C'est pourquoi nous avons prévu la participation de quatre hauts magistrats de l'ordre judiciaire et de quatre conseillers d'Etat membres de la section du contentieux ou honoraires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement de M. Pierre André est analogue, sur plusieurs points, au texte de l'article 16 du projet du Gouvernement. Il double toutefois le nombre des « hauts fonctionnaires pris parmi les autres grands corps de l'Etat ».

Il est exact que, le plus souvent, la cour supérieure d'arbitrage ne connaîtra que de questions de droit. Il n'en reste pas moins que, selon le dernier alinéa de l'article 13, lorsque deux arrêts de cassation auront été rendus, la cour d'arbitrage jugera au fond, en dernier ressort, et rendra une sentence.

C'est pourquoi le Gouvernement avait prévu, en dehors des conseillers d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, la participation de deux fonctionnaires techniques compétents dans les domaines du travail et de l'économie nationale.

En reprenant cette disposition par amendement, M. Pierre André, je l'ai dit, a porté à quatre le nombre de ces hauts fonctionnaires membres de la cour, ce qui paraît excessif.

Excessive également paraît l'exigence de l'amendement de M. Pierre André d'après laquelle les conseillers d'Etat, honoraires ou non, auraient dû exercer pendant plus de dix ans à la section du contentieux. Outre que la règle n'est pas nécessaire, il y a des magistrats qui n'appartenant pas à la section du contentieux siègent cependant à l'assemblée et offrent toutes garanties de compétence.

Le Gouvernement, en conséquence, sans être opposé en principe à l'amendement de M. Pierre André, puisque ce texte est très voisin du sien, estimant par ailleurs que la rédaction de la commission donne satisfaction quant à l'essentiel du rôle de la cour supérieure d'arbitrage, laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. La commission du travail a considéré que le recours à la cour supérieure d'arbitrage devait être l'accident et non pas la règle. C'est pourquoi elle a repoussé l'amendement de M. Pierre André.

La composition même que notre collègue donne à cette cour supérieure, par son importance, tendrait à accréditer l'idée que le recours doit être constant.

Le groupe communiste, estimant que la position adoptée par la commission est judicieuse, demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Pierre André.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. J'ai été sensible aux observations présentées par M. le garde des sceaux et je consens à supprimer, à la fin du troisième alinéa de notre amendement, les mots: « ayant exercé pendant plus de dix ans à la section du contentieux ».

Je prie l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement ainsi modifié et je demande le scrutin.

M. le président. M. Pierre André propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'amendement qu'il a déposé avec M. Joubert:

« De quatre conseillers d'Etat, membres de la section du contentieux ou conseillers d'Etat honoraires. »

Je mets aux voix l'amendement de MM. Pierre André et Joubert, ainsi modifié, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	130
Contre	422

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. François Delcos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Je propose à l'Assemblée d'interrompre maintenant la discussion en cours, pour la reprendre demain matin, à neuf heures et demie.

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée sur la proposition de M. Delcos, je dois lui rappeler que, déjà consultée à ce sujet à la fin de la séance de cet après-midi, elle a décidé de mener cette nuit à son terme la discussion du projet de loi sur les conventions collectives.

Mais l'Assemblée peut revenir sur cette décision.

M. Delcos propose de renvoyer la suite de la discussion à demain matin jeudi, à neuf heures et demie.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. M. Paul Coste-Floret a présenté un amendement tendant à compléter l'article 12 par l'alinéa suivant:

« Sont autorisées au Conseil d'Etat les créations d'emploi ci-après:

« 4 postes de conseillers d'Etat;
« 4 postes de maîtres des requêtes;
« 4 postes d'auditeurs de 2e classe;
« 3 emplois de secrétaires sténodactylographes;
« 4 emplois de sténodactylographes. »

La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mon amendement a pour but de permettre au Conseil d'Etat de faire face aux charges nouvelles et importantes qui lui sont imposées par la législation nouvelle.

En effet, l'article 12 dispose que les membres de la commission supérieure d'arbitrage et son président seront choisis, en particulier, parmi les membres du Conseil d'Etat.

Or, il est facile de constater que, ces temps derniers, bien que le nombre de ses membres soit resté sensiblement le

même qu'avant la guerre, le Conseil d'Etat a vu ses attributions sensiblement accrues.

C'est ainsi que, pendant l'année 1938-1939, 2.000 affaires avaient été soumises à ses sections administratives, alors qu'aujourd'hui 4.000 affaires, c'est-à-dire le double, sont soumises à ses délibérations en une année.

D'autre part, c'est sur le Conseil d'Etat que repose la responsabilité principale du fonctionnement de certaines juridictions, comme la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, la commission spéciale de cassation des pensions, le conseil supérieur de confiscation des profits illicites et le jury national des marchés de guerre.

Au point de vue du contentieux, 20.000 dossiers sont à l'heure actuelle en instance devant le Conseil d'Etat, bien que le nombre des affaires jugées en 1948 et 1949 soit deux fois et demie plus élevé qu'avant la guerre.

Le simple examen de ces chiffres fait comprendre l'impossibilité matérielle où se trouverait le Conseil d'Etat de faire face, avec ses effectifs actuels, aux obligations qui lui sont imposées par la loi. Ces obligations ne sont pas seulement celles de la cour supérieure d'arbitrage telles qu'elles sont spécifiées à l'article 12; car les commissaires du gouvernement prévus à l'article 14 seront également recrutés parmi les membres du Conseil d'Etat.

D'autre part, l'expérience de 1936 permet de prévoir que, si l'on a recours à des arbitrages individuels, on fera également appel, à cette occasion, aux membres du Conseil d'Etat.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter mon amendement en précisant que, pour le cas où elle l'adopterait, j'ai prévu un amendement ultérieur qui prévoit le financement de la réforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je répondrai à M. Coste-Floret en donnant l'avis de la commission sur les amendements nos 1 et 2 qu'il a déposés, bien que ce dernier amendement n'ait pas encore été soutenu.

M. Paul Coste-Floret. Je le soutiendrai le cas échéant. Il n'est pas encore en discussion.

M. le rapporteur. C'est exact, mais cette procédure fera gagner du temps à l'Assemblée.

Ces deux amendements seraient beaucoup mieux placés dans un débat budgétaire. L'amendement n° 2 trouverait logiquement sa place parmi les dispositions fiscales. Quant à l'amendement n° 1, il devrait porter sur le tableau annexé à la loi de finances, qui prévoit la création et la suppression d'emplois.

Il est difficile à la commission du travail, compte tenu de la tâche relativement peu absorbante qui incombera, au moins dans l'immédiat, à la cour supérieure d'arbitrage, en raison du caractère facultatif de l'arbitrage, d'apprécier très exactement que ses besoins en personnel nécessiterait la création de quatre postes de conseillers d'Etat, de quatre postes de maîtres des requêtes, de quatre postes d'auditeurs de deuxième classe, de trois emplois de secrétaires sténodactylographes, de quatre emplois de sténodactylographes.

C'est pourquoi la commission du travail et de la sécurité sociale a repoussé les deux amendements de M. Coste-Floret, à l'unanimité.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le garde des sceaux ne peut que confirmer les indications données par l'auteur de l'amendement en ce qui concerne l'impossibilité pratique où se trouverait le Conseil d'Etat de faire fonctionner, à l'aide de ses effectifs actuels, la cour d'arbitrage, même si celle-ci ne doit pas siéger fréquemment, étant donné les délais très brefs qui sont impartis par les articles que nous allons examiner dans quelques instants.

La composition de la cour telle qu'elle est prévue nécessite le concours de rapporteurs, en dehors de celui des conseillers. Dans l'intérêt de son fonctionnement, il faut se rapprocher le plus possible des conditions dans lesquelles a fonctionné la cour d'arbitrage qui, avant la guerre, on l'a dit, avait rendu de grands services.

En m'excusant d'aller, sur ce point, à l'encontre du point de vue de la commission du travail unanime, j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien prendre en considération les deux amendements de M. Coste-Floret, amendements sur lesquels je m'expliquerai successivement.

Pour le premier amendement, je demanderai à l'Assemblée de se montrer un peu moins large en matière de créations d'emplois. Bien que je connaisse parfaitement et de près la situation et l'encombrement des rôles ainsi que l'activité de tous les membres du Conseil d'Etat, j'estime, en souhaitant que la cour d'arbitrage ne soit pas surchargée de besogne, que le nombre des créations pourrait être ramené de quatre à trois par grade, et qu'il suffirait de prévoir trois postes de conseillers d'Etat, trois postes maîtres des requêtes et trois postes d'auditeurs de deuxième classe; les hauts fonctionnaires de ces deux dernières catégories étant les rapporteurs.

Quant à l'autre amendement, qui permet de financer la création de ces postes, je suis de l'avis de M. le rapporteur de la commission du travail.

Ce n'est pas à propos de la constitution de la cour d'arbitrage qu'il convient de modifier, comme le propose M. Coste-Floret, les droits d'enregistrement en matière de recours pour excès de pouvoir.

Il est parfaitement normal de porter ce droit d'enregistrement, si le recours est rejeté, au coefficient 10 par rapport à l'avant guerre. Ce n'est pas excessif.

Mais je pense que si l'Assemblée entendait suivre M. Coste-Floret en acceptant la création d'emplois, qui sont absolument nécessaires pour le bon fonctionnement de l'institution que l'on veut créer, elle devrait prendre son amendement en considération et le renvoyer à la discussion de la loi des voies et moyens, où il serait à sa place, car il n'est pas possible de régler, à propos d'une institution qui ne connaît pas de droit d'enregistrement, un droit qui vise les arrêts, non pas de la cour d'arbitrage, mais du Conseil d'Etat.

En résumé, il y aurait lieu pour l'Assemblée d'adopter avec la modification que je suggère, consistant en la création d'un moins grand nombre d'emplois, l'amendement n° 1 de M. Coste-Floret et de prendre en considération, comme il est nécessaire pour le financement de la dépense, l'amendement n° 2 en le renvoyant, pour examen par la commission des finances, à la discussion de la loi des voies et moyens.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je répondrai à M. le rapporteur de la commission du travail qu'il m'était difficile de présenter cet amendement lors de la discussion budgétaire, puisqu'il a pour objet de permettre au Conseil d'Etat de faire face aux obligations que lui impose la loi en discussion.

Je ne pouvais pas savoir, au moment où nous avons voté l'ensemble du budget, que l'article 11, qui crée la cour supérieure d'arbitrage, serait adopté par l'Assemblée.

Mon amendement est donc bien à sa place dans la présente discussion. Les obligations imposées par la loi au Conseil d'Etat sont considérables; je ne peux pas y revenir, les ayant déjà signalées. M. le garde des sceaux a bien voulu confirmer l'exactitude de mon argumentation.

J'accepte bien volontiers la réduction du nombre des créations de postes qu'il m'a suggérée.

Je demande donc à l'Assemblée de voter mon amendement modifié dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds à M. le garde des sceaux que la commission du travail et de la sécurité sociale n'a pas examiné le problème au fond.

En effet, elle n'a nullement compétence pour savoir s'il est utile pour le fonctionnement de la cour d'arbitrage d'augmenter l'effectif du personnel du Conseil d'Etat. Elle ne peut apprécier quel est le nombre de créations d'emplois nécessaires et dans quelles conditions il convient de procéder à ces créations.

Par conséquent, elle n'a pas préjugé le fond de l'amendement de M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. C'est à l'Assemblée qu'il appartient de décider.

M. le rapporteur. Nous ne nous opposons nullement à cet amendement, mais la commission du travail et de la sécurité sociale n'est pas compétente pour connaître cette question.

Que le Gouvernement saisisse la commission intéressée d'un projet et que l'Assemblée le vote ensuite, c'est une autre affaire. Mais j'avoue très franchement, au nom de la commission, qu'il est absolument impossible à celle-ci de juger si les créations envisagées sont souhaitables ou inopportunes.

C'est donc une question de compétence qui se pose et c'est dans cet esprit que la commission du travail et de la sécurité sociale avait, non pas repoussé l'amendement de M. Coste-Floret, mais considéré qu'elle était incompétente pour connaître de ce problème.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je donne acte à la commission du travail qu'elle laisse l'Assemblée juge du fond, mais je lui fais remarquer qu'une décision analogue à celle que je propose a été prise pour la cour des comptes, dont les obligations sont également très lourdes, mais sont bien moindre que celles qui sont imposées par la loi au Conseil d'Etat.

En faisant état de cet exemple, je demande à l'Assemblée nationale de confirmer, pour le conseil d'Etat, la décision qu'elle a prise à propos de la cour des comptes.

M. le rapporteur. En ce qui concerne la cour des comptes, c'est la commission des finances qui a rapporté au fond.

M. Paul Coste-Floret. Bien sûr! Cette question dépend du ministre des finances.

M. le président. Monsieur Coste-Floret, vous acceptez la modification de votre amendement suggérée par M. le garde des sceaux tendant à ramener de quatre à trois les créations de postes pour chacun des trois grades de conseillers d'Etat, de maître des requêtes et d'auditeur de 2e classe du Conseil d'Etat.

M. Paul Coste-Floret. Je les accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coste-Floret, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Coste-Floret, votre premier amendement étant repoussé, le second n'a plus d'objet.

M. Paul Coste-Floret. En effet, monsieur le président, je le retire.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

(M. Robert Prigent, vice-président, remplace M. Marcel Roclore au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT,
vice-président.

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les recours doivent intervenir dans un délai de cinq jours francs, à dater de la notification de la sentence. Ils ne sont pas suspensifs.

« L'arrêt devra être rendu, au plus tard, huit jours francs après que le recours aura été formé. Il est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les vingt-quatre heures de sa date, par les soins du président de la cour supérieure. Cet arrêt a effet du jour de sa notification.

« Quand la cour supérieure d'arbitrage prononce l'annulation en tout ou partie d'une sentence arbitrale, elle renvoie l'affaire aux parties qui désignent, si elles en sont d'accord, un nouvel arbitre.

« Dans le cas où la nouvelle sentence, à la suite d'un nouveau pourvoi, est annulée par la cour supérieure d'arbitrage, celle-ci commet l'un de ses rapporteurs pour procéder à une instruction complémentaire.

« Elle rend, dans les quinze jours suivants le deuxième arrêt de cassation, après avoir pris connaissance de l'enquête et, avec les mêmes pouvoirs qu'un arbitre, une sentence arbitrale qui ne peut faire l'objet d'aucun recours. »

MM. Pierre André et Joubert ont présenté un amendement tendant à substituer, dans le premier alinéa de l'article 13, au délai: « cinq jours francs », le délai: « huit jours francs ».

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Je ne veux pas faire perdre de temps à l'Assemblée en expliquant pour quelle raison j'ai déposé cet amendement. Son texte est assez explicite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Pierre André.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre André, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement de M. Pierre André.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de la cour supérieure d'arbitrage, ainsi que les catégories dans lesquelles seront choisis les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs qui seront rémunérés pour ce travail par des indemnités. »

M. Paul Coste-Floret a déposé un amendement tendant à compléter l'article 14 par un second alinéa ainsi conçu:

« Le même règlement déterminera les indemnités qui seront attribuées aux conseillers d'Etat honoraires et aux magistrats honoraires, membres de la cour supérieure d'arbitrage. »

La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mon amendement a pour but de réparer une lacune de pure forme de la loi qui a bien prévu, à l'article 12, que la cour supérieure d'arbitrage pourrait être composée de magistrats honoraires du conseil d'Etat ou de magistrats honoraires de l'ordre judiciaire, mais n'a pas prévu leur rémunération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se permet de recommander à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Coste-Floret, d'autant plus que cet amendement est dans la logique du vote précédent.

Puisqu'on ne crée pas au Conseil d'Etat de postes de conseillers d'Etat pour siéger à la cour supérieure d'arbitrage, il ne faut pas s'attendre à ce que le garde des sceaux autorise à y siéger des conseillers d'Etat en service actif.

La cour supérieure d'arbitrage sera donc nécessairement composée en majeure partie, sinon en totalité, de magistrats honoraires. Il est normal que ces magistrats honoraires puissent percevoir des indemnités en sus de leur retraite.

C'est pour cette raison que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement de M. Coste-Floret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Paul Coste-Floret, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Paul Coste-Floret.

(L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles* 15 *à* 19.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15:

CHAPITRE V

De l'exécution des accords de conciliation et des sentences arbitrales.

« Art. 15. — L'accord de conciliation ainsi que les sentences arbitrales sont obligatoires. Ils produisent effet en principe à dater du jour du dépôt de la requête aux fins de conciliation.

« La sentence arbitrale est notifiée aux parties dans les vingt-quatre heures de sa date par les soins de l'arbitre.

« Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

« La minute de l'accord ou de la sentence est dans le même délai déposée au secrétariat du conseil de prud'homme ou, à défaut de conseil de prud'homme, au greffe de la justice de paix du lieu où est déposée la convention collective ou l'un des accords prévus aux articles 31 *o* du livre Ier du code du travail ou 19 de la présente loi ou, à défaut de convention et d'accord, du lieu où ils ont été rendus. Ce dépôt est effectué, à frais communs, pour l'accord de conciliation aux soins de la partie la plus diligente et, pour la sentence arbitrale, par l'arbitre.

« Par le seul fait de ce dépôt, l'accord ou la sentence a force exécutoire.

« Les arrêts et sentences de la cour supérieure d'arbitrage seront publiés tous les trois mois au *Journal officiel.* »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 16. — Lorsqu'un accord de conciliation ou une sentence arbitrale devenue exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective existante, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette sentence, sous réserve du dépôt prévu à l'article 15 ci-dessus, produira les effets d'une convention collective de travail.

« Si l'accord ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité ayant fait l'objet d'une convention collective étendue en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, cet accord ou cette sentence devra, à la demande des organisations syndicales signataires de la convention collective étendue, faire l'objet d'un arrêté d'extension pris conformément aux dispositions des articles 31 *j*, 31 *l* et 31 *m* du livre Ier du code du travail. Cet arrêté pourra être rapporté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 *n* du livre Ier du code du travail.

« Les dispositions de la section VIII du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail s'appliquent aux accords de conciliation et aux sentences arbitrales ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — Les syndicats professionnels peuvent exercer toutes les actions qui naissent d'un accord de conciliation ou d'une sentence arbitrale dans les conditions prévues par la section V du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail. » — *(Adopté.)*

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 18. — Sont abrogées, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application, les dispositions des textes suivants:

« Titre II du livre IV du code du travail;

« Article 13 de la loi monétaire du 1er octobre 1936;

« Loi du 31 décembre 1936 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs de travail;

« Loi du 18 juillet 1937, prorogeant:

« 1° Certaines conventions collectives de travail;

« 2° Les pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi du 31 décembre 1936 organisant les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs de travail;

« Loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage;

« Décret du 12 novembre 1938 relatif à la procédure de conciliation et d'arbitrage.

« Sont également abrogées, en ce qu'elles sont contraires à la présente loi, les dispositions des ordonnances n° 45-2590, n° 45-2591, n° 45-2592, n° 45-2593 et n° 45-2594 du 2 novembre 1945. » — (*Adopté.*)

« Art 19. — Dès la promulgation de la présente loi et sans attendre la conclusion des conventions collectives nationales, régionales ou locales, les employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs pourront conclure librement des accords de salaires.

« Les dispositions des articles 31 *c*, 31 *d*, 31 *e* et de la section V du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail s'appliquent aux accords prévus au présent article. » — (*Adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. « Art. 20. — Les dispositions de la présente loi sont applicables au personnel navigant de la marine marchande et au personnel de la pêche maritime. Les attributions conférées par la présente loi au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne ces personnels, par le ministre technique compétent, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans les départements de l'Algérie et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. »

M. Cayol a présenté, au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 20:

« La présente loi est applicable au personnel navigant de la marine marchande. Dans le délai d'un mois à dater de sa promulgation, un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande, en fixera les modalités d'application. »

La parole est à M. Cayol.

M. Raymond Cayol. Je ne retiendrai pas longuement l'attention de l'Assemblée. J'ai eu l'occasion de développer, à la tribune, au cours de la discussion générale, l'argumentation de la commission de la marine marchande sur ce point.

Je tiens simplement à répéter que la commission de la marine marchande n'entend nullement priver les marins du bénéfice de la loi en discussion; mais elle entend respecter l'originalité de l'organisation et des conditions de vie des marins.

Nous sommes convaincus que l'Assemblée comprend notre point de vue et qu'elle s'y ralliera. C'est pourquoi je lui demande avec confiance d'adopter cet amendement.

M. François de Menthon. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Cance, contre l'amendement.

M. René Cance. M. Cayol demande, par son amendement, que pour l'application de la loi au personnel navigant de la marine marchande, un règlement d'administration publique soit pris, sur le rapport du ministre de la marine marchande, qui fixera les modalités d'application.

Nous voterons contre l'amendement, car nous pensons que la loi doit et peut être appliquée à tout le personnel navigant de la marine marchande, sans aucune restriction ou entrave et même sans règlement d'administration publique.

Il faut considérer que la marine marchande est une industrie comme les autres et qu'avec la modernisation des navires, le marin employé aux machines accomplit à peu près le même travail que l'ouvrier en usine, que le paquebot moderne est maintenant devenu une véritable usine. La pêche elle-même tend à s'industrialiser de plus en plus.

Rien, à notre avis, ne peut justifier des dispositions restrictives ou un retard quelconque apporté à l'application de la loi en discussion à cette catégorie de travailleurs que sont les marins.

M. Cayol nous dit: Il faut conserver le caractère original de la marine marchande. Mais, mesdames, messieurs, lorsqu'une convention aura été longuement, librement discutée entre les armateurs — c'est-à-dire des patrons — et les organisations professionnelles de marins, il est bien évident que le caractère original de la marine marchande s'inscrira dans cette convention signée par les deux parties.

M. Gabriel Roucaute. Très bien!

M. René Cance. Toutes les conventions qui seront signées entre patrons et ouvriers comportera des particularités, des originalités. La loi crée un cadre général valable pour toutes les catégories de travailleurs, pour les marins comme pour les autres. Dans les limites de ce cadre, les marins et les armateurs fixeront librement leurs conditions de travail.

Le ministre de la marine marchande contresignera les conventions de la marine marchande, exactement comme le ministre de l'agriculture contresignera les conventions des ouvriers agricoles, qui, évidemment, comporteront de nombreuses particularités.

L'autre jour, au cours de la discussion générale, M. Cayol avait parlé du code du travail maritime.

Je lui fais remarquer que ce code du travail maritime règle des rapports individuels entre un armateur et un marin.

Or, nous discutons aujourd'hui des conventions collectives. Si, par exemple, en matière de conciliation, il est fait appel à une autorité, celle-ci sera l'inspecteur de la navigation et du travail maritime, au lieu de l'inspecteur du travail. Si quelques difficultés persistent, le juge de paix sera compétent au lieu que ce soit le conseil des prud'hommes.

Nous sommes inquiets également parce que nous ignorons quelles seront les modalités d'application dont parle notre collègue M. Cayol. Et que contiendront ces règlements d'administration publique que les marins attendront peut-être pendant plusieurs mois et qui seront pris par un ministre? Chacun sait qu'un règlement d'administration publique n'interprète jamais fidèlement la pensée du législateur.

Enfin, les marins sont impatients de bénéficier de leurs conventions collectives, car leurs salaires sont extrêmement bas. Savez-vous qu'un matelot gagne actuellement 10.200 francs par mois, auxquels s'ajoutent de 3.000 à 5.000 francs d'indemnités, et cela, évidemment, pour quarante-huit heures de travail par semaine. Avec cette somme, et en se privant beaucoup, le marin ne peut guère envoyer mensuellement que 5.000 ou 6.000 francs à sa famille pour la faire vivre.

Pour les raisons que je viens d'exposer, nous vous demandons d'accepter le texte de la commission du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Chastellain, *sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.* Mesdames, messieurs, je crois qu'il est difficile de soutenir que les marins peuvent être assimilés aux travailleurs à terre.

Je crois qu'il est également difficile de soutenir qu'un bateau, industrie flottante, est assimilable à une industrie terrestre.

M. Cayol, le distingué rapporteur de la commission de la marine marchande, vous a exposé longuement, il y a une dizaine de jours, les raisons pour lesquelles on ne pouvait pas considérer le marin comme l'ouvrier de l'usine; et il a évoqué, à ce moment-là, à la fois, l'organisation de l'administration de l'inscription maritime et aussi le caractère très spécial des lois qui régissent les marins et leurs obligations, y compris l'immatriculation.

Je crois que la commission a voulu surtout que le ministre prît l'engagement d'appliquer au personnel navigant les conventions collectives, que vous êtes en train de voter, par un règlement d'administration publique. Et, comme M. Cayol a pris la précaution d'imposer un délai d'un mois, je ne pense pas que les craintes que vous aviez puissent subsister.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement présenté par M. Cayol.

M. le président. La parole est à M. Gazier, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Gazier. J'ai été frappé, monsieur le ministre, par l'expérience qui a été faite en 1936.

Si je ne me trompe, la loi de juin 1936 s'appliquait sans dispositions spéciales à la marine marchande.

Ce n'est que la loi sur l'arbitrage obligatoire qui donne lieu à un décret particulier pour cette profession. Et cela se conçoit, car les procédures d'arbitrage obligatoire et les réunions de commissions départementales ou nationales sont fort difficiles à concilier avec le caractère mouvant de cette profession.

Mais la loi que nous sommes en train de discuter, en ce qui concerne les conventions collectives, est fort voisine de la législation de 1936 et si, comme je le crois, la législation de 1936 était appliquée, sans modifications particulières, à cette profession, il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement demain.

Comme, par ailleurs, l'arbitrage d'aujourd'hui est un arbitrage facultatif dans les conditions prévues entre les parties, je crois que les organisations professionnelles auront toutes possibilités d'adapter les clauses de ces conventions à la situation particulière de la marine marchande.

M. le président. La parole est à M. Cayol.

M. Raymond Cayol. Je voudrais répondre à MM. Cance et Gazier en quelques mots que, d'une part, les craintes qu'ils manifestent ne me paraissent pas fondées et que, d'autre part, les arguments que je peux leur opposer me paraissent importants.

Que disent nos collègues ?

Ils craignent qu'il n'y ait une sorte de spécialisation péjorative pour les marins ? Mais j'ai soutenu, au contraire, que mon amendement avait pour objet de respecter leurs traditions, leur organisation originale.

Il est d'autres catégories de travailleurs qui ont des statuts particuliers et je ne sache pas que ces statuts les désavantagent; ceux qui en bénéficient en demandent, au contraire, le maintien.

Ce n'est donc pas pénaliser une catégorie de travailleurs que de vouloir la distinguer d'une masse commune.

D'autre part, vous craignez que le règlement d'administration publique intervienne très tard.

J'ai pris la précaution — M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande l'a fait remarquer — de fixer le délai à un mois et le précédent qu'invoque M. Gazier vient à l'appui de ma thèse. Il a fallu un peu plus d'un mois pour que le règlement d'administration publique prévu par la loi du 31 décembre 1936 intervienne le 15 février 1937.

M. Albert Gazier. Sur l'arbitrage obligatoire.

M. René-Jean Schmitt. Cela ne change rien au fond du problème. Les marins sont des salariés comme les autres.

M. Raymond Cayol. Nous sommes d'accord, mais je répète que les agents de l'Electricité de France, les mineurs sont aussi des salariés comme les autres. Or, ils ont un statut et ce n'est pas leur faire injure que de vouloir qu'ils le gardent.

M. Albert Gazier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Raymond Cayol. Je vous en prie.

M. Albert Gazier. Je me suis reporté au décret de 1937 dont vous avez parlé et j'ai constaté que toutes ses dispositions étaient relatives à l'arbitrage obligatoire. Aucun de ses articles ne traite de l'application des conventions collectives à la marine marchande.

Je me permets de vous poser cette question: Que pensez-vous qu'un règlement d'administration publique doive contenir ?

Je ne vois vraiment pas quelles sont les dispositions qu'il pourrait prévoir.

M. Raymond Cayol. Le code du travail maritime, s'il s'applique effectivement aux cas individuels, n'en comporte pas moins des incidences sur le plan collectif.

Il prévoit, en effet, que ce sont les administrateurs de l'inscription maritime qui ont pouvoir, dans les cas de conflit, de tenter la conciliation.

Voulez-vous supprimer le code du travail maritime ? Et croyez-vous qu'en exécution de la loi générale, comme semblait le laisser supposer M. Cance, les représentants des autorités maritimes pourront se substituer aux inspecteurs du travail ?

Je ne le crois pas.

Il faudrait au moins spécifier que l'autorité maritime, qui est véritablement la tutrice des marins, sera habilitée effectivement, dans tous les cas prévus par la loi générale, à manifester son intérêt pour les marins.

C'est sur ce plan que nous devons nous placer.

La thèse que je défends respecte les traditions et les caractères particuliers de la marine marchande dont l'organisation a fait ses preuves au long des siècles.

En se rangeant à une opinion contraire, on risquerait de donner des armes à ceux qui contestent la nécessité d'un ministère spécialement chargé de la marine marchande. Je regrette qu'il n'y ait au banc du Gouvernement qu'un sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Nous eussions aimé qu'il fût ministre.

C'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée de ne pas compromettre, en rangeant les marins dans le cadre d'une loi très générale, les chances de voir la marine marchande recouvrer sa pleine autonomie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes saisis d'un amendement qui comporte cette particularité d'être présenté au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, saisie pour avis.

Afin que l'Assemblée soit très exactement informée de la situation, je dois dire que la commission du travail a repoussé l'amendement présenté par M. Cayol, mais par 21 voix contre 21.

Je devais apporter cette précision à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre à la commission.

M. Marius Patinaud. Lorsque M. Cayol est venu, pour information, devant la commission du travail, il a surtout insisté sur le caractère original des professions intéressées.

Lorsque nous lui avons demandé de préciser de quelle originalité il s'agissait et quelle contradiction il relevait entre ce caractère original et le cadre de convention collective que nous créions, M. Cayol a été dans l'impossibilité de nous préciser un seul caractère d'originalité.

M. le président du conseil. Naturellement !

M. Raymond Cayol. Allez donc dire aux marins que leur cas ne présente aucune originalité dans l'ensemble du monde du travail !

M. Marius Patinaud. Il est donc utile de rappeler que ce que crée cette loi, c'est le cadre à l'intérieur duquel se discuteront les conventions collectives.

M. Raymond Cayol. Nous en sommes d'accord et mon amendement le précise.

M. Marius Patinaud. Dans ce cas précis, monsieur Cayol, ce sont les intéressés eux-mêmes qui, à l'intérieur de ce cadre, se mettront d'accord. Ils tiendront bien compte de leur particularité propre.

Mais je veux rappeler que, lorsque vous êtes intervenu à la tribune, craignant que le salaire minimum vital interprofessionnel garanti ne soit inférieur à celui que pourraient normalement revendiquer les marins, je vous ai posé cette question précise: s'agit-il bien, dans votre esprit, de la crainte que le salaire qui soit fixé nationalement ne soit inférieur à celui que devraient percevoir les marins ?

Et vous m'avez dit: « Il s'agit moins dans mon esprit de quantité que de qualité », ce que je n'avais d'ailleurs pas très bien compris..

M. Raymond Cayol. Je le regrette pour vous .

M. Marius Patinaud. ...mais maintenant, je comprends très bien M. Cayol, à la lumière des chiffres que vient de nous donner M. Cance. Notre collègue vient, en effet, de nous dire que les marins, malgré tous les frais supplémentaires qu'ils supportent, perçoivent des salaires de l'ordre de 15.000 francs.

Permettez-moi de vous dire que nous n'admettrons jamais que, sous prétexte d'originalité, on perpétue l'originalité de la misère et c'est pourquoi nous pensons que, comme les autres travailleurs, les marins doivent pouvoir discuter tout de suite leurs conventions collectives. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cayol.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant le pointage. (*Assentiment.*)

M. Lespès a déposé un amendement tendant, après le premier alinéa de l'article 20, à insérer l'alinéa suivant:

« Les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'agrément en application de la loi du 23 décembre 1946 sont maintenues en vigueur et considérées comme ayant fait l'objet de l'extension prévue par par la présente loi. »

La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. Mon amendement tend à maintenir les avantages acquis par les travailleurs dans les conventions collectives antérieures.

Je crois que l'Assemblée est à peu près unanime à cet égard.

J'attire particulièrement son attention sur le cas très précis de la convention nationale des retraites des cadres qui a été

homologuée et qui fixe le montant des retraites pour les travailleurs dont le salaire de base dépasse le plafond de la sécurité sociale.

Je pense que l'adoption de mon amendement ne doit pas faire de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Lespès.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Nous avons donné notre accord au cours de la discussion sous une seule réserve que je veux formuler, car elle avait recueilli l'accord de la commission.

Il est souhaitable aussi que cette réserve soit inscrite au procès-verbal de nos débats.

Nous acceptons l'amendement à la condition qu'il n'entraîne pas une gêne quelconque pour contracter, c'est-à-dire que nous ne voulons pas qu'on puisse opposer cet amendement à la volonté de contrat que pourraient manifester certaines catégories de travailleurs.

M. Henri Lespès. Cela va de soi, monsieur Patinaud.

M. Pierre Segelle, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lespès.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Devinat a déposé un amendement tendant, dans le 2e alinéa de l'article 20, à supprimer les mots : « dans les départements de l'Algérie et ».

La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Mesdames, messieurs, il s'agit d'exclure les départements de l'Algérie des dispositions finales de l'article 20 relatives à l'application de la loi.

Les raisons qui me font intervenir sont d'abord des raisons de forme. La commission de l'intérieur n'a pas été saisie et n'a pas pris de décision spéciale concernant l'urgence, condition indispensable, aux termes du règlement, pour qu'une loi votée soit déclarée applicable à l'Algérie. De toute façon, il y aurait donc lieu de consulter la commission de l'intérieur.

Une deuxième raison est de convenance. En effet, le Parlement s'est imposé, par l'article 14 de la loi du 29 septembre 1947 portant statut de l'Algérie, de respecter les décisions de l'Assemblée algérienne en ce qui concerne l'application de la loi métropolitaine à l'Algérie.

Il serait donc indiqué de permettre à l'Assemblée algérienne de prendre elle-même ses décisions, d'autant plus que les départements algériens sont dans une situation particulière. Ce sont des départements essentiellement agricoles et les lois de l'agriculture métropolitaine n'y sont pas appliquées. Par ailleurs, l'Algérie connaît certaines pratiques spéciales, qui tiennent à la loi musulmane du Khamessat.

Il serait donc normal de demander à l'Assemblée algérienne, seule compétente en la matière, de se prononcer.

C'est pour ces raisons que je demande que les dispositions de la loi en discussion ne s'appliquent pas aux départements de l'Algérie.

M. le président. La parole est à M. Fayet, contre l'amendement.

M. Pierre Fayet. Au cours de la discussion générale, j'ai donné les raisons essentielles pour lesquelles cette loi doit être applicable à l'Algérie. Je ne les reprendrai pas.

Je me bornerai à indiquer que si la commission de l'intérieur n'a pas demandé à donner son avis, c'est parce qu'il est permis de supposer, comme certains de ses membres me l'ont indiqué, qu'elle était d'accord pour l'application de cette loi à l'Algérie.

D'autre part, l'Assemblée algérienne n'a pas compétence pour certaines matières et cette loi contient quelques dispositions, en ce qui concerne notamment le contentieux, pour lesquelles l'Assemblée algérienne n'est pas habilitée à décider.

C'est ainsi qu'il y a quelques jours l'Assemblée algérienne elle-même regrettait que la loi sur les accidents du travail, votée il y a quelque temps dans cette Assemblée, n'ait pas été rendue applicable à l'Algérie.

Il faudrait en finir une fois pour toutes avec ces subtilités.

Il y a deux ans, l'Assemblée algérienne existait bien lorsqu'on a voté la loi relative aux grèves dont vous vous souvenez et qui a fait tant de bruit.

Il y a quelques mois, l'Assemblée nationale décidait d'appliquer à l'Algérie la loi concernant le prix du blé.

Je ne comprends pas pourquoi l'Assemblée nationale serait habilitée à voter certaines lois et ne le serait pas lorsque ces lois intéressent les ouvriers.

Enfin, toutes les organisations ouvrières d'Algérie demandent l'application de la loi en discussion à l'Algérie.

Je pense que la cause est entendue et qu'il n'est pas utile d'insister outre mesure. Je demande à l'Assemblée de voter, pour les raisons que je viens d'indiquer, le texte qui a été adopté par la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission du travail et de la sécurité sociale, en effet, a estimé que le problème des salaires se posait avec autant d'acuité en Algérie que dans la métropole et qu'il y avait lieu, par conséquent, d'étendre tout de suite la loi à l'Algérie.

C'est pourquoi elle repousse l'amendement de M. Devinat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Meunier, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Mesdames, messieurs, il est nécessaire d'envisager un alignement de la réglementation algérienne sur la législation métropolitaine.

D'ailleurs, la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail avait déjà été étendue à l'Algérie par décret, le 17 décembre 1947.

Mais, désormais, cette matière est de la compétence de l'Assemblée algérienne — article 14 de la loi organique du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie.

Il est vrai qu'en application de l'article 13 de la même loi, le Parlement conserve toujours la possibilité de légiférer lui-même pour l'Algérie. Mais, dans ce cas, cet article 13 du statut lui fait obligation de recueillir au préalable l'avis de l'Assemblée algérienne, sauf toutefois le cas d'urgence.

Il paraît difficile, dans le cas présent, que l'on puisse invoquer l'urgence pour dispenser l'Assemblée nationale de consulter l'Assemblée algérienne.

Par ailleurs, une mise au point serait nécessaire pour l'application rationnelle du texte à l'Algérie.

C'est ainsi que le titre Ier de la présente loi modifie le livre II du code métropolitain du travail, alors que les matières correspondantes sont reprises en Algérie par un code particulier.

D'autre part, il serait nécessaire de donner au gouverneur général les pouvoirs d'un ministre dans la métropole.

Enfin, les différents degrés prévus pour l'élaboration des conventions collectives, la conciliation et l'arbitrage, mériteraient certainement d'être revus pour pouvoir mieux s'adapter en Algérie aux conditions locales. Cette mise au point nécessiterait une étude approfondie qu'il ne paraît pas possible de mener à bien avant la clôture de la discussion du projet de loi.

Je demande donc que la question de l'application de la loi à l'Algérie soit réservée, étant entendu que le Gouvernement s'engagerait à provoquer, après le vote de la loi, les mesures voulues pour que l'extension à l'Algérie soit réalisée le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. Pierre Fayet.

M. Pierre Fayet. Nous ne pouvons pas suivre le Gouvernement. Plusieurs précédents nous en empêchent.

Prenons l'exemple de la loi sur la sécurité sociale. Cette loi, votée par l'Assemblée algérienne, ne peut pas être appliquée en Algérie parce que la partie concernant le contentieux est de la compétence de l'Assemblée nationale.

Il y a huit mois, à cette tribune, le ministre du travail avait pris l'engagement de déposer un projet de loi dès la rentrée de l'Assemblée nationale. Chaque fois qu'il s'agit de l'application de lois sociales, le Gouvernement tient le même langage, mais les promesses faites à l'Assemblée ne sont pas tenues.

En conséquence, je maintiens mon opposition à l'amendement de M. Devinat et je demande un scrutin sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'entends me placer uniquement au point de vue légal.

Dans ce qu'a dit M. Fayet, il y a quelque chose de parfaitement exact, à savoir que certaines dispositions de cette loi, en matière de contentieux notamment, ne sont pas de la seule compétence de l'Assemblée algérienne qui, en conséquence, ne pourrait prendre seule une décision. Sur ce point, M. Fayet a entièrement raison. Il faudrait, pour le texte d'application, provoquer l'avis de l'Assemblée algérienne.

Seulement, j'observe, sur le terrain de la codification, qui fait l'objet de l'article 1er du projet de la commission — c'est là le point important et je ne vois pas comment on peut l'éluder — que les textes codifiés, c'est-à-dire les articles 31 et suivants du code du travail, ne sont pas actuellement applicables à l'Algérie.

Par conséquent, je ne vois pas — je pose la question à M. Fayet et à la commission — comment, dans leur forme et dans leur codification actuelles, ainsi que vient de le dire M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, on pourrait appliquer ces articles 31 et suivants du code du travail, puisque ce sont d'autres textes, pour le moment, qui règlent ces questions en Algérie.

Si vous vous en tenez au texte préparé par la commission, je crains fort que vous ne soyez obligés de toute manière de faire un texte d'adaptation.

Vous ne pourrez pas promulguer, pour l'Algérie, une loi dont l'article 1er codifie un certain nombre d'articles du code du travail qui ne sont pas présentement applicables dans les trois départements d'Algérie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ferai remarquer à M. le garde des sceaux que la loi du 23 décembre 1946 sur les conventions collectives nationales a été étendue à l'Algérie par le décret du 17 septembre 1947.

M. le garde des sceaux. Parfaitement. M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur l'a déclaré.

M. le rapporteur. Par conséquent, il n'y a pas *a priori* de difficulté à étendre la présente loi à l'Algérie.

M. Pierre Fayet. Comme celle du 23 décembre 1946.

M. le garde des sceaux. Mais le code du travail n'a pas été promulgué en Algérie. Quand vous aurez promulgué un texte étendant à l'Algérie l'application des articles 31 et suivants de ce code à l'Algérie, vous ne serez pas plus avancés, étant donné que le code du travail métropolitain n'est pas appliqué en Algérie.

Dans la forme que vous avez donnée à votre texte, vous ne pouvez pas en étendre purement et simplement l'application à l'Algérie. Je l'ai déjà dit.

M. Paul Valentino. Il y existe sous une autre forme.

M. le rapporteur. En tout cas, je ne pense pas que les dispositions du titre II de notre projet soient de la compétence de l'Assemblée algérienne.

M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marius Patinaud, pour répondre à la commission.

M. Marius Patinaud. Il s'agit de savoir si l'on veut étendre à l'Algérie le bénéfice de cette loi.

L'expérience nous a appris que, chaque fois qu'une mesure sociale est adoptée, on invoque tel ou tel argument pour ne pas l'appliquer à l'Algérie.

Si un texte d'adaptation est nécessaire, nous le ferons. Mais, lorsque j'entends un membre du Gouvernement dire qu'il n'y a pas urgence, connaissant la misère qui règne en Algérie, je lui réponds qu'il est urgent de donner davantage à manger aux Algériens.

Rien ne s'oppose à ce que nous introduisions dans la loi le principe de l'extension, quitte à faire ensuite un texte d'adaptation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Devinat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	176
Contre	429

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'article 20 est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Cayol.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Je vais maintenant appeler les articles qui ont été réservés ou renvoyés à la commission.

Je donne d'abord lecture du texte qui était proposé pour l'article 31 *p* du livre Ier du code du travail:

« *Art.* 31 p. — Lorsque le personnel d'une entreprise publique n'est pas soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre.

« Dans les entreprises où le personnel est soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, les dispositions du présent chapitre ne lui sont pas applicables. L'énumération de ces entreprises sera publiée par un règlement d'administration publique pris dans le mois qui suivra la publication de la présente loi.

« Les éléments de la rémunération du personnel visé à l'alinéa précédent sont fixés par leur statut particulier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'article 31 *p*, nous étions saisis d'un amendement de M. André Hugues, mais il est devenu sans objet, parce qu'il portait sur le troisième alinéa dont la commission vous propose la suppression, ainsi que celle du second alinéa, qu'elle estime inutiles.

Bien entendu, la commission considère que les statuts législatifs ou réglementaires restent en vigueur et que cette suppression ne leur porte en rien atteinte. Ils pourront être éventuellement modifiés respectivement par une loi ou par un autre texte réglementaire, car aucun statut, c'est évident, n'est intangible.

C'est dans cet esprit que la commission a supprimé les deux derniers alinéas de l'article 31 *p*. Elle demande à l'Assemblée de bien vouloir se rallier à ses conclusions.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Le Gouvernement préférerait naturellement la rédaction qu'il avait lui-même proposée; il accepte, pour l'instant, à titre de moindre mal, le texte ainsi amputé de ses deux derniers alinéas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *p*, réduit, comme le propose la commission, à son premier alinéa.

(*L'article* 31 p, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne maintenant lecture du texte proposé pour l'article 31 *q*:

« *Art.* 31 *q*. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension, pris en application de l'article 31 *j* ci-dessus, elle est, en l'absence de dispositions contraires, applicable aux entreprises mentionnées à l'alinéa 1er de l'article précédent qui, en raison de la nature de leur activité, se trouvent placées dans son champ d'application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En raison de la forme dans laquelle vient d'être adopté l'article 31 *p*, il convient de supprimer, dans l'article 31 *q*, les mots: « ...l'alinéa 1er de... ».

Pour la même raison, je demanderai, au nom de la commission, une seconde délibération sur l'article 31, dont le dernier alinéa est incompatible avec l'article 31 *p* tel que l'Assemblée vient de l'adopter.

M. le président. Avant le vote de l'ensemble, la commission peut, en effet, demander une seconde délibération sur tel ou tel article. C'est à ce moment-là que vous aurez à la demander.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 31 *q* ?

Je le mets aux voix, avec la suppression proposée par la commission.

(*L'article* 31 q, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 31 *y*.

J'en rappelle les termes:

« *Art.* 31 *y*. — La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Un décret, pris sur avis conforme de la commission supérieure des conventions collectives, dans les quinze jours de cette décision, fixera le salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Patinaud et les membres du groupe communiste, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« La commission supérieure des conventions colectives est chargée d'établir le salaire minimum vital, en application des modes de calcul déjà adoptés par le conseil supérieur de la fonction publique. »

Le second, proposé par M. Devinat, tend à substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 31 *y* les deux alinéas suivants:

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée par le ministre du travail et de la sécurité sociale d'examiner les éléments constitutifs de budgets-type pouvant servir à la détermination du salaire minimum garanti.

« La commission est obligatoirement consultée par le Gouvernement avant toute décision fixant le salaire minimum garanti. Ce salaire minimum garanti sera fixé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'éco-

nomie nationale, dans le mois qui suivra l'avis donné par la commission supérieure des conventions collectives. »

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Il me paraît normal que M. Devinat défende d'abord son amendement, qui porte sur les deux premiers alinéas.

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Monsieur le président, ne serait-il pas préférable de faire connaître à l'Assemblée tous les amendements présentés à l'article 31 *y* ?

M. le président. Je vais donner connaissance à l'Assemblée, selon votre désir, de tous les amendements présentés à l'article 31 *y*, indépendamment de ceux dont je vient de donner lecture.

Je suis saisi à l'instant d'un amendement de M. Louvel, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 31 *y* :

« Un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives, fixe le salaire minimum garanti au-dessous duquel aucun travailleur appartenant à une entreprise relevant des professions visées à l'article 31, alinéa 1er, ne pourra être rémunéré en aucun lieu du territoire. »

M. Marius Patinaud. C'est le texte du Gouvernement.

M. le président. En outre, un amendement présenté par M. Bichet et tendant, dans le 2e alinéa, à substituer aux mots : « avis conforme » les mots : « avis motivé ».

Un amendement présenté par M. Chassaing et qui a pour objet de compléter le 2e alinéa par la disposition suivante :

« Communication de ce décret sera donnée au bureau international du travail. »

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Je m'excuse d'interrompre votre lecture, monsieur le président, mais je veux dire que, jusqu'à présent, lorsque le Gouvernement avait des amendements à proposer, il s'y prenait avec plus de décence. (*Mouvements divers.*)

Depuis quelques instants, nous voyons M. Teitgen et M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil faire le siège de M. Louvel et lui dicter des amendements.

C'est un procédé inadmissible !

M. Arthur Musmeaux. La commission du travail s'est réunie pour discuter des points litigieux. Maintenant, on nous propose de nouveaux amendements en séance. C'est intolérable !

M. le président. Ces observations sont déplacées. Un membre du Gouvernement n'en est pas moins un parlementaire ; il peut s'entretenir en séance avec ses collègues. Et tout député a le droit, dont vos amis et vous-même avez usé maintes fois, de déposer entre les mains du président un amendement sur l'article en discussion.

M. Gabriel Roucaute. La manœuvre du Gouvernement ne trompera personne.

M. le président. Je poursuis la lecture des amendements, que m'a demandée M. Devinat.

Un deuxième amendement de M. Patinaud tend à insérer, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *y*, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le salaire horaire minimum garanti sera établi sur la base de la semaine de 40 heures, en divisant le minimum mensuel par 173 ».

Enfin, un autre amendement de M. Patinaud tend à ajouter après le deuxième alinéa un alinéa ainsi conçu :

« Pour garantir le pouvoir d'achat des salariés, le budget servant de base au calcul du minimum vital sera revu mensuellement en fonction du coût de la vie. »

Je dois soumettre en premier lieu à l'Assemblée l'amendement que M. Louvel vient de déposer, puisqu'il tend à remplacer par un texte nouveau l'ensemble du texte proposé par la commission.

La parole est à M. Louvel pour défendre son amendement.

M. Jean-Marie Louvel. J'ai simplement repris le texte du Gouvernement, en ajoutant après les mots : « Un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'économie nationale... » les mots : « après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives. »

Il convient, en effet, que la commission supérieure des conventions collectives donne en l'occurrence son avis.

Tout a été dit sur ce texte. Il me semble donc inutile de discourir plus longtemps et je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter mon amendement.

M. Marius Patinaud. M. Louvel n'est même pas convaincu !

M. Jean-Marie Louvel. Occupez-vous donc de ce qui vous regarde !

M. Marcel Poimbœuf. En Union soviétique (*Interruptions à l'extrême gauche*), les amendements s'appliquent uniquement aux personnes et s'appellent des purges. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, le Gouvernement entend écarter entièrement de ses préoccupations tout ce qui a pu être allégué au sujet de la proposition qui vient d'être faite à l'Assemblée.

Il est persuadé que, dans les circonstances actuelles, celles d'une France qui n'est pas séparée du monde, il serait extrêmement redoutable que le texte de l'article 31 *y* fût accepté par l'Assemblée tel qu'il est sorti des délibérations de la commission.

Il risquerait d'entraîner une hausse générale des prix et, par conséquent, un affaiblissement général de la valeur des salaires.

C'est pourquoi, conformément à son devoir, l'un des plus douloureux qu'il ait eu à accomplir parmi tant d'autres, dont il ne cessera pas de poursuivre l'accomplissement tant que sa mission lui sera confirmée par la confiance de l'Assemblée nationale, il vous demande de bien vouloir prendre en considération la proposition de M. Louvel.

Nous devons d'abord constater qu'en aucun pays — je dis bien en aucun pays — il n'existe de salaire national interprofessionnel garanti d'après un budget-type et qui soit inséré dans le budget de l'Etat servant de base de discussion, non seulement pour le secteur privé, mais à partir du secteur privé pour le secteur public.

En France, lorsque le législateur de 1936 a eu, pour la première fois, à conclure des conventions collectives, il est parti du salaire réel existant. Après la libération, le statut de la fonction publique, dont j'ai d'excellents motifs de me souvenir, porte, il est vrai, référence à un minimum vital résultant d'un budget-type, mais il ajoute deux considérations.

La première est que le minimum vital sera fixé par le Gouvernement, librement, sur simple avis, et non pas sur avis conforme du conseil supérieur de la fonction publique ; la deuxième est que ce minimum vital une fois fixé ne pourra être modifié pendant l'espace de deux ans.

Cela devrait suffire à écarter les suggestions présentées à votre Assemblée ; il n'existe pas, à l'heure qu'il est, de précédent législatif, et il est du devoir du Gouvernement de vous conjurer de n'en point créer.

Les raisons en sont évidentes.

La notion de budget-type devient difficilement saisissable à partir du moment où disparaît et nous y avons mis fin — le système du rationnement administratif.

En période de répartition autoritaire, les éléments d'un budget-type sont ceux qui correspondent aux tickets de rationnement. Personne ne s'est plaint de les avoir vu disparaître ! Mais quels sont ces éléments en économie libre ?

Les risques d'appréciation subjective et de discussions sans issue nous paraissent malheureusement inévitables.

D'autre part, j'aurai le courage et peut-être l'audace de le dire : la fixation des salaires, dans un pays qui vient de subir deux guerres et qui se relève difficilement d'une longue misère, doit être faite compte tenu non seulement des besoins, mais aussi du revenu national, de la productivité nationale et des impératifs de la concurrence étrangère.

Hélas ! le problème n'est pas de savoir seulement ce que pourrait être dans un monde meilleur, en tout cas différent, le budget d'une famille ouvrière, mais aussi ce qu'il peut et ce qu'il doit être aujourd'hui.

Ce que nous voulons, c'est améliorer, autant qu'il est au pouvoir de la nation, la situation ouvrière tout en évitant le chômage, en écartant la chute de la monnaie, en évitant la hausse des prix et, partant, ce qui serait le résultat de tous ces facteurs, la misère générale.

Que se passerait-il en fait si nous adoptions l'article 31 *y*, tel qu'il résulte des délibérations de la commission ?

Les salaires actuellement pratiqués pourraient être relevés dans des proportions qu'il n'est au pouvoir de personne de prévoir, et sans que le Gouvernement, représentant l'Etat, soit capable de faire valoir à aucun moment l'intérêt commun, pour tenir compte du minimum national interprofessionnel garanti selon le budget-type, pour tenir compte des augmentations que les conventions collectives apporteraient à ce minimum et pour appliquer les majorations prévues par des statuts spéciaux.

Les répercussions qui en résulteraient sur les prix, je les ai fait chiffrer et je vous les livre.

A partir de la situation où nous sommes aujourd'hui et sans qu'il y ait de modifications substantielles dans la hiérarchie,

ré de démarrage vers le plafond, la hausse serait de 40 p. 100 sur le prix du charbon, de 43 p. 100 sur les transports ferroviaires, de 33 p. 100 pour le ciment, de 30 à 40 p. 100 pour les engrais. La liste n'est pas terminée.

Ce sont des choses qui ne sont point agréables à dire, mais le devoir d'un Gouvernement n'est pas de dire des choses agréables, c'est de placer la représentation nationale devant les rudes réalités d'un monde dur.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement doit, en le regrettant, vous demander de ne pas adopter l'article 31 *y* tel qu'il vous est proposé par votre commission du travail.

Bien entendu, les efforts de la commission et ceux de l'Assemblée, pour l'établissement de nouvelles dispositions susceptibles d'harmoniser les intérêts en cause et d'aboutir à une amélioration réelle des salaires, ne sont à aucun moment écartés par le Gouvernement. Mais les prix de revient de notre pays doivent être pris chaque jour en considération, car il nous est indispensable de pouvoir exporter, comme de pouvoir importer; nos moyens d'importation sont limités et nos moyens d'exportation dépendent du niveau général des prix en France.

C'est pourquoi, assuré de servir la cause des travailleurs, que nous condamnerions à la misère dans un avenir peut-être prochain si nous cédions à toutes les tentations de la facilité, je dis à l'Assemblée: Rien ne nous est plus cher que l'amélioration du pouvoir d'achat de ceux qui peinent, mais des intentions sont insuffisantes si les moyens sont mauvais.

Le Gouvernement veut la liberté des salaires, qu'il vous propose, puisque la suite des temps et vos propres exigences ne lui ont pas laissé d'autre voie.

Mais notre devoir reste d'empêcher les aventures. Nous avons une grande détermination à prendre cette nuit et à maintenir par la suite.

On peut beaucoup demander. Ce qui importe, ce n'est pas de demander et particulièrement ce qu'on sait être impossible; ce qui importe, c'est d'obtenir le nécessaire. L'attitude du Gouvernement a pour but, en écartant l'impossible, d'obtenir le possible et d'abord le nécessaire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre.*)

M. le président. M. Croizat m'a demandé la parole pour répondre au Gouvernement et, en même temps, M. de Menthon m'a saisi d'une demande de suspension de séance. Je crois d'ailleurs que l'Assemblée acceptera cette proposition, qui est présentée au nom d'un groupe.

Monsieur Croizat, préférez-vous répondre au Gouvernement avant la suspension ou après ?

M. Ambroise Croizat. Après la suspension.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la suspension de séance ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 5 janvier, à une heure quinze minutes, est reprise à trois heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article* 20 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Cayol à l'article 20:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	305
Contre	297

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Nous revenons aux amendements au texte proposé pour l'article 31 *y* du livre 1er du code du travail.

La parole est à M. Croizat, pour répondre au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Ambroise Croizat. Je répondrai rapidement aux observations présentées par M. le président du conseil sur l'article 31 *y*, qui constitue le point décisif du projet de loi. Des décisions qui seront prises pour cet article dépendra, en définitive, le vote du groupe communiste sur l'ensemble.

M. le président du conseil s'est borné à traiter un seul aspect du problème, l'aspect économique. Il n'a pas abordé l'aspect social, qui est particulièrement important, car il touche à la situation de notre pays et notamment à celle de la classe ouvrière.

On l'a dit dans différentes interventions, des mouvements d'une certaine importance se développent actuellement dans le pays. Ils tendent à obtenir des augmentations de salaire, sous forme de primes forfaitaires de 3.000 ou 5.000 francs et sont motivés par la situation critique des travailleurs.

Les mouvements de Tarbes, d'Angers et de la région parisienne démontrent dans quelle situation se trouve la classe ouvrière de notre pays.

La conception gouvernementale était évidemment d'aboutir à l'établissement d'un salaire minimum garanti au-dessous duquel aucun travailleur salarié appartenant à une entreprise relevant des professions visées à l'article 31 *y* ne pourra être rémunéré en aucun lieu du territoire.

Notre collègue M. Patinaud a traité de cette question. Il a fait allusion aux débats qui se sont institués devant la commission du travail et à la question adressée à M. le ministre du travail relative à la définition de ce salaire minimum garanti.

En réalité, les chiffres que nous avons avancés n'ont pas été démentis par le représentant du Gouvernement.

Si l'on s'en rapporte aux commentaires donnés de toutes parts et même au discours prononcé par M. le ministre du travail, il est à craindre que cette notion du salaire minimum vital serve, en définitive, de salaire de référence pour l'établissement de la hiérarchie, au sein même des conventions collectives.

C'est pourquoi cette notion comporte des dangers particulièrement graves. Nous ne pouvons, en conséquence, prendre en considération les propositions gouvernementales, qui aboutissent à consacrer la situation actuellement si difficile de la classe ouvrière.

Puisque M. le président du conseil ne s'est pas arrêté sur ces considérations, je vais apporter quelques éléments permettant de montrer les raisons exactes du mécontentement qui règne dans le pays, les causes de la situation difficile actuelle et de définir ces différents mouvements qui, sous quelque forme qu'ils se produisent, ont tous pour objet des demandes d'augmentation de salaires.

J'aurais voulu, par exemple, que M. le président du conseil nous donnât l'opinion du Gouvernement sur les rapports entre les salaires et les prix, qui sont à l'origine des difficultés présentes.

Si l'on se reporte à des informations publiées non pas dans la presse communiste, mais dans la presse patronale, on y trouve des renseignements intéressants. C'est ainsi que *L'Usine nouvelle*, qui publie chaque mois des chiffres concernant le groupe patronal des industries mécaniques et métallurgiques de la région parisienne, assure qu'au cours du troisième trimestre de 1949, le salaire horaire effectif du manœuvre d'avant guerre a été multiplié par 8,32; celui de l'ouvrier spécialisé, par 8,47; celui du professionnel, par 8,88; enfin, celui de l'ajusteur, par 8,77. Dans l'ensemble, les salaires horaires effectifs de la métallurgie de la région parisienne ont donc, par rapport à 1938, été portés au coefficient 8,55.

Quant aux prix, *La Statistique générale de la France* précise que les prix industriels de gros, qui conditionnent essentiellement le coût de la vie, ont été, depuis 1938, multiplié par 17,57 en septembre 1948; par 20,8 en septembre 1949 et par 20,44 en novembre 1949.

Par rapport à l'avant guerre, une des incidences de ces écarts entre les prix et les salaires est la suivante pour quelques produits: la consommation de la viande, dans les grands centres, a baissé de 25 à 30 p. 100; celle du vin, de 20 p. 100 pour toute la France; celle des alcools, eaux-de-vie et cognacs de 50 pour 100. D'après les syndicat de la boulangerie parisienne, la consommation de pain serait actuellement inférieure à celle de l'époque des tickets. Par rapport aux mois d'été, les ventes de lait, du fait de la hausse des prix, ont baissé de 20 p. 100 environ en octobre.

Tels sont les effets de la politique gouvernementale.

Cet état de choses, loin de favoriser les affaires du pays, contribue à les aggraver et à provoquer un peu partout le marasme. Comment les commerçants pourraient-ils vendre, si la masse des consommateurs n'a plus de moyens pour acheter ? Comment le Gouvernement pourrait-il compter sur la rentrée des impôts, quand ceux qui sont déjà pressurés par sa fiscalité sont, depuis des mois, victimes d'une mévente résultant de la misère du peuple. Ce sont les petites gens qui sont, à leur tour, frappées doublement.

Voilà ce qui traduit d'une manière exacte la situation misérable de notre peuple. Il importe, par contre, de mettre en parallèle les résultats obtenus par une minorité qui représente ce qu'on a l'habitude d'appeler la grosse industrie et la banque.

La récapitulation générale des bénéfices avoués par 450 sociétés anonymes d'activités diverses, fait ressortir près de 9 milliards de francs pour 1946, 15 milliards et demi pour 1947 et plus de 34 milliards pour 1948. Je laisse de côté la majeure partie des profits qui sont « escamotés » dans les fameuses réserves et provisions.

Les journaux financiers sont pleins d'optimisme sur la santé des grands trusts de notre pays. On peut lire, par exemple, dans *La Vie financière*, l'appréciation suivante: sur l'importante firme de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons:

« Assises financières solides et réserves opulentes. Le capital, qui ne s'élevait encore qu'à 62.628.000 francs en 1948, est maintenant de 617.652.000 francs en actions de 500 francs, cotées 950 francs en Bourse. La société est susceptible de réserver d'agréables surprises aux détenteurs de ces actions. »

La progression constatée sur les seuls bénéfices avoués est de 70 p. 100 entre les exercices clos en 1947 et 1948 et de 118 pour 100 entre les exercices clos en 1948 et 1949.

La publication du bilan de quelques sociétés pour l'exercice clos en juin 1949 nous permet de faire certaines constatations. Je prendrai quatre exemples dans la métallurgie.

Les forges et aciéries de la marine et Homécourt: en 1947, 39 millions ; en 1948, 63 millions ; en 1949, 119 millions. Les tréfileries et laminoirs du Havre, 129 millions en 1947, 218 millions en 1948, 275 millions en 1949. Il en va de même pour la Continentale des compteurs, pour les aciéries de Blanc-Misseron. La moyenne pour ces quatre sociétés est de 43 millions de francs en 1947, 76 millions et demi en 1948, et plus de 110 millions en 1949.

On peut constater que, de 1947 à 1949, pendant que les gouvernements bloquaient les salaires, les profits ont accusé une augmentation de 150 p. 100.

Pourquoi M. le président du conseil a-t-il oublié de parler de ces faits ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il aurait dû établir cette comparaison entre la situation faite à la classe ouvrière et celle, privilégiée, d'une minorité d'individus.

Sa sévérité, son intransigeance à l'égard de la classe ouvrière qui, elle, souffre, est pour le moins surprenante. Lorsqu'il oublie de signaler ces faits, il est évident que M. le président du conseil n'a pas intérêt à mettre en évidence de tels exemples qui heurtent profondément l'opinion publique et créent parmi la classe ouvrière une irritation justifiée.

Devant de telles injustices, en présence d'une situation dont les conséquences sont graves pour la classe ouvrière, nous comprenons pourquoi les travailleurs manifestent avec énergie contre le sort qui leur est imposé.

Si l'on se réfère à la répartition du revenu national, un tableau assez précis nous montre la traduction fidèle des changements ainsi intervenus entre 1938 et 1949, et qui sont la conséquence directe d'une politique déterminée de blocage, systématique pour les salaires mais non pour les profits, puisque ceux-ci n'ont cessé de croître depuis bientôt trois années.

Les travailleurs attendent beaucoup de la décision que va prendre l'Assemblée sur le plan des salaires. Ils espèrent qu'elle apportera une solution à leurs difficultés présentes.

Les conséquences qui résulteraient de la prise en considération de la position gouvernementale seraient graves, quand on sait que c'est ce salaire minimum qui servira, comme on l'a indiqué, à établir une nouvelle échelle des salaires, celle en vigueur aujourd'hui ayant été fortement malmenée au cours de ces dernières années. C'est pourquoi je pose le problème dans toute son ampleur.

En ce moment, je l'ai rappelé, les mouvements qui se déroulent à travers le pays revêtent un caractère de gravité. Ils nous montrent les raisons qui font que les ouvriers sont contraints d'engager la lutte pour améliorer leur situation.

Le Conseil économique ayant défendu, en prenant ses récentes décisions, le principe d'un salaire minimum vital calculé selon les principes établis par le conseil supérieur de la fonction publique, je rappelle à quoi nous aboutirions en observant les règles établies par ce conseil supérieur de la fonction publique.

D'ailleurs, le comité national de la C. G. T. a lui-même adopté, en février 1949, la formule de ce conseil.

Donc, le montant global du salaire nécessaire à l'achat du strict minimum de produits alimentaires et vestimentaires et au payement de services divers: loyer, transports, hygiène, indispensables à la vie d'un être humain, sous peine de déchéance, s'élève, pour décembre 1949, à 18.512 francs. En ajoutant 6,4 p. 100 pour couvrir les cotisations de la sécurité sociale, majoration admise par le Conseil économique, nous obtenons, comme salaire minimum vital, le chiffre de 19.705 francs pour 163 heures de travail, soit environ 114 francs de l'heure pour un manœuvre.

Ce chiffre n'est pas démagogique, les renseignements fournis par le patronat lui-même le prouvent. Ce sont ceux que j'ai donnés il y a un instant.

En effet, le salaire horaire du manœuvre de la métallurgie était, avant la guerre, de 8 francs 50 dans la région parisienne. Puisque les indices des prix sont approximativement aux environs de 2000, soit vingt fois les prix d'avant guerre, il faudrait donc multiplier 8 francs 50 par 20 et payer le manœuvre 170 francs l'heure pour rétablir l'intégrité de son pouvoir d'achat.

Nous sommes modestes, puisque nous restons de 60 francs en dessous par heure, soit une perte sèche de plus de 10.000 francs par mois pour le manœuvre. Que dire pour les professionnels, les ouvriers spécialisés, les techniciens, les ingénieurs?

En réalité, le conseil supérieur de la fonction publique est un organe au sein duquel figurent les représentants des différents ministères intéressés et le système de calcul qu'il a arrêté a reçu l'agrément de tous les éléments qui le composent. Il a donc une valeur d'indication. Il repose sur certaines données et sur les besoins nécessaires à un être humain pour vivre dans les circonstances actuelles.

Le problème posé est donc celui de la misère que connaît la classe ouvrière de notre pays. L'Assemblée nationale ne peut rester insensible devant une telle situation.

Avec nos collègues du mouvement républicain populaire et du groupe socialiste, nous avons discuté durement au sein de la commission et ici-même sur certaines questions fondamentales. Nos bulletins se sont unis pour imposer des principes qui non seulement représentaient notre opinion commune, mais qui résultaient de l'avis exprimé par les grandes centrales ouvrières.

Certains ont pu ici protester et faire allusion au fait que, parfois, nous parlions au nom de ces organisations syndicales. Je le dis nettement: un Parlement qui ne tiendrait pas compte dans son œuvre des avis de la classe ouvrière et des différentes catégories de la population ne serait plus un Parlement, il se discréditerait immédiatement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande à nos collègues du mouvement républicain populaire et du groupe socialiste de réfléchir, car demain on saura la décision que nous aurons prise. On attend après nous dans le pays, dans les usines. Partout on en a assez du sort qui est fait à la classe ouvrière, on en a assez de cette misère qui contribue d'ailleurs — c'est une contradiction de la politique gouvernementale — à aggraver le marasme économique.

Les petites gens, les commerçants, les artisans, les agriculteurs, sont touchés dès que tous les consommateurs n'ont plus les moyens d'acheter les mêmes quantités de marchandises. Aux difficultés accrues provenant de la superfiscalité s'ajoutent celles qui résultent de la mévente en raison de l'insuffisance du pouvoir d'achat des salaires et des traitements.

Si jamais on apprenait demain que les propositions gouvernementales ont été prises en considération par l'Assemblée, ce n'est pas de la déception que l'on constaterait, mais très certainement une colère légitime de la part de ceux qui, dans l'ensemble du pays, souffrent depuis des mois.

Il faut se garder de prendre une décision aussi contraire à l'intérêt particulier de la classe ouvrière, qui, en l'occurrence, se confond avec l'intérêt général. Il est nécessaire de prendre en considération des dispositions qui permettront enfin de régler le problème des salaires, de s'orienter vers un salaire minimum de garantie égal au salaire minimum vital, qui servira au rétablissement d'une nécessaire hiérarchie.

Il s'agit présentement de légiférer non pas pour quelques milliers de personnes, mais pour plus de vingt millions d'êtres humains.

Il faut donc que, par nos décisions, nous puissions donner à cette classe ouvrière l'espérance que les conventions collectives lui permettront enfin d'abolir les injustices qu'elle a subies et de rétablir la capacité d'achat des salaires, en un mot d'améliorer son sort. Ce faisant, le Parlement s'honorera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'ai été saisi par MM. Devinat et Louvel d'un amendement tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 31 *y*:

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget type.

« Compte tenu de cet avis et des conditions économiques générales, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixera le salaire minimum garanti. »

Monsieur Louvel, vous retirez donc votre amendement précédent ?

M. Jean-Marie Louvel. Oui, monsieur le président, et je demande à l'Assemblée de se rallier au nouveau texte.

M. le président. Monsieur Devinat, retirez-vous également votre amendement précédent ?

M. Paul Devinat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Sur le nouvel amendement de MM. Devinat et Louvel, j'ai reçu deux sous-amendements de MM. Gazier et Schmitt qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 102, tend, à compléter le 1er alinéa de l'amendement par les mots : « servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti ».

Le second, n° 103, tend, dans le 2e alinéa de l'amendement, à supprimer les mots : « et des conditions économiques générales ».

Je reçois à l'instant un sous-amendement de M. Patinaud, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'amendement de MM. Devinat et Louvel, après les mots « un décret », à rédiger comme suit la fin de ce deuxième alinéa : « pris sur avis conforme de la commission supérieure des conventions collectives, dans les quinze jours de cette décision, fixera le salaire minimum national interprofessionnel garanti. »

Monsieur Patinaud, ce texte remplace-t-il vos amendements précédents ?

M. Marius Patinaud. Non, monsieur le président, il les complète.

En fait, c'est le texte même de la commission.

M. Marcel Poimbœuf. Ce n'est donc pas un sous-amendement.

M. le président. En somme, monsieur Patinaud, vous vous opposez à l'amendement de MM. Devinat et Louvel et vous demandez la reprise du texte de la commission.

M. le rapporteur. Je tiens à préciser que la commission, qui s'est réunie, a maintenu son texte initial.

M. le président. Le texte proposé par M. Patinaud est celui de la commission. Mais je suis saisi d'un amendement tendant à remplacer ce texte. Monsieur Patinaud, vous parlerez contre cet amendement, en défendant ainsi le texte de la commission.

M. Marius Patinaud. Mon désir, qui n'est peut-être pas conforme au règlement, est de défendre le texte de la commission avant que l'Assemblée puisse se prononcer sur l'amendement tendant à le remplacer. (*Mouvements divers.*)

Je ne conseille pas à certains de manifester, car, tout à l'heure, lorsque la démonstration sera faite de toutes les tractations qui ont lieu actuellement pour priver la classe ouvrière de ses droits, il en est ici qui n'auront pas lieu d'être fiers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Patinaud, en l'état de la discussion, M. Devinat va défendre son amendement. Vous parlerez ensuite contre l'amendement, ce qui vous amènera à défendre le texte de la commission.

M. Marius Patinaud. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous vous proposons, M. Louvel et moi, est la combinaison de nos deux textes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Il reprend aussi partiellement le texte de la commission.

Le premier alinéa est conforme, pour la première partie, au texte de la commission.

M. Gazier, dans son sous-amendement, défendra la deuxième partie de ce même alinéa.

Nous marquons, M. Louvel et moi, notre accord général avec la commission sur un point très important : la commission supérieure des conventions collectives reçoit mission d'étudier la composition d'un budget-type.

Ce n'est pas là que se trouve la différence essentielle avec le texte de la commission. Cette différence réside dans le deuxième alinéa, où nous prévoyons l'octroi de la part de la commission supérieure, non plus d'un avis conforme, mais d'un avis motivé dont le décret pris en conseil des ministres, déjà prévu dans le texte de la commission, devra tenir compte.

Nous avons ajouté aux mots : « compte tenu de cet avis », ceux-ci : « et des conditions économiques générales ». Cette dernière notion était incluse implicitement dans mon ancien amendement, puisqu'il y était déjà question d'un décret signé à la fois par le ministre du travail et par le ministre chargé des affaires économiques.

C'est là le point important. Il y aurait donc avis de la commission supérieure, mais non pas avis conforme. Notre position s'accorde ainsi avec celle que l'Assemblée a déjà adoptée à deux reprises et qui laisse au Gouvernement le soin de prendre sa décision en toute responsabilité, mais également en connaissance de cause, puisque les éléments de sa décision lui sont indiqués, au moins partiellement, par la commission supérieure des conventions collectives.

Nous avons, par ailleurs, introduit la notion nouvelle des conditions économiques générales dans le jugement du Gouvernement. Nous lui laissons la responsabilité, lorsqu'il prendra sa décision sur le salaire minimum garanti, de tenir compte des possibilités de la production générale du pays et également des conditions économiques nationales par rapport à d'autres pays.

Il pourra décider en pleine connaissance de cause, comme il le doit, dans l'intérêt général.

C'est dans ces conditions que nous avons pris la décision, M. Louvel et moi, de présenter cet amendement sous cette forme nouvelle.

En bref, le Gouvernement prend librement toutes ses responsabilités. Il est obligé de prendre l'avis de la commission supérieure des conventions collectives, qui, de son côté, fixe les éléments d'un budget type. Ce budget type et ces conditions sont transmis au Gouvernement. Celui-ci en tient compte et, s'il le peut, il le met en ordre dans la mesure du possible.

Mais si, par ailleurs, les conditions économiques générales qui influent sur son jugement l'y amènent, il peut ne pas donner plein effet à l'avis qui lui est donné et prendre, par conséquent, une attitude différente.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Au point où nous en sommes de la discussion, le groupe communiste pense qu'il est nécessaire de projeter un peu de clarté sur le débat, de façon que la classe ouvrière puisse s'y reconnaître et fixer très exactement les responsabilités de chacun.

Nous sommes en présence de toute une série de projets et de propositions.

Au départ, le projet gouvernemental prévoyait, pour l'article 31 *y*, le texte suivant :

« Un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'économie nationale, fixe le salaire garanti au-dessous duquel aucun travailleur salarié appartenant à une entreprise relevant des professions visées à l'article 31, alinéa premier, ne pourra être rémunéré en aucun lieu du territoire. »

Le ministre intéressé, les journaux gouvernementaux, nous ont informé qu'il s'agissait, en l'occurrence, de fixer un salaire dit *minimum minimorum*, de l'ordre de 9.500 francs, qui servirait de base à la hiérarchie. Cette mesure a fait contre elle l'unanimité des travailleurs.

En second lieu, la commission, après en avoir longuement délibéré, a présenté un nouvel article 31 *y*, ainsi rédigé :

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national garanti.

« Un décret, pris sur avis de la commission supérieure des conventions collectives, dans les quinze jours de cette décision, fixera le minimum national interprofessionnel garanti.

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Ce nouveau texte ne nous donnait pas satisfaction, car avaient été repoussées différentes propositions que nous avions formulées.

On nous avait refusé, premièrement, la garantie que le salaire horaire serait obtenu sur la base de quarante heures, en divisant le minimum mensuel par 173.

Deuxièmement, l'inclusion de l'échelle mobile ne nous avait pas été accordée.

Troisièmement, nous n'avions pu obtenir que le mode de calcul de ce salaire minimum vital, comme l'avait demandé le Conseil économique, fût effectué sur la base des méthodes utilisées pour la fonction publique. Mais, tel qu'il était, le texte de la commission prévoyait un salaire minimum garanti qui serait automatiquement fixé et appliqué.

Quatrièmement, nous avons eu l'article proposé par M. Devinat, qui, en fait, reprend le texte gouvernemental. Tout à l'heure, à la commission du travail, l'argument essentiel employé par M. Devinat pour défendre son texte a été celui-ci : ainsi, nous aurons un calcul de minimum vital qui pourra servir de référence aux travailleurs.

Une fois de plus, il s'agit de discuter sur un salaire minimum, mais, en aucun cas, il n'est question de le donner aux travailleurs.

J'ai alors dit à M. Devinat que ce qui intéresse les travailleurs, c'est moins un bavardage sur un minimum qu'on leur refuse que le minimum qu'ils veulent qu'on leur donne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La commission a repoussé l'amendement de M. Devinat et a maintenu son propre texte.

Cinquièmement, nous avons assisté, sous la pression du Gouvernement, au dépôt d'un nouvel amendement de M. Louvel.

Sixièmement, une suspension de séance est intervenue, demandée par le groupe du mouvement républicain populaire, qui a délibéré.

Septièmement, M. Louvel a retiré son texte.

Enfin, huitièmement, un nouveau texte de M. Devinat a été déposé, qui a repris la position gouvernementale.

Que faut-il conclure de tout cela, sinon qu'on est en train de jouer une comédie indigne aux travailleurs ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La commission du travail et de la sécurité sociale s'est prononcée, non pas une fois, mais deux fois. En particulier, les commissaires communistes, socialistes et républicains populaires ont affirmé leur volonté que le calcul d'un salaire minimum national interprofessionnel garanti soit effectué et que ce salaire soit appliqué dans les faits.

Et maintenant, on reprend le texte gouvernemental.

J'ai affirmé tout à l'heure, une fois de plus, qu'il n'y avait eu aucun démenti.

Lisez les journaux gouvernementaux eux-mêmes. C'est *l'Aube*, monsieur le président du conseil, qui a écrit que le salaire minimum garanti serait fixé à 9.600 francs. C'est *le Populaire* du 16 décembre qui a écrit: « La notion introduite par la commission du travail d'une fixation d'un minimum vital garanti, calculé après l'établissement d'un budget-type, bouleverse le projet du Gouvernement. Celui-ci prévoyait la fixation par décret d'un minimum garanti au-dessous duquel aucun travailleur salarié ne pourra être rémunéré en aucun lieu du territoire. Il s'agissait en l'occurrence de chiffrer le point cent de la hiérarchie professionnelle. »

Par conséquent, les déclarations conjointes de deux journaux gouvernementaux, jamais démenties, nous permettent d'affirmer que, dans l'esprit du Gouvernement, il s'agit de la fixation d'un salaire minimum garanti devant servir de base à la hiérarchie professionnelle, et tel qu'en fait nous aboutirons à une diminution des salaires. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je dis très tranquillement à l'Assemblée, répétant ce que nous avons dit déjà maintes fois, que nous avons reçu la C. G. T., Force ouvrière, la C. F. T. C., la confédération générale des cadres, les représentants des petites et moyennes entreprises, la confédération générale du patronat français et que toutes les délégations de ces organismes ont condamné d'une façon absolue la position gouvernementale que reprend M. Devinat.

Nous nous refusons donc à nous faire les complices de cette malhonnêteté conduite contre la classe ouvrière: bavarder sur le salaire minimum vital et donner un salaire indigne aux travailleurs, ne leur permettant pas de vivre. Nous n'accepterons jamais cela. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces explications données, nos collègues sont en face de leurs responsabilités. Il ne s'agit pas de croire qu'il sera possible sur ce cas précis de tromper la classe ouvrière. Celle-ci a manifesté sa volonté d'avoir de véritables conventions collectives. Or, des conventions collectives qui ne créeraient pas des conditions meilleures pour les salariés ne seraient qu'un leurre.

Par conséquent, voter l'amendement de M. Devinat, ce serait, en fait, lutter contre les intérêts de la classe ouvrière.

Quant à nous, nous nous y refuserons, nous n'accepterons pas de nous faire les complices d'une aussi mauvaise opération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Avant de mettre en discussion les autres sous-amendements à l'amendement de MM. Devinat et Louvel, je dois appeler l'Assemblée à statuer sur l'amendement déposé par M. Patinaud et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *y*:

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'établir le salaire minimum vital, en application des modes de calcul déjà adoptés par le conseil supérieur de la fonction publique. »

Cet amendement paraît, en effet, applicable au texte de MM. Devinat et Louvel.

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Cet amendement reprend le vœu émis par toutes les organisations syndicales ouvrières et formulé par le Conseil économique.

Je demande à l'Assemblée de l'adopter et je dépose une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je désire d'abord préciser la position de la commission sur le sous-amendement de M. Patinaud, qui a été repoussé par la commission par 29 voix contre 13, puis dire à l'Assemblée que la commission du travail, qui s'est réunie tout à l'heure, a maintenu intégralement son texte, ainsi que M. Patinaud l'a d'ailleurs rappelé.

Je désire — M. Patinaud m'en excusera sûrement — cesser pour un instant d'être le rapporteur dans cette affaire, pour n'être qu'un simple commissaire M. R. P., afin de rectifier une inexactitude en ce qui concerne le vote de l'article 31 *y* à la commission et de dire à notre collègue communiste que cet article, dans la forme où il a été présenté à l'Assemblée nationale, n'a pas été adopté par tous les commissaires communistes, socialistes et membres du groupe du M. R. P., sans aucune discrimination, puisque le résultat est de 21 voix contre 16, avec 2 abstentions.

Je tenais, sans entrer dans le fond du débat, à rectifier cette inexactitude.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Patinaud.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	183
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons au sous-amendement n° 102, présenté par MM. Gazier et Schmitt, qui tend à compléter le premier alinéa de l'amendement de MM. Devinat et Louvel par les mots: « servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti ».

La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Monsieur le président, le mieux serait sans doute de procéder par division au vote sur l'amendement de M. Devinat, lorsque l'Assemblée se sera prononcée sur mon sous-amendement.

Mon sous-amendement a pour but de rétablir le premier alinéa de l'article 31 *y* exactement dans la forme où il a été présenté par la commission du travail.

En effet, le rôle de la commission supérieure des conventions collectives n'est pas d'établir un budget-type pour la documentation et pour l'information générale. Il faut préciser que la destination de ce budget-type est de servir à la détermination du salaire garanti. C'est cette précision qui est contenue dans mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte évidemment le sous-amendement de M. Gazier puisqu'il rétablit le texte du premier alinéa présenté dans mon rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le président du conseil. Le Gouvernement comprend et apprécie les motifs qui ont inspiré M. Gazier dans la rédaction de son sous-amendement qui tend, en effet, à rétablir le texte de la commission du travail.

Il regrette cependant de ne pouvoir suivre notre collègue et d'être contraint de demander à l'Assemblée d'écarter cette proposition, car, ainsi qu'il résulte du texte lui-même, la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti ne peut pas être exclusivement la résultante de la composition d'un budget-type.

Il convient de donner à la commission supérieure des conventions collectives une entière liberté d'appréciation des divers facteurs qu'elle doit prendre en considération afin d'aboutir à des conclusions.

L'adjonction proposée risquerait de limiter d'une manière trop étroite l'appréciation de cette commission.

C'est pourquoi le Gouvernement estime nécessaire, où en tout cas utile, que l'Assemblée veuille bien, dans cette circonstance, le suivre plutôt que d'accepter la proposition de M. Gazier.

M. le président. La parole est à M. Pâtinaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Lorsque, dans les couloirs de l'Assemblée, nous avons appris que M. Devinat déposait un amendement, nous avons également su que M. Gazier déposait deux sous-amendements. C'est M. Devinat lui-même qui, présentant son amendement, nous a donné cette dernière information.

Il semble qu'il y a eu entre M. Gazier, qui, jusqu'à présent, avait défendu des thèses à peu près conformes aux nôtres, et M. Devinat, dont le souci essentiel est de saboter la conclusion des conventions collectives, un accord préalable.

Le Gouvernement, par la voix de son président, semble ne pas vouloir simplifier la tâche de M. Gazier et du groupe socialiste, car, en réalité, M. le président du conseil vient de dire très clairement: « Pas de poudre aux yeux; mon texte, c'est-à-dire rien pour les travailleurs ».

Il nous est, dans ces conditions, permis d'affirmer que nous en sommes à un moment où il n'est pas possible de jouer double ou triple jeu. Il est déjà bien suffisant que les ministres

socialistes briseurs de grèves se conduisent actuellement comme des briseurs des espérances ouvrières dans les conventions collectives, sans qu'il soit encore nécessaire que le groupe socialiste emboîte le pas au Gouvernement et l'aide dans cette mauvaise opération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 102, de M. Gazier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute continuer le débat par l'examen du sous-amendement n° 103 de M. Gazier. (*Assentiment.*)

Le sous-amendement tend, dans le deuxième alinéa de l'amendement de MM. Devinat et Louvel, à supprimer les mots: « et des conditions économiques générales ».

La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Ce sous-amendement tend à supprimer dans l'amendement de M. Devinat les mots: « et des conditions économiques générales ». Il ne tend pas, comme le premier sous-amendement, à rétablir sur ce point le texte de la commission du travail.

Certes, nous pensons que l'avis conforme de la commission du travail était de beaucoup la meilleure solution. Elle est dans la logique de la liberté des conventions collectives et des salaires. D'autre part — c'est certainement un motif que n'approuve pas M. Patinaud — cette méthode aurait dégagé le Gouvernement de toute responsabilité dans le domaine des salaires, responsabilités qui ne devraient plus lui incomber dans un régime de prix libres. Enfin, il faut habituer les représentants des organisations patronales à prendre leur responsabilité dans la fixation de tous les salaires, y compris le salaire garanti.

Par deux fois, l'Assemblée, à une majorité importante, a montré son hostilité à des décisions ministérielles rendues sur avis conforme de commissions.

Dans ces conditions, nous avions le choix entre deux solutions: ou bien, demander le maintien du texte de la commission du travail et de la sécurité sociale, au risque d'aboutir à la disparition pure et simple de toute notion de salaire minimum, ou bien aboutir à un texte, certes imparfait, mais qui marque tout de même un progrès incontestable sur la situation de 1936 à 1939 et sur la situation actuelle.

Le principe du salaire minimum relié au principe d'un budget-type n'a jamais existé jusqu'à présent dans notre législation ni, je crois, dans aucune législation. Or, il est d'une extrême importance, car la détermination du budget-type, si elle n'entraîne pas automatiquement celle du salaire garanti, limite toute de même singulièrement l'appréciation dans la fixation de ce minimum garanti.

Notre amendement tend à supprimer les mots: « et des conditions économiques générales » dont M. Devinat demande qu'il soit tenu compte pour la détermination du salaire.

En effet, en insistant particulièrement sur cette notion, l'Assemblée paraîtrait vouloir mettre en avant surtout les conditions économiques générales.

Au cours de la discussion générale, j'ai cité l'exemple des repasseuses-dentelières du Puy qui, sous le régime des conventions collectives libres, gagnaient, en 1939, 1 franc 50 de l'heure. Si à cette époque on avait forcé ces entreprises à payer des salaires deux ou trois fois plus élevés, mais qui auraient été tout de même très inférieurs aux salaires touchés dans d'autres industries, elles auraient démontré avec des arguments qu'il leur était impossible de supporter pareille augmentation. Sous le régime de la réglementation des salaires, ces catégories d'ouvriers et d'employés, tout en touchant des salaires très insuffisants, ont tout de même, parce qu'elles étaient parties de plus bas, reçu une augmentation proportionnellement beaucoup plus importante que les autres. Or, les entreprises se sont adaptées à cette situation.

Nous sortons d'un régime de réglementation des salaires où les professions qui ont payé leurs travailleurs à des conditions abominables sous le régime de la liberté se sont adaptées à des conditions de salaires moins anormales. Cela montre donc que les conditions économiques particulières à des professions ne doivent pas être complètement écartées, mais subordonnées à d'autres considérations. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression des mots qui les concernent et nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a déjà affirmé son hostilité à l'amendement de MM. Devinat et Louvel.

Le sous-amendement de M. Gazier tend à améliorer cet amendement. La commission accepte donc ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le budget type est un des éléments très importants de la fixation du salaire minimum garanti. Il est certain que le décret qui sera pris en conseil des ministres sur le vu des rapports des deux ministres intéressés en tiendra le plus grand compte. Mais il ne peut pas être le seul élément de calcul des salaires.

En effet, il serait inconcevable qu'on ne tînt aucun compte des répercussions de la fixation des salaires sur la vie économique du pays.

Il est absolument certain que ceux qui prétendraient défendre la classe ouvrière en laissant défoncer toutes les barrières économiques, en laissant s'amenuiser le pouvoir d'achat du franc, en entrant dans la voie de l'inflation et en bouleversant toute l'économie du pays, n'auraient pas défendu la classe ouvrière, ils auraient encore diminué son pouvoir d'achat.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir conserver cette notion, dans le texte de M. Devinat, des conditions économiques générales. Cela n'est nullement gênant, car il est certain que de toute façon on en tiendra compte. Par conséquent, il vaut mieux le dire et le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. M. Ségelle m'a semblé commettre une erreur. J'ai cru qu'il combattait un amendement communiste, parce qu'il nous a parlé de la ruine du franc, de la ruine de l'économie, de malheurs qui frapperaient les ouvriers... En réalité, c'était un amendement socialiste qu'il combattait. (*Rires à l'extrême gauche.*)

On assiste à ce spectacle vraiment pénible d'un ministre socialiste combattant les amendements de son propre groupe.

M. Marcel Poimbœuf. Nous ne sommes pas en pays totalitaire.

M. Fernand Bouxom. Monsieur Patinaud, vous ne concevez pas que les députés soient libres.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre d'Etat.* Occupez-vous de vos déviations, monsieur Patinaud, mais pas des autres.

M. Fernand Bouxom. Ne donnez pas de conseils à tout le monde, monsieur Patinaud; c'est beaucoup de prétention de votre part.

M. Marius Patinaud. Monsieur Bouxom, vous gagneriez à être aussi sérieux que le débat l'exige.

M. Fernand Bouxom. Soyez-le vous-même et occupez-vous simplement de vos affaires.

M. Marius Patinaud. Monsieur Bouxom, il ne s'agit pas ici de faire de bons mots pris dans l'almanach Vermot.

M. Fernand Bouxom. Je ne sais pas ce que vous voulez dire.

M. Marius Patinaud. Les travailleurs attendent des conditions de vie améliorées.

Le groupe socialiste donne actuellement un spectacle pénible. Ses amendements sont combattus par un ministre appartenant au parti socialiste.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Ils ne me pendront pas!

M. Marius Patinaud. Cela explique dans quelles contradictions est enfermé un tel gouvernement quand un ministre est obligé d'accuser son propre groupe de n'avoir pas le souci de l'intérêt national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. M. Patinaud a été presque sur le point de me faire accepter l'amendement de M. Gazier.

M. Albert Gazier. Continuez, monsieur Patinaud. (*Sourires.*)

M. le président du conseil. Car il est un certain nombre de choses qu'il n'est pas agréable d'entendre dire quand elles s'adressent à des voisins et à des amis.

Je fais observer à l'Assemblée qu'en réalité — comme l'a fort bien dit M. le ministre du travail, remplissant les devoirs de sa charge et solidaire du Gouvernement — lorsqu'on doit envisager les divers éléments concernant le salaire minimum garanti, il importe de tenir compte, d'une part, de l'avis de la commission supérieure, et, d'autre part, de l'essentiel de la vie économique du pays.

Maintenant, on peut décréter de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) qu'il fait nuit à midi et jour à minuit! Cela ne changera rien à rien.

Il est de bon sens d'affirmer que les uns et les autres nous devons, pour la fixation d'un élément essentiel de la vie économique du pays, tenir compte de toutes les autres données de cette vie économique.

Aussi, regrettant de ne pouvoir satisfaire M. Patinaud ni de faire plaisir à mon ami M. Gazier, je déclare que le texte de MM. Devinat et Louvel doit être accepté tel qu'il est.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 103, de M. Gazier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	288
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons au sous-amendement de M. Patinaud qui tend à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 101 de MM. Devinat et Louvel, après les mots « un décret »:

« ...pris sur avis conforme de la commission supérieure des conventions collectives, dans les quinze jours de cette décision, fixera le salaire minimum national interprofessionnel garanti. »

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, j'avais déposé ce sous-amendement alors que nous ne connaissions pas le sort réservé au sous-amendement n° 103 de M. Gazier.

Par conséquent, je complète mon sous-amendement en reprenant à mon compte la demande de suppression, dans le deuxième alinéa du texte de MM. Devinat et Louvel, des mots: « et des conditions économiques générales », le reste de ma proposition étant sans changement.

Mon sous-amendement tend à obliger chacun de nos collègues à prendre position sans ambiguïté à l'égard des revendications déposées et soutenues par toutes les organisations syndicales ouvrières.

Il s'agit, en l'occurrence, de la notion du salaire minimum vital, d'une part, du salaire minimum vital interprofessionnel garanti, d'autre part. En somme, je propose la reprise pure et simple du texte de la commission du travail.

Je prie l'Assemblée de bien vouloir voter mon sous-amendement et je demande le scrutin, évidemment. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Patinaud pour deux motifs: d'abord parce qu'il semble que les membres de cette Assemblée n'aient pas à être sommés de prendre leurs responsabilités — ce qui est leur devoir et, d'ailleurs, leur habitude — ensuite, parce qu'une partie de cet amendement, tel qu'il vient d'être oralement complété, a déjà été rejetée par un vote précédent.

M. le président. M. Patinaud propose, pour son sous-amendement à l'amendement n° 101 de MM. Devinat et Louvel à l'article 31 *y*, la nouvelle rédaction suivante:

« I. — Dans le deuxième alinéa, après les mots: « compte tenu de cet avis », supprimer les mots: « et des conditions économiques générales »;

« II. — Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa, après les mots « un décret »:

« pris sur avis conforme de la commission supérieure des conventions collectives, dans les quinze jours de cette décision, fixera le salaire minimum national interprofessionnel garanti. »

Je mets aux voix le sous-amendement ainsi rédigé.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présenté au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	182
Contre	419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans ces conditions, l'amendement n° 99, déposé par M. Bichet, et qui tendait à remplacer, dans le 2e alinéa du texte proposé pour l'article 31 *y*, les mots: « avis conforme », par les mots: « avis motivé », est satisfait.

Nous arrivons à l'amendement n° 98, de M. Chassaing, qui devient un sous-amendement tendant à compléter le 2e alinéa de l'amendement de MM. Devinat et Louvel par la disposition suivante:

« Communication de ce décret sera donné au Bureau international du travail. »

La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Mes chers collègues, la détermination d'un salaire minimum national interprofessionnel garanti pose, sans aucun doute, des problèmes délicats à résoudre.

Les conditions de vie varient, en effet, suivant le climat, les ressources, l'équipement des régions, suivant les localités, suivant les besoins de chacun, suivant également les fluctuations monétaires.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Protestations au centre.*)

M. le président. Je vous donnerai la parole quand M. Chassaing aura terminé son exposé.

M. Marius Patinaud. M. Chassaing parle d'un salaire minimum national interprofessionnel garanti, salaire qui n'existe pas ! (*Nouvelles protestations au centre.*)

M. le président. En insistant, monsieur Patinaud, vous manqueriez de correction à l'égard d'un collègue qui intervient pour la première fois dans ce débat.

Je pourrai vous donner la parole contre l'amendement, lorsque M. Chassaing en aura terminé.

M. Marius Patinaud. Mais ce n'est pas contre l'amendement que je demande la parole !

M. le président. Je ne puis, je vous l'ai dit, vous la donner maintenant.

Monsieur Chassaing, veuillez, je vous prie, poursuivre votre exposé.

M. Eugène Chassaing. J'ai commis une légère erreur que je rectifie. J'ai parlé d'un salaire interprofessionnel; le mot « interprofessionnel » a disparu, mais reste l'expression « salaire minimum garanti ».

J'ajoute que les difficultés évoquées ne signifient pas impossibilité de fixer ce salaire minimum, et je crois qu'il sera, en fait, raisonnable.

M. Gabriel Roucaute. On en reparlera !

M. Eugène Chassaing. Je note — c'est le point de vue que je tiens à faire ressortir — que l'institution de ce salaire minimum national garanti risque d'être la source de quelques déboires si nous faisons fi de la politique économique et sociale pratiquée par les autres nations. La nôtre ne s'accommoderait pas d'une concurrence au rabais, de la part de certains pays étrangers qui se déroberaient à telles obligations scrupuleusement observées par nous.

Nombreuses sont les branches de l'industrie et de l'agriculture françaises qui redoutent une concurrence fondée sur les bas salaires, l'exemption de charges sociales et l'ignorance des conventions internationales en matière de protection du travail.

A l'heure où des ententes continentales, et même intercontinentales, s'élaborent pour supprimer les contingentements, libérer les échanges et ajuster les changes, une notion ne doit jamais être perdue de vue: celle de la coordination des efforts et de la solidarité dans la garantie des niveaux de vie, dans la lutte contre la misère et la souffrance.

Nulle part au monde le travail et le fruit du travail ne doivent être méprisés et laissés « à la traîne », sinon, adieu la solidité des ententes et des unions! Adieu la perspective d'un commerce affranchi et de marchés largement ouverts!

Mon amendement est un appel à la vigilance du Gouvernement et à son souci de rester en liaison étroite avec l'Organisation internationale du travail, qui est bien placée pour tenir en éveil des organismes européens et extra-européens de coopération économique et leur soumettre toutes recommandations utiles.

C'est à éviter toute lenteur, toutes tergiversations, à permettre aux bonnes volontés de s'affirmer pleinement que tend également cet amendement.

Le terme « communication » a été intentionnellement employé dans le sens d'une prise de contact immédiate, dès que le décret sera signé, avec l'Organisation internationale du travail, dont l'action et les interventions, spontanées ou provoquées, seront suivies avec soin.

Considérée sous cet angle, l'institution du salaire minimum vital, dont l'extension à tous les pays est souhaitable, se présentera comme un élément civilisateur, comme un élément de paix sociale et internationale.

Ainsi sera respecté et mis en application le principe du droit à la vie assuré aux plus malheureux, aux plus déshérités, dont l'image doit toujours rester présente à la pensée de ceux qui ont la charge et l'honneur d'orienter et d'organiser les sociétés. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Lorsque j'ai interrompu M. Chassaing en demandant la parole pour un rappel au règlement, il ne s'agissait pas de ma part d'une acte discourtois à son égard, puisque nous lui avons nous-mêmes donné notre accord pour son amendement; nos collègues de la commission du travail peuvent en porter témoignage.

Voici quel était l'objet de ce rappel au règlement.

J'ai à soutenir mes deux sous-amendements nos 55 et 56. Mais j'estime que je ne puis le faire avant que nous connaissions le résultat du dépouillement du scrutin sur le premier sous-amendement déposé par M. Gazier, car, jusqu'à présent, il n'existe pas de salaire minimum vital interprofessionnel et lorsque j'ai entendu M. Chassaing parler de salaire minimum vital, j'ai protesté, parce que c'est là une notion qui n'est pas encore introduite dans le texte proposé.

M. le président. Votre rappel au règlement, monsieur Patinaud, était donc sans objet. Le président ne doit tenir compte que du texte de l'amendement et non pas des commentaires de son auteur.

Le sous-amendement de M. Chassaing se rapporte à un mot figurant dans le deuxième alinéa de l'amendement de MM. Devinat et Louvel. Il était donc de mon devoir d'appeler ce sous-amendement. Mais vos droits sont réservés, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, je ne me suis pas opposé à ce que M. Chassaing soutienne son amendement, mais lorsque je l'ai entendu parler de salaire minimum vital, j'ai pensé qu'il était souhaitable de ne pas engager, pour le moment, une discussion à ce sujet.

M. le président. L'incident est clos.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Chassaing ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement remercie M. Chassaing d'avoir bien voulu penser à justifier la communication du décret au Bureau international du travail. Ce qu'il a dit au sujet des relations que nous devons entretenir avec cet organisme est très vrai.

Le Gouvernement en est persuadé, lui qui désigne les représentants de la France au sein du Bureau international du travail. Il demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le sous-amendement de M. Chassaing.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Chassaing, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le sous-amendement n° 102 de MM. Gazier et René Schmitt tendant à compléter le premier alinéa de l'amendement de MM. Devinat et Louvel:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	293
Contre	288

L'Assemblée nationale a adopté.

J'appelle donc le sous-amendement présenté par M. Patinaud et les membres du groupe communiste; tendant à insérer après le deuxième alinéa de l'amendement de MM. Devinat et Louvel un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le salaire horaire minimum garanti sera établi sur la base de la semaine de 40 heures, en divisant le minimum mensuel par 173. »

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, le 13 avril 1949, le ministre du travail adressait au président de notre commission une lettre qui justifie pleinement la position que je défends. En effet, M. le ministre du travail écrivait dans cette lettre:

« Sur ce point, j'observe que la loi du 21 juin 1936 a institué la semaine de quarante heures. Si ce principe a subi certaines atteintes du fait des textes d'exception pris pendant la période précédant immédiatement la guerre ou pendant l'occupation, la loi du 25 février 1946, relative au régime des heures supplémentaires, a consacré un nouveau principe en disposant que les heures de travail effectuées au delà de quarante heures seraient considérées comme heures supplémentaires et comporteraient au minimum une majoration de salaire de 25 p. 100 ou de 50 p. 100 suivant les cas.

« Il n'est donc pas douteux, ajoutait M. le ministre du travail, que la durée légale du travail est actuellement de quarante heures par semaine. »

La durée légale du travail étant de quarante heures par semaine, il est normal de convenir que le salaire horaire minimum sera obtenu en divisant le salaire mensuel minimum par 173.

Tel est l'objet de mon amendement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Patinaud par 29 voix contre 13.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement le repousse également.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Patinaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	182
Contre	414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Patinaud et les membres du groupe communiste ont déposé un sous-amendement à l'amendement de MM. Devinat et Louvel, tendant, après le deuxième alinéa de cet amendement, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Pour garantir le pouvoir d'achat des salariés, le budget servant de base au calcul du minimum vital sera revu mensuellement en fonction du coût de la vie. »

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mon sous-amendement tend, en fait, à instituer l'échelle mobile des salaires.

Je pense qu'il est suffisamment explicite pour n'avoir pas à le défendre plus longuement. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter et de se prononcer à son sujet, par scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission a également repoussé cet amendement de M. Patinaud par un même nombre de voix que le précédent, c'est-à-dire par 29 voix contre 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Patinaud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	182
Contre	419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Gazier et Schmitt ont déposé un sous-amendement tendant à compléter l'amendement de MM. Devinat et Louvel par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Ce sous-amendement reprend le texte du troisième alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 31 *y*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement accepte volontiers l'amendement de M. Gazier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gazier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. A la suite de l'adoption de divers sous-amendements, l'amendement de MM. Devinat et Louvel proposant une nouvelle rédaction pour l'article 31 *y* est ainsi conçu:

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Compte tenu de cet avis et des conditions économiques générales, un décret, pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixera le salaire minimum garanti. Communication de ce décret sera donnée au Bureau international du travail.

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Je mets aux voix l'amendement de MM. Devinat et Louvel ainsi modifié.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	421
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement modifié de MM. Devinat et Louvel devient l'article 31 *y*.

Les diverses parties de l'article 1er étant adoptées, je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, avec les modifications qui résultent des différentes décisions de l'Assemblée.

(*L'ensemble de l'article 1er, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. Marius Patinaud. Le groupe communiste a voté contre.

[*Article* 2.]

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen de l'article 2 du rapport. J'en donne lecture:

Dispositions transitoires.

« Art. 2 — Les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires maintenus en vigueur par le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 et les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. Nous revenons à l'article 3 qui avait été réservé en même temps que le texte proposé pour l'article 31 *p*.

Je rappelle les termes de cet article 3, compte tenu de l'amendement de Mme Francis Lefebvre, précédemment adopté:

TITRE II

Des procédés de règlement des conflits collectifs du travail.

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

« Art. 3. — Les dispositions du présent titre s'appliquent au règlement de tous les conflits collectifs de travail dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit et les entreprises publiques visées à l'article 31 *p* du livre Ier du code du travail.

« Les attributions conférées par le présent titre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale ».

M. Maurice Guérin a présenté un amendement tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 3, un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Dans les entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, ce statut devra prévoir les procédures de règlement des conflits collectifs du travail ».

La parole est à M. Guérin.

M. Maurice Guérin. Mon amendement avait pour objet d'imposer les procédures de conciliation et d'arbitrage aux entreprises publiques comme aux entreprises privées.

Mais on m'a fait observer que toutes les dispositions concernant les entreprises publiques étaient retirées du projet.

Je me demande maintenant si mon amendement a une raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Maurice Guérin est sans objet depuis la modification apportée à l'article 31 *p*.

De plus, l'Assemblée a remarqué que cette modification avait également entraîné la modification de l'article 3.

M. le président. Cet article a été modifié, en effet, monsieur le rapporteur. On a remplacé des mots: « au premier alinéa de l'article 31 *p* » par les mots: « à l'article 31 *p* », pour tenir compte du fait qu'il n'y a plus qu'un alinéa à l'article 31 *p*.

Par ailleurs, l'amendement de M. Guérin est évidemment sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, avec la rédaction résultant de l'adoption de l'amendement de Mme Lefebvre.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis (nouveau).]

M. le président. La commission propose un article 3 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié. »

M. Louis Bonnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnet, sur l'article.

M. Louis Bonnet. Mon collègue et ami M. d'Aragon aurait voulu donner, en séance, son accord à ce texte, mais son état de santé ne lui permet pas de veiller une nuit.

Notre collègue avait, en effet, déposé un amendement à l'article 4, auquel la rédaction de l'article 3 *bis* donne satisfaction.

M. Albert Gazier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. La commission du travail a adopté, à une très forte majorité, je crois même à l'unanimité,...

M. Pierre André. Ah! non.

M. Albert Gazier. ...à une très forte majorité, je rectifie, la proposition des commissaires socialistes, tendant à décider que la grève ne romprait pas le contrat de travail, sauf pour faute lourde imputable au salarié.

Nous enregistrerons un très grand progrès si, comme je l'espère, cet article est adopté par la majorité de l'Assemblée.

En effet, une jurisprudence encore naissante tend à décider, conformément à l'esprit de la Constitution, que la grève ne rompt pas le contrat de travail. Mais, jusqu'à présent, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la question.

Or, il n'est pas possible de dire qu'en aucun cas le contrat de travail n'est rompu par la grève. En effet, lorsqu'une faute lourde est commise par un travailleur, vous savez que le contrat de travail est rompu à sa charge, c'est-à-dire que les indemnités ne lui sont pas payées.

Il peut y avoir une faute lourde dans l'exercice du droit de grève ne supprimant pas ce droit, mais faisant en sorte qu'il s'exerce dans des conditions anormales. Je prends l'exemple d'un groupement de salariés qui seraient engagés par une convention collective comportant un préavis et qui, sans provocation patronale et sans observer ce préavis, se mettraient en grève.

Dans ce cas, qui est exceptionnel, le contrat de travail serait évidemment rompu. Mais dans tous les autres cas, et ils sont fort nombreux — je songe notamment à la situation évoquée par notre collègue M. d'Aragon — la loi mettra fin à toutes sortes de discussions sur ce problème et les contrats de travail ne seront pas rompus.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Je tiens, au nom du groupe communiste, à exprimer notre plein accord sur ce texte.

Nous avons assisté, ces jours-ci, à Tarbes, à des manœuvres patronales qui ont soulevé la réprobation de l'opinion publique du département tout entier. Des maires de toutes opinions politiques se sont dressés contre les licenciements arbitraires, contre les manœuvres du Gouvernement qui a envoyé des C. R. S., et contre la direction de l'usine Morane qui a lock-outé les ouvriers.

Ce texte aura pour effet de sauvegarder la rentrée dans les ateliers des ouvriers lock-outés. Son rejet constituerait un grave danger, car ce serait porter atteinte au droit de grève inscrit dans la Constitution.

La direction Morane, en effet, a usé d'un subterfuge. Elle a dit que les contrats de travail étaient rompus et en a profité pour embaucher de nouveaux salariés, décision qui lui permettrait de mettre à la porte non seulement les dirigeants syndicaux de toutes tendances, qu'ils soient de la C.G.T., de F.O. ou de la C.F.T.C., mais aussi un grand nombre d'ouvriers qui ne pourraient pas être rembauchés!

Ce sont des procédés de briseurs de grèves contre lesquels nous tenons à nous élever; c'est pourquoi nous voterons l'article 3 *bis*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Et le Gouvernement ferait bien de rappeler ses gardes mobiles!

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Mes chers collègues, je vous demande de repousser le texte qui vous est proposé.

Au cours de la discussion de la loi sur les conventions collectives, nous avons repoussé l'arbitrage obligatoire qui était proposé par le Gouvernement. Nous avons, à un moment donné, essayé d'introduire dans la conciliation obligatoire l'interdiction de la grève et du lock-out, et nous avons été battus.

Vous allez maintenant légiférer pour l'ensemble, à propos d'un cas particulier soulevé par M. d'Aragon.

M. Albert Gazier. Ce n'est pas, hélas! un cas particulier.

M. Pierre André. Vous allez modifier complètement la législation en vigueur, transformer la jurisprudence à propos de la loi sur les conventions collectives et, en fait, aboutir à encourager la grève.

Encore une fois, je l'ai dit à de nombreuses reprises, au cours de la discussion: veut-on que les conventions collectives établissent dans le pays un climat de paix sociale ou veut-on en faire un instrument de guerre civile?

Je considère qu'adopter la proposition qui nous est soumise en ce moment, au nom de M. d'Aragon, c'est encourager la grève; c'est dire d'avance aux grévistes: il n'y aura aucune sanction, quelles que soient les circonstances dans lesquelles vous aurez déclenché la grève. Voilà la vérité. Parce que tout le monde sait que la faute lourde est extrêmement difficile à prouver et qu'un tribunal l'admet très difficilement.

Je crois que ce texte n'a pas sa place dans la loi sur les conventions collectives. En tous cas, s'il était voté, je vous assure qu'avec un certain nombre de nos amis, nous serions obligés de reconsidérer la question à l'occasion du vote sur l'ensemble.

C'est pourquoi je vous demande encore une fois — et je voudrais connaître l'avis du Gouvernement sur ce point — de ne pas adopter l'article 3 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que vient de le rappeler M. Gazier, la commission a adopté à une forte majorité l'article 3 *bis* qu'elle propose à l'Assemblée.

Je considère personnellement, avec M. Pierre André, qu'effectivement cet article aurait sa place dans un autre texte que celui qui nous occupe en ce moment, dans celui, par exemple, qui réglementera le droit de grève.

Néanmoins j'estime qu'il est absolument indispensable de garantir dès maintenant les salariés contre des mesures extrêmement graves et contre un certain nombre de jugements qui ne tiennent pas compte d'une situation nouvelle.

En réalité, si, comme je l'espère, l'Assemblée vote cet article, une jurisprudence ne manquera pas de s'établir, car la faute lourde, contrairement à ce qu'en pense notre collègue M. Pierre André, n'est pas tellement difficile à établir et je ne saurais laisser passer sans la relever l'affirmation toute gratuite selon laquelle cette disposition constituera un encouragement à la grève.

Ce n'est jamais de gaieté de cœur que les salariés se mettent en grève; c'est pour défendre des intérêts légitimes.

J'estime qu'il est absolument nécessaire de les protéger et c'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée d'accepter le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je suis d'accord avec la commission; en pure logique, un texte de ce genre serait mieux placé ailleurs que dans cette loi.

Je veux, cependant, rassurer nos collègues sur les inquiétudes qui viennent d'être formulées et qu'ils pourraient partager.

Il est parfaitement vrai que le droit de grève est inscrit dans la Constitution.

Plus encore, il est inscrit dans le droit naturel, supérieur et antérieur à toute constitution.

Que signifient ces deux lignes: La grève ne rompt pas le contrat de travail et la garantie qui s'ensuit, sauf faute lourde imputable au salarié ?

Cela veut dire naturellement — et je pense que c'est la pensée qui a été énoncée tout à l'heure — que la grève de caractère exclusivement politique et l'utilisation de la violence ne peuvent, en aucun cas, être couvertes par la liberté garantie par la Constitution et par nos libertés publiques à tout gréviste qui défend son pain quotidien.

Dans de telles conditions, je crois pouvoir dire qu'il n'est pas possible de soutenir des objections à une rédaction qui me paraît conforme, à la fois, à nos lois constitutionnelles et au droit naturel qui leur est antérieur. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*.

(*L'article* 3 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que je suis saisi par M. le rapporteur d'une demande de seconde délibération en vertu de l'article 58 du règlement.

Elle est de droit.

La commission est prête à rapporter immédiatement.

Je rappelle qu'en vertu du 3e alinéa de l'article 58 du règlement, l'Assemblée, dans sa deuxième délibération, n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

La parole est à M. le rapporteur.

[*Article* 1er (suite.)]

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de modifier le dernier alinéa de l'article 31 inclus dans l'article 1er du rapport de la commission.

En effet, la section IV, avec les modifications qui ont été adoptées par l'Assemblée, ne vise plus les établissements et entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier.

Dans ces conditions, nous sommes obligés de modifier le dernier alinéa de la façon suivante:

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques. »

Ces entreprises suivent évidemment le sort des entreprises publiques à statut.

M. le président. Je donne lecture du nouveau texte proposé par la commission pour l'article 31 du livre Ier du code du travail:

« *Art.* 31. — Le présent chapitre s'applique à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs. Il vise les professions industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les travailleurs à domicile, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit.

« Les attributions conférées par le présent chapitre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Les modalités d'application du présent chapitre aux entreprises publiques sont déterminées par la section IV ci-dessous.

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, avec cette rédaction, le texte proposé pour l'article 31.

(*L'article* 31, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, ainsi modifié, l'ensemble de l'article 1er.

(*L'ensemble de l'article* 1er, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20 (suite).]

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai à soumettre à l'Assemblée une autre modification, qui est de pure forme, à l'article 20.

La première phrase du premier alinéa de l'article 20 serait ainsi rédigée:

« La présente loi est applicable au personnel navigant de la marine marchande. Dans le délai d'un mois à dater de sa promulgation, un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande, en fixera les modalités d'application. »

M. le président. Cette modification résulte de l'adoption de l'amendement de M. Cayol.

M. le rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

D'autre part, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20 serait ainsi libellée:

« Les attributions conférées par la présente loi au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne ce personnel, par le ministre chargé de la marine marchande, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale. »

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi l'article 20:

« La présente loi est applicable au personnel navigant de la marine marchande. Dans le délai d'un mois à dater de sa promulgation, un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande, en fixera les modalités d'application. Les attributions conférées par la présente loi au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne ce personnel, par le ministre chargé de la marine marchande, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'agrément en application de la loi du 23 décembre 1946 sont maintenues en vigueur et considérées comme ayant fait l'objet de l'extension prévue par la présente loi.

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans les départements de l'Algérie et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi rédigé.

(*L'article* 20, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Croizat, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Ambroise Croizat. Au nom du groupe communiste, je veux insister sur le fait que les efforts qui ont été faits tant à la commission du travail qu'en séance plénière ont permis de modifier, de façon importante, les principes qui avaient présidé à l'élaboration du projet gouvernemental.

Nous saluons avec beaucoup de satisfaction le fait que, dans le texte qui va être ratifié par l'Assemblée, on a fait disparaître la disposition particulièrement dangereuse qui risquait de mettre en péril le libre exercice du droit de grève.

D'autres modifications satisfaisantes ont également été introduites, tel ce principe: « à travail égal, salaire égal », qui nous tient à cœur, et bien d'autres dispositions qui devront, elles aussi, être introduites dans les conventions collectives.

Le groupe communiste tient à souligner que ces changements ont été obtenus sous la pression des sentiments exprimés dans notre pays par les organisations syndicales ouvrières et grâce à la participation très active du groupe communiste, spécialement de ses représentants à la commission du travail, à la discussion du texte présenté.

Cependant, malgré ces résultats positifs indéniables, fruit des efforts accomplis, le groupe communiste ne pourra pas voter l'ensemble du projet. Et je veux en indiquer très rapidement les raisons.

D'abord, on a modifié le texte de la commission en ce qui concerne les attributions du ministre du travail. Ainsi, alors que le texte de la commission contenait une clause impérative en ce qui concerne la convocation des commissions mixtes, par suite des modifications apportées au cours des débats en séance publique, cette convocation est laissée au bon vouloir du ministre.

De même, dans le domaine de l'extension des conventions collectives, partie très importante de ce projet, l'extension obligatoire et automatique des conventions a disparu; on en est revenu au principe qui consiste à laisser au seul ministre du travail, c'est-à-dire au Gouvernement, le soin de décider, en définitive, du principe même de l'extension ou de la non-extension des conventions collectives.

Nous considérons que cette modification très importante du texte de la commission a porté un grave préjudice à l'ensemble du projet.

L'autre observation fondamentale que je désire présenter concerne l'article 31 *y*, pièce maîtresse de ce projet, qui est relatif à la détermination du salaire minimum garanti.

Je rappelle que la décision prise provoquera dans la classe ouvrière, dès qu'elle en aura connaissance, à la fois une certaine déception et une colère légitime, car la classe ouvrière française était en droit d'attendre une tout autre décision.

Il y a urgence. La gravité de la situation implique l'intervention de mesures rapides pour essayer de faire face aux difficultés que nous connaissons.

D'autre part, je le déclare avec beaucoup de force, je déplore, au nom du groupe communiste, que le groupe du mouvement républicain populaire et le groupe socialiste n'aient pas cru devoir s'en tenir au moins au texte de la commission, élaboré en commun, et qui constituait un net progrès par rapport au texte gouvernemental.

Je m'adresse notamment au groupe socialiste, qui a cru devoir adopter le texte proposé par M. Devinat. Comme vient de le rappeler notre camarade M. Patinaud, M. Devinat est venu au secours du Gouvernement. Il a pris, au cours de cette discussion, un certain nombre d'initiatives visant à reprendre purement et simplement le texte du Gouvernement, surtout en matière de salaires.

M. Devinat a certes bien rempli sa mission. Il a rendu de grands services au Gouvernement. Mais en raison de sa formation et de son origine, il a défendu comme il convenait les intérêts de ceux qu'il représente réellement.

Quand on est administrateur des mines de l'Ouenza, évidemment, on a de qui tenir!

M. Pierre André. Quelle bassesse dans la façon de mener sa discussion!

M. Ambroise Croizat. Je m'étonne que le groupe socialiste soit arrivé, avec autant de facilité, à un arrangement, à un rapprochement entre la thèse soutenue par M. Devinat et la position prise par le groupe socialiste sur la question.

M. René-Jean Schmitt. Nous sommes assez grands garçons pour nous occuper nous-mêmes de nos affaires.

M. Ambroise Croizat. Je tenais à le rappeler, car les responsabilités devront être établies comme il convient...

M. René-Jean Schmitt. C'est ce que vous appelez une explication de vote du groupe communiste ?

M. Ambroise Croizat. Je me permets de rappeler, pour nos collègues du mouvement républicain populaire, que la confédération française des syndicats chrétiens a donné, aujourd'hui, à la presse, un communiqué dans lequel elle rappelle à ses adhérents et à la classe ouvrière la nécessité d'être attentifs aux débats qui se sont institués à l'Assemblée nationale. Et la confédération française des syndicats chrétiens, qui a pris une position très nette contre la procédure obligatoire de conciliation et d'arbitrage, contre la conception du Gouvernement au sujet du salaire minimum garanti, engage ses adhérents et, d'une manière générale, les ouvriers à prendre contact avec les élus de leur circonscription pour appeler leur attention sur les dangers que comportent justement certaines dispositions du texte soumis à notre discussion.

Je suppose que demain, sinon aujourd'hui, les syndicats chrétiens sauront tirer les leçons de nos débats.

En ce qui nous concerne, nous espérons qu'en présence de cette décision malheureuse, qui néglige totalement le sort actuel de la classe ouvrière de notre pays, l'unité en voie de réalisation se renforcera, pour essayer de régler comme il convient les problèmes qui sont à la base des difficultés de la classe ouvrière, de cette misère que chacun peut constater.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Le groupe socialiste, lui, votera l'ensemble du projet, parce qu'il considère que si le texte tel qu'il ressort de nos délibérations était repoussé par l'Assemblée, ce serait une cruelle déception pour la classe ouvrière.

M. René-Jean Schmitt. Nous ne sommes pas pour la politique du pire!

M. Albert Gazier. Si ce texte n'apporte pas tout ce qu'auraient souhaité les organisations ouvrières et la majorité du Conseil économique, il offre tout au moins la possibilité de fixer les salaires par voie d'accords, ce qui n'était pas, jusqu'à présent, possible. Et c'est bien là l'essentiel des revendications ouvrières.

Pour la première fois, d'ailleurs, un texte sur les conventions collectives s'applique à des professions qui en avaient été jusqu'ici écartées.

Les clauses figurant dans les conventions collectives sont précisées et complétées.

Je veux souligner également l'utilité de la disposition maintenant le principe de l'égalité des salaires féminins et masculins pour un même travail, principe qui est un des heureux reliquat de la réglementation des salaires.

Si, sur l'extension, nos propositions n'ont pas été acceptées par l'Assemblée nationale, il faut tout de même noter que la procédure d'extension, telle qu'elle résulte du texte, est au moins égale en valeur à celle de la législation de 1936. Nous pensons qu'il aurait fallu aller plus loin, avoir une plus grande automaticité dans l'extension des textes. Mais il n'y a aucun recul par rapport à la législation d'avant guerre sur ce point.

Pour les entreprises publiques, l'Assemblée a eu la sagesse d'éviter l'écueil de la transformation brutale des statuts actuels par une disposition générale. Le maintien des statuts particuliers à ces entreprises est une décision importante.

En ce qui concerne l'établissement du salaire garanti, nous aurions préféré de beaucoup que ce salaire fût déterminé par la commission supérieure des conventions collectives. Mais nous ne redoutons sur ce point de confrontation avec qui que ce soit. Il est facile de montrer, et par les débats et par les textes, que, sans nos interventions, la notion capitale du budget-type n'aurait pas été retenue dans la législation. Qu'on me cite une législation, à n'importe quelle époque, dans n'importe quel pays, qui prévoie l'établissement d'un budget des besoins des travailleurs par une commission composée à égalité de représentants patronaux et ouvriers!

C'est un progrès insuffisant, certes, mais néanmoins très appréciable et qui n'a jamais été réalisé dans aucun pays.

Je veux insister aussi brièvement sur le fait que, pour la première fois, l'inspection du travail reçoit la possibilité de contrôler et de sanctionner l'application des conventions collectives étendues, dans toutes leurs clauses, et non pas seulement dans celles qui concernent les salaires.

D'autre part, constatation importante, en dehors de la fixation d'un minimum garanti, dont les conditions mêmes de détermination ne nous donnent pas tous apaisements, il importe de noter que les textes actuels restent en vigueur jusqu'à la conclusion de conventions nouvelles, ce qui met fin à la fausse imputation que ce texte pourrait entraîner une diminution quelconque des salaires réellement pratiqués, puisque les arrêtés de salaires n'expireront qu'au jour où les accords entre patrons et ouvriers les auront remplacés.

De plus, le fait que toute obligation de recourir à l'arbitrage ait été écartée dans le texte nouveau est d'une importance sur laquelle il est inutile, je pense, d'insister.

Il est évident que le régime économique actuel ne permet pas d'assurer aux travailleurs de notre pays, par la voie de l'intervention des pouvoirs publics sur les prix, un pouvoir d'achat suffisant.

Au moins, les travailleurs sont-ils en droit de dire: Puisque les pouvoirs publics ne peuvent pas nous assurer un pouvoir d'achat suffisant, ils n'ont pas le droit de s'interposer entre nos patrons et nous; ils doivent nous donner toute possibilité de régler par un contact direct des conditions de travail que l'intervention de l'Etat n'a pas réussi à améliorer, voire parfois à maintenir.

Or, ce résultat est atteint. Dès que la loi sera promulguée, des accords, même en dehors du cadre des conventions collectives, pourront être signés librement.

C'est un résultat appréciable, à côté d'imperfections que nous nous évertuerons dans l'avenir à réparer. Car, je tiens à le rappeler, un texte comme celui-ci, établi après une longue période pendant laquelle les conventions collectives n'ont pas eu d'existence réelle, ne peut pas être un texte définitif. De toute façon, l'expérience conduira à y apporter des rectifications indispensables; et, dans ces rectifications, nous n'omettrons pas de reprendre les points sur lesquels il n'a pas été possible, pour l'instant, de réaliser l'accord de la majorité de l'Assemblée.

En tout cas, la possibilité de substituer à un régime de réglementation des salaires qui ne correspond plus à la situation actuelle, un régime d'établissement de ces salaires par voie contractuelle, est un résultat suffisant pour que nous ne fassions rien pour en retarder le bénéfice pour les travailleurs qui l'espèrent et l'attendent. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Bonnet.

M. Louis Bonnet. Le groupe du mouvement républicain populaire votera, lui aussi, le texte qui lui est proposé, et ce pour plusieurs raisons.

Ce texte marque un progrès certain sur celui que l'Assemblée, unanime, avait adopté en 1946. Nous n'avons pas obtenu tout ce que nous voulions, mais si nous comparons le travail accompli aujourd'hui à celui réalisé le 23 décembre 1946, nous pouvons dire que nous avons fait un grand pas en avant.

Ce résultat n'est pas l'apanage des seuls communistes membres de la commission du travail. D'autres commissaires ont tout fait pour que le texte qui nous est présenté soit acceptable pour l'ensemble de la classe ouvrière.

Ici, je voudrais dire toute notre reconnaissance au rapporteur et au président de la commission pour l'effort inlassable qu'ils ont accompli, pendant de longues semaines, pour présenter à l'Assemblée un texte solide et susceptible d'être adopté par elle. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

La loi que nous allons voter va permettre aux travailleurs de discuter de leurs salaires avec leurs patrons, qui ne pourront plus se retrancher derrière un texte gouvernemental pour refuser la discussion.

M. Ambrois Croizat. Nous en reparlerons dans quelques mois.

M. Louis Bonnet. Le droit de grève a été précisé à l'article 3 *bis*.

Le principe: « A travail égal, salaire égal » constitue également une conquête de la classe ouvrière.

La conciliation obligatoire et l'arbitrage facultatif sont autant de raisons pour que nous nous prononcions en faveur du projet, malgré ses imperfections. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Poimbœuf.

M. Marcel Poimbœuf. Mon intervention, au demeurant très brève, ne fait en aucune manière double emploi — vous allez vous en rendre compte — avec celle que vous venez d'entendre.

Il est certainement bien peu de membres de l'Assemblée qui, pour des raisons sans doute assez diverses, n'aient estimé nécessaire l'instauration d'un nouveau régime de conventions collectives.

La loi qui résulte de nos délibérations ne peut pas ne pas porter la marque et de la complexité du problème que nous avions charge de résoudre, et de la conciliation ou de l'amalgame de points de vue fort dissemblables et parfois passablement contradictoires.

Pour ma part, j'aurais désiré, entre autres requêtes non satisfaites, que fussent définis les conflits collectifs, car il me paraît pour le moins illogique — le mot est modéré à dessein — de traiter d'un cas juridique, quel qu'il soit, sans prendre

le soin de préciser en quoi il consiste. Je souhaite vivement que cette absence de précision, que j'ai vainement essayé de faire disparaître, n'ait pas pour conséquence de tragiques malentendus.

M. Jean Cayeux. Vous me permettrez, mon cher collègue, d'être d'un avis contraire. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. Ceci montre bien que le mouvement républicain populaire, à l'exemple, d'ailleurs, et à la parité des autres groupes vraiment français de cette Assemblée, laisse à ses membres une entière liberté d'expression. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Fernand Bouxom. Cela dit bien ce que cela veut dire!

M. Marcel Poimbœuf. Mais je tiens à dégager ma responsabilité en cette affaire.

Cette réserve étant formulée, je tiens aussi à expliquer notre position concernant les bases d'appréciation des salaires, car ceci sera certainement matière à contestations et à polémiques.

La notion du salaire minimum vital conditionne indubitablement le progrès social. Il n'est pas de société humaine qui ne doive tendre de la façon la plus énergique et la plus constante vers son accomplissement.

Mais, d'une part, l'accord est encore loin d'être réalisé sur ces éléments constitutifs, et cela reste matière à discussion. D'autre part, si vraisemblables que puissent être certains chiffres avancés à son sujet, le Gouvernement, et, avec lui, un grand nombre de membres de l'Assemblée — dont je suis — ont pensé que l'adoption immédiate de ces chiffres ne pouvait manquer d'entraîner une augmentation du coût de la vie et des conséquences financières et monétaires dont les travailleurs seraient les premières victimes.

Il revient aux organisations syndicales, il revient, pour leur part, aux assemblées parlementaires, d'utiliser progressivement toutes circonstances et tous moyens qui permettront aux travailleurs d'avoir enfin, et durablement, des salaires basés sur le minimum vital et respectant, en parlant de lui, les hiérarchies fondées sur l'importance et la qualité des services.

Nous avons conscience de réaliser aujourd'hui une première et importante étape dans ce sens. C'est de la sorte que, dans un ordre fondé sur la justice et sur l'amitié, pourra grandir et prospérer la paix sociale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. Mes chers collègues, à cette heure tardive, ou plutôt matinale, mes explications de vote seront extrêmement brèves.

Je tiens, à mon tour, à apporter le témoignage d'une centrale syndicale, la confédération des cadres. Les cadres ont été défendus, au cours de ces débats, par des députés siégeant dans divers groupes de l'Assemblée.

Nous ne sommes pas satisfaits du texte de loi qui a été voté. Nous espérons que le Conseil de la République reprendra heureusement certains de nos amendements.

C'est dans cet esprit que nous nous abstiendrons dans le vote final, espérant que des améliorations nous permettront de voter le projet à son retour du Conseil de la République. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Je rappelle à l'Assemblée que, le 10 février 1949, j'avais eu l'honneur de déposer la première proposition relative aux conventions collectives...

M. le ministre d'Etat. Très bien !

M. Joseph Dumas. ...et que si, à l'époque, il s'était trouvé une majorité pour suivre le travail ensuite accompli, peut-être n'en serions-nous pas aujourd'hui où nous en sommes.

Bien que j'aie, moi aussi, bien des réserves à faire sur le projet actuel, contrairement au groupe communiste et au groupe de l'action démocratique et sociale je le voterai pour rester logique avec moi-même.

Nous avons vu souvent nos collègues du groupe communiste déposer des propositions de loi ou de résolution demandant l'octroi de primes aux salariés. Or, nous refuserions de voter un texte qui permettra aux travailleurs de discuter librement de leurs salaires.

M. Arthur Musmeaux. On en reparlera dans un mois! Vous ne connaissez pas les patrons!

M. Joseph Dumas. Mais alors qu'allez-vous apporter aux travailleurs ?

Je préfère avoir un outil mauvais, qui ne soit pas adapté à ma main, que de ne pas en avoir du tout. Ce n'est pas en déposant seulement des propositions qu'il faut s'intéresser au sort de la classe ouvrière, mais en profitant de l'occasion qui nous est offerte de lui donner le moyen de se libérer sur le plan des salaires.

Je voterai ce projet sans regret, car il n'y a pas autre chose à donner aux travailleurs. Je le voterai en faisant confiance aux organisations syndicales ouvrières pour défendre ensuite au mieux les intérêts de leurs mandants. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Je n'entends pas donner une explication de mon vote, mais je pense qu'il n'est ni sage ni prudent de donner des espérances exagérées à la classe ouvrière. On s'en apercevra avant longtemps.

M. Fernand Bouxom. Nous pouvons compter sur vous pour cela!

M. Pierre Besset. Et vous pensez aussi qu'il faut donner des bénéfices aux actionnaires.

M. le président. La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Le rassemblement des gauches votera l'ensemble du projet. Je crois ne rien livrer au hasard en disant que maint peuple ferait bien de prendre modèle sur nous.

Ce projet, si modeste soit-il, contribuera à faciliter les relations entre chefs d'entreprises et travailleurs; il contribuera également à améliorer le sort de la classe ouvrière, et si d'autres nations prenaient modèle sur nous, non seulement la paix sociale serait assurée, mais nous pourrions compter sur la paix tout court. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	516
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	331
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

— 4 —

RENOUVELLEMENT DES COMMISSIONS

M. le président. En application des articles 14, 18 *bis* et 113 du règlement, les dix-neuf commissions générales, la commission des immunités parlementaires et la commission de comptabilité doivent être renouvelées à l'ouverture de la prochaine session annuelle, qui aura lieu le mardi 10 janvier.

Par ailleurs, l'article 18 du règlement précise:

D'une part que, cinq jours avant la date fixée pour la nomination des commissions, les bureaux des groupes doivent remettre à la présidence, pour être publiée au *Journal officiel*, la liste électorale de leurs membres;

D'autre part que, trois jours avant la même date, les bureaux des groupes, après s'être concertés, doivent remettre à la présidence, pour être également publiées au *Journal officiel*, les listes de leurs candidats aux commissions, établies conformément à la règle de proportionnalité.

Si les listes électorales des groupes étaient remises à la présidence le mardi 10 janvier, les bureaux des groupes pourraient se réunir le lendemain pour procéder à la répartition des sièges des commissions.

Les listes des candidats aux commissions pourraient être remises à la présidence le jeudi 12 janvier et la proclamation pourrait avoir lieu le mardi 17 janvier.

Les commissions pourraient ainsi se réunir le mercredi 18 janvier pour constituer leurs bureaux, de telle sorte qu'à partir du jeudi 19 janvier, elles seraient en mesure de fonctionner.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Je prie, en conséquence, les bureaux des groupes de bien vouloir remettre à la présidence, au plus tard dans la journée du mardi 10 janvier, les listes électorales des groupes et le jeudi 12 janvier, avant midi, les listes de leurs candidats aux commissions.

— 5 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Garaudy une demande d'interpellation sur les licenciements illégaux prononcés contre les ouvriers du barrage de Rivières, dans le Tarn, qui exerçaient légalement leur droit de grève.

J'ai reçu de M. Jean Masson une demande d'interpellation sur la politique de garantie des prix agricoles, les conséquences des engagements pris dans le cadre de l'organisation économique européenne et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour promouvoir l'équipement de l'agriculture dans le but d'abaisser les prix de revient et d'affronter la concurrence internationale.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 8866) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues, portant dérogation à l'article 2, III, de la loi du 20 septembre 1948, n° 48-1450, en faveur des fonctionnaires et agents précédemment maintenus en fonction au delà de la limite d'âge, du fait des dispositions alors en vigueur et à qui a été faite application rétroactive de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948 relatif aux limites d'âge, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 8735) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 23 du code général des impôts directs, pour permettre aux veuves d'artisans fiscaux et aux vieux artisans d'utiliser deux ouvriers en restant assujettis au régime fiscal actuel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8941, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la modification de l'article 23 du code général des impôts directs, afin de permettre aux artisans des stations balnéaires, climatiques et touristiques d'utiliser un ou plusieurs compagnons pendant une période de trois mois, sans perdre le bénéfice de la dérogation, objet du présent article.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8942, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 7 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8943, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la modification de l'article 23 du code général des impôts directs, pour permettre aux artisans fiscaux de conserver leur apprenti pendant une période d'un an après l'expiration de son contrat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8944, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer les modalités de calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique et à faciliter la reconstruction des immeubles expropriés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8947, distribuée et, s'il n'y a pas d'oppsition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. July et Fredet une proposition de loi tendant à modifier l'article 383 *bis* du code général des impôts directs, en élevant de 20.000 à 40.000 francs le plafond à partir duquel le payement des impôts directs s'effectue par anticipation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8948, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à entreprendre les installations de pompage nécessaires pour rendre navigable toute l'année la section Nantes-Redon du canal de Nantes à Brest.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8945, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le trafic marchandises sur la ligne Auray-Pontivy et à rétablir le trafic voyageurs interrompu depuis le 2 octobre 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8946, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guiguen une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer d'urgence au département du Morbihan les crédits nécessaires au complément d'indemnités dues aux victimes des dégâts causés par la tempête des 30 et 31 décembre 1948.

La proposition sera imprimée sous le n° 8950, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Silvandre un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation (n° 7653).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8949 et distribué.

— 10 —

PROCES-VERBAL

M. le président. L'ordre du jour de la session extraordinaire de 1950 est épuisé.

Avant de clore la session, je dois mettre aux voix le procès-verbal de la présente séance.

Il a été affiché aux lieux habituels.

Il n'y a pas d'observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 11 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Je déclare close la session extraordinaire pour laquelle l'Assemblée nationale a été convoquée en 1950.

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 5 janvier 1950, à six heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso
de la 2e séance du 31 décembre 1949.

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR JANVIER 1950 (L. N° 2195)

Page 7657, 1re colonne, Etat B, Constructions aéronautiques,
Au lieu de: « chap. 338 »,
Lire: « chap. 333 ».

Page 7659, 3e colonne, article 16, avant-dernière ligne,
Lire: « ...sont fixées, pour 1950,... »

Page 7661. 1re colonne, article 17, dernière ligne,
Lire: « ...de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948. »

Même page, 2e colonne, article 20, 3e alinéa, trois premières lignes,
Lire: « 2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme... »

Même page, même colonne, article 21, 4e alinéa, 3e et 4e ligne,
Lire: « ...une cotisation à caractère parafiscal, instituée... »

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et la commission de l'éducation nationale à la discussion d'urgence demandée par Mme Charbonnel pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner satisfaction aux agents de lycées qui réclament l'application d'un statut, dit projet Monod, élaboré par la commission paritaire nationale du second degré (n° 7512).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 4 janvier 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 31 décembre 1949 par Mme Charbonnel pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner satisfaction aux agents de lycées qui réclament l'application d'un statut, dit projet Monod, élaboré par la commission paritaire nationale du second degré.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de l'éducation nationale.*

Paris, le 3 janvier 1950.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du 3e alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission de l'éducation nationale, dans sa séance du mardi 3 janvier 1950, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 7512) de Mme Charbonnel tendant à inviter le Gouvernement à accorder satisfaction aux agents de lycées qui réclament l'application d'un statut, dit projet Monod, élaboré par la commission paritaire nationale du second degré, 10 voix seulement s'étant prononcées pour l'urgence et 7 commissaires s'étant abstenus.

Le président de la commission,
Signé: BILLÈRES.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 4 JANVIER 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12919. — 4 janvier 1950. — **M. Edouard Ramonet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° à combien s'élèvent les dépenses occasionnées par l'entretien des routes nationales dans la traversée des villes de Nantes, le Mans et Châteauroux; 2° s'il a été procédé, dans ces villes, à des aménagements pouvant s'identifier à des créations de parcours nouveaux ou à des constructions nouvelles; 3° quelle a été, évaluée en francs, la participation de l'Etat pour chacune de ces villes, en ce qui concerne l'entretien, au cours des années 1947, 1948, 1949; 4° quelle a été, évaluée en francs, la participation de l'Etat pour chacune de ces villes, en ce qui concerne les constructions nouvelles, au cours des années 1947, 1948, 1949; 5° quelles dispositions sont envisagées, en vue de l'amélioration de la route nationale Paris-Toulouse dans la traversée de Châteauroux.

QUESTIONS ÉCRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12920. — 4 janvier 1950. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si des anciens militaires, ayant effectué quatre ans de présence effective sous les drapeaux comme engagés volontaires pour la durée de la guerre et rengagés par la suite avec contrat à terme fixe, ont le droit de déposer des demandes d'emplois réservés.

DEFENSE NATIONALE

12921. — 4 janvier 1950. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que des gendarmes, gardes républicains et gardes républicains de Paris, continuent à être désignés d'office pour l'Indochine conformément aux principes appliqués à l'ensemble des troupes métropolitaines relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) et en application de l'instruction n° 7068 D. N. E. M. P. du 29 juillet 1949; lui rappelle le serment que les militaires de la gendarmerie sont tenus de prêter lors de leur titularisation: « je jure d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et dans l'exercice de mes fonctions de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois » Il lui demande: *a*) si nous sommes en état de guerre avec l'Indochine ou si les opérations menées sur ce territoire relèvent du « maintien de l'ordre », lequel, sur l'ensemble du territoire, incombe à l'autorité civile; *b*) comment se concilie l'envoi des gendarmes et des gardes en Indochine en fonction de la loi du 28 Germinal An VI relative à l'organisation de la gendarmerie nationale et du décret du 20 mai 1903 relatif au service de la gendarmerie, avec l'instruction n° 7068 D. N. E. M. P. du 29 juillet 1949; *c*) comment et en vertu de quels textes, l'autorité militaire peut, sur ordre et non par l'usage de la réquisition, utiliser la gendarmerie et la garde, étant donné que l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine n'a pas eu pour effet de constater expressément la nullité de l'acte dit décret du 24 juin 1942 qui demeure juridiquement valable et contraint tous les ministres à l'usage de la réquisition; *d*) comment il convient d'interpréter l'article 152 de la loi de Germinal An VI qui prescrit: « Les commandants de la garde nationale sédentaire et de la garde natio-

nale en activité ne peuvent intervenir, en manière quelconque, dans les opérations journalières et le service habituel de la gendarmerie nationale ni détourner les membres de ce corps des fonctions qui sont déterminées par la présente loi.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12922. — 4 janvier 1950. — **M. Octave Amiot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un retraité, titulaire d'une pension militaire d'ancienneté et d'une pension civile proportionnelle, peut, eu égard à sa qualité d'ancien secrétaire de parquet, conformément à l'article 16 du décret du 29 octobre 1936, occuper l'emploi de secrétaire du conseil de prud'hommes et cumuler le montant de ses deux pensions avec la rétribution afférente à cet emploi ne comportant qu'une activité et des émoluments restreints.

12923. — 4 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 7 (§ 3) du code général des impôts directs « dans les sociétés par actions ou à responsabilité limitée la déduction (des intérêts) n'est admise en ce qui concerne les sommes versées (en sus du capital) par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires le montant du capital social »; qu'aux termes de l'article 43 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, « les sommes mises par les associés à la disposition de la société en sus de leur part de capital, lorsqu'elles ont dépassé, en moyenne, la moitié du capital social pendant les exercices clos au cours de quatre années consécutives, sont considérées, à concurrence de ce chiffre moyen, comme un supplément d'apport effectué à la clôture du dernier des exercices susvisés », et qu'il résulte du rapprochement de ce texte avec l'article 42 du même décret que lors du remboursement des sommes versées en sus du capital la taxe proportionnelle de 18 p. 100 est exigible toutes les fois que les bénéfices et les réserves, autres que la réserve légale, de la société n'auront pas été auparavant répartis. Il lui demande: 1° si un actionnaire d'une société anonyme, n'étant ni président du conseil d'administration, ni directeur général, et n'ayant pas une participation majoritaire dans le capital social et, à ce titre, « ne possédant, ni en droit, ni en fait, la direction de l'entreprise » (condition nécessaire pour l'application de l'article 7 (§ 3) du code général) est susceptible de se voir réclamer la taxe proportionnelle lors du retrait, à l'expiration d'un délai de quatre ans — alors qu'il existe des réserves sociales —, d'une avance en compte courant à la société excédant la moitié du capital social; 2° si le délai de quatre ans prévu par l'article 43 part bien du 1er janvier 1949, une réponse négative sur ce point ne pouvant qu'être contraire au principe de la non-rétroactivité des lois.

12924. — 4 janvier 1950. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le Crédit national est fondé à refuser, comme il le fait, la mobilisation à six mois de la première tranche des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction en application de la loi du 31 décembre 1948, lorsque les sinistrés bénéficiaires ont préalablement cédé les deuxième et troisième tranches.

12925. — 4 janvier 1950. — **M. Rosan Girard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis le 1er avril 1948, date à laquelle l'allocation aux vieux travailleurs salariés est, en principe, servie dans les départements d'outre-mer, les taux fixés à 12.000 francs et à 15.000 francs l'an n'ont pas varié, alors qu'en France métropolitaine les taux sont passés, depuis la même date, de 19.000 francs à 36.000 francs pour les communes de moins de 5.000 habitants et de 22.000 à 39.000 francs pour les communes de plus de 5.000 habitants, que d'après l'article 22 de la loi n° 48-1366 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance-vieillesse des décrets devaient déterminer, non seulement les conditions dans lesquelles la législation sur l'assurance-vieillesse serait applicable dans les départements d'outre-mer, mais les taux nouveaux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ainsi que la rémunération maximum servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale; que, d'après la réponse faite le 21 juillet 1949 par le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question écrite n° 10919, un projet de décret serait actuellement soumis à sa signature. Il lui demande, en indiquant les raisons qui, jusqu'ici, retardent la promulgation de ce décret, de lui préciser si les majorations de taux indispensables auront effet à partir du 23 août 1948.

12926. — 4 janvier 1950. — **M. Pierre Girardot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse du 15 février 1949 à la question écrite n° 88 (Conseil de la République, page 224), il a admis le cumul des prestations familiales versées à un agent contractuel licencié du service du ravitaillement général, au titre d'indemnité de licenciement, avec les prestations familiales servies à cet ancien agent ayant trouvé un emploi dans une entreprise industrielle. Il lui demande si un agent licencié du service du ravitaillement n'ayant pas trouvé d'emploi pendant les mois qui ont suivi son licenciement peut prétendre toucher ses prestations familiales en tant que chômeur.

12927. — 4 janvier 1950. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la législation actuelle permet aux caisses d'épargne de vendre d'office les titres ayant 30 ans de date ou plus, avec les mêmes facilités que celles ayant permis l'achat avec la seule signature d'un des ayants droit, sans aucune formalité ou justification; 2° étant donné que, pour des titres de rente de 5 à 500 F, il a été exigé récemment de fournir deux certificats de propriété délivrés par un notaire ou un juge de paix: l'un pour le service de la caisse et l'autre pour le Trésor public (et ce dernier devrait avoir, en même temps, des certificats constatant que les droits de succession ont été payés sur ces titres), s'il n'est pas possible de les en exempter, étant donné, notamment, la dépréciation conséquente aux dévaluations.

12928. — 4 janvier 1950. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une femme mariée doit nécessairement fournir une autorisation de son mari pour obtenir le remboursement de sommes versées sur un livret de caisse d'épargne à son nom de jeune fille.

12929. — 4 janvier 1950. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 a disposé que les majorations de loyer résultant de la loi ne peuvent en aucun cas donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes. Il lui demande: 1° si ce texte s'applique à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive); 2° dans l'affirmative, si les propriétaires d'immeubles, dans leur déclaration d'impôt sur le revenu, devront considérer comme déductible des sommes perçues à titre de loyer la différence entre le loyr qu'ils percevront dans l'avenir et celui qu'ils percevaient au 1er juillet 1948.

12930. — 4 janvier 1950. — **M. Albert Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les employés des postes, télégraphes et téléphones ont en leur possession une circulaire émanant de ses services qui permet de détecter les faux billets en circulation et que la communication de ce document est refusée au public en raison de son caractère confidentiel; et lui demande si les renseignements permettant de reconnaître les faux des vrais billets ne pourraient pas être mis à la disposition du public afin de lui éviter de subir de graves préjudices.

12931. — 4 janvier 1950. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** que le *Journal officiel* du 9 novembre 1949 a publié un avis aux importateurs concernant l'introduction de 15.000 tonnes de pommes de terre de consommation en provenance de Hollande, importation soumise aux conditions normales de la réglementation (les importateurs étant tenus de fournir à l'appui de leurs demandes de licences une copie du contrat passé avec le vendeur hollandais). Il lui signale que, dès la parution de cet avis, certains importateurs ont tenté de prendre contact avec le B. E. A., organisme néerlandais responsable de ces transactions, lequel, dix jours après la publication de l'avis précité, a fait connaître à l'un des demandeurs que le contingent était épuisé; que ceux-ci, surpris d'une telle réponse, se sont livrés à une enquête d'où il résulte que des wagons de pommes de terre de Hollande seraient arrivés le 17 novembre à Paris (soit le lendemain de l'examen des licences) et qu'un nombre très restreint d'importateurs aurait obtenu satisfaction. Il lui demande, compte tenu de ce qui précède, s'il estime devoir prescrire une enquête sur les conditions dans lesquelles a été réalisée l'importation dont s'agit et s'il pense, en tout état de cause, prendre pour l'avenir des mesures propres à éviter la limitation du bénéfice de ces opérations à quelques importateurs apparemment bien placés.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

12932. — 4 janvier 1950. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** le cas de trois agents d'un service public, assumant leur fonction à raison de vingt jours continus de service en pied, éloignés de leur famille, et dix jours de repos familial; qu'un ordre de service assigne à chaque agent, durant ces vingt jours, en sus des veilles permanentes de nuit auxquelles il est astreint, la consécration de « tout son temps disponible à l'entretien et à l'amélioration, si possible, de toutes les installations »; que, d'autre part, cette période de vingt jours n'est interrompue par aucun

dimanche ou jour férié de quelqu'ordre que ce soit; qu'il apparaît ainsi que le repos décadaire constitue, sans conteste, la contrepartie, tant de l'éloignement familial, que de la continuité absolue du travail; que, par ailleurs, la circulaire n° 135 du 9 mai 1949 relative à la durée des congés des agents de la fonction publique fixe à trente jours consécutifs la durée du congé des agents en service depuis plus d'un an. Il lui demande: si l'incorporation du repos familial, disposition intérieure au service, dans la durée du congé, décision d'ordre général, ne constitue pas, au détriment de l'agent, une interprétation erronée des textes.

FRANCE D'OUTRE-MER

12933. — 4 janvier 1950. — **M. Lucien Midol** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel est le prix de vente moyen actuel de la tonne de ciment sur le lieu de l'utilisation, dans les différentes parties de l'Union française qui dépendent de son ministère; 2° quel est, par année, et pour chacun des territoires de l'Union française: *a*) le tonnage expédié par la production française; *b*) le tonnage expédié par la production étrangère; *c*) le tonnage livré par la production locale; 3° quel est, actuellement, pour chacun de ces territoires, le prix de transport total du port d'embarquement au lieu de l'utilisation, ou tout au moins le prix de transport du port d'embarquement au port de débarquement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12934. — 4 janvier 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le taux de la redevance payée aux communes par des sociétés de distribution d'énergie électrique, pour occupation du domaine public communal, n'a pas varié depuis qu'il a été fixé par décret du 30 octobre 1935, et lui demande: pour quelles raisons ce taux n'a pas été sensiblement relevé, attendu que Electricité de France a augmenté ses tarifs dans une proportion notable, et a modifié de même ses conditions de branchement consenti aux communes.

INFORMATION

12935. — 4 janvier 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information,** que les membres d'un comité départemental de libération ont constitué entre eux, lors de la disparition de ce comité, une société commerciale pour l'exploitation d'une entreprise de presse créée bien antérieurement, et sans leur participation privée; que cette constitution de société a été réalisée de manière à ce que ces personnes bénéficient, à titre personnel, non seulement de l'actif de l'exploitation, mais des exemptions fiscales accordées par les articles 46, 47 et 48 de la loi de finances du 31 décembre 1945; il lui demande si, à l'occasion de l'examen des statuts de cette société son service juridique le ministère de l'information 1° a eu à se préoccuper de savoir si une telle société était créée dans des conditions anormales; 2° a eu à rechercher si une telle opération était faite ou non en dehors du mandat public des membres d'un C. D. L.: 3° a eu à formuler un avis sur la conformité de l'état de choses avec le droit administratif et le droit privé.

INTERIEUR

12936. — 4 janvier 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans quelle mesure sont recevables les requêtes introduites par « Gaz de France » devant le conseil supérieur de l'électricité et du gaz et, à titre conservatoire, devant le conseil de préfecture, tendant à obtenir de diverses communes de France le payement d'indemnités pour charges extra-contractuelles pour les années 1946 et 1947, en se basant sur le fait que les dispositions de la loi du 21 octobre 1940 et de l'annonce du 30 juin 1945 relatives au prix, n'ont pas autorisé la majoration du prix du gaz qui aurait pu résulter de l'application des formules contractuelles qui auraient permis l'ajustement des recettes à l'ensemble des charges. Ces requêtes constatent que le déficit révélé, dont le montant est réclamé à la commune, provient de la réglementation des prix qui échappait à la compétence des administrateurs communaux; 2° quelle doit être l'attitude que les communes intéressées doivent adopter à l'égard de ces requêtes qui, si elles devaient recevoir satisfaction, grèveraient lourdement leurs budgets et tendraient à faire supporter par l'ensemble des contribuables communaux le prix du gaz consommé par quelques-uns d'entre eux; 3° quelles sont les mesures que les communes doivent adopter à l'égard des requêtes conservatoires introduites devant les conseils de préfecture.

JUSTICE

12937. — 4 janvier 1950. — **M. Félix Garcia** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° combien d'incendiaires ont été jugés à l'occasion des incendies survenus, cet été, dans la forêt de Gascogne; 2° quels ont été les jugements rendus et les peines respectivement infligées; 3° combien il en reste à juger.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

12938. — 4 janvier 1950. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si une auxiliaire des services téléphoniques comptant plus de sept ans de services, ayant obtenu un congé, sans traitement, d'un an, pour contracter mariage et rejoindre son mari dans une localité éloignée, peut prétendre au bénéfice de la loi sur la titularisation des auxiliaires et dans quelles conditions elle peut, en tout état de cause, obtenir sa réintégration dans sa résidence initiale.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

12939. — 4 janvier 1950. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelle est la situation d'un locataire pensionné de guerre à 100 p. 100 (tuberculose pulmonaire), marié, avec un ascendant à charge (73 ans, malade et infirme) qui se voit signifier, par voie d'huissier, un congé par lequel le propriétaire, frappé d'un jugement définitif d'expulsion, sur un local qu'il occupe chez un tiers propriétaire, entend exercer le droit de reprise prévu à l'article 19 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948; 2° s'il peut prétendre aux avantages envisagés par l'article 10 de la loi susdite, soit à titre personnel de locataire, soit au titre de l'ascendant à charge.

12940. — 4 janvier 1950. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, faute de crédits, les demandes d'indemnisation afférente à la spoliation des voitures de tourisme par les troupes d'occupation n'ont pu encore être satisfaites; que, par contre, les propriétaires de voitures louées aux services allemands pendant l'occupation ont souvent touché de fortes sommes et sont rentrés en possession de leur voiture. Il lui demande si, pour mettre fin à une inégalité particulièrement choquante, il n'envisage pas de prendre certaines mesures, telle que la délivrance d'un bon d'achat sur une firme nationalisée, au profit de ceux qui ont tout perdu sans contre-partie.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12941. — 4 janvier 1950. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° Le montant des ressources dont a disposées, en 1948, la sécurité sociale; 2° La manière dont s'est établie leur distribution (en milliards); 3° Le solde déficitaire ou bénéficiaire de chaque organisme attributaire (caisse primaire, caisse régionale, action sanitaire et sociale, accidents de travail (caisse primaire et caisse régionale), caisse nationale, allocations familiales, travailleurs indépendants, action sociale).

12942. — 4 janvier 1949. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 2 août 1949 a confirmé la volonté du législateur de mettre fin à l'injustice flagrante que représentaient les prestations familiales « au rabais » servies aux travailleurs indépendants, mais que l'article 2 de cette loi subordonne l'application de l'article 1er à la signature d'un décret élaboré conjointement par les ministres du travail et des finances; que cette réserve serait motivée par le financement insuffisant de la section « indépendants » des caisses d'allocations familiales; qu'en fait, il semble bien que la situation ait évolué depuis, dans la région du Nord notamment, où le financement des prestations familiales des indépendants a parité avec celles perçues par les salariés est possible depuis juillet 1949, alors que dans certaines autres régions, le système de financement mis en œuvre depuis un an n'a pas été appliqué. Il lui demande (la défaillance de certains organismes ne devant pas mettre obstacle à l'application d'une mesure de stricte justice) s'il envisage de prendre sans délai le décret prévu à l'article 2 de la loi précitée n° 49-1073 du 2 août 1949 avec effet du 1er juillet 1949.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

11536. — **M. Jean Godin** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au marché de la Villette, seuls, pour le département de la Somme, sont autorisés à acheter du bétail les bouchers et marchands de bestiaux d'Amiens et d'Abbeville. Il lui demande en application de quelles règles et de quels textes cette entrave à la liberté du commerce a été maintenue, ainsi que les motifs qui la justifient. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — En période d'épizootie de fièvre aphteuse, le marché aux bestiaux de la Villette étant susceptible d'être contaminé en permanence, les mesures de police sanitaire imposent la surveillance étroite des transports d'animaux réexpédiés du marché de la Villette et des établissements d'abatage appelés à recevoir ces animaux. Cette surveillance ne peut être obtenue que par une limitation du nombre des établissements d'abatage dont il s'agit.

11898. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'est seulement paru au *Journal officiel* du 6 octobre 1949 un décret qui aurait été pris à la fin de juin concernant l'homologation de la redevance destinée à rembourser les frais de contrôle de la qualité hygiénique des laits pasteurisés; qu'en vertu de l'article 261 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, ce décret n'aurait aucune valeur s'il portait une date postérieure au 30 juin; qu'il est permis de s'inquiéter de ce qui paraît devenir un moyen de tourner le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois. Il lui demande s'il s'agit d'omissions ou de retards ou s'il ne s'agit pas plutôt de régularisations *a posteriori*. (*Question du 27 octobre 1949.*)

Réponse. — L'article 261 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale a institué une procédure de régularisation de certaines perceptions déjà effectuées en application de textes ne constituant pas une autorisation légale explicite, et également la possibilité de régulariser, pour l'avenir, les perceptions effectuées en vertu de ces textes. Ces textes devraient être soumis à l'homologation avant le 30 juin 1949. En ce qui concerne spécialement la redevance pour frais de contrôle de la qualité hygiénique des laits pasteurisés, l'homologation en a été prononcée par décret en date du 29 juin 1949. Le fait que ce décret n'a été publié que le 6 octobre 1949 est sans influence sur la validité des perceptions effectuées, puisque, une fois prononcée, la régularisation, aux termes mêmes de l'article 261 qui a force de loi, est valable aussi bien pour le passé que pour l'avenir.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12149. — **M. André Tourne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si une pension d'ascendant est payée du jour où, par exemple, le père a ses cinquante-cinq ans, ou du jour où la pension a été concédée. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 71 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la demande est recevable dès que sont remplies les conditions énoncées à l'article 67 de ce code. Le point de départ de la pension est fixé: *a*) au lendemain de la date de décès si l'ascendant se trouve alors dans les conditions prévues à l'article 67 et sous réserve que la demande de pension soit produite dans le délai d'un an suivant ladite date; *b*) à la date à laquelle l'ascendant remplit les conditions prévues à l'article 67 si elle est postérieure de moins d'un an à celle du décès et sous la réserve que la demande de pension soit produite dans l'année où se trouvent réunies lesdites conditions; *c*) à la date de la demande dans tous les autres cas. Toutefois, en ce qui concerne les alinéas *a et b*, au cas où le décès du militaire ou marin est survenu en activité de service, le délai de production de la demande ne court qu'à partir de la date de la notification à l'un des membres de la famille de l'avis officiel de décès si, à ce moment, les postulants réunissent déjà les conditions exigées. Il convient de noter qu'en vertu des dispositions de l'article 67 du code des pensions, le droit à pension des ascendants n'est ouvert qu'à soixante ans pour les hommes et non à cinquante-cinq ans. Cette règle ne comporte d'exception que dans le cas où l'ascendant n'ayant pas l'âge légal est infirme ou atteint d'une maladie incurable ou que son conjoint est lui-même infirme ou atteint d'une maladie incurable.

FRANCE D'OUTRE-MER

12421. — **M. Yacine Diallo** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si un fonctionnaire, appartenant à un cadre général régi par décret, ancien combattant et père de quatre enfants mineurs, pourra continuer ses services jusqu'à l'âge de soixante ans et, dans la négative, quelle est la législation en vigueur pour des fonctionnaires coloniaux qui se trouvent dans la situation envisagée. (*Question du 6 décembre 1949.*)

Réponse. — I. — L'ensemble des fonctionnaires appartenant aux cadres généraux du département astreints aux séjours outre-mer relève du régime des limites d'âge fixées par la loi du 27 août 1947 qui prévoit qu'aucune limite d'âge ne peut être supérieure à celle des administrateurs et des gouverneurs. II. — D'autre part, les dispositions concernant les prolongations de service des fonctionnaires anciens combattants revêtent actuellement un caractère purement théorique. En effet, aux termes mêmes de la jurisprudence du conseil d'Etat (avis du 2 mai 1933; Raux, 22 mars 1934; Dubois, 21 juillet 1939; Jaricton, 9 juin 1934), le point de départ de cette prolongation d'activité est le jour où s'ouvre le droit à pension, et non la limite d'âge. Dès lors, les dispositions des textes susvisés n'ont effectivement joué qu'avant l'intervention de l'article 72 de la loi du 31 mars 1932, c'est-à-dire tant que le droit de demeurer en activité jusqu'à la limite d'âge ne constituait pas un droit absolu garanti à tous les fonctionnaires. III. — En conclusion, le seul maintien en fonction au delà de la limite d'âge, susceptible de recevoir actuellement sont application, est celui résultant des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936: soit une année par enfant à charge, sans que ledit maintien en activité puisse excéder trois années.

INTERIEUR

12692. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un commissaire de police, révoqué avec pension en février 1945 par mesure d'épuration administrative, peut demander et obtenir la liquidation de sa pension avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans; 2° quel serait le montant de sa pension étant donné: *a*) qu'il a été révoqué alors qu'il était commissaire principal de 3e classe depuis plus d'un an; *b*) qu'il a 13 ans 7 mois de services civils et 4 ans de services militaires (du 2 janvier 1918 au 2 janvier 1922, campagne contre l'Allemagne); 3° au cas où cet ancien commissaire de police serait nommé à un emploi dépendant du ministère de la justice, s'il conserverait ses droits à pension d'ancien commissaire de police avec jouissance, soit immédiate, soit à l'âge de 55 ans, tout en se constituant une nouvelle pension, indépendante de la première, au titre de fonctionnaire du ministère de la justice. (*Question du 20 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Antérieurement à l'intervention de la loi du 20 septembre 1948, les fonctionnaires civils « révoqués avec pension » au titre de l'épuration administrative ne pouvaient effectivement obtenir une pension que s'ils se trouvaient dans l'une des deux situations suivantes: *a*) remplir la condition de durée des services exigée pour l'ouverture du droit à une pension d'ancienneté, c'est-à-dire soit 30 ans de services, soit 25 ans seulement si 15 au moins ont été accomplis dans des emplois « actifs ». Une pension d'ancienneté était attribuée dans ce cas sans condition d'âge. *b*) avoir atteint l'âge de 60 ans, quelle que soit la durée des services accomplis. Une pension proportionnelle était alors allouée avec jouissance immédiate; 2° Les éléments communiqués sur le commissaire de police en question permettent de conclure que ce fonctionnaire n'avait pas droit à pension, puisqu'il ne réunissait pas la durée des services nécessaire à l'obtention d'une pension d'ancienneté et qu'il n'avait pas atteint l'âge de 60 ans. L'intéressé pouvait donc seulement solliciter le remboursement des retenues pour pension effectuées sur son traitement. Le délai de cinq ans imparti en la matière expire à son égard en février 1950; 3° Tout fonctionnaire civil qui vient à quitter le service sans avoir droit à pension et qui est admis de nouveau, dans un emploi public, peut bénéficier, pour la retraite, de la totalité des services accomplis, à condition d'avoir expressément demandé dans un délai de trois mois à compter de sa remise en activité, à reverser au Trésor les retenues pour pension dont il aurait, le cas échéant, obtenu le remboursement.

11695. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les emprunts des collectivités locales gagés par l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires sont toujours dispensés de l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle, et, dans l'affirmative, si ces emprunts peuvent être financés par des avances à court terme, soit du Trésor public, soit du gouvernement général de l'Algérie, pour les communes et départements de l'Algérie, au même titre que les emprunts soumis à autorisation, et cela sans l'observation d'une procédure particulière d'homologation ou de contrôle. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — 1° Tous les emprunts communaux sont soumis à autorisation, même ceux gagés par l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires (art. 163 de la loi du 7 octobre 1946 applicable en Algérie); 2° Les conseils généraux votent définitivement dans la métropole et en Algérie les emprunts de moins de trente ans gagés sur les ressources visés à l'article 40 de la loi du 10 août 1871 et à l'article 40 du décret du 23 septembre 1875 modifiés; 3° Les avances de l'Etat (loi du 31 mars 1932 et 23 décembre 1946) et du Fonds de dotation pour l'équipement des collectivités publiques algériennes sont réservées aux emprunts ayant fait l'objet d'une autorisation préalable.

JUSTICE

11924. — **M. René Penoy** expose à **M. le ministre de la justice** que certains sinistrés, ayant fait appel devant la commission départementale d'arbitrage des dommages de guerre sont ultérieurement invités à produire les pièces réglementaires ou à verser au secrétariat la provision préalable à l'instance; qu'il arrive que les uns envoient les documents, mais omettent de régler la provision ou, inversement, alors que d'autres, mais plus rarement, s'abstiennent délibérément de répondre à ces demandes; qu'ultérieurement ces dossiers sont classés sans suite par la commission qui prend une décision de radiation; il semble que ces dossiers devraient faire l'objet d'un émolument afin de rémunérer le secrétariat des travaux effectués; et lui demande quel doit être le montant de cet émolument et qui doit en assurer le règlement, en raison de la carence du sinistré appelant, étant remarqué que si une solution équitable n'est pas donnée à ce sujet, il est à prévoir que nombre de dossiers resteront inscrits au rôle qu'ils encombreront inutilement pendant un temps indéterminé. (*Question du 27 octobre 1949.*)

Réponse. — Devant les juridictions civiles de droit commun la radiation du rôle constitue une simple mesure d'ordre intérieur qui n'éteint pas l'instance. Pour faire revenir l'affaire à l'audience, il suffit de la faire inscrire à nouveau au rôle. La loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et le règlement d'administration publique du 31 décembre 1946 pris pour son application ne prévoient pas de procédure semblable devant les commissions départementales de dommages de guerre. Devant ces juridictions, si le sinistré ne produit pas de pièces justificatives à l'appui de son pourvoi, la commission doit cependant statuer au vu des éléments en sa possession. De même, si le sinistré n'a pas versé la provision qui lui était réclamée, la commission ne doit pas prendre une décision de radiation, mais statuer au fond. Dans ces deux hypothèses, le secrétaire de la commission perçoit, pour son compte s'il est greffier, pour le compte de l'Etat s'il n'est pas greffier, les émoluments prévus par le décret du 10 juillet 1948, à savoir 200 francs pour le procès-verbal de non-conciliation et 200 francs pour la sentence arbitrale. Si le sinistré n'a pas versé de provision, il appartient au secrétaire de la commission, lorsque celui-ci est greffier, de recouvrer lesdits émoluments par les voies de droit commun.

12203. — M. Emmanuel Fouyet demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre des postulants au dernier concours (mai 1949) pour l'admission de douze candidats aux fonctions de notaire en Algérie; 2° le nombre des postulants ayant concouru en France; 3° les diplômes de droit (doctorat, licence, capacité) présentés par l'ensemble des postulants et, plus particulièrement par les douze candidats admis au concours. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° 48 candidats se sont présentés au concours de notaire d'Algérie de mai 1949; 2° parmi ceux-ci, 5 ont concouru dans la métropole; 3° les candidats qui ont pris part au concours présentaient dans leur ensemble les titres universitaires suivants: doctorat en droit, 2 candidats; licence en droit, 7 candidats; capacité en droit, 32 candidats. Ceux de ces candidats qui ont été reçus étaient titulaires des diplômes suivants: doctorat en droit, un candidat; licence en droit, deux candidats; capacité en droit, six candidats.

12368. — M. Henri Bergeret demande à **M. le ministre de la justice** si un journal hebdomadaire habilité pour recevoir les annonces légales peut, dans le périmètre du ou des départements où il a été agréé, procéder valablement à l'insertion légale prévue à l'article 696 du code de procédure civile pour les ventes aux enchères ou si, au contraire, pour ces annonces sa compétence est limitée à l'arrondissement où le journal est édité. (*Question du 1er décembre 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

12398. — M. Jean Baylet expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 25 mars 1949 prescrit la majoration des rentes en argent stipulées en contre-partie du prix de vente d'un immeuble; et demande si ce texte est applicable lorsque la partie du prix non payé comptant (50.000 francs) a été convertie en une rente annuelle viagère de 4.000 francs, outre certaines redevances en nature plus importantes, qui ont eu pour résultat de donner à la rente, considérée dans son unité, le caractère variable. (*Question du 2 décembre 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

12470. — M. Jacques Bardoux rappelle à **M. le ministre de la justice** que le 24 septembre 1949 les services de la sûreté nationale ont saisi à l'aéroport du Bourget 25 kilogrammes d'or à un étranger qui prétendait jouir de l'immunité diplomatique. Il lui demande: 1° quels sont la nationalité et le nom de ce diplomate; 2° d'où provenait cet or, s'il était en barre et timbré; 3° à quel usage cet or était destiné; 4° où en sont les poursuites engagées contre ce diplomate. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — L'information ouverte dans l'affaire signalée par l'honorable parlementaire suit son cours au parquet de la Seine; le secret de l'instruction s'oppose toutefois à ce que soit divulgué tout renseignement sur les résultats déjà obtenus par le magistrat instructeur.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

12291. — M. Jules Ramarony demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels sont, par département et par année, depuis la mise en fonctionnement du fonds national de l'habitat: 1° le montant des sommes recueillies au titre: *a*) du prélèvement sur les loyers; *b*) de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés; 2° le montant des subventions accordées par le fonds national de l'habitat; 3° le nombre des subventions. (*Question du 25 novembre 1949.*)

Réponse. — En raison du personnel très réduit dont elle dispose, la commission nationale d'amélioration de l'habitat n'a pu encore procéder à une étude statistique complète des conditions dans lesquelles ont fonctionné les commissions départementales d'amélioration de l'habitat réparties sur l'ensemble du territoire. Il apparaît, toutefois, que les renseignements ci-après sont de nature à donner, avec une précision suffisante, une idée de l'activité du fonds national de l'habitat. 1° Montant des sommes recueillies au titre du prélèvement sur les loyers et de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés depuis la création du fonds jusqu'au 30 septembre 1949 (France entière), au titre du prélèvement, 1.225 millions de francs; au titre de la taxe, 525 millions de francs; 2° et 3° nombre et montant des subventions accordées: depuis la création du fonds, jusqu'au 30 septembre 1949, les subventions accordées sont indiquées, pour la France entière, par les tableaux suivants:

	NOMBRE de subventions.	MONTANT des subventions.	MONTANT des travaux retenus.
		francs.	francs.
Année 1947	998	96.748.558	261.065.090
Année 1948	3.903	492.200.280	1.320.843.090
Année 1949 (trois premiers trimestres)	5.463	629.027.921	2.067.664.952
	10.364	1.217.976.759	3.655.573.132

Pour le département de la Seine, les chiffres sont les suivants:

	NOMBRE de subventions.	MONTANT des subventions.	MONTANT des travaux retenus.
		francs.	francs.
Année 1947	720	75.151.000	201.829.600
Année 1948	2.222	297.922.000	815.634.700
Année 1949 (trois premiers trimestres)	2.889	363.206.000	1.296.775.400
	5.831	736.282.000	2.314.239.100

Au 30 septembre 1949, le montant total des sommes dont avait été créditée la commission départementale de la Seine était, depuis son origine, de 703 millions de francs, dont 444 provenant du prélèvement sur les loyers, 141 de la taxe sur les logements insuffisamment occupés, et 118 attribués sur la réserve de péréquation de la commission nationale. A défaut de précisions concernant chacune des commissions départementales, le tableau ci-après, concernant la commission de la Gironde, semble caractéristique de l'accroissement rapide de l'activité du fonds national en province; département de la Gironde;

	NOMBRE de subventions.	MONTANT des subventions.	MONTANT des travaux retenus.
		francs.	francs.
Année 1947	»	»	»
Année 1948	417	7.851.972	16.324.013
Année 1949 (trois premiers trimestres)	131	9.714.262	21.878.502
	248	17.566.234	38.202.515

A la date du 30 septembre 1949, les ressources de la commission de la Gironde s'élevaient au total de 21,7 millions, dont 11,6 au titre du prélèvement, 7,9 au titre de la taxe sur les logements insuffisamment occupés, et 2,2 en provenance de la réserve de péréquation de la commission nationale.

12374. — M. François Delcos demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si le propriétaire d'un logement réquisitionné doit percevoir l'indemnité de réquisition par mandat administratif ou, dans le cas de défaillance de l'administration, par le bénéficiaire de la réquisition; 2° si le fait de faire encaisser le montant de cette indemnité, qui est en fait un loyer, par manda-

taire qui a délivré des quittances de loyer et appliqué, au montant de ce dernier, les majorations prévues par l'article 34 de la loi du 1er septembre 1948, entraine automatiquement la transformation de la réquisition en location verbale; 3° si, dans ce dernier cas, la pièce où sont entassés les meubles du propriétaire doit être comptée dans l'évaluation du loyer si le propriétaire désire appliquer la méthode de la surface corrigée; 4° quelles doivent être les conditions et les règles à suivre pour la transformation d'une réquisition en location verbale (une pièce étant réservée aux meubles du propriétaire); d'autre part, cette pièce étant à l'intérieur du logement, il est impossible au propriétaire d'y surveiller le mobilier sans entrer chez le locataire et provoquer, ainsi, une violation de domicile; 5° si le propriétaire, étant fonctionnaire, pourra rentrer dans son logement, l'occupant faisant de l'opposition et le commissaire affirmant n'avoir aucun ordre pour expulser une famille nombreuse (quatre enfants); 6° quel moyen il devra employer pour pouvoir occuper effectivement son logement. (*Question du 1er décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Les prestations afférentes aux réquisitions émises au titre de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 doivent être réglées directement par le bénéficiaire au prestataire, suivant l'usage des lieux en matière de loyer, conformément aux dispositions de l'article 26, alinéa 3, du texte précité. C'est seulement en cas de défaillance du bénéficiaire et sous réserve de l'accomplissement, par le prestataire, des formalités prescrites à l'article 27 de l'ordonnance susvisée, que l'Etat rembourse à ce dernier les prestations impayées, à charge de les recouvrer à l'encontre du bénéficiaire; 2° une réquisition régulièrement prorogée et renouvelée ne peut, quel que soit le mode de fixation et de payement des prestations, être transformée automatiquement en location amiable; une telle transformation ne saurait résulter que d'un accord exprès intervenu entre les parties intéressées, qui doivent aussitôt en informer le préfet, afin qu'il soit procédé à la levée de la réquisition. Les conditions de la location sont fixées suivant les règles du droit commun, sans que l'administration ait à intervenir; 3° les sommes à verser par le bénéficiaire étant destinées à indemniser le prestataire de la perte de jouissance qu'il subit du fait de la réquisition, les prestations doivent être calculées en tenant compte de la consistance de l'ensemble du local, et notamment de la pièce dans laquelle sont entreposés les meubles du prestataire; 4° l'accord des parties écrit ou verbal suffit à transformer la réquisition en location. Cet accord doit être notifié au préfet, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, en vue de la levée de la réquisition qui n'a plus de raison d'être. En cours de réquisition, les conditions d'exercice du droit de contrôle ou de retrait du mobilier appartenant au prestataire sont fixées par l'article 13 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 (*Journal officiel* des 20 et 21 janvier 1947); 5° les décisions de levée ou de non renouvellement des réquisitions relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des préfets. Des instructions ont été données récemment à ces hauts fonctionnaires leur prescrivant d'examiner les demandes de levée de réquisitions, en tenant compte, notamment, par analogie, des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 relatives au droit au maintien dans les lieux ou au droit de reprise; 6° le prestataire qui a obtenu la levée de la réquisition peut, en cas d'opposition du bénéficiaire, s'adresser aux tribunaux judiciaires compétents pour prononcer l'expulsion de ce dernier.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12476. — **M. René Régaudie** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la chloromycétine est un médicament qui a révolutionné le traitement de la fièvre typhoïde et qui est actuellement indispensable aux typhiques. Il lui demande: 1° s'il est exact que la firme Parke-Davis (U. S. A.), détentrice des brevets des procédés de fabrication de ce médicament, ne veut pas ou ne peut pas en livrer à la France en quantité suffisante; 2° s'il est exact qu'une firme française aurait mis au point un procédé de fabrication, qu'elle serait même en mesure d'entreprendre une fabrication industrielle, mais qu'elle ne l'ose pas; 3° s'il est exact que la législation actuelle sur les brevets serait à l'origine de ces hésitations, par ailleurs légitimes; 4° quelles mesures il compte prendre pour ne pas priver plus longtemps de grands malades de ce médicament indispensable. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — L'intérêt que présente le chloramphenicol (produit vendu par la firme Parke-Davis sous la marque déposée de chloromycétine) pour le traitement de la typhoïde et celui d'autres affections graves, telles le typhus, n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population. Il est intervenu de longue date et à de multiples reprises pour obtenir des importations aussi larges que possible. D'autre part, afin de réserver son emploi au traitement des cas les plus graves, un système rigoureux a été adopté pour la répartition du médicament qui ne peut être utilisé actuellement que dans les hôpitaux, selon les règles initialement suivies pour les autres antibiotiques, pénicilline et streptomycine; 2° il est exact que la firme Parke-Davis détentrice de brevets de procédés de fabrication de ce médicament ne peut pas livrer à la France toutes les quantités de chloromycétine nécessaires au traitement des malades français. C'est ainsi que moins de la moitié des commandes passées entre le mois de mars et celui de septembre 1949 sont satisfaites à l'heure actuelle et le ralentissement des expéditions s'est accentué d'une manière inquiétante au cours des deux derniers mois. Ces retards ne semblent pas devoir être imputés à la mauvaise volonté de la firme américaine. Dans une lettre en date du 23 novembre dernier, l'ambassade des Etats-Unis faisait savoir que les expéditions de chloromycétine à destination de la France atteignaient actuellement leur maximum par rapport à la production présente. La situation semble devoir s'améliorer prochainement puisque l'ambassade précise qu'à la fin de ce mois la firme Parke-Davis sera en mesure d'honorer toutes les demandes; 3° deux firmes françaises ont réussi à mettre au point la fabrication du produit, mais ni l'une ni l'autre n'ont entrepris l'exploitation du médicament. Les renseignements donnés par l'une d'entre elles permettent de confirmer que son abstention est une conséquence de la législation actuelle sur les brevets d'invention. En effet, en application de la loi du 1er janvier 1944, les procédés de fabrication des médicaments peuvent faire l'objet de brevets. Or, la firme en question, craignant que son procédé personnel de fabrication de la chloromycétine soit voisin de celui breveté (mais non publié) par les établissements Parke-Davis, n'ose commencer à produire sur un plan industriel le médicament; 4° ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le ministre de la santé publique et de la population a pris toutes mesures utiles pour augmenter les importations et mettre les plus fortes quantités possibles de chloromycétine à la disposition des malades. De plus, il a saisi de cette affaire son collègue de l'industrie et du commerce, dont relèvent d'une part les questions se rapportant à la production industrielle des médicaments, d'autre part, la législation sur les brevets d'invention.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12296. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une femme, âgée de soixante-trois ans, ayant exécuté pendant deux ans de menus travaux de raccommodage de linge à son domicile, peut prétendre au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs, si elle s'engage à verser rétroactivement le montant de la double cotisation à la sécurité sociale. (*Question du 25 novembre 1949.*)

Réponse. — Pour prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés les requérants âgés de soixante-cinq ans au cours de l'année 1949 (ou de soixante à soixante-cinq ans s'ils sont reconnus inaptes au travail) doivent justifier avoir exercé une activité salariée leur ayant procuré une rémunération normale pendant au moins huit années après cinquante ans ou pendant vingt-cinq ans au cours de leur période d'activité professionnelle. Les années de salariat ne peuvent être prises en considération, pendant les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales que si, pour la période antérieure au 1er janvier 1945, une d'elles au moins a fait l'objet du versement de la double cotisation des assurances sociales ou si le requérant prouve, par la production d'un certificat de son employeur, qu'il a été effectivement salarié, sauf recours de la caisse régionale d'assurance vieillesse contre le ou les employeurs responsables du non-payement des cotisations. Pour la période postérieure au 31 décembre 1944 les périodes de salariat ne sont prises en considération, pendant la période d'assujettissement obligatoire, que si elles ont fait l'objet du versement de la double cotisation des assurances sociales. Les cotisations arriérées d'assurance vieillesse — dont le versement doit être effectué par l'employeur — ne sont valables pour la détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés que si elles ont été acquittées dans le délai de cinq ans suivant leur exigibilité et avant le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé ou la date à laquelle il a souscrit une demande pour inaptitude au travail. Elles sont cependant valables si elles ne sont pas acquittées dans le délai indiqué lorsqu'elles ont en temps utile, fait l'objet d'un précompte sur le salaire de l'intéressé. Si la personne en cause n'est susceptible de justifier que de deux années de travail salarié, elle ne peut prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Toutefois, une enquête sur la situation de l'intéressée pourrait être effectuée si l'honorable parlementaire voulait bien communiquer ses nom, prénoms et adresse.

12674. — **M. Achille Auban** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite de la revalorisation des pensions de sécurité sociale et des rentes d'accidents du travail, les arrérages trimestriels de celles-ci arrivent souvent à dépasser le chiffre de vingt mille francs au delà duquel les facteurs n'ont pas qualité pour régler les mandats-poste à domicile. Il en est ainsi notamment pour les assurés sociaux bénéficiaires de l'assistance d'une tierce personne. D'après la réglementation en vigueur, les pensions et rentes étant réglées par mandats-poste payables à « domicile et en mains propres » il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que certains assurés sociaux impotents et qui, de ce fait, ne peuvent se déplacer au bureau de poste pour recevoir leur mandat, puissent à l'avenir entrer en possession de leur pension. (*Question du 19 décembre 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a, depuis la revalorisation des pensions servies par les organismes de sécurité sociale, retenu toute mon attention. Plusieurs interventions ont déjà été effectuées par mes soins auprès de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, afin qu'il soit procédé à un relèvement du minimum actuel des sommes payables à domicile à un même bénéficiaire. Dans une note du 3 octobre 1949, document 439 CCA. 98, paru au *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1949, page 413, MM. les receveurs des postes ont été invités à faire procéder au payement des mandats à domicile jusqu'à la somme de 50.000 francs lorsqu'ils ont pu acquérir la certitude, notamment par les déclarations des facteurs, que le bénéficiaire d'un mandat de l'espèce est dans l'impossibilité réelle de se déplacer. Les assurés sociaux impotents peuvent se prévaloir de cette disposition.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mercredi 4 janvier 1950.

SCRUTIN (N° 2136)

Sur l'amendement de M. Maurice Schumann à l'article 9 de la proposition de loi relative à l'organisation des pouvoirs publics (Deuxième lecture) (Reprise du texte du Conseil de la République).

Nombre des votants..... 504
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 322
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachanal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Erreçart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montitlot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmidt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Scurbet.
Taillade.
Teilgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouiet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), (Hautes-Alpes).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.

Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Martine.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Mezerna.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poutain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 502
Majorité absolue 252

Pour l'adoption 320
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2137)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à l'organisation des pouvoirs publics (deuxième lecture).

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 423
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujouiat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Camiavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Haibout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.

Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Lefevre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Malleret.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mono.
Montell (André), Finistère.
Monte (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olim.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baffanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel), Rigal (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 424
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2138)

Sur l'amendement de M. Pierre André à l'article 12 du projet sur les conventions collectives nationales. (Composition de la cour supérieure d'arbitrage.)

Nombre des votants..... 550
Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 132
Contre 418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël.)
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice),
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Chaban-Delmas.
Chamant
Chassaing
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens
Clemenceau (Michel)
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors
Desjardins.
Devinat
Dezarnauids.
Dixmier
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Félix
Forcinal
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Guillant (André).
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kir
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal
Lefèvre-Pontalis.
Louvel
Macouin.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Olmi
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de),
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de),
Smaïl
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Viard
Viollette (Maurice).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku
Alliot
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegui.
Augarde.
Auguet
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel),
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne
Delahoutre
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet
Garaudy.
Garcia.
Gau
Gautier
Gay (Françisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret)
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyrcles.
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.

Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Bayrou.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Buron.
Capitant (René).
Castellani.
Chastellain.
Clostermann.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Furaud.
Gorse.
Ihuel.
Jacquinot.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Michelet.
Moch (Jules).
Mondon.
Morice.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pleven (René).
Queuille.
Raymond-Laurent.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Valay.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 130
Contre 422

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2139)

Sur l'amendement de M. Cayol à l'article 20 du projet sur les conventions collectives de travail (Application de la loi au personnel navigant de la marine marchande). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 305
Contre 297

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Touhes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoulte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.

Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouleet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Biliat.
Billoux.
Binot.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Grésa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guéguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Eugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Pardon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mekki.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Scaumann (Maurice), Nord.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rocy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2140)

Sur l'amendement de M. Devinat à l'article 20 du projet sur les conventions collectives de travail. (Non extension de la loi à l'Algérie.)

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 175
Contre 421

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Vidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamet (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Vendroux
Violette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegeil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Mme Bastide (Denise) Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallerel).
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lousteau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.

Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedrago Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Rayraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 176
Contre 429

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2141)

Sur l'amendement de M. Patinaud à l'article 1er, alinéa 31 y, du projet sur les conventions collectives de travail (Calcul du minimum vital suivant le mode de calcul du conseil supérieur de la fonction publique).

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 183
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Braulf.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guihon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alionneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).

Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bayrou.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Baylet.
Beauquier.
Pèche.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Fessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges)
Billères.
Binot.
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice) Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin). Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groues.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 183
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2142)

Sur le sous-amendement de M. Gazier à l'amendement de M. Devinat à l'article 1er, alinéa 31 y, du projet sur les conventions collectives de travail (Salaire minimum vital interprofessionnel garanti).

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 293
Contre 288

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Allonneau.
Apithy
Aragon (d').
Archidice
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Autame.
Aubon
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger
Besset
Bianchini.
Billat
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard)
Desson
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph)
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gaulier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel
Jaquet
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Céraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de)
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz.
Mitterrand.
Mokhtari
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Bentaieb
Ben Tounes.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques) Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Colin
Coste-Foret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard)
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.

Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambhin.
Laniel (Joseph).
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Louvel
Lucas
Macouin.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute Marne
Maurice-Petsche.
Mauroux
René Mayer, Constantine.
Mazel
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Jean Meunier, Indre-et Loire.
Michaud (Louis), Vendée
Moch (Jules).
Moisan.
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet
Moussu
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Noël (André), Puy-de Dôme.
Olmi
Orvoen
Pantaloni.
Penoy
Petit Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier
Queuille.
Quilici
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Viard.
Viatte.
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bayrou.
Bouxom.
Capitant (René).
Castellani
Clostermann.
Dusseaulx.
Furaud
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Schumann (Maurice), Nord
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2143)

Sur le sous-amendement de M. Gazier à l'amendement de M. Devinat à l'article 1er, alinéa 31 y, du projet sur les conventions collectives de travail (Suppression des mots: « conditions économiques générales »).

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 288
Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban
Aubry
Audeguil.
Auguet.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Coudat-Mahaman.
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crolzat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques)
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallereti)
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de)
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.

Móquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nimine
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Philip (André).
Pierrard
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourradère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Asseray
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Bas
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Younes.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Biondi.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph),
Denis (André), Dordogne.
Deshors
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José) Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Felix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier.
Quenille.
Quilici
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Simonnet.
Smaïl
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte.
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Boukadoum.
Derdour.
Khider
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Mlle Prevert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 288
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2144)

Sur le sous-amendement de M. Patinaud à l'amendement de M. Devinat à l'article 1er, alinéa 31 y, du projet sur les conventions collectives de travail. (Avis conforme de la commission indispensable).

Nombre des votants..... 605

Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 182

Contre 423

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aïroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Mocquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyral.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max) Somme.
Mme Lempereur.
Le Scieillour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.

Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montjan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nissa.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pawelski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 182
Contre 419

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2145)

Sur l'amendement de M. Patinaud à l'article 1er, alinéa 31 y, du projet sur les conventions collectives de travail. (Minimum vital établi sur la base de la semaine de 40 heures.)

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 182
Contre 415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolin.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gaillicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger Vairimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Mator.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.

Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennout
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fontupt-Esperaber.
Forcinal
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Irue.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Laile
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin
Madrant.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martet (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius)
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribevre (Paul).
Ricou
Rincent.
Rockore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée
Vendroux.
Vernevras
Very (Emmanuel).
Viatte
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Courant
Derdour.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna
Oona Pouvanaa.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 182
Contre 414

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2146)

Sur l'amendement de M. Patinaud à l'article 1er, alinéa 31 y, du projet sur les conventions collectives de travail. (Minimum vital revisé tous les mois.)

Nombre des votants..... 605

Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 182

Contre 423

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Ambroise), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zuniino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Younes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bouiet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delbos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doumenjou.
Dravemy.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duvoux.
Elain.
Erre part.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille) Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.

Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdouri.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 182
Contre 419

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2147)

Sur l'amendement de M. Devinat à l'article 1er, alinéa 31 y, du projet sur les conventions collectives de travail. (Fixation, après avis et par décret, du minimum vital garanti.)

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 420
Contre 185

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baviet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Cajdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charoin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Conilat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Dassaud.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marcean), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaffet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.

Hulin.
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquino.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Juy.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Malicz.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 421
Contre 185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2148)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux conventions collectives de travail.

Nombre des votants 512
Majorité absolue 257
Pour l'adoption 327
Contre 185

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cadeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Paladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Haibout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.

Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Crouzier.
Delachenal
Denais (Joseph).
Deshors
Desjardins.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Mazel
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse
Palewski
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici
Ramarony
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet
Vendroux
Violette (Maurice).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Rigal (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 516
Majorité absolue..... 259

Pour l'adoption..... 331
Contre 185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 26 décembre 1949.*
(*Journal officiel* du 27 décembre 1949.)

Dans le scrutin (n° 2040) sur l'amendement de M. Tourné à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1950 (Réduction indicative de 1.000 francs en faveur des anciens combattants) :

M. Serre, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 26 décembre 1949.*
(*Journal officiel* du 27 décembre 1949.)

Dans le scrutin (n° 2047) sur l'amendement de M. Joinville (Alfred Malleret) à l'article 3 du projet de loi de finances (Réduction de 200 milliards des crédits militaires) :

M. Serre, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 2049) sur l'amendement de M. Rivet à l'article 3 du projet de loi de finances (Réduire les crédits militaires de 420 à 415 milliards) :

M. Serre, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2050) sur l'article 3 du projet de loi de finances (Crédits militaires) :

M. Serre, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 27 décembre 1949.*
(*Journal officiel* du 28 décembre 1949.)

Dans le scrutin (n° 2058) sur l'amendement de M. Jacques Duclos après l'article 7 du projet de loi de finances (Impôt sur les superbénéfices des sociétés) :

M. Serre, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 31 décembre 1949.*
(*Journal officiel* du 1er janvier 1950.)

Dans le scrutin (n° 2097) sur la disjonction avec prise en considération et renvoi à la loi des voies et moyens de l'amendement de M. Tanguy Prigent au projet de loi de finances de 1950 (surtaxe sur les impôts des grosses sociétés agricoles) :

M. Defos du Rau, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 31 décembre 1949.*
(*Journal officiel du* 1er janvier 1950.)

Dans le scrutin (n° 2102) sur l'amendement de Mlle José Dupuy à l'article 24 du projet de douzièmes provisoires, c'est par suite d'une erreur matérielle que Mme Germaine Degrond a été portée comme ayant voté « contre ». En réalité Mme Degrond avait déclaré « vouloir s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 2109) sur l'amendement de M. Hugues (Emile) à l'article 24 du projet de douzièmes provisoires (deuxième lecture) (reprendre le texte du Conseil de la République), c'est par suite d'une erreur matérielle que Mme Germaine Degrond a été portée comme ayant voté « contre ». En réalité Mme Degrond avait déclaré « vouloir s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.